

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE  
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER**

**LA COMMISSION DE CONTROLE**

# **RAPPORT**

**relatif aux comptes de l'exercice 1967  
suivi des réponses des institutions**

**PREMIER VOLUME**

**Introduction générale**

**Première partie : les gestions budgétaires**



COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE  
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

---

LA COMMISSION DE CONTROLE

R A P P O R T

RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1967

PREMIER VOLUME

Ce rapport est présenté en deux volumes :

Volume I : Introduction générale

Première partie : Les gestions budgétaires

Volume II : Deuxième partie : Les Fonds de développement



TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>PREMIER VOLUME</u>	
<u>INTRODUCTION GENERALE</u>	1
<u>PREMIERE PARTIE : LES GESTIONS BUDGETAIRES DES COMMUNAUTES</u>	5
SECTION I : <u>L'ASSEMBLEE</u>	5
A. Le résultat de la gestion	5
B. Observations	11
SECTION II : <u>LE CONSEIL</u>	17
A. Le résultat de la gestion	17
B. Observations	25
SECTION III : <u>LA COMMISSION</u>	31
<u>Chapitre I : Branche C.E.E.</u>	31
Paragraphe I : Fonctionnement	31
A. Le résultat de la gestion	31
B. Observations	40
Paragraphe II : Le Fonds social européen	64
A. Le résultat de la gestion	64
B. Observations	66
Paragraphe III : Le Fonds européen d'orien- tation et de garantie agricole	68
A. Le résultat de la gestion	68
B. Observations	76
<u>Chapitre II : Branche C.E.C.A.</u>	82
A. Le résultat de la gestion	82
B. Observations	90

	<u>Pages</u>
<u>Chapitre III : Branche C.E.E.A.</u>	97
Paragraphe I : Le budget de fonctionnement	97
A. Le résultat de la gestion	97
B. Observations	103
Paragraphe II : Le budget de recherches et d'investissement	108
A. Le résultat de la gestion	108
B. Observations	119
<u>Chapitre IV : Les services communs</u>	133
Paragraphe I : Service juridique	133
A. Le résultat de la gestion	133
B. Observations	135
Paragraphe II : Office statistique des Communautés européennes	139
A. Le résultat de la gestion	139
B. Observations	143
Paragraphe III : Service commun d'information	147
A. Le résultat de la gestion	147
B. Observations	151
 SECTION IV : <u>LA COUR DE JUSTICE</u>	 157
A. Le résultat de la gestion	157
B. Observations	162
 SECTION V : <u>OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALES</u>	 165
 SECTION VI : <u>CONCLUSIONS</u>	 185

DEUXIEME VOLUME

DEUXIEME PARTIE : SECTION UNIQUE : LA COMMISSION

<u>LES FONDS DE DEVELOPPEMENT</u>	1
<u>Chapitre I</u> : <u>Le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer</u>	2
A. Le résultat de la gestion	2
B. Observations	9
<u>Chapitre II</u> : <u>Le Fonds européen de développement</u>	16
A. Le résultat de la gestion	16
B. Observations	22
<u>Chapitre III</u> : <u>Conclusions</u>	31





INTRODUCTION GENERALE

1. Le présent rapport est consacré aux comptes de l'exercice 1967. Cet exercice a été marqué par l'entrée en vigueur, à la date du 1er juillet 1967, du Traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Ce Traité a modifié de manière sensible l'organisation administrative et financière des Communautés, principalement par la constitution d'un Exécutif unique et par une uniformisation des procédures applicables, dans les trois Communautés, en matière budgétaire.

Aux tâches confiées à la Commission de contrôle par les Traités de Rome s'est d'autre part ajouté, par l'effet du Traité du 8 avril 1965, le contrôle des recettes et dépenses administratives de la C.E.C.A. La gestion des services C.E.C.A. de l'Exécutif unique fera dès lors, pour la première fois dans notre rapport, l'objet de développements qui concernent les recettes et dépenses administratives de la période du 1er juillet au 31 décembre 1967.

2. Dans l'attente de l'adoption d'un budget unifié pour l'ensemble des services communautaires, qui n'a été arrêté qu'à partir de l'exercice 1968, la gestion de 1967 a encore consisté en l'exécution des budgets distincts qui avaient été arrêtés, pour cet exercice, avant l'entrée en vigueur du Traité de fusion : soit le budget 1967 de la C.E.E. et les budgets 1967 de la C.E.E.A. (fonctionnement, recherches et investissement). En ce qui concerne la C.E.C.A., le Conseil a décidé en sa réunion des 24 et 25 juillet 1967, que l'état prévisionnel arrêté pour l'exercice 1967-1968 resterait en vigueur jusqu'au 31 décembre 1967, les crédits étant réduits en conséquence.
3. L'existence de budgets distincts pour chacune des Communautés a conduit la Commission de contrôle à garder à son rapport 1967 une présentation et un classement des matières qui ne s'écartent pas beaucoup des modalités qu'elle avait adoptées pour ses rapports précédents.

Comme pour les exercices antérieurs, le rapport a été divisé en deux parties présentées dans des volumes distincts.

La première partie est consacrée aux gestions budgétaires des Communautés, c'est-à-dire aux comptes :

- de l'Assemblée,
- du Conseil,
- de la Commission : branche C.E.E. (y compris le Fonds social européen et le F.E.O.G.A.) ; branche C.E.C.A. (période du 1er juillet au 31 décembre 1967) ; branche C.E.E.A. (budget de fonctionnement et budget de recherches et d'investissement) ; services qui étaient communs aux trois Exécutifs (Service juridique, Office statistique, Service d'information),
- de la Cour de Justice.

L'ordre adopté pour la présentation des sections afférentes à chacune des quatre Institutions est celui qui résulte des budgets. La première partie du rapport comprend également, comme pour les exercices antérieurs, une section groupant diverses observations et considérations de caractère général et valables dès lors pour l'ensemble des Institutions des Communautés ; ces observations et considérations portent principalement sur des problèmes d'ordre budgétaire et financier, ainsi que sur des questions relevant de la gestion du personnel ou afférentes aux dépenses de fonctionnement.

La seconde partie du rapport concerne la gestion des Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, gestion qui est assurée par la Commission en dehors de tout cadre budgétaire ; à l'intérieur de cette deuxième partie, les développements relatifs au premier et au deuxième fonds font l'objet de chapitres séparés.

Enfin des conclusions terminent chacune des deux parties de ce rapport.

4. Pour chacune des gestions contrôlées, la vue d'ensemble de l'exécution des budgets et de l'évolution des dépenses est complètement séparée des observations proprement dites portant sur la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et sur leur conformité aux règles de la bonne gestion financière.

Comme pour les exercices antérieurs, ces observations ont été réparties sous les rubriques suivantes, identiques pour chacune des gestions contrôlées :

- Problèmes budgétaires
- Questions relatives à l'application du règlement financier
- Problèmes à portée générale d'interprétation et d'application des dispositions relatives au personnel
- Décisions individuelles prises à l'égard de fonctionnaires ou d'agents
- Questions concernant la bonne gestion financière.

5. Une telle présentation, sous des paragraphes séparés, d'une part, des commentaires relatifs aux résultats de la gestion des Institutions et, d'autre part, des observations résultant des vérifications effectuées, vise à faciliter la consultation du rapport.

La Commission de contrôle espère que cette présentation répond également au souci que la Commission parlementaire des finances et des budgets a exprimé dans le rapport qu'elle a consacré aux comptes de gestion, bilans financiers et rapport de la Commission de contrôle relatifs à l'exercice 1965 (document de séance n° 127 du 11 octobre 1967), souci de voir mieux apparaître dans le rapport de la Commission de contrôle les éléments critiques, en les séparant davantage des commentaires descriptifs.

6. Dans son rapport précité, la Commission parlementaire des finances et des budgets a par ailleurs réitéré certaines considérations critiques qu'elle avait déjà formulées (cf. notre rapport 1966, n° 4) quant à la

conception que la Commission de contrôle se fait de ses pouvoirs et de sa mission et, notamment, sur le fait que la Commission de contrôle prétendrait donner l'interprétation du statut des fonctionnaires et des règles budgétaires.

Sur les problèmes d'interprétation, la Commission de contrôle s'est toujours référée au jugement des instances compétentes et elle n'a jamais entendu imposer sa propre interprétation des dispositions statutaires ou réglementaires.

Mais il va de soi que la Commission de contrôle peut malaisément contester la régularité d'une recette ou d'une dépense sans indiquer les arguments qui justifient sa prise de position et sans mentionner quelle est, à son avis et en l'absence d'une décision des instances compétentes, l'application correcte des textes considérés.

7. Selon la procédure instituée depuis le début de son activité, la Commission de contrôle a arrêté le texte final de son rapport après en avoir communiqué le projet aux Institutions intéressées et après avoir tenu compte des réponses que celles-ci lui ont fait parvenir.

C'est sur la base de ce texte final que les Institutions rédigeront, dans leur forme définitive, les réponses aux observations, réponses qui, aux termes des dispositions des règlements financiers relatifs à la reddition et à la vérification des comptes de la C.E.E. et de la C.E.E.A., doivent être annexées au rapport de la Commission de contrôle soumis au Conseil et à l'Assemblée.

Il faut toutefois signaler que, à cause de difficultés qu'elle attribue principalement à la réorganisation de ses services à la suite de l'entrée en vigueur du Traité de fusion, la Commission des Communautés européennes n'a pu nous adresser que des réponses partielles au projet de rapport que nous lui avons communiqué.

Le texte final du présent rapport, principalement en ce qui concerne les budgets Euratom, a dès lors dû être arrêté sans que l'Institution ait pu nous faire connaître sa réponse à plusieurs observations.

8. En principe, tous les montants qui figurent dans le présent rapport sont exprimés en unités de compte de l'Accord Monétaire Européen.

Par rapport à cette unité de compte, dont la valeur est de 0,888.670,88 gr. d'or fin, la parité des monnaies des pays de la Communauté s'établit actuellement comme suit :

1 UC =	4	DM
	50	FB
	4,93706	FF
	625	LIT
	50	FLUX
	3,62	FL

La parité du dollar US est de 1 par rapport à cette même unité.

Sauf quelques rares exceptions, tous les chiffres indiqués dans ce rapport ont été arrondis à l'unité. Les tableaux résumant les comptes de gestion des Institutions (dépenses) ont toutefois été établis en milliers d'unités de compte.

9. En plus des activités dont rend compte le présent rapport, la Commission de contrôle a vérifié, conformément à l'article XVI, alinéa 4 des statuts de cet organisme, les comptes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom. Elle a établi, à la suite de ce contrôle, un rapport distinct qui a été transmis au Directeur Général de l'Agence.

A la demande de leur Conseil supérieur, la Commission de contrôle vérifie également les comptes des Ecoles européennes. Les rapports établis sur la base de ces vérifications sont remis au Représentant du Conseil supérieur.

10. La Commission de contrôle a pu maintenir des rapports confiants de collaboration et de compréhension réciproque avec la plupart des instances et services responsables des Communautés.

Sauf dans quelques cas, qui seront indiqués dans le présent rapport, elle a obtenu sans difficulté et dans un délai satisfaisant les informations, explications, communications et justifications qu'elle a été amenée à demander dans l'accomplissement de ses tâches.

Comme par le passé, elle a pu compter sur la compétence et le dévouement des membres de son personnel ; elle leur en sait gré.

La Commission de contrôle est composée comme suit :

MM. G. FREDDI, Président

Ch. BAUCHARD

J. DE STAERCKE

A. DUHR

D. SIMONS

Ed. SINA.

PREMIERE PARTIE : LES GESTIONS BUDGETAIRES DES COMMUNAUTES

SECTION I : L'ASSEMBLEE

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

I. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1967

11. A la situation financière de l'Assemblée, établie au 31 décembre 1967, les comptes des trois Communautés apparaissent pour un solde créditeur global de UC 670.808 (avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.E. pour UC 260.916, de la C.E.E.A. pour UC 131.804 et de la C.E.C.A. pour UC 278.088).

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds des Communautés et recettes propres) dont l'Assemblée a disposé et les dépenses qu'elle a payées pendant l'exercice.

II. LES RECETTES

12. Le montant des recettes dont l'Assemblée a disposé pendant l'exercice 1967 s'établit comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1966 .....	UC	751.499
- avances de fonds reçues des Communautés pendant l'exercice .....	UC	6.696.400
- recettes propres .....	UC	426.633
		<u>UC 7.874.532</u>

13. A l'exception d'un montant de UC 1.151 concernant le chapitre spécial (relations de l'Assemblée avec les Parlements des pays d'outre-mer associés) et revenant exclusivement à la C.E.E., toutes les autres recettes propres ont été réparties par fractions égales entre les trois Communautés.

Elles comprennent, pour UC 172.000, le produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des agents admis au statut de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et, pour UC 155.749, les contributions de ces mêmes agents au régime des pensions.

Parmi les autres recettes propres, notons le produit de la vente de publications et d'imprimés (UC 13.113), le produit de la vente de mobilier et de matériel (UC 3.009), des intérêts bancaires (UC 20.232) et des recettes diverses.

14. Les recettes diverses s'élèvent au total à UC 61.379, dont UC 56.149 constitués par un remboursement du fonds des pensions de la C.E.C.A., au titre de contributions patronales indûment payées, jusqu'au 30 juin 1967, pour quatre fonctionnaires passés du statut C.E.C.A. au statut C.E.E.-Euratom depuis le 1er janvier 1962. Le remboursement de la contribution personnelle de ces fonctionnaires est compris dans les recettes du poste "contribution du personnel au financement du régime de pension".

Un autre remboursement du fonds des pensions de la C.E.C.A. (UC 2.374) se rapporte à la régularisation de la contribution patronale indûment payée du 1er juillet 1963 au 31 mai 1966 pour un fonctionnaire du statut C.E.C.A. qui était resté en fonctions au-delà de l'âge de la retraite.

### III. LES DEPENSES

15. Les dépenses engagées par l'Assemblée pour l'exercice 1967 ont atteint un montant de ..... UC 7.240.648  
se répartissant comme suit :
- dépenses payées pendant l'exercice ..... UC 6.981.717
  - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1968 (en application de l'article 6 a du règlement financier).... UC 258.931

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de 1966 pour un montant de UC 222.007, de telle sorte que le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 7.203.724.

16. A l'exception d'un montant de UC 262.282 concernant le chapitre spécial (relations de l'Assemblée avec les Parlements des pays d'outre-mer associés) et mis entièrement à charge de la C.E.E., les dépenses payées pendant l'exercice ont été réparties par fractions égales entre les trois Communautés. La part supportée par chacune d'elles s'établit dès lors comme suit :

C.E.E.	UC	2.576.096
C.E.E.A.	UC	2.313.814
C.E.C.A.	UC	2.313.814
		UC 7.203.724

Par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent, les dépenses engagées sur les crédits de 1967 ont augmenté au total de UC 916.042, soit de 14,5 %.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE L'ASSEMBLEE

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits reportés à l'exercice 1966	Crédits fiscaux de l'exercice 1967	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1967	Paiements sur crédits de l'exercice 1967	Crédits reportés à l'exercice 1968	Crédits annulés de l'exercice 1967
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	12,9	5.084,7	4.798,7	4.789,7	9,-	286,-
Chapitre I : Représentants à l'Assemblée	6,2	807,-	752,5	747,7	4,8	54,5
Chapitre II : Personnel	-	4.190,7	3.991,1	3.991,1	-	199,6
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	6,7	87,-	55,1	50,9	4,2	31,9
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	74,2	2.167,4	1.907,6	1.706,-	201,6	259,8
Chapitre IV : Immeubles	5,9	532,-	499,7	489,6	10,1	32,3
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	5,2	82,-	63,7	49,5	14,2	18,3
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	22,-	382,4	313,4	274,5	38,9	69,-
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	0,4	29,4	28,2	28,-	0,2	1,2
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	6,3	385,-	349,9	342,-	7,9	35,1
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	-	6,-	2,9	2,9	-	3,1
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	16,9	407,-	339,9	251,1	88,8	67,1
Chapitre XI : Dépenses de service social	0,7	21,-	19,6	16,6	3,-	1,4
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	16,9	84,-	80,6	42,1	38,5	3,4
Chapitre XIII : Achat ou construction d'immeubles	-	5,-	-	-	-	5,-
Chapitre XIV : Aides, subventions et participations	-	222,8	209,7	209,7	-	13,1
Chapitre XVIII : Dépenses non spécialement prévues	-	10,8	-	-	-	10,8
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions						
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	61,2	340,-	328,6	297,3	31,3	11,4
Chapitre spécial : Dépenses pour les institutions inter-parlementaires créées dans le cadre des Traités d'association	73,6	250,-	205,7	188,7	17,-	44,3
Totaux généraux	222,-	7.842,1	7.240,6	6.981,7	258,9	601,5

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

17. Les dépenses du titre I (UC 4.798.706) atteignent approximativement les deux tiers des dépenses de l'exercice. Par rapport à l'exercice 1966, elles enregistrent une augmentation globale de UC 361.033 ou de 8,1 % environ, qui résulte notamment de l'organisation d'une session supplémentaire de l'Assemblée et de l'évolution de la rémunération du personnel (application du coefficient correcteur et avancements d'ancienneté).

18. Au 31 décembre 1967, le nombre des agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs s'élevait à 488 (contre 469 au 31 décembre 1966), non compris 22 agents en congé de convenance personnelle et 4 agents détachés auprès de diverses institutions. L'effectif de 488 agents comprend 451 fonctionnaires et 37 agents temporaires, dont 21 affectés au secrétariat des groupes politiques. En outre, 8 postes permanents de l'organigramme étaient occupés par des agents auxiliaires et 1 poste temporaire était occupé par un agent local.

Pour l'exercice 1967, les instances budgétaires avaient autorisé un effectif maximum de 514 agents, dont 31 agents temporaires.

Par catégorie, l'effectif en fonctions au 31 décembre 1967 se répartit comme suit :

catégorie A	:	75 fonctionnaires (y compris 1 agent hors cadre) et 13 temporaires;
catégorie B	:	56 fonctionnaires et 3 temporaires ;
catégorie C	:	205 fonctionnaires et 16 temporaires ;
catégorie D	:	25 fonctionnaires;
cadre linguistique	:	90 fonctionnaires et 5 temporaires.

19. A charge des crédits ouverts pour les autres agents, l'Assemblée a rémunéré, pendant tout ou partie de l'exercice, 57 agents auxiliaires, dont 24 étaient en fonctions au 31 décembre 1967 (2 du cadre linguistique et 22 de catégorie C), 38 agents locaux, dont 35 étaient en service au 31 décembre 1967, y compris 3 puéricultrices attachées à la crèche, environ 220 agents engagés à Strasbourg pour les périodes des séances plénières et rémunérés à la journée, 2 conseillers spéciaux, dont le médecin-conseil, commun aux institutions de Luxembourg.

Trois agents auxiliaires sont restés en fonctions pendant plus d'une année, contrairement aux dispositions de l'article 52 du régime applicable aux autres agents.

Au cours de l'exercice 1967, 26 fonctionnaires ont obtenu une promotion (7 promotions dans la carrière et 19 nominations dans une carrière supérieure, dont 4 sans gain de grade). A la suite de leur participation à un concours, 13 agents ont accédé à un grade supérieur de leur catégorie et 2 agents sont passés dans une catégorie supérieure.

Six fonctionnaires ont occupé, pendant des périodes variables, un emploi par intérim.



Titre II : Immeubles, matériel et dépenses  
diverses de fonctionnement

20. Les dépenses à charge des crédits du titre II ont atteint un montant total de UC 1.907.638, en augmentation de UC 502.400, ou 35,8 %, par rapport aux dépenses analogues de l'exercice précédent.

La légère diminution qui s'enregistre sur trois chapitres de ce titre a une incidence négligeable sur l'ensemble des dépenses, dont l'augmentation découle notamment du très net accroissement (+ UC 321.797) des dépenses relatives aux "immeubles", qui ont presque triplé par rapport aux dépenses analogues de l'exercice antérieur, ainsi que des "frais de réunions, convocations, stages" et des "dépenses de service social", qui ont plus que doublé, en s'accroissant respectivement de UC 1.528 et UC 9.945. Sont également en hausse sensible les "dépenses courantes de fonctionnement", passées à UC 313.457 (+ 34,8 %), les "dépenses de publications et de vulgarisation", passées à UC 339.917 (+ 20,2 %) et les "dépenses de première installation et d'équipement", passées à UC 80.567 (+ 45,5 %).

Le regroupement et le transfert des services du Secrétariat dans le nouvel immeuble du Kirchberg ont été les principaux facteurs de l'accroissement de certaines dépenses que nous avons citées et particulièrement des dépenses relatives aux immeubles.

21. Les loyers se sont élevés à UC 269.545 contre UC 84.020 au cours de l'exercice précédent et les dépenses d'eau, gaz, électricité et de chauffage à UC 66.993 contre UC 20.878 en 1966. Les frais d'aménagement des nouveaux locaux et de remise en état des locaux abandonnés ont atteint UC 58.567 (UC 2.586 en 1966). Lors du transfert des services, des loyers ont dû être payés de part et d'autre, conformément aux clauses de résiliation des baux antérieurs.

Au 31 décembre 1967, les services du Secrétariat de l'Assemblée occupaient 15 étages, les caves et deux annexes du nouvel immeuble construit au Kirchberg. Le loyer annuel est de UC 310.000 pour une surface de 11.210 m<sup>2</sup>. En outre, l'Assemblée loue occasionnellement, à proximité immédiate de ses services, des salles de réunion et un hémicycle.

Les autres immeubles pris en location à Luxembourg sont au nombre de 5 : la crèche ouverte aux enfants des membres du personnel, 3 entrepôts et un groupe de 4 garages. A Strasbourg, l'Assemblée loue une partie de la Maison de l'Europe. Enfin, deux appartements sont loués pour des bureaux d'information : l'un à Paris, l'autre à Rome.

22. Au 31 décembre 1967, le parc automobile de l'Assemblée comptait, comme à la clôture de l'exercice précédent, 10 véhicules, dont une camionnette et un camion. En cours d'exercice, un camion et une voiture ont été remplacés.
23. Pour la reproduction des documents, l'Institution disposait, à la fin de 1967, de 16 duplicateurs : 8 à Luxembourg et 8 à Strasbourg. Pendant l'exercice, 8 duplicateurs ont été achetés pour l'atelier de Luxembourg ; après remise en état pour un coût total de UC 1.446, le matériel renouvelé a été transféré à Strasbourg, en remplacement de 8 duplicateurs plus usagés que l'Institution possédait dans cette ville et qui ont été revendus.

24. Les frais de télécommunications, dont l'accroissement a été de 24 %, ont nécessité un virement de crédit de poste à poste et se sont élevés à UC 53.225. Une augmentation aussi importante s'explique par le nombre croissant des réunions et par le fonctionnement des bureaux d'information à Rome et surtout à Paris.
25. Le regroupement des services à Luxembourg, ainsi que, dans une moindre mesure, l'augmentation du prix du transport et de la manutention du matériel pour les déplacements à Strasbourg ont fait passer de UC 21.133 à UC 71.459 les frais de déménagement.
26. L'augmentation de 102 % des dépenses de service social est due en ordre principal à l'installation d'une crèche qui accueillait, à la fin de 1967, environ 20 enfants d'agents des Communautés. Les contributions des parents ont été fixées, en 1967, à 4, 5 ou 6 UC par enfant et par semaine, selon le revenu familial. Compte tenu des montants imputés aux crédits ouverts pour l'aménagement des locaux de l'Assemblée, les frais de premier établissement de la crèche peuvent être estimés à environ UC 15.130, dont UC 1.000 à titre de subvention sociale, UC 4.780 en frais d'équipement et environ UC 9.350 en frais d'aménagement de l'immeuble. Une contribution aux frais de premier établissement a été versée par le budget de la Cour de Justice (UC 1.700) et par le budget C.E.C.A. de la Commission (UC 2.200).
27. Les engagements contractés pour des dépenses de première installation et d'équipement s'élèvent à UC 80.567, soit 45,5 % de plus que l'année antérieure. Mentionnons parmi les achats de machines de bureau 50 dictaphones et 9 sténotypes. Les achats de mobilier ont été particulièrement abondants : 79 armoires, 71 fauteuils, etc. Le mobilier destiné au bureau d'information de Rome a coûté UC 2.025.
28. Les modalités d'attribution, les bénéficiaires, le montant global et la répartition des aides, subventions et participations n'ont pratiquement pas subi de modification. Sur un total de UC 209.685, un montant de UC 93.800 représente la participation de l'Assemblée aux frais de secrétariat des groupes politiques, dont le personnel est rémunéré à charge des crédits prévus à cet effet au titre I du budget.

Chapitre spécial : Dépenses pour les institutions interparlementaires  
créées dans le cadre des traités d'association

29. Les dépenses du chapitre spécial (UC 205.718) se répartissent comme suit :
- |                                |   |            |
|--------------------------------|---|------------|
| - association C.E.E. - Afrique | : | UC 138.076 |
| - association C.E.E. - Grèce   | : | UC 18.813  |
| - association C.E.E. - Turquie | : | UC 48.829  |

Elles sont en diminution de UC 37.413 par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

30. La réunion annuelle de la Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté a eu lieu en décembre 1967, à Strasbourg, pendant une semaine, avec la participation de 40 délégués, 108 fonctionnaires et 15 interprètes. Elle a été précédée de deux réunions préparatoires, l'une à Venise, du 29 mai au 2 juin, avec 16 délégués, 21 fonctionnaires et 11 interprètes, l'autre à Bamako (Mali), du 2 au 6 octobre, avec 15 délégués, 20 fonctionnaires et 11 interprètes.
31. Les dépenses engagées dans le cadre de l'association avec la Grèce couvrent les frais d'une réunion de 14 délégués, 16 fonctionnaires et 9 interprètes à Salonique, les 30 et 31 mars 1967.
32. Dans le cadre de l'association avec la Turquie, deux réunions ont été tenues : l'une à Ankara, avec 14 délégués, 13 fonctionnaires et 8 interprètes, l'autre à Izmir, avec 14 délégués, 12 fonctionnaires et 8 interprètes. Deux réunions préparatoires ont eu lieu à Luxembourg, le 23 et 24 juin, et à Berlin, le lendemain et le surlendemain.

## B. OBSERVATIONS

### PROBLEMES BUDGETAIRES

33. Imputation de frais de premier établissement de la crèche aux crédits ouverts pour l'aménagement des locaux

Le regroupement des services du Secrétariat dans un seul immeuble, à Luxembourg, a provoqué l'abandon des locaux où étaient installés depuis plusieurs années, le service et le matériel de reproduction des documents.

Ces locaux ont été utilisés pour l'installation de la crèche, après exécution, à la charge du budget (article 44 "aménagement des locaux"), des modifications nécessaires à cette destination : notamment l'installation d'une loge de réception, la pose de tapiflex, le démontage et le remontage d'appareils électriques, la pose d'appareils sanitaires, de chauffe-eaux électriques, etc. Ces dépenses, qui s'élèvent à UC 9.350, ne correspondent que partiellement à des charges locatives et constituent surtout des frais d'établissement de la crèche, qui auraient dû être imputés aux crédits du chapitre XI du budget "dépenses de service social".

34. Imputation de frais de location d'un garage aux crédits ouverts pour l'entretien du matériel de transport

Une dépense de UC 365 afférente à la location d'un garage à Paris a été imputée aux crédits ouverts pour l'entretien, l'utilisation et les réparations du matériel de transport (poste 554), alors qu'il s'agit d'une dépense de loyer qui aurait dû venir à charge des crédits de l'article 40 du budget.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION DES  
DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

35. Renonciation à la répétition de l'indu

Les fonctionnaires chefs de famille dont le conjoint perçoit des revenus professionnels propres sont exclus du bénéfice de l'allocation de chef de famille en vertu du § 2 de l'article premier de l'annexe VII au statut. Aux termes de la même disposition, le droit est toutefois maintenu si, d'une part, le traitement annuel de base du fonctionnaire chef de famille est inférieur à UC 4.000 et si, d'autre part, les revenus professionnels nets du conjoint n'excèdent pas UC 2.000 pour l'année (montants cumulés et portés à un total de UC 6.660 par une décision de la réunion des chefs d'administration).

A un fonctionnaire chef de famille, dont le conjoint, également fonctionnaire de l'Institution, percevait depuis plusieurs années une rémunération nette annuelle de plus de UC 2.000, il a été indûment payé, de janvier à mai 1967, l'allocation de chef de famille bien que les revenus cumulés au sens de la disposition précitée aient dépassé la somme de UC 6.660.

Le dépassement ayant été constaté en juillet, l'administration a mis fin au versement de l'allocation ; elle a toutefois décidé de faire application des dispositions de l'article 85 du statut et de renoncer à la répétition du montant de UC 70 qui avait été indûment versé.

Rappelons que, dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1963 (J.O. no. 32 du 24 février 1967), le Conseil a demandé "à la Commission de lui soumettre, à l'occasion d'une prochaine révision du statut des fonctionnaires, une proposition tendant à rapprocher la réglementation communautaire en matière de répétition d'indu des dispositions en vigueur dans la plupart des Etats membres".

36. Régularisation tardive de la situation de quatre fonctionnaires titularisés en vertu des dispositions transitoires

Nous avons signalé ci-avant (no. 14) le remboursement effectué au cours de l'exercice par le Fonds des pensions de la C.E.C.A. des cotisations de pensions relatives à quatre anciens fonctionnaires de statut C.E.C.A., passés dans les services du Secrétariat à la faveur d'un congé de convenance personnelle avant le 1er janvier 1962 et admis, à cette date, au bénéfice du statut C.E.E.- Euratom, en vertu des dispositions transitoires de l'article 102 de ce même statut.

La régularisation porte sur une période de 5 1/2 ans, le service intéressé ayant finalement décidé en juin 1967 que, depuis le 1er janvier 1962, ces quatre fonctionnaires ne pouvaient plus être admis à cotiser au Fonds des pensions de la C.E.C.A. et ayant dès lors fait transférer à l'Institution les montants inscrits au compte de chacun des intéressés.

Si la situation est à présent régularisée par la restitution des sommes majorées de l'intérêt réglementaire, il reste néanmoins que, pendant plus de cinq ans, ces sommes ont été indûment versées par le Secrétariat et acceptées par le Fonds des pensions, sans que la situation des intéressés ait été clairement précisée.

37. Réduction de l'indemnité de mission en cas de participation à des repas offerts par l'Institution

L'observation formulée dans nos rapports précédents (1965, no. 48 ; 1964, nos. 25, h et 31 ; 1963, no. 26) se répète également pour 1967, en ce qui concerne la déduction de UC 3 à opérer sur les indemnités de mission des agents participant à des repas offerts ou remboursés par l'Institution.

Dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1963, le Conseil s'est prononcé sur l'observation en question et a demandé aux institutions "d'appliquer à l'avenir les dispositions du statut" (Journal Officiel du 24 février 1967, p. 506).

Le Secrétariat n'applique cette déduction que pour des repas pris à table et organisés sur la base d'invitations individuelles acceptées. Aussi la déduction n'a pas été appliquée en 1967, notamment à l'occasion de repas froids ou de buffets froids, bien que les prix facturés aient été respectivement de UC 10, UC 10,42 et UC 11,48 par invité.

38. Dépassement du délai maximum prévu pour l'engagement des agents auxiliaires

Comme au cours des exercices précédents, des agents auxiliaires ont été maintenus en fonctions pendant plus d'un an (cf. no. 19 ci-avant).

Si ce dépassement peut être admis, en vertu des dispositions de l'article 52 du régime applicable aux autres agents, pour quelques-uns des huit agents auxiliaires de catégorie C qui occupent un emploi permanent en lieu et place d'un fonctionnaire provisoirement hors d'état d'exercer ses fonctions, il n'est pas conforme, dans les autres cas, aux dispositions précitées.

39. Paiement d'indemnités journalières à un agent dont le conjoint est déjà occupé par l'Institution

Deux conjoints, agents temporaires de l'Assemblée, avaient obtenu l'un et l'autre le paiement des indemnités journalières au taux prévu pour le fonctionnaire n'ayant pas la qualité de chef de famille. Nous avons souligné le caractère injustifié de cette dépense sous les nos. 37 et 303 de notre rapport 1966.

En 1967, ces deux agents sont devenus l'un et l'autre fonctionnaires stagiaires, à un mois d'intervalle. Dès lors, les indemnités journalières, au taux prévu pour les célibataires, ont été à nouveau versées à chacun d'eux, les dispositions appliquées par les Institutions pour le versement des indemnités journalières considérant comme des périodes distinctes la durée des engagements successifs en qualité d'agent temporaire et de fonctionnaire.

Dans le cas de ces conjoints, recrutés tous deux par l'Institution, il semble que le "foyer" doive être considéré reconstitué au lieu d'affectation, ce qui devrait exclure le versement d'indemnités prévues uniquement pour les agents qui justifient ne pouvoir continuer de résider dans leur foyer (cf. également à ce sujet l'observation formulée sous le no. 331 des Observations et considérations générales du présent rapport).

Notons que l'Institution nous a précisé qu'elle a saisi de ce cas la réunion des chefs d'administration, mais qu'aucune décision n'était encore intervenue à la suite de cette communication.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE40. Ouverture à Rome d'un bureau d'information

Après le bureau de Paris, ouvert en 1966 (voir notre rapport 1966, no. 42), le Secrétariat a ouvert à Rome, en 1967, un bureau d'information auquel il a affecté en permanence un fonctionnaire de grade A 3 et un de grade B 2.

Le fonctionnaire de grade A 3 bénéficie d'une indemnité forfaitaire de déplacement de UC 600 par an et perçoit en outre le remboursement de divers frais (parking, taxi) sur simple déclaration.

Le loyer de l'appartement de trois pièces où est installé ce bureau d'information s'élève mensuellement à UC 108. Indépendamment de pourboires occasionnels, une gratification mensuelle de UC 36 est versée pour frais de nettoyage et de gardiennage. Notons incidemment que la location des locaux du bureau similaire établi à Paris est devenue nettement plus onéreuse depuis le 1er juillet 1967, date à laquelle le bureau a été transféré, d'un immeuble où il était accueilli gracieusement, dans un appartement de trois pièces, au loyer mensuel de UC 247 sans les charges.

Comme pour le bureau de Paris, nous croyons qu'il y a lieu de se demander s'il est bien conforme aux exigences d'une bonne gestion financière qu'une Institution ouvre pour son compte des bureaux d'information en dehors des immeubles où fonctionnent déjà des bureaux similaires des Communautés.

L'Institution nous a précisé à ce sujet que la Commission n'avait pu, faute de place, accueillir dans ses locaux de Paris et de Rome le bureau d'information du Parlement européen, malgré plusieurs démarches effectuées par ce dernier.

41. Dépenses d'enlèvement de papier au rebut

Lors des exercices précédents, le produit de la vente de papier mis au rebut faisait l'objet d'une recette. Il n'en a plus été de même au cours de l'exercice 1967, l'enlèvement du papier ayant été confié, sans appel d'offres ni comptabilisation de l'engagement, à une entreprise de construction qui a facturé pour cette prestation une somme de UC 1.456 imputée aux crédits ouverts pour les autres dépenses courantes relatives aux immeubles (article 45 du budget).

L'Institution a fait valoir à cet égard que le propriétaire de l'immeuble qu'elle occupe avait, pendant les six premiers mois de cette occupation et sans avoir consulté le Parlement européen à ce sujet, confié l'enlèvement des déchets de papier à l'entreprise considérée, celle-ci se trouvant déjà sur place et pouvant procéder rapidement à l'enlèvement, ce qui diminuait les risques d'incendie et de souillure.

42. Suppléments payés pour le déménagement des services

Un engagement de UC 32.000 avait été comptabilisé le 16 mars 1967, après accord avec la firme intéressée sur le prix forfaitaire du déménagement des services dans le nouvel immeuble du Kirchberg. L'accord et le forfait portaient sur le "déménagement du mobilier, du matériel et des archives".

Le forfait fut facturé comme tel. En outre, des factures complémentaires furent introduites pour un montant de UC 2.798 correspondant à un montant supplémentaire comptabilisé à titre d'engagement le 18 mai. D'autres factures suivirent, jusqu'au 12 octobre, pour un total de UC 12.274 et un troisième, puis un quatrième montant furent comptabilisés comme engagements complémentaires les 14 juin et 20 décembre 1967. Les estimations forfaitaires initiales se sont révélées ainsi dépassées de près de 50 %.

Selon les services du Secrétariat, le dépassement serait dû au fait que le déménageur a dû procéder à des emballages que les agents de l'Institution n'avaient pas effectués. Les frais supplémentaires concernent plusieurs travaux normalement prévisibles et à inclure dans le forfait : entreposage, pose de carton feutré, location de caisses d'emballage, enlèvement de matériel entreposé, etc.

Le déménagement a été confié, sur la base d'un appel d'offres très succinct, au déménageur habituel de l'Institution, déménageur qui procède aux transports périodiques à Strasbourg. A notre avis, un déménagement de cette importance aurait dû donner lieu à l'établissement d'un cahier des charges précis et complet et l'attribution du marché aurait dû être précédée d'un large appel à la concurrence réalisé selon des procédures efficaces.





SECTION II : LE CONSEILA. LE RESULTAT DE LA GESTIONI. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1967

43. A la situation financière du Conseil, établie au 31 décembre 1967, les comptes des trois Communautés apparaissent pour un solde créditeur de UC 352.689 (avances de fonds excédentaires reçues de la C.E.E. pour UC 140.781, de la C.E.E.A. pour UC 144.764 et de la C.E.C.A. pour UC 67.144).

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds reçues des Communautés et recettes propres) dont le Conseil a disposé et les dépenses qu'il a payées pendant l'exercice.

II. LES RECETTES

44. Le montant des recettes dont le Conseil a disposé pendant l'exercice 1967 s'établit comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1966 .....	UC	494.127
- avances de fonds reçues des Communautés pendant l'exercice .....	UC	7.488.223
- recettes propres (y compris celles du Comité économi- que et social et de la Commission de contrôle) .....	UC	421.270
		8.403.620

45. Les recettes propres du Conseil s'élèvent à UC 347.272 contre UC 323.420 en 1966. Elles comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur la rémunération du personnel admis au statut ou au régime des autres agents de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (UC 179.848), ainsi que la contribution de ce personnel au financement du régime de pension (UC 125.366).

Notons également la quote-part revenant au Conseil dans le produit de la vente du Journal Officiel (UC 21.323), les intérêts bancaires (UC 6.319), le produit de la vente de mobilier et de matériel (UC 1.655) ainsi que des recettes diverses : vente de vieux papiers, remboursements obtenus de l'assurance, régularisations, etc. (UC 12.761).

Comme pour les exercices précédents, les recettes propres du Conseil ont été réparties par parts égales entre les trois Communautés, tandis que celles du Comité économique et social (UC 61.854) et de la Commission de contrôle (UC 12.144) ont été réparties entre la C.E.E. et la C.E.E.A.

### III. LES DEPENSES

46. Les dépenses engagées à charge du budget du Conseil pour l'exercice 1967 ont atteint un montant total de ..... UC 8.072.113 se répartissant comme suit :
- dépenses payées pendant l'exercice ..... UC 7.763.505
  - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés (1) à l'exercice 1968 ..... UC 308.608

Compte tenu des paiements imputés aux crédits reportés de l'exercice 1966 (UC 287.425), le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 8.050.930.

En plus des reports indiqués ci-dessus et qui correspondent à des engagements de l'exercice, des crédits non utilisés ont été reportés à l'exercice 1968 par décision spéciale, pour un montant de UC 63.600. Les crédits reportés de l'exercice 1967 à l'exercice 1968 atteignent donc au total UC 372.208.

47. Aucune modification n'a été apportée aux modalités de répartition des dépenses entre les trois Communautés. Les dépenses ont été réparties par tiers, à l'exception de celles relatives au Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. et de celles afférentes à la contribution de la C.E.E. au fonctionnement du Secrétariat des Etats Africains et Malgache associés (E.A.M.A.) qui sont mises à charge, respectivement, de la C.E.C.A. et de la C.E.E. D'autre part, les dépenses du Comité économique et social et de la Commission de contrôle ont été réparties par moitié entre la C.E.E. et la C.E.E.A.

La quote-part des trois Communautés dans les dépenses payées pendant l'exercice s'établit dès lors comme suit :

-----  
 (1) Ces crédits ont été reportés, soit de droit en application de l'article 6 a du règlement financier (à concurrence de UC 301.856), soit par autorisation spéciale en application de l'article 6 b du règlement financier (à concurrence de UC 6.752).

C.E.C.A.	UC	2.226.350
C.E.E.	UC	2.917.290
C.E.E.A.	UC	2.907.290
		UC 8.050.930

48. Les engagements de l'exercice 1967 sont en augmentation de UC 951.223, soit de 13,3 %, par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau figurant à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

49. Les dépenses figurant sous ce titre se sont élevées à UC 3.919.991 pour l'exercice 1967, en augmentation de UC 346.682, soit de 9,7 %, par rapport aux engagements correspondants de l'exercice précédent.

En plus des avancements d'échelon d'ancienneté (pour le poste 201 "traitements de base", les dépenses se sont accrues de UC 66.851, soit de 2,8 %), l'augmentation des dépenses du titre I est due principalement à l'application d'un nouveau coefficient correcteur pour la rémunération du personnel (UC 349.959 contre UC 217.397 en 1966) ainsi qu'à un accroissement sensible des dépenses de l'article 24 "autres agents" (+ UC 102.473 ou 61 %). Les dépenses pour "heures supplémentaires" ont également augmenté de UC 15.671, soit de 35,7 %.

50. L'effectif du personnel en fonctions au 31 décembre 1967, dans le cadre des postes autorisés par le tableau des effectifs annexé au budget, comprenait 495 agents contre 484 à la fin de l'exercice précédent. Il comprenait 421 fonctionnaires sous statut C.E.E. - C.E.E.A., 41 fonctionnaires sous statut C.E.C.A. et 33 agents temporaires. Par ailleurs, à la même date, 7 fonctionnaires se trouvaient en congé de convenance personnelle.

Pour l'exercice 1967, les instances budgétaires avaient autorisé un effectif de 520 fonctionnaires et 17 agents temporaires.

Le personnel en fonctions au 31 décembre 1967 se répartissait comme suit :

catégorie A	:	88 fonctionnaires (dont 1 fonctionnaire hors cadre) et 1 agent temporaire ;
catégorie B	:	44 fonctionnaires et 1 agent temporaire ;
catégorie C	:	219 fonctionnaires et 17 agents temporaires ;
catégorie D	:	32 fonctionnaires et 9 agents temporaires ;
cadre linguistique	:	79 fonctionnaires et 5 agents temporaires.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DU CONSEIL

en milliers d'u.c.

	Paiements sur crédits portés de l'exercice 1966	Crédits finals de l'exercice 1967	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1967	Paiements sur crédits de l'exercice 1967	Crédits reportés à l'exercice 1968	Crédits annulés de l'exercice 1967
<b>Titre I : Remunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</b>	15,2	3.997,-	3.920,-	3.912,2	7,8	77,-
Chapitre II : Personnel	-	3.897,-	3.821,5	3.821,5	-	75,5
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	15,2	100,-	98,5	90,7	7,8	1,5
<b>Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement</b>	149,8	2.382,4	2.162,3	1.982,1	240,2	160,1
Chapitre IV : Immeubles	45,5	712,4	650,9	593,1	117,8	1,5
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	6,7	47,6	38,5	28,8	9,7	9,1
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	38,4	360,9	353,7	308,1	45,6	7,2
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	-	16,-	14,2	13,7	0,5	1,8
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	8,1	170,-	131,-	123,-	8,-	39,-
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	7,1	807,-	708,3	700,9	7,4	98,7
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	25,9	210,-	210,-	171,2	38,8	-
Chapitre XI : Dépenses de service social	3,9	26,1	23,7	16,-	7,7	2,4
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	14,2	32,4	32,-	27,3	4,7	0,4
<b>Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions</b>	122,4	2.035,2	1.989,8	1.869,2	124,2	41,8
Chapitre XIX : Comité Economique et Social	16,7	1.320,1	1.297,4	1.296,6	0,8	22,7
Chapitre XX : Commission de contrôle	-	197,1	181,8	181,8	3,6	11,7
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	105,7	434,-	434,-	314,2	119,8	-
Chapitre XXVI : Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.	-	74,-	66,6	66,6	-	7,4
Chapitre XXVII : Contribution de la C.E.E. au fonctionnement du Secrétariat des E.A.M.A.	-	10,-	10,-	10,-	-	-
<b>Totaux généraux</b>	287,4	8.414,6	8.072,1	7.763,5	372,2	278,9

51. Au cours de l'exercice, 49 agents ont obtenu une modification de leur classement. Ce changement a consisté en une promotion au grade supérieur pour 42 agents (18 promotions à l'intérieur de la carrière et 24 promotions à une carrière supérieure). Sept fonctionnaires ont obtenu une nouvelle nomination après concours : 2 dans un grade supérieur de leur catégorie et 5 dans une catégorie supérieure.
52. Les dépenses de l'article 24 "autres agents" s'élèvent à UC 269.647 contre UC 167.174 en 1966.

A l'exception de UC 22.887, afférents à la rémunération d'un conseiller spécial pour la période de février à décembre 1967, et de UC 10.617 payés pour la rémunération d'agents locaux, ces dépenses concernent uniquement les émoluments, les charges sociales, les prestations supplémentaires et les indemnités payés pour les agents auxiliaires occupés par l'Institution.

Le nombre de ces agents auxiliaires, qui était de 65 à la fin de l'exercice précédent, est passé à 70 au 31 décembre 1967, dont 5 de catégorie A, 54 de catégorie C et 11 de catégorie D. A la même date, 14 agents étaient occupés sous régime local, dont 10 rémunérés à charge de la gestion du restaurant et 4 rémunérés à charge du budget (respectivement 9 et 3 à la fin de l'exercice 1966).

Au cours de l'exercice, 45 agents auxiliaires ont été engagés et 36 ont vu leur contrat se terminer. De ces 36 agents, 3 ont été nommés fonctionnaires, 16 ont été nommés agents temporaires et 17 ont quitté les services de l'Institution.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de  
fonctionnement

53. Les dépenses du titre II se sont élevées à UC 2.162.305, en augmentation de UC 286.712 ou 15,2 % par rapport aux engagements correspondants de l'exercice précédent.

Cette évolution est due principalement à l'accroissement des dépenses du chapitre IV "Immeubles" (+ UC 64.629 ou 11 %), du chapitre VI "Dépenses courantes de fonctionnement" (+ UC 56.001 ou 18,8 %), du chapitre IX "Frais de réunions, convocations, stages" (+ UC 110.362 ou 18,4 %) et du chapitre X "Dépenses de publication et de vulgarisation" (+ UC 68.003 ou 47,8 %).

54. Pour les locaux occupés à Bruxelles, les dépenses de location (article 40 "loyers") sont passées de UC 402.495 en 1966 à UC 469.100 en 1967, à la suite notamment d'une hausse du loyer, d'un accroissement du pré-compte immobilier et de l'augmentation du nombre d'emplacements loués pour le parking des voitures.

Les dotations de cet article 40, portées à UC 469.100 en cours d'exercice par un virement de crédit de UC 39.400, ont été entièrement utilisées. Un engagement de UC 23.965, relatif aux locaux occupés dans le bâtiment "Kirchberg" pour les réunions tenues en octobre 1967 à Luxembourg, restait à payer à la fin de l'exercice et a fait l'objet d'un report de crédit à 1968.

55. Les "dépenses courantes de fonctionnement" (chapitre VI) ont atteint UC 353.657 contre UC 297.656 en 1966. Elles concernent les achats de "papeterie et fournitures" (poste 601) à concurrence de UC 135.760, soit un accroissement de UC 18.808 ou 16 % par rapport à 1966. Notons que les achats de papier interviennent dans ce montant pour environ UC 55.000.

Les frais de "téléphone, télégraphe, télex" (poste 612) ont également subi une augmentation importante de près de 30 %, passant de UC 75.985 en 1966 à UC 98.229 en 1967. Le coût des lignes installées dans les bureaux des délégations s'élève approximativement à 20 % de l'ensemble des frais de téléphone.

56. Une progression importante est encore intervenue en ce qui concerne les "frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations du Conseil" (article 90), qui sont passés à UC 707.120 contre UC 595.977 en 1966 et UC 377.248 en 1965. Les dotations de cet article ont été augmentées en cours d'exercice par un virement de crédit de UC 220.000 et par un crédit supplémentaire de UC 140.000.

Selon les précisions qui nous ont été communiquées et compte non tenu des réunions de l'ancien Conseil spécial de la C.E.C.A., les dépenses de l'exercice concernent 41 sessions du Conseil et 829 autres réunions tenues principalement à Bruxelles. Le nombre des délégués ayant perçu un remboursement de frais au cours de cette période s'élevait à 9.866 pour les réunions effectuées à Bruxelles et à 1.093 pour les réunions tenues en dehors de Bruxelles, notamment à Genève.

Relevons qu'à la suite de l'entrée en vigueur du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés Européennes, les dispositions régissant le remboursement des frais exposés par les délégués nationaux participant aux réunions du Conseil ont été uniformisées. Les dispositions actuellement appliquées pour l'ensemble des réunions prévoient uniquement le remboursement des frais de voyage, à l'exclusion de tout remboursement de frais de séjour.

57. Les "dépenses de publication et de vulgarisation" (chapitre X) concernent principalement la quote-part incombant au Conseil dans les frais d'impression du Journal Officiel. Ces dépenses ont atteint un montant de UC 205.000 contre UC 134.000 en 1966 (le crédit initial a été augmenté de UC 20.000 par voie de virement et de UC 20.000 par un crédit supplémentaire).

58. Au chapitre XI "dépenses de service social", les engagements relatifs à l'article "mess et cantines" ont atteint UC 7.380 contre UC 17.396 en 1966.

Selon les indications qui nous ont été transmises, les recettes du bar-restaurant se sont élevées en 1967 à UC 126.168, les dépenses (achats de marchandises et frais de personnel) atteignant pour la même période UC 121.241.

59. Les dépenses de l'exercice comprennent également des versements de UC 6.000 et UC 3.000 au Comité du personnel, respectivement pour le poste 628 "cours de langue" et l'article 111 "foyers et cercles du personnel".

Nous avons précisé dans notre rapport précédent (n° 71) qu'aucune indication ne nous avait été fournie en ce qui concerne l'utilisation de ces subventions. Depuis lors, le Secrétariat nous a déclaré qu'il tenait à notre disposition les comptes et justifications afférents à ces dépenses.

Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés  
ou Institutions

60. Sous ce titre sont groupées les dépenses suivantes :

Comité économique et social .....	UC	1.297.408
Commission de contrôle .....	UC	181.800
Service des interprètes de la Commission .....	UC	434.000
Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. ....	UC	66.608
Contribution de la C.E.E. au fonctionnement du Secrétariat des Etats Africains et Malgache associés .....	UC	10.000

61. Le montant global du crédit accordé au Comité économique et social, organe commun à la Communauté Economique Européenne et à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, est inscrit au budget du Conseil et détaillé, selon la nomenclature budgétaire, dans un état de dépenses annexé à ce budget.

Par ailleurs, ce crédit est géré d'une manière autonome, dans le cadre des dispositions des Traités et des règlements, par les instances responsables du Comité, à savoir son Bureau, le Président et le Secrétaire Général.

62. A la situation financière établie par le Comité économique et social au 31 décembre 1967, les avances de fonds excédentaires reçues du Secrétariat du Conseil apparaissent pour un solde créditeur de UC 75.367.

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds reçues du Conseil et recettes propres dont le Comité a disposé : UC 1.388.663) et les dépenses qu'il a payées pendant l'exercice (UC 1.313.296).

63. Les recettes propres (UC 61.854) du Comité pour l'exercice 1967 comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur les émoluments des agents (UC 31.571) et la contribution du personnel au régime de pension (UC 26.978). Les recettes diverses, comprenant la contribution des agents à la couverture des risques d'accidents, ont atteint UC 1.405 et le produit des ventes de mobilier et de matériel s'est élevé à UC 806.

64. Les dépenses engagées par le Comité économique et social pendant l'exercice 1967 s'élèvent à ..... UC 1.297.408 et se répartissent comme suit :
- dépenses payées pendant l'exercice ..... UC 1.296.614
  - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels les crédits correspondants sont reportés de droit à l'exercice 1968 ..... UC 794

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1966 pour un montant de UC 16.682 ; le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève ainsi à UC 1.313.296.

Les dépenses ont augmenté, au total, de 20,9 % (UC 224.533) par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

65. Pour le titre I du budget, les dépenses ont atteint UC 701.833 contre UC 594.233 en 1966, soit une augmentation de UC 107.600, correspondant à 18,1 %.

Au 31 décembre 1967, le nombre d'agents occupant un poste prévu au tableau des effectifs s'élevait à 104 dont 9 agents temporaires (contre, respectivement, 96 et 11 à la fin de l'exercice précédent).

Cet effectif se répartit par catégorie comme suit :

catégorie A	: 15 fonctionnaires et 2 agents temporaires ;
catégorie B	: 13 fonctionnaires ;
catégorie C	: 40 fonctionnaires et 4 agents temporaires ;
catégorie D	: 9 fonctionnaires et 1 agent temporaire ;
cadre linguistique	: 18 fonctionnaires et 2 agents temporaires.

Pour l'exercice 1967, les instances budgétaires avaient autorisé un effectif maximum de 110 fonctionnaires.

Au cours de l'exercice, 26 personnes se sont vu attribuer (par promotion ou nouvelle nomination) un classement supérieur à celui dont elles bénéficiaient au 31 décembre 1966 en qualité de fonctionnaire ou d'agent temporaire. Pour 4 de ces personnes, la nouvelle nomination a comporté le passage à la catégorie supérieure.

En 1967, le Comité économique et social a rémunéré 27 agents auxiliaires et 1 agent local. Au 31 décembre 1967, 9 de ces agents auxiliaires restaient en fonctions, dont un depuis le début de l'exercice ; l'engagement des 18 autres a pris fin : 10 par cessation des fonctions, 6 par nomination comme agent temporaire et 2 par nomination comme fonctionnaire.

66. Les engagements relatifs aux titres II et III se sont élevés à UC 595.575 (UC 478.642 en 1966). L'accroissement de 24,4 % résulte principalement de l'augmentation des dépenses imputées aux chapitres VIII (missions et déplacements) et IX (frais de réunions, convocations et stages) qui atteignent, respectivement, UC 14.933 (contre UC 10.831 en 1966) et UC 324.395



(contre UC 233.235). Ces dépenses ont augmenté de 37,8 % et de 39 %. Notons que les crédits initiaux du chapitre IX du budget s'élevaient à UC 245.000 et qu'ils ont été portés à UC 324.400 par virement en cours d'exercice.

Une augmentation sensible est également intervenue pour les dépenses du chapitre IV "immeubles" : UC 117.183 contre UC 99.208 en 1966, soit + 18,1 %.

Les engagements du chapitre V (mobilier, matériel et installations techniques : entretien et renouvellement) ont par contre diminué, passant de UC 20.631 en 1966 à UC 17.825 en 1967 (UC 9.457 en 1965) ; il en est de même des engagements du chapitre X (dépenses de publications et de vulgarisation) qui s'élèvent à UC 4.044 en 1967 contre UC 5.305 en 1966.

En 1967, le Comité a tenu 8 sessions plénières, 9 réunions du Bureau, 52 réunions de sections spécialisées et de sous-comités, 194 réunions de groupes de travail et un certain nombre de réunions de groupes de rédaction.

## B. OBSERVATIONS

### OBSERVATIONS CONCERNANT LE CONSEIL

#### PROBLEMES BUDGETAIRES

#### 67. Engagements contractés avant l'octroi des crédits supplémentaires

Plusieurs dépenses du titre II, ainsi que celles relatives au service des interprètes (chapitre XXV) ont sensiblement dépassé les crédits initialement autorisés, en raison d'un accroissement, plus important que prévu, de l'activité du Conseil et ont nécessité l'adoption d'un budget supplémentaire d'un montant total de UC 212.000, couvert par un excédent de crédits de la section III "Commission" du budget de la C.E.E.

Ce budget supplémentaire n'ayant toutefois été arrêté qu'après le 31 décembre 1967, les engagements relatifs à ces dépenses ont été contractés et liquidés en cours d'exercice avant que les crédits supplémentaires aient été accordés par les instances compétentes.

#### 68. Dépenses imputées aux crédits d'exercices non adéquats

Pour plusieurs articles ou postes budgétaires des dépenses relatives à un exercice sont, en l'absence de crédits suffisants, mises à charge des dotations de l'exercice suivant.

A l'article 40 "loyers" un montant de UC 31.088, concernant le pré-compte immobilier de l'exercice 1966, a été imputé en partie aux crédits reportés de 1966 et en partie au budget de 1967 (respectivement UC 15.824 et UC 15.264).

Des frais de téléphone s'élevant à UC 2.918 et concernant l'exercice 1966 ont été mis à charge des crédits de l'exercice 1967 (poste 612).

Une dépense de UC 13.354 relative à l'impression du Journal Officiel de l'année 1966 a été imputée au budget de 1967 (article 101) après épuisement des crédits reportés de 1966. Pour le même article, un crédit de UC 35.482, destiné à couvrir le coût de l'impression du Journal Officiel au cours du 4ème trimestre 1967 a fait l'objet d'un report à 1968 comme reste à payer. Une comparaison avec les frais des trimestres précédents montre que ce crédit ne permettra de payer qu'une partie des dépenses considérées, un solde important restant dès lors à imputer au budget de 1968.

#### QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

69. Nécessité de respecter davantage les dispositions relatives à la comptabilisation des engagements

Nous avons encore relevé le cas de plusieurs dépenses contractées en l'absence d'une proposition préalable d'engagement et même sans comptabilisation de l'engagement.

Certaines de ces dépenses, concernant l'exercice 1966 mais payées en 1967, ont dès lors dû être imputées aux crédits de ce dernier exercice, étant donné qu'elles n'avaient pas été comprises parmi les montants restant à payer au 31 décembre 1966.

Il s'agit de travaux de plomberie effectués pendant les périodes de juillet à octobre 1966 (UC 544) et de septembre à novembre 1966 (UC 370), de frais de réceptions exposés à l'occasion de réunions en novembre 1966 (UC 331) ainsi que des frais de nettoyage pendant la période de juin à décembre 1966 des locaux occupés à Genève (UC 157).

#### PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

70. Maintien en activité à titre de conseiller spécial d'un fonctionnaire ayant perçu l'allocation de départ

Un fonctionnaire de grade A 1 qui aurait eu dix années de service le 7 février 1967 a démissionné avec effet au 31 janvier 1967 et a perçu à cette occasion l'allocation de départ (UC 29.391). L'intéressé a été immédiatement réengagé par le Secrétariat, à dater du 1er février 1967, en qualité de

conseiller spécial, pour une période de neuf mois, portée ensuite à onze mois, avec les mêmes attributions que celles qu'il assumait antérieurement en qualité de fonctionnaire. Cet agent a donc pu bénéficier de l'allocation de départ bien qu'il soit encore resté en fonctions pendant plusieurs mois et, au total, pendant une période supérieure à dix ans de service.

Cette situation, déterminée par la volonté du Conseil de continuer à s'assurer la collaboration de cet agent, nous paraît peu compatible avec les dispositions de l'article 12 de l'annexe VIII du statut du personnel ; elle aboutit en effet à octroyer l'allocation de départ à un fonctionnaire qui ne cesse pas définitivement ses fonctions et qui, à la date de son départ réel, n'aurait plus eu droit à une telle allocation.

71. Agents auxiliaires maintenus en fonctions pendant une période supérieure à un an

Nous avons indiqué au n°52 du présent rapport que le personnel en fonctions au Secrétariat à la fin de l'exercice comprenait 70 agents auxiliaires.

De ces 70 agents, 38 avaient été recrutés depuis moins d'un an ; les 32 autres se trouvaient déjà en fonctions au Secrétariat au 31 décembre 1966 et parfois depuis les premiers mois de l'année 1966.

Cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 52 du régime applicable aux autres agents qui limite à un an la durée effective maximum de l'engagement d'un agent auxiliaire.

Notons également que 22 agents auxiliaires ont bénéficié d'une modification de classement à l'occasion du renouvellement de leur contrat. Cette modification a consisté pour 15 agents en l'attribution d'une classe supplémentaire, pour 6 agents en l'accession au groupe supérieur et pour un agent en un changement de catégorie.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

72. Vente de voitures usagées à des membres du personnel

Au cours de l'exercice, le Secrétariat a procédé au renouvellement d'une voiture Mercedes et d'une voiture Peugeot 404, achetées en 1962 et qui avaient parcouru respectivement 89.550 km et 64.950 km.

Les deux véhicules usagés ont été vendus à des membres du personnel au prix de UC 822 pour la première voiture et UC 502 pour la seconde.

Nous avons souligné dans notre précédent rapport (n° 179) que les ventes d'équipements usagés au personnel, restées jusqu'à présent relativement exceptionnelles dans les Institutions des Communautés, devraient, à notre avis, être évitées. Pour des raisons de principe, nous croyons devoir

rappeler cette remarque à l'occasion des deux opérations de revente indiquées ci-avant et malgré que ces reventes aient pu s'effectuer à des conditions intéressantes.

OBSERVATIONS CONCERNANT LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION  
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

73. Modification rétroactive des liquidations d'indemnités d'entrée en fonctions

Les dépenses du chapitre III "indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations" s'élèvent, pour l'exercice 1967, à UC 26.707 contre UC 15.421 en 1966. L'augmentation (UC 11.286, soit 73,2 %) est due en partie à la régularisation des indemnités journalières et indemnités d'installation liquidées depuis le 1er janvier 1962, date de l'entrée en vigueur du statut. Cette régularisation, qui a provoqué, pour la période s'étendant du 1er janvier 1962 à l'exercice en cours, un paiement complémentaire de UC 3.728, a consisté pratiquement à appliquer, depuis l'entrée en vigueur du statut, les modalités que les Institutions des Communautés ont définies depuis lors pour l'attribution des indemnités d'entrée en fonctions (voir à cet égard l'observation formulée sous le n°331 du présent rapport).

De telles "régularisations", effectuées après un aussi long délai, doivent d'autant plus être soulignées qu'il ne résulte nullement que des modifications rétroactives analogues aient été effectuées dans l'ensemble des Institutions.

74. Paiement de frais de voyage de congé annuel pour des distances inférieures à 50 km

Le paiement forfaitaire de frais de voyage de congé annuel est prévu par les dispositions statutaires (art. 8 de l'annexe VII) au bénéfice des fonctionnaires dont le lieu d'origine se trouve à une distance d'au moins 50 km du lieu d'affectation.

Nous avons toutefois relevé le versement de tels frais à deux agents habitant la banlieue bruxelloise et dont le lieu d'origine est situé à une distance inférieure à 50 km du lieu d'affectation.

Malgré la modicité des montants en cause il semble que de tels paiements, non conformes aux dispositions en vigueur, devraient être évités et les services du Comité nous ont informés qu'il y serait mis fin à compter de l'exercice 1968.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE75. Modalités appliquées pour le remboursement des frais de voyage des Membres

Dans nos rapports précédents (1961, page 32 ; 1962, n° 52 d ; 1963, n° 54 e et f ; 1964, n° 59 f, 1965, n° 92), nous avons souligné le caractère anormal du régime en vigueur en matière de remboursement des frais de voyage et de séjour des Membres du Comité.

Les dispositions réglementaires appliquées à ce sujet prévoient la présentation de pièces justificatives uniquement pour le remboursement de frais afférents à des moyens de transport qui, pour de longues distances, ne sont pas les plus onéreux. Par contre, le remboursement de dépenses plus onéreuses peut être obtenu sur simple déclaration, ce qui permet des abus d'un montant relativement élevé.

Il y a lieu de signaler qu'aucune modification n'a été apportée à cette situation au cours de l'exercice bien que, dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1961 (J.O. n° 52 du 27 mars 1964), le Conseil ait estimé que toute demande de remboursement doit être appuyée de pièces justificatives et qu'il ait invité en particulier le Comité économique et social à prendre toutes dispositions dans ce sens.



SECTION III : LA COMMISSION

CHAPITRE I : BRANCHE C.E.E.

PARAGRAPHE I : FONCTIONNEMENT

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

I. LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1967

76. Le bilan financier de la Communauté Economique Européenne au 31 décembre 1967 présente un solde créditeur de ..... UC 267.367.794 qui figure sous la rubrique "crédits à reporter ou à annuler - exercice 1967" :

- fonctionnement .....	UC	13.554.426
- Fonds social européen .....	UC	18.408.949
- Fonds européen d'orientation et de garantie agricole		
crédits 1967 reportés à 1968 ou annulés .....	UC	214.341.048
crédits 1966 reportés à nouveau à 1968 .....	UC	14.545.405
crédits 1965 reportés à nouveau à 1968 .....	UC	6.392.799
crédits reportés de 1965 et annulés .....	UC	125.167

77. Le compte "débiteurs divers" s'élève à UC 618.501 contre UC 535.723 à la fin de l'exercice précédent et il comprend, à concurrence de UC 170.211 les avances au personnel : avances sur traitement (UC 9.111 contre UC 9.125 à la fin de 1966), sur frais de mission (UC 94.623 contre UC 87.160 à la fin de 1966), sur secours extraordinaires (UC 7.479 contre UC 12.108 à la fin de 1966), sur frais de maladie (UC 51.799 contre UC 115.511 à la fin de 1966), des avances permanentes de mission (UC 6.400), etc. Notons qu'environ 580 avances sur frais de mission restaient à régulariser à la fin de l'exercice.

Parmi les "débiteurs divers" figurent en outre un solde dû par le restaurant de la C.E.E. (UC 48.037), un solde restant à payer par la C.E.C.A. pour des travaux mécanographiques (UC 39.746) et le solde du "compte courant du personnel" (UC 17.768, sommes dues par le personnel à l'administration à titre de trop perçu, de prêts pour raison sociale, etc.).

A ce compte "débiteurs divers" notons également les soldes restant à payer par les budgets C.E.C.A. et C.E.E.A. de la Commission au titre de leur quote-part dans certaines dépenses consécutives à la fusion des Exécutifs (respectivement UC 73.153 et UC 23.377), dans les dépenses afférentes à la participation des Communautés à l'exposition de Montréal (UC 56.917 et UC 32.524), ainsi que dans les pensions et allocations de départ versées au personnel des Institutions communes (UC 57.005 et UC 13.380).

78. Au compte "Etats membres débiteurs", qui s'élève à UC 368.187.131, figurent le solde de la contribution au budget de l'exercice 1967, partie fonctionnement, restant dû par deux Etats membres (respectivement UC 3.646.063 et UC 115.841) ainsi que le montant non recouvré des contributions des Etats membres relatives au Fonds social européen (UC 18.408.948) et au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (UC 221.302.733).

A ces contributions ont été ajoutés les soldes débiteurs dus par les Etats membres dans le cadre des opérations de clearing afférentes au Fonds social européen (UC 3.300.131) et à la section "garantie" du F.E.O.G.A. (UC 121.413.415).

Le montant de UC 3.300.131 relatif au Fonds social européen correspond au total des soldes débiteurs du clearing de l'exercice (intervention accordées en 1967 à charge des crédits de l'exercice et des crédits reportés de 1966) et il trouve sa contrepartie exacte au passif du bilan sous la rubrique "Etats membres créditeurs".

Le montant de UC 121.413.415 afférent au F.E.O.G.A. comprend, à concurrence de UC 80.396.872, les soldes débiteurs du 1er clearing de la période 1965-1966 (versement d'un acompte de 75 %). Il comprend également un montant de UC 24.244.800 restant dû à la fin de l'exercice par un Etat membre pour le 1er clearing de la période 1964-1965 (versement d'un acompte de 60 %), ainsi que deux montants de UC 13.488.234 et UC 3.283.509 restant dus par deux Etats membres pour le clearing de la période 1963-1964.

Au passif du bilan, le clearing du F.E.O.G.A. apparaît, sous la rubrique "Etats membres créditeurs" pour un montant de UC 135.252.133, correspondant au total des soldes créditeurs du 1er clearing de la période 1964-1965 (UC 54.855.261) et du 1er clearing de la période 1965-1966 (UC 80.396.872).

## II. LES RECETTES

79. Les recettes de l'exercice 1967 de la Communauté Economique Européenne (Commission et, pour une quote-part, Institutions communes) se répartissent de la manière suivante :

- contributions financières des Etats membres .....	UC	612.782.694
- recettes propres de la Commission .....	UC	3.313.649
- recettes propres des Institutions communes .....	UC	321.535
		616.417.878

80. Les contributions financières des Etats membres concernent la partie "fonctionnement" du budget pour UC 55.573.088, le Fonds social européen pour UC 19.817.606 et le F.E.O.G.A. pour UC 537.392.000.
81. Les recettes propres de la Commission comprennent le produit de l'impôt perçu sur la rémunération des Membres et du personnel de l'Institution (UC 1.528.378), la contribution du personnel au financement du régime de pension (UC 991.500), des intérêts bancaires et des différences de change (UC 81.479), le produit de la vente de publications et d'imprimés (UC 95.384), de la vente de mobilier et de matériel (UC 12.783) ainsi que le produit de locations (UC 8.440).



A ces montants s'ajoutent des "recettes diverses" (UC 595.685), dont UC 337.582 provenant de la liquidation du solde des avoirs de la caisse de prévoyance constituée en faveur du personnel pendant la période pré-statutaire. Les recettes diverses comprennent également des remboursements obtenus d'autres Institutions pour des prestations d'interprètes free-lance (UC 198.364), le produit de la vente de vieux papiers (UC 3.054), diverses régularisations sur exercices clos : remboursements d'émoluments, de frais de mission, d'indemnités d'assurances, ventes de matériel, remboursements de billets de voyage non utilisés, ventes de fournitures à d'autres Institutions, etc. (UC 55.408).

### III. LES DEPENSES

82. Le montant total des paiements effectués pendant l'exercice au titre du budget de la C.E.E. (Commission et, pour une quote-part, Institutions communes) s'élève à UC 390.256.473 (contre UC 107.008.076 au cours de l'exercice précédent) et se répartit comme suit :

	Paiements sur crédits reportés de 1966	Paiements sur crédits de l'exercice 1967
	UC	UC
Assemblée	123.073	2.453.023
Conseil	98.589	2.818.702
Cour de Justice	5.862	467.981
Commission (C.E.E.)	19.915.494	364.373.749
	20.143.018	370.113.455

Les chiffres relatifs aux Institutions communes, cités ci-dessus, correspondent à la quote-part de leurs dépenses mise à charge de la C.E.E. Les dépenses de ces Institutions sont analysées et commentées aux Sections I, II et IV de la première partie du présent rapport.

La différence entre les recettes de la Communauté (UC 616.417.878) et les paiements sur crédits de l'exercice (UC 370.113.455) correspond au solde créditeur du bilan financier de la Communauté au 31 décembre 1967, compte non tenu des crédits reportés de 1965 et 1966 pour le F.E.O.G.A., qui sont à reporter à nouveau à l'exercice 1968 (UC 20.938.204) ou à annuler (UC 125.167).

83. En ce qui concerne la Commission (budget C.E.E.), les dépenses engagées au titre de l'exercice 1967 ont atteint le montant total de ..... UC 419.659.315  
se répartissant comme suit :
- dépenses payées pendant l'exercice ..... UC 364.373.749
  - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés à l'exercice 1968 (1) ..... UC 55.285.566

(1) Ces crédits ont été reportés de droit en application de l'article 6 a du règlement financier.

Compte tenu des paiements effectués sur les crédits reportés de l'exercice 1966, qui atteignent un montant de UC 19.915.494, le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 384.289.243.

Aux crédits reportés pour restes à payer dont le montant a été indiqué ci-avant s'ajoutent d'autres reports de crédits autorisés spécialement par le Conseil pour un montant de UC 153.158.706. Dès lors, le total des crédits de 1967 reportés à l'exercice 1968 s'élève à UC 208.444.272, dont UC 18.408.949 relatifs au Fonds social européen et UC 133.199.750 afférents au F.E.O.G.A.

Enfin, un crédit de UC 20.938.204, reporté des exercices 1965 et 1966 à l'exercice 1967, et relatif aux actions entreprises dans le cadre de la section "orientation" du F.E.O.G.A., a fait l'objet d'un nouveau report à 1968, en application de l'article 9, alinéa 2 du règlement financier concernant le F.E.O.G.A., ce qui porte à UC 229.382.476 le montant total des crédits des exercices 1967 et antérieurs reportés à 1968.

Abstraction faite des montants relatifs au Fonds social européen et au F.E.O.G.A., les crédits reportés à 1968 sont en augmentation de plus de 28 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent (UC 5.735.076 contre UC 4.451.935).

84. Sans tenir compte des dépenses afférentes au Fonds social européen et au F.E.O.G.A., les engagements intervenus à charge des crédits de l'exercice 1967 (partie "fonctionnement" du budget, titres I à IV) sont en augmentation de 5,5 % (UC 44.099.209 contre UC 41.805.684 pour l'exercice 1966).

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

85. Les dépenses reprises sous ce titre ont atteint un montant total de UC 24.997.526, en augmentation de UC 1.814.519 ou 7,8 % par rapport au montant correspondant de l'exercice antérieur.

Cet accroissement concerne principalement l'application du coefficient correcteur (UC 2.160.133 contre UC 1.406.238 en 1966) et le poste "traitements de base" (+ UC 1.238.714, soit 9,1 %).

Notons également une nouvelle augmentation importante des dépenses du poste "pensions", qui sont passées de UC 63.518 en 1965 à UC 107.766 en 1966 et à UC 147.332 en 1967, soit + 36,7 % par rapport à l'exercice précédent.

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1966	Crédits finaux de l'exercice 1967	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1967	Paiements sur crédits de l'exercice 1967	Crédits reportés à l'exercice 1968	Crédits annulés de l'exercice 1967
<b>Titre I : Remunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</b>	20,2	27.444,3	24.997,5	24.997,1	42,4	2.446,8
Chapitre I : Membres de la Commission	-	348,9	308,3	308,3	-	40,6
Chapitre II : Personnel	-	26.190,4	24.004,2	24.004,2	-	2.186,2
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	20,2	905,-	685,-	642,6	42,4	220,-
<b>Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement</b>	2.419,2	13.980,-	10.171,9	7.899,3	3.772,5	2.308,1
Chapitre IV : Immeubles	986,8	4.510,9	4.347,1	3.469,2	877,9	163,8
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	154,8	420,-	416,-	296,7	119,3	4,-
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	146,-	2.015,-	1.724,7	1.507,4	217,2	290,3
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	9,5	106,-	89,5	74,2	15,3	15,6
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	110,3	800,-	740,8	633,-	107,8	59,2
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	609,5	1.803,-	1.440,-	994,-	446,-	363,-
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	189,-	881,-	814,3	511,2	303,1	72,7
Chapitre XI : Dépenses de service social	17,4	152,1	147,7	120,-	27,7	4,4
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	162,7	355,-	354,3	223,3	131,-	0,6
Chapitre XIII : Dépenses d'investissement immobilier	27	-	-	-	-	-
Chapitre XIV : Aides, subventions et participations	30,5	2.932,-	97,5	70,3	1.827,2	1.334,5
Chapitre XVII : Fonds européen de développement	-	-	-	-	-	-
<b>Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions</b>	697,7	8.174,8	7.424,2	6.269,9	1.154,3	750,5
Chapitre XXI : Service juridique	4,6	774,5	707,-	697,2	9,8	67,4
Chapitre XXII : Office statistique des Communautés européennes	350,-	4.403,-	3.892,6	2.908,-	984,5	510,4
Chapitre XXIII : Service commun d'information	164,-	1.904,3	1.798,3	1.666,3	132,-	106,-
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	179,1	1.093,-	1.026,3	998,4	28,-	66,7
<b>Titre IV : Dépenses opérationnelles découlant de la mise en oeuvre des politiques communes</b>	608,-	1.648,8	1.505,5	789,7	765,8	93,3
Chapitre XXXIV : Affaires sociales	55,9	251,1	178,-	132,4	45,5	73,1
Chapitre XXXV : Agriculture	455,6	390,2	320,-	461,3	323,8	20,2
Chapitre XXXVI : Transports	-	-	-	-	-	-
Chapitre XXXVIII : Développement de l'Outre-Mer	96,5	1.007,5	1.007,5	611,-	396,5	-
<b>Titre spécial : A. Fonds social européen</b>	12.555,6	19.817,6	1.408,7	1.408,7	18.408,9	-
Chapitre XIV : Dépenses prévues à l'article 125, § 1, alinéa a) du Traité	12.555,6	19.817,6	1.408,7	1.408,7	18.408,9	-
Chapitre XLVI : Dépenses prévues à l'article 125, § 1, alinéa b) du Traité	-	-	-	-	-	-
<b>Titre spécial : B. Fonds européen d'orientation et de garantie agricole</b>	3.614,8	537.392,-	374.151,4	323.051,-	184.300,3	30.040,8
Chapitre L à LVI : Section garantie	-	-	-	-	-	-
Chapitre LXXI : a) Institutions à l'exportation vers les pays tiers	-	332.756,-	228.421,6	228.421,7	104.334,4	-
Chapitre LXXII : b) Interventions sur le marché intérieur	-	66.288,-	46.422,6	46.422,6	19.865,4	-
Chapitre LXXIII : c) Autres dépenses	-	4.000,-	3.000,-	3.000,-	1.000,-	-
Chapitre LXXIV : Section orientation	-	-	-	-	-	-
Chapitre LXXV : Actions entreprises dans le cadre de la section orientation	3.614,8	134.348,-	96.307,2	45.206,7	59.100,5	30.040,8
<b>Totaux généraux</b>	19.915,5	608.457,5	419.659,2	364.373,7	208.444,2	35.639,5

Les dépenses relatives à l'article 24 "autres agents", qui avaient enregistré une diminution de UC 783.686, soit 26 % en 1966, ont encore diminué de UC 906.402, soit de 30 % en 1967. A l'intérieur de cet article, les dépenses du poste 243 "agents locaux" se sont toutefois accrues de UC 99.618 ou 24,7 % à la suite notamment de l'application, à partir du 1er janvier 1967, d'un nouveau barème augmentant les rémunérations d'environ 8 % et à la suite également d'un nombre élevé d'heures supplémentaires effectuées par les agents locaux dans le cadre des travaux de regroupement des services au Rond Point Schuman.

86. Au 31 décembre 1967, le nombre des fonctionnaires et agents temporaires occupant un poste prévu au tableau des effectifs de la Commission (C.E.E.) s'élevait à 2.796 (y compris 68 fonctionnaires en congé de convenance personnelle) contre 2.492 au 31 décembre 1966, soit une augmentation de 304 personnes au cours de l'exercice.

Par catégorie, l'effectif se répartit comme suit :

catégorie A	:	800, dont 30 agents temporaires ;
catégorie B	:	513, dont 9 agents temporaires ;
catégorie C	:	1.051, dont 6 agents temporaires ;
catégorie D	:	145 ;
cadre linguistique	:	287, dont 35 agents temporaires.

La comparaison entre l'effectif budgétaire autorisé pour 1967 (2.924) et l'effectif en fonctions (2.728) fait apparaître que 196 postes étaient théoriquement vacants à la clôture de l'exercice, contre 292 environ au 31 décembre 1966. Les fonctions correspondant à un grand nombre des postes vacants étaient exercées en fait par des agents auxiliaires.

Le nombre de ces derniers s'élevait, au 31 décembre 1967, à 151 (contre 321 en 1966), comprenant 41 agents de catégorie A, 19 de catégorie B, 85 de catégorie C et 6 de catégorie D. L'Institution occupait également à la même date 184 agents locaux (177 au 31 décembre 1966), dont 123 rémunérés à charge du poste 243 "agents locaux" du budget et 61 à charge des gestions du restaurant et de la crèche, et 8 conseillers spéciaux ou consultants non rémunérés à temps plein.

Dans le cadre des effectifs autorisés pour les services communs et rémunérés à charge des crédits accordés à cette fin, la Commission occupait en outre, au 31 décembre 1967, 279 fonctionnaires, 28 auxiliaires et 29 agents locaux.

L'effectif global s'élevait ainsi à 3.475 personnes contre 3.320 à la fin de l'exercice précédent.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses  
de fonctionnement

87. Les engagements mis à charge du titre II du budget se sont élevés à UC 10.171.892 contre UC 10.774.478 au cours de l'exercice précédent. Il faut toutefois tenir compte du fait que, en 1966, deux subventions importantes de UC 350.000 et UC 2.158.000, destinées à la lutte contre la fièvre aphteuse et la peste porcine avaient été imputées au chapitre XIV "aides, subventions et participations", alors qu'aucune dépense analogue n'est intervenue en 1967. Abstraction faite des deux subventions ci-dessus, les dépenses du titre II sont en augmentation de UC 1.905.414 par rapport à celles de l'exercice précédent, soit de 23 %.

L'accroissement des dépenses concerne principalement le chapitre IV "immeubles" (+ UC 950.268, soit près de 28 %), le chapitre VI "dépenses courantes de fonctionnement" (+ UC 291.005 ou 20 %), le chapitre VIII "dépenses relatives aux missions et aux déplacements" (+ UC 98.462 ou 15 %), le chapitre IX "frais de réunions, convocations, stages" (+ UC 170.236 ou 13 %) et le chapitre X "dépenses de publications et de vulgarisation" (+ UC 290.052 ou 55 %). Les dépenses du chapitre XIV "aides, subventions et participations" sont par contre passées de UC 2.605.986 en 1966 à UC 97.515 en 1967 pour les raisons exposées dans l'alinéa précédent.

88. Les engagements du chapitre IV "immeubles" s'élèvent à UC 4.347.066 contre UC 3.396.797 en 1966 (27,9 % d'augmentation). Par ailleurs, conformément au commentaire figurant au budget de 1967, des dépenses de loyer de UC 450.000 ont été couvertes par un crédit inutilisé reporté de l'exercice 1966. L'augmentation des dépenses de ce chapitre s'élève dès lors à 41,2 % ; un montant de UC 492.454 restant à payer au 31 décembre 1967 a fait l'objet d'un report de crédit à 1968.

Les loyers (UC 3.127.261, auxquels s'ajoute la dépense de UC 450.000 mentionnée ci-dessus) et les frais de nettoyage et d'entretien (UC 633.506) ont augmenté respectivement de 42,3 % et de 20 %. La consommation de gaz, d'électricité, d'eau et les frais de chauffage, en augmentation de 39,3 %, ont atteint UC 293.521, dont 48,3 % restant à payer à la fin de l'exercice ont fait l'objet d'un report de crédit à 1968.

Le précompte immobilier (impôt foncier) a été correctement imputé à l'article 40 "loyers" au lieu de l'article 45 "autres dépenses courantes" utilisé dans le passé.

Au 31 décembre 1967, aucun paiement de loyer n'avait encore été effectué pour la partie de l'immeuble Berlaymont occupée depuis le mois d'août 1967 (aile Est). Pour l'immeuble de l'avenue de Broqueville, libéré à la même époque, le loyer a été payé jusqu'au 31 décembre 1967.

Les dépenses pour l'"aménagement des locaux" (article 44), qui s'élèvent à UC 270.000, ont plus que doublé par rapport à l'exercice précédent ; la totalité des crédits qui n'avaient pas encore été utilisés pour des paiements au 31 décembre 1967 a été reportée à 1968 pour restes à payer. L'aménagement des nouveaux locaux du bâtiment "Charlemagne" et de l'aile Est de l'immeuble Berlaymont a absorbé une part importante des crédits prévus à cet article.

Le regroupement de services dans l'immeuble de l'avenue de la Joyeuse Entrée a également provoqué des aménagements coûteux. Parmi les dépenses d'aménagement des locaux, nous avons relevé le coût de l'installation de la salle de réunion de la nouvelle Commission, qui s'est élevé à plus de UC 28.000, sans compter le cloisonnement de base ni le mobilier, dont UC 18.352 pour l'installation de climatisation.

89. Les dépenses du poste 543 "locations - matériel et installations techniques" (UC 141.029, en diminution de 2,7 % par rapport à 1966) comprennent principalement la participation de la C.E.E. à la location des machines mécanographiques installées dans les services de l'Institution à Bruxelles. Pendant le 4ème trimestre de l'exercice, la location de ces machines a coûté environ UC 32.100 par mois, dont 20 % à la charge de la C.E.E., 35 % à la charge de la C.E.E.A. et 45 % à la charge du budget de l'Office statistique.

Au poste 543 sont en outre imputés, notamment, l'achat des fournitures pour le fonctionnement de l'installation de mécanographie (bandes, cartes, armoires pour classements, etc.), la location d'un ordinateur pour les services de l'agriculture, les montants facturés par le centre de calcul d'Ispra pour les travaux effectués pour la C.E.E., ainsi que les montants facturés par une firme spécialisée pour des travaux de perforation de cartes mécanographiques.

90. Pour les "dépenses courantes de fonctionnement" (chapitre VI), les engagements s'élèvent à UC 1.724.714, en augmentation de 20,3 % par rapport à 1966. Cette augmentation concerne principalement l'article 61 "affranchissement, télécommunications et frais de port", dont les dépenses sont passées de UC 520.952 en 1966 à UC 703.000 en 1967. Les crédits initialement prévus à cet article ont été augmentés en cours d'exercice de UC 140.000 par virement et la partie des crédits qui n'avait pas fait l'objet de paiements au 31 décembre 1967 a été entièrement reportée à 1968 pour restes à payer.

Notons que les dépenses de "déménagements de service" (poste 627) sont passées de UC 48.970 en 1966 à UC 82.000 en 1967, à la suite des déplacements nécessités par le regroupement des services.

Au poste 622 bis "différences de change", ouvert pour mémoire au budget, a été imputé un montant de UC 232.444 résultant de la différence entre les gains et pertes de change réalisés au cours de l'exercice ; les pertes de change concernent le F.E.O.G.A. à concurrence de UC 137.530.

91. Les "frais de réunions, convocations, stages" (chapitre IX) atteignent UC 1.440.020 contre UC 1.269.784 en 1966, soit une augmentation de 13,4 %. Ils concernent principalement les remboursements de frais et les versements d'indemnités aux délégués participant aux réunions des comités, groupes d'études et de travail (UC 458.370), les indemnités mensuelles et frais de voyage payés aux personnes accomplissant des stages dans les services de la Commission (UC 190.000), ainsi que des honoraires, frais d'études et d'enquêtes (article 93 du budget, UC 771.770 contre UC 654.548 en 1966). Pour l'article 93 du budget, 57,5 % des dépenses engagées n'étaient pas payées à la fin de l'exercice ; cette proportion atteint 89,3 % pour les études d'ensemble à caractère communautaire (poste 933).

En ce qui concerne plus spécialement le poste 931 "études et enquêtes de caractère limité", les engagements s'élèvent à UC 388.169, dont UC 101.825 pour le programme de "public relations", UC 82.640 pour les études et travaux relatifs au marché intérieur, UC 64.698 pour les problèmes de concurrence, UC 53.460 pour les affaires sociales, UC 62.600 pour l'agriculture, et UC 15.000, UC 5.000 et UC 3.146 respectivement pour les transports, l'administration et les affaires extérieures.

Pour l'ensemble de ce poste 931 du budget, les dépenses se répartissent en 94 engagements de montants très variables. Notons un contrat de UC 16.000 portant sur l'étude de l'industrie des machines-outils, un contrat de UC 10.000 pour une étude de la structure de l'industrie des conserves, un contrat de UC 8.000 pour une étude sur les effets du marché commun dans le secteur de la chaussure, un contrat de UC 6.000 pour une étude sur l'importance économique des produits de marque, etc.

92. Les "dépenses de publications et de vulgarisation" (chapitre X) sont passées de UC 524.029 en 1966 à UC 814.281 en 1967 et concernent, à concurrence de UC 470.000, la part incombant au budget C.E.E. de l'Institution dans les frais d'impression du Journal Officiel des Communautés. Les dépenses de "publications" proprement dites (article 100 du budget) s'élèvent à UC 339.956 (UC 264.111 en 1966) et concernent l'impression de divers rapports annuels, périodiques ou études spéciales édités par la Commission.

93. Les dépenses du chapitre XIV "aides, subventions et participations" sont passées de UC 2.605.986 en 1966 à UC 97.515 en 1967, pour les raisons exposées sous le no. 87 ci-avant. Notons que des crédits de UC 2.932.000 avaient été ouverts en 1967 à ce chapitre du budget, dont UC 1.328.000 pour la participation à la lutte contre la peste porcine africaine et UC 1.500.000 destinés à couvrir des aides en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre en Italie et en faveur de leurs enfants. Le premier de ces crédits a été annulé à la fin de l'exercice. Le second a fait l'objet d'un report à l'exercice 1968 par décision spéciale du Conseil.

Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou  
Institutions

94. Les engagements groupés sous ce titre concernent la quote-part de la C.E.E. dans les dépenses des services communs ou de certaines activités communes. Ils s'élèvent à UC 7.424.248 (contre UC 6.206.023 au cours de l'exercice précédent) et se répartissent comme suit :

- Services communs .....	UC	6.397.911
Service juridique	UC	707.006
Office statistique	UC	3.892.617
Service d'information	UC	1.798.288
- Ecoles européennes .....	UC	767.137
- Exposition de Montréal .....	UC	259.200
		UC 7.424.248

Un chapitre distinct du présent rapport est consacré aux services communs. L'augmentation de la quote-part de la C.E.E., par rapport à l'exercice précédent, est de UC 47.655 pour le Service juridique, de UC 957.343 pour l'Office statistique et de UC 118.914 pour le Service d'information.

Les dépenses relatives aux Ecoles européennes concernent la contribution de la C.E.E. au budget de l'Ecole européenne de Bruxelles.

95. Pour la participation des Communautés européennes à l'exposition de Montréal, l'autorité budgétaire avait prévu un crédit global de UC 1.400.000, qui a été porté ensuite à UC 1.500.000. Ce crédit est ouvert, par parties, aux trois budgets de la Commission et il doit être échelonné sur une période de quatre années.

Malgré plusieurs démarches effectuées auprès des services de l'Institution, nous n'avons pu obtenir les indications nécessaires en ce qui concerne les résultats de la gestion des crédits ouverts pour la participation à cette exposition et nous ne pouvons dès lors fournir de précisions à ce sujet.

Titre IV : Dépenses opérationnelles découlant de la mise en  
oeuvre des politiques communes

96. Les engagements afférents au titre IV du budget se sont élevés à UC 1.505.543 contre UC 1.642.176 en 1966 et concernent les affaires sociales, l'agriculture et le développement de l'outre-mer.

97. Pour le chapitre XXXIV "affaires sociales", les dépenses engagées atteignent UC 177.985 contre UC 158.318 en 1966 et elles concernent, à concurrence de UC 113.943, le fonctionnement de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. Un montant de UC 39.471 (UC 15.811 en 1966) a par ailleurs été consacré à l'organisation de stages pour assistants sociaux et fonctionnaires nationaux, dans divers secteurs du domaine social. Notons que l'indemnité allouée pour ces stages varie, selon la nature de ces derniers et la formation des intéressés, et s'élève à un montant de UC 300 à UC 570 par mois, la durée du stage étant généralement de 4 à 6 semaines.
98. Au chapitre XXXV "agriculture" ont été imputées des dépenses s'élevant à UC 320.058 contre UC 474.186 en 1966. Elles concernent principalement (UC 305.038) la participation de la Communauté dans le programme de recherches pour la lutte contre la peste porcine africaine. Pour ce même programme de recherches, des paiements importants (UC 455.579) sont d'autre part intervenus à charge de crédits reportés de l'exercice 1966 et dans le cadre d'engagements qui avaient été contractés au cours de ce dernier exercice.
- La participation à ce programme de recherches s'effectue par le versement de subventions à des organismes spécialisés et sur la base de contrats d'une durée de 3 ans (1966 à 1968). Compte non tenu de sous-traitants, des contrats ont été conclus avec 8 organismes spécialisés. Notons, à titre d'exemple, une contribution maximum prévue de UC 206.000 pour un programme dont le coût est évalué à UC 351.000, une contribution maximum de UC 185.333 pour un programme de UC 307.284, une contribution maximum de UC 132.077 pour un programme de UC 319.659, etc...
- Les dépenses de ce chapitre comprennent également, pour un total de UC 15.020, des subventions à 5 organismes pour l'aménagement de champs comparatifs de plantes et de semences (blé, orge, luzerne, maïs, betteraves, pommes de terre...).
99. Comme pour les exercices précédents, les dépenses du chapitre XXXVIII "développement de l'outre-mer" (UC 1.007.500 contre UC 1.005.950 en 1966) concernent principalement, pour un montant de UC 1.000.000, les bourses d'études pour ressortissants de pays d'outre-mer associés. Une part importante du programme de bourses de la Communauté est par ailleurs financée par le Fonds européen de développement (pour 1967 les engagements à charge du Fonds s'élèvent à UC 3.068.741 et les paiements, y compris ceux afférents à des engagements des exercices précédents, se sont élevés à UC 3.993.034.

## B. OBSERVATIONS

### PROBLEMES BUDGETAIRES

#### 100. Recettes non imputées au budget

Parmi les comptes "créditeurs divers" figurant au bilan de l'Institution au 31 décembre 1967, figure un montant de UC 16.890 qui constitue en réalité une recette provenant de la vente de 22 véhicules renouvelés.



D'après les dates des factures, plusieurs de ces véhicules ont été vendus en 1966 et même à la fin de l'exercice 1965, sans que, à notre connaissance, le montant des droits constatés ait été comptabilisé. Les encaissements sont intervenus en 1967.

Ces montants auraient dû être compris dans les recettes de l'exercice et leur maintien à un compte hors budget n'est pas justifié.

Une remarque analogue doit être formulée en ce qui concerne d'autres recettes, s'élevant à UC 2.638 et provenant de la vente de publications lors de l'exposition de Montréal. Comme dans le cas précédent, ce montant n'a pas été compris dans les recettes de l'exercice, mais continuait à figurer au 31 décembre 1967 à un compte de "recettes à imputer".

101. Comptabilisation des recettes et des dépenses relatives aux prestations d'interprètes

Sous le no. 118 de notre rapport 1966, nous avons souligné le caractère irrégulier des procédures appliquées à la C.E.E. en ce qui concerne la comptabilisation des recettes et des dépenses relatives aux prestations des interprètes "free lance".

Cette situation n'a pas été modifiée en 1967. Les dépenses totales afférentes à ces interprètes, suivies dans un compte hors budget, se sont élevées à UC 414.201, tandis que les recettes, provenant des prestations facturées à d'autres Institutions ou organismes atteignent UC 512.565, soit un montant sensiblement supérieur. Le montant élevé des recettes, dépassant même celui des dépenses, résulte du fait que l'Institution a inscrit en recettes les montants facturés à d'autres Institutions ou organismes pour des prestations effectuées non par des "free lance" mais par des membres de son personnel (fonctionnaires, temporaires, auxiliaires) exerçant les fonctions d'interprètes.

En fin d'exercice, un montant de UC 100.000 a été imputé au poste 245 "interprètes free-lance" du budget, correspondant à la totalité des dotations ouvertes pour ce poste, tandis qu'un solde de UC 198.364 était porté en "recettes diverses" au budget.

Cette procédure, qui n'est pas conforme aux dispositions en vigueur en matière de réemploi car elle ne respecte pas la spécialisation des crédits, aboutit à imputer au poste 245 un montant qui n'a pas de rapport avec le coût des prestations d'interprètes free-lance effectuées pour l'Institution.

102. Nécessité de se conformer davantage aux dispositions fixées par le budget

Au poste 621 du budget "frais divers de recrutement du personnel", nous relevons un paiement de UC 10.000 versé à titre de participation aux frais de production d'un film sur les interprètes, réalisé avec la collaboration du service d'information.

Aux termes du contrat conclu avec le producteur, le coût total de ce film est fixé à UC 30.000. Un montant de UC 16.000 a été engagé en 1967, dont UC 10.000 à charge du poste indiqué ci-dessus et UC 6.000 à charge du chapitre X du budget du service d'information ; la différence, soit UC 14.000 sera imputée aux crédits de 1968.

Les multiples imputations de cette dépense semblent critiquables et, en particulier, l'imputation au poste 621 ne paraît pas justifiée.

Par ailleurs, il faut bien constater que l'on se trouve en présence d'une dépense imputée à des crédits, à des budgets et à des exercices différents, et pour laquelle seuls des montants fractionnés et partiels ont été comptabilisés à titre d'engagement.

Cette procédure ne respecte pas le principe de la spécialisation des crédits ni celui de l'annualité du budget et elle n'est pas conforme aux dispositions prévues par le règlement financier en matière d'exécution du budget.

103. Engagement de personnel à charge de crédits prévus pour la rémunération d'experts

Dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1962 (J.O. no. 49 du 19 mars 1966), le Conseil a "fait sienne l'observation de la Commission "de contrôle selon laquelle l'engagement d'experts ne devrait intervenir que "dans des cas précis pour procéder à des études d'une technicité particulière".

Nous relevons toutefois que l'Institution rémunère à charge du poste 931 "Etudes et enquêtes de caractère limité" des personnes dont les prestations ne répondent pas aux conditions ci-dessus et ne se distinguent apparemment en rien, au contraire, des tâches habituelles des fonctionnaires. Les travaux confiés à ces experts sont définis en des termes très généraux par les contrats qui prévoient que les directives seront données par les services de l'Institution. Ces travaux sont accomplis dans les locaux de l'Institution et à l'aide des moyens matériels mis habituellement à la disposition du personnel.

Nous avons même relevé que, à l'occasion de vacances de postes, il arrivait qu'un engagement en qualité d'agent temporaire fasse suite au contrat d'expert, sans changement, ni de bureau, ni de la nature des travaux. Parfois des contrats d'expert sont conclus avec d'anciens stagiaires à la fin du stage de formation.

Une telle utilisation des crédits prévus pour les honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes n'est pas justifiée et aboutit en réalité à la constitution d'une nouvelle catégorie d'"autres agents" non prévue par les dispositions en vigueur et rémunérée à charge de crédits qui n'ont pas été accordés pour les dépenses de personnel.

Notons que dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1964, le Conseil a relevé que "comme les années précédentes, les institutions ont engagé du personnel supplémentaire à charge de différents crédits non prévus pour la rémunération du personnel". Il a rappelé "son invitation aux institutions à limiter le recours à des experts dans des cas exceptionnels "et dûment justifiés et pour des tâches spéciales et de durée déterminée".

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER104. Absence de documentation adéquate en matière de reports de crédit

L'article 6 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget prévoit que les crédits correspondant aux paiements restant dus en vertu des engagements régulièrement contractés entre le 1er janvier et le 30 novembre font l'objet d'un report de droit à l'exercice suivant. Le même article du règlement financier précise que "une liste de ces reports est adressée au Conseil, pour information, avant le 1er mars".

Pour le budget C.E.E. de la Commission, aucun document spécial ne nous est communiqué en ce qui concerne les reports de crédit, et les indications qui nous sont transmises se limitent aux renseignements globaux figurant au compte de gestion.

Nous avons demandé à l'Institution de nous transmettre un relevé des divers engagements donnant lieu à report de crédit, avec indication du numéro, de la date, de l'objet et du montant de l'engagement ainsi que du montant du report correspondant, mais notre demande n'a pas eu de suite positive.

Notons que nous n'avons pas non plus disposé d'un tel relevé sur place, auprès des services de l'Institution, les seuls documents que nous ayons pu consulter étant constitués habituellement de brèves récapitulations manuscrites, indiquant les numéros des engagements sans aucune référence à leur objet. Pour connaître la nature de la dépense, il est dès lors nécessaire de consulter chaque fois le dossier de l'engagement de cette dépense. De telles modalités rendent les travaux de vérification lents et difficiles et limitent considérablement le nombre des sondages effectués.

Cette situation rend également très malaisée l'analyse des dépenses engagées de l'exercice et elle empêche souvent de connaître en quoi consistent les dépenses mises à charge du budget, du moins en ce qui concerne la partie non encore payée, qui, pour certains postes, atteint des pourcentages élevés. Elle ne permet pas non plus de s'assurer que les dépenses sont restées dans la limite des divers crédits budgétaires, puisqu'elle rend très difficile tout rapprochement entre les engagements comptabilisés comme restes à payer et les obligations réellement assumées par l'Institution.

Cette absence de documents nous paraît d'autant moins justifiée que pour d'autres budgets de la Commission, dont la gestion est comparable à celle du budget de la C.E.E., ainsi que pour d'autres Institutions, des documents adéquats, justifiant le bien fondé des reports de crédit, nous sont habituellement transmis par les services compétents.

105. Rappel d'observations déjà formulées en ce qui concerne l'absence de pièces justificatives et le recours injustifié à des engagements provisionnels

Comme pour les exercices antérieurs, nous avons à déplorer le caractère souvent incomplet des documents qui nous sont transmis à titre de justification des dépenses.

La copie des commandes adressées aux fournisseurs ainsi que la preuve du paiement font souvent défaut ; dans de nombreux cas, les attestations de "conformité aux faits", figurant sur les documents qui nous sont transmis, sont encore délivrées par des agents qui interviennent au stade de la liquidation administrative des dépenses et qui ne paraissent pas les plus aptes à assurer que les fournitures livrées ou les prestations accomplies sont conformes à la commande et que le fournisseur doit être considéré comme ayant satisfait à ses obligations.

En ce qui concerne la comptabilisation des engagements, les documents qui nous sont transmis se limitent habituellement à indiquer le numéro de l'engagement, sans en préciser la date, l'objet et le montant. Cette situation, qui est contraire aux dispositions expresses des articles 30 et 38 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, nous empêche pratiquement, si ce n'est par des vérifications sur place longues et difficiles, de connaître quels sont les engagements comptabilisés qui correspondent aux divers paiements.

En matière d'engagements de dépenses, nous avons d'ailleurs souligné dans notre précédent rapport (no. 122) le recours injustifié à la comptabilisation d'engagements provisionnels, même pour des achats, travaux ou services qui donnent lieu à la conclusion d'une commande auprès d'un fournisseur. Pour diverses dotations budgétaires, les montants comptabilisés à titre d'engagement paraissent résulter presque exclusivement de répartitions forfaitaires de crédits. Il s'agit de montants globaux qui ne correspondent nullement aux obligations assumées par l'Institution à l'égard de tiers.

106. Nécessité d'aboutir à des procédures plus rigoureuses en matière de comptabilité

De manière générale, nous croyons devoir attirer l'attention sur la nécessité d'aboutir à des procédures plus rigoureuses en matière de comptabilité.

Le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes établit que le compte de gestion et le bilan nous sont transmis dans le délai de deux mois à compter de la fin de la période d'exécution du budget.

En réalité cette communication ne nous a été adressée qu'à la fin du mois de mai 1968. Nous avons certes reçu entre-temps des services de l'Institution des documents partiels provisoires qui nous ont permis de procéder à certaines vérifications et de ne pas devoir retarder la rédaction du présent rapport ; le caractère incomplet et provisoire de tels documents ne nous a toutefois pas permis d'effectuer nos contrôles dans les conditions souhaitables et nous croyons d'autant plus devoir souligner ce retard qu'une situation analogue s'était déjà présentée pour l'exercice 1966.

Ajoutons d'ailleurs que les pièces relatives aux opérations comptables postérieures à la fin du mois de septembre 1967 (soit le dernier trimestre de l'exercice) ne nous ont été transmises qu'à la mi-mars 1968, ce qui nous a pratiquement obligés de renoncer à plusieurs contrôles afférents à cette période. Ces retards dans la transmission des pièces résultent eux-mêmes de retards importants dans la comptabilisation des écritures dans les livres ou sur les fiches.

Nous avons également de plus en plus constaté à l'occasion de vérifications sur place que les services ne sont pas en mesure de fournir des indications ou précisions qui devraient pourtant résulter de la simple consultation de documents comptables correctement tenus. Nous avons également relevé le versement de majorations de cotisations et d'intérêts de retard afférents au paiement tardif de contributions de sécurité sociale.

Nous croyons également devoir insister pour que les "réimputations" soient davantage limitées et soumises à un contrôle rigoureux.

Le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget prévoit à l'article 65 une balance mensuelle générale des comptes et le règlement financier relatif à la reddition et à la vérification des comptes précise, à l'article 3, qu'une balance des comptes en mouvements et en soldes doit être annexée au bilan financier au 31 décembre. Malgré les dispositions formelles de ces règlements de tels documents ne nous sont pas communiqués.

Le recours à des procédures plus rigoureuses et l'établissement de documents plus complets paraissent d'autant plus nécessaires que les regroupements consécutifs à la fusion ne manqueront pas de développer dans une mesure considérable les travaux de la comptabilité.

#### 107. Paiements effectués par caisse

- a. Au cours de l'exercice 1967, le total des paiements par caisse effectués en francs belges, sans considérer les décaissements en d'autres devises, a atteint UC 1.922.031.

Ces paiements concernent des avances sur traitements, indemnités de mission, frais de maladie, les honoraires d'experts ou d'interprètes free-lance, les salaires des agents locaux, etc.

Compte tenu des dispositions de l'article 46 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, qui prévoient que "les paiements s'effectuent en principe par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou de chèques postaux", nous croyons que le recours aux paiements par caisse devrait être davantage limité et qu'une part importante des dépenses indiquées ci-dessus aurait pu être payée par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou postal.

- b. Nous avons par ailleurs observé que, en ce qui concerne les honoraires des interprètes "free-lance", le livre de caisse enregistre également (en dépenses et en recettes) la part de ces honoraires qui est versée par banque.

Cette situation est imputable au fait qu'un titre de paiement unique est émis par l'ordonnateur, pour l'ensemble des "free-lance" occupés à une réunion sans aucune distinction entre les paiements à intervenir par caisse et ceux à effectuer par banque. La correspondance entre le montant du titre de paiement émis et celui des dépenses de caisse est dès lors obtenue par la comptabilisation d'écritures fictives.

De telles écritures fictives nous paraissent difficilement compatibles avec les exigences d'une comptabilité exacte. L'établissement de titres de paiement séparés pour les paiements en espèces et les paiements par banque serait certes plus régulier et plus conforme à la réalité.

- c. Pour le versement des émoluments des agents locaux, interprètes, experts, etc. des enveloppes sont préparées à la caisse, sur la base de la liste nominative des bénéficiaires des paiements.

Au jour fixé pour ce paiement, le total des montants inscrits sur la liste des bénéficiaires est enregistré comme "décaissement", y compris les montants non encore réclamés.

Il en résulte que pendant parfois quelques semaines, voire pendant plus d'un mois, des liquidités qui sont déjà enregistrées comme "sorties" continuent à être détenues en caisse, dans des enveloppes séparées. Un contrôle de ces liquidités ne serait théoriquement possible que par le pointage, relativement complexe, d'un nombre élevé de reçus.

Pour la tenue correcte de la caisse, une telle situation devrait être évitée. A tout le moins, il conviendrait qu'après un temps très bref, les montants non réclamés soient réinscrits en recettes dans le livre de caisse par le crédit d'un compte de "crédeurs divers".

108. Paiement des opérations donnant lieu à clearing

Aux termes des dispositions de l'article 43 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, le paiement d'une dépense "est l'acte final qui libère l'institution de ses obligations envers "ses créanciers".

Nous relevons toutefois que, en ce qui concerne les dépenses qui donnent lieu à clearing (section "garantie" du F.E.O.G.A. et Fonds social) l'Institution considère que le paiement est effectué dès lors que le montant du remboursement au bénéfice de l'Etat membre crédeur a été inscrit au crédit du compte de cet Etat membre ouvert dans les livres de l'Institution.

C'est ainsi que, dans le compte de gestion de l'exercice 1967, les paiements relatifs à la section "garantie" du F.E.O.G.A. figurent pour un montant de UC 277.844.250 correspondant au total des concours octroyés en 1967 (acompte de 60 % pour la campagne 1964-1965 et acompte de 75 % pour la campagne 1965-1966).

En réalité à la fin de l'exercice, ainsi que nous l'avons exposé au no. 78 du présent rapport, un total de UC 135.252.133 restait dû aux Etats membres pour le clearing F.E.O.G.A. et apparaissait au passif du bilan sous la rubrique "Etats membres crédeurs".

Les montants indiqués dans le compte de gestion ne correspondent pas dès lors aux données apparaissant au bilan et ils s'écartent d'ailleurs de la réalité, puisqu'ils présentent comme payées des obligations qui subsistent encore à charge de l'Institution.

Les montants figurant aux clearings, tant en ce qui concerne les parties qui donnent lieu à paiement que celles qui s'éteignent par compensation, ne peuvent être comptabilisés comme payés que dans la mesure où ils correspondent à des obligations qui sont éteintes.

Par contre, les montants pour lesquels une obligation subsiste, soit parce qu'elle n'a pas été payée soit parce qu'elle n'a pas été compensée, ne peuvent figurer parmi les dépenses payées et nous croyons qu'il y aurait lieu d'abandonner sans retard les modalités suivies par l'Institution jusqu'à présent pour la comptabilisation de ces dépenses.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION  
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

109. Nombre élevé de décisions en matière de personnel, prises à la veille de l'entrée en vigueur du traité de fusion

Dans l'ensemble, tout recrutement par voie de concours généraux a cessé en 1967. Les procédures qui avaient mené à la constitution de listes de réserve furent néanmoins conduites à leur terme, en catégorie C, avec cette particularité que l'admission au stage était précédée d'une période d'engagement en qualité d'agent auxiliaire.

En revanche, il a été organisé un grand nombre de concours internes, en majorité sur titres, en vue, soit de permettre des avancements de carrière ou de catégorie, soit de nommer en qualité de fonctionnaire stagiaire d'"autres agents", surtout auxiliaires, ainsi que des personnes qui, au préalable, avaient été depuis plusieurs mois au service de la Commission, en stage de formation ou d'information, ou en qualité d'experts.

Sur un total d'un millier de décisions publiées au Bulletin mensuel du personnel pour les trois Exécutifs et la Commission unique, près de 650 concernent le personnel de la C.E.E., y compris les branches C.E.E. des services communs.

Sur 366 nominations comme fonctionnaire stagiaire, 240 concernent le personnel de la C.E.E. Sur 96 engagements d'agents temporaires, 80 concernent la C.E.E. Sur 434 modifications de classement, par avancement de grade dans la carrière et par avancement de carrière ou de catégorie, 310 concernent la C.E.E.

Des 240 admissions au stage indiquées ci-avant, 42 seulement ont pris cours avant le 1er juin 1967, 63 au cours du mois de juin, 3 entre le 1er et le 5 juillet et 132 n'ont pris effet qu'après le 6 juillet, en vertu de décisions dont 12 avaient été prises avant le 5 juillet et 96 le jour même du 5 juillet. C'est ce même jour qu'a été décidée, avec effet ultérieur, la nomination de 154 agents de la C.E.E., en vue de pourvoir à des vacances qui deviendraient effectives.

Ces décisions prises en grand nombre à la veille de l'entrée en fonctions de la Commission unique paraissent d'autant plus devoir être soulignées qu'il était notoire que l'entrée en vigueur du traité de fusion allait rendre nécessaires une réorganisation et une compression des effectifs.

Nous avons, par exemple, relevé 68 cas d'admission au stage en catégorie A après le 1er juin : 6 au grade 4, 11 au grade 5 et 51 au grade 7.

Nous constatons, de même, que 270 avancements de grade ou de catégorie, prenant effet après le 1er juin 1967 se distribuent comme suit : en catégorie A : 76 (1 au grade 1, 1 au grade 2, 7 au grade 3, 14 au grade 4, 25 au grade 5, 19 au grade 6 et 9 au grade 7) ; dans le cadre linguistique : 17 ; en catégorie B : 64 (11 au grade 1, 21 au grade 2, 21 au grade 3, 5 au grade 4 et 6 au grade 5) ; en catégorie C : 106 ; en catégorie D : 7.

Nous soulignons que beaucoup de ces décisions ont été prises par une procédure écrite accélérée, le jour même de la passation des pouvoirs.

110. Fonctionnaires recrutés par le biais d'un engagement en qualité d'agent temporaire

Le nombre des agents temporaires, qui était de 8 au 31 décembre 1966, est passé progressivement à 80 un an plus tard.

Sept agents de grade A 2 et un de grade A 3 sont en fonctions dans des cabinets des Membres de la Commission. Les 72 autres sont répartis dans les services : 22 sont de catégorie A, 9 de catégorie B, 6 de catégorie C et 35 du cadre linguistique.

Il s'est donc constitué, surtout depuis le 1er juillet, un nouveau groupe important d'autres agents recrutés sans concours. Le recours accru à l'engagement de temporaires résulte d'une part de la décision de ne procéder à aucune nomination de candidat extérieur en qualité de fonctionnaire stagiaire avant la résorption de l'effectif des agents auxiliaires affectés à des postes permanents et, d'autre part, de la décision de ne pas accroître le nombre de ces mêmes agents auxiliaires de longue durée.

Dans le cadre linguistique, le recrutement en qualité de temporaire semble constituer un engagement à l'essai, préalable à une éventuelle nomination comme fonctionnaire stagiaire par un concours de régularisation, ce qui méconnaît évidemment les modalités de recrutement fixées par le statut et aboutit à des procédures parallèles non prévues par les dispositions en vigueur.

Dans les autres services, l'engagement d'un agent temporaire a généralement fait suite à une proposition nominative du service utilisateur. En majorité, les personnes engagées comme agent temporaire assumaient déjà des tâches identiques, dans les mêmes services, en qualité de stagiaire (stage de formation ou d'information), d'expert ou d'agent auxiliaire.

Plusieurs agents temporaires ont fait l'objet d'une nomination comme fonctionnaire stagiaire, décidée à la suite de concours internes sur titres, qui apparaissent comme des concours de régularisation. On se trouve dès lors, dans ce cas également, en présence d'un mode de recrutement latéral de fonctionnaires, qui enlève une grande part de leur application aux dispositions prévues par le statut en matière de recrutement et de concours généraux.

111. Situation des agents auxiliaires

Depuis plusieurs années, un nombre élevé d'agents auxiliaires est occupé dans les services de la Commission, dans des conditions qui ne sont pas conformes aux règlements en vigueur en matière de personnel. Nous avons évoqué cette anomalie à plusieurs reprises et, notamment, sous le no. 126 de notre rapport 1966.

Le nombre de ces agents auxiliaires, qui était encore de 321 le 31 décembre 1966, a été ramené à 247 au 1er juillet et à 99, en service depuis plus de douze mois, au 31 décembre 1967.

A ces derniers s'ajoutent 52 agents engagés après le 1er janvier 1967 et choisis sur des listes d'aptitude établies par des concours généraux organisés pour la constitution d'une réserve de recrutement d'agents de catégorie C.



Les agents auxiliaires sont nommés fonctionnaires par voie de concours interne, au fur et à mesure des possibilités ouvertes par les vacances d'emploi. Le nombre des agents auxiliaires de "longue durée" (1) a ainsi diminué de 222 au cours de l'exercice, tandis qu'augmentait de 231 le nombre des fonctionnaires et de 72 celui des agents temporaires.

Pour la couverture des dépenses relatives au personnel auxiliaire de "longue durée", des virements de crédit, intervenus à titre de régularisation, c'est-à-dire après le paiement des dépenses, ont été effectués du poste 201 "traitements de base" au poste 242 "agents auxiliaires". Les dotations de ce dernier poste ont ainsi été portées de UC 300.000 à UC 1.600.000. Les dépenses ont atteint un montant de UC 1.411.957 au titre des rémunérations, à l'exclusion de la compensation pécuniaire des heures supplémentaires ainsi que des indemnités journalières que l'Institution verse, sans limitation de durée, aux agents auxiliaires non résidents.

L'Institution a modifié son imputation des charges afférentes au coefficient correcteur appliqué à la rémunération des agents auxiliaires : ces charges sont désormais correctement imputées à l'article 24 "Autres agents".

Des sommes importantes (UC 132.634) ont également été versées à des agences d'intérim, qui ont mis à la disposition de l'Institution du personnel de remplacement ou d'appoint. En novembre 1967, la Commission a disposé, pour le budget C.E.E., de 83 intérimaires, pour une dépense de UC 17.566. Nous croyons que le recours accru à ces effectifs intérimaires devrait retenir particulièrement l'attention.

112. Rémunérations payées à des fonctionnaires qui n'avaient pas encore repris leurs fonctions

Les dispositions de l'article 40 du statut prévoient que le fonctionnaire peut, à titre exceptionnel et sur sa demande, être mis en congé sans rémunération pour des motifs de convenance personnelle. A l'expiration du congé de convenance personnelle et sauf s'il refuse l'emploi offert, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans un emploi de sa catégorie et de son cadre correspondant à son grade. Le même article du statut précise que "jusqu'à sa réintégration, le fonctionnaire demeure en congé de convenance personnelle sans rémunération".

Trois fonctionnaires qui s'étaient trouvés en congé de convenance personnelle ont repris leurs fonctions, en 1967, plusieurs mois après la date à laquelle la fin du congé de convenance personnelle avait été initialement fixée.

Dans les trois cas, cependant, les fonctionnaires intéressés n'ont pas été considérés comme demeurant en congé de convenance personnelle sans rémunération jusqu'au jour où ils ont effectivement repris service. Au contraire, la Commission a procédé à leur réintégration avec effet rétroactif à la date à laquelle la fin du congé de convenance personnelle avait été initialement fixée. La difficulté d'attribuer à ces fonctionnaires les postes les plus en rapport avec leurs capacités en même temps que les plus favorables à l'intérêt du service l'aurait, en effet, empêchée de choisir parmi les emplois vacants un emploi à offrir aux intéressés en temps utile pour permettre leur réintégration immédiate. Elle a estimé, dans ces conditions, qu'il n'était pas possible de faire supporter aux intéressés les conséquences d'un retard qui ne leur était pas imputable.

(1) Cette appellation concerne les agents auxiliaires dont les fonctions, contrairement aux dispositions expresses en vigueur, ne sont pas limitées à une période maximum d'un an, mais présentent en fait un caractère permanent.

Il s'ensuit que, pendant une période de plusieurs mois précédant la date de leur réintégration effective, les trois fonctionnaires ont bénéficié de leur rémunération, dont le montant net dépasse le total de UC 12.000, alors qu'ils n'ont pas été en fonctions.

Il semble que l'expiration d'un congé de convenance personnelle soit un événement suffisamment prévisible pour que des dispositions puissent être adoptées en temps utile, notamment sous la forme d'offres de réintégration, afin qu'au lendemain du congé la reprise des fonctions effectives puisse s'accomplir sans qu'il y ait lieu de procéder pendant plusieurs mois au paiement de la rémunération sans contrepartie sous forme de service rendu.

113. Application du coefficient correcteur à l'indemnité due en cas de retrait d'emploi

Le fonctionnaire atteint par une décision de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (articles 41 et 50 du statut) bénéficie d'une indemnité à taux dégressif : 100 % de son traitement de base pendant 3 mois, 85 % pendant 3 autres mois, 70 % pendant 5 ans, 60 % au-delà. L'indemnité est versée pendant une période dont la durée totale est calculée en fonction de l'âge et de l'ancienneté de service du fonctionnaire.

Cette indemnité est réduite si, s'ajoutant aux revenus professionnels perçus dans les nouvelles fonctions, elle procure à l'intéressé des ressources supérieures à sa dernière rémunération globale perçue dans les Communautés.

La Commission de la C.E.E. a décidé, en 1966 mais avec effet rétro-actif, que l'indemnité ainsi que la "dernière rémunération" prévues aux articles 41 et 50 du statut devaient être majorées des coefficients correcteurs arrêtés pour le dernier lieu d'affectation des agents intéressés. Les montants versés à trois fonctionnaires, pour retrait d'emploi dans l'intérêt du service, ont dès lors été revus sur la base de cette décision.

Notons que l'application du coefficient correcteur n'est prévue par les dispositions en vigueur que pour la rémunération du fonctionnaire et pour les pensions (articles 64 et 82 du statut). Les indemnités ne semblent dès lors pas pouvoir être affectées du coefficient correcteur ; il est d'ailleurs habituellement procédé ainsi pour toute indemnité calculée par référence au traitement de base (allocation de départ, indemnités d'installation ou de réinstallation, indemnité de fin de stage).

Quant au maximum admis ("dernière rémunération globale") pour le cumul avec les revenus professionnels d'autre source, il inclut évidemment le coefficient correcteur en vigueur le jour du retrait d'emploi ou de la mise en disponibilité, mais sans modification ultérieure. L'Institution considère au contraire que, le texte du statut ne prévoyant pas de disposition expresse concernant l'application ou la non application du coefficient correcteur aux indemnités prévues aux articles 41 et 50 du statut, il y a lieu, pour des raisons de logique et d'équité, de combler cette lacune en affectant du coefficient correcteur le montant de l'indemnité et celui du maximum admis pour le cumul.

La Commission invoque également les récentes dispositions du Conseil instituant les mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission atteints par une décision de dégageant des cadres (J.O. no. L 56 du 4 mars 1968). Ces dispositions prévoient en effet expressément l'application du coefficient correcteur.

Il nous semble cependant que la référence expresse à l'application du coefficient correcteur pour ces mesures particulières temporaires devrait faire conclure, a contrario, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une telle application dans les autres cas.

114. Fonctionnaires admis au bénéfice de la pension d'invalidité quelques mois avant l'âge de la retraite

A la fin du premier semestre de l'exercice, sept fonctionnaires ont été admis à la pension d'invalidité, soit un de plus que pour l'ensemble des exercices antérieurs (6 fonctionnaires avaient été admis à la pension d'invalidité au cours des exercices antérieurs).

Dans deux cas, l'invalidité a été constatée et la pension de 60 % du dernier traitement de base octroyée, à quelques semaines de l'âge de la retraite, soit à 64 ans 10 mois et 64 ans 3 mois. Ces fonctionnaires continueront, même après l'âge de 65 ans, à bénéficier d'une pension d'invalidité dont le montant est sensiblement plus élevé que celui qu'ils auraient pu percevoir à titre de pension de retraite.

Dans trois cas au moins, et notamment dans un des deux cas ci-dessus, l'Institution a décidé de saisir la commission d'invalidité, non pas à la suite d'un congé de maladie de longue durée ou d'autres éléments justifiant cette décision, mais bien sur la simple demande ou les démarches du fonctionnaire intéressé. La décision de saisir la commission d'invalidité ne fait d'ailleurs pas état de la durée des congés de maladie des intéressés durant les 3 années précédentes. Nous croyons devoir attirer l'attention, à ce sujet, sur la nécessité d'entourer des garanties les plus sévères la procédure pouvant aboutir à la concession d'une pension d'invalidité.

L'expérience de plusieurs années et de plusieurs Institutions montre, en effet, que cette procédure est souvent appliquée à des fonctionnaires qui approchent de l'âge de la retraite et qui voient ainsi une pension complète se substituer à une pension d'ancienneté plus réduite.

115. Affectations par intérim décidées a posteriori

Aux termes de l'article 7 du statut, un fonctionnaire peut être appelé à occuper, par intérim, un emploi d'une carrière supérieure à celle à laquelle il appartient ; à partir du quatrième mois d'exercice des fonctions supérieures, il bénéficie d'une indemnité différentielle. Il est évident que l'appel à l'exercice de fonctions supérieures doit être préalable à la date des effets pécuniaires de l'affectation par intérim.

Or, nous relevons que deux fonctionnaires ont été désignés, le 11 septembre 1967, pour exercer par intérim, pendant un an, des fonctions supérieures, de grades A 5 et B 1, avec effet rétroactif respectivement au 16 juillet et au 13 juin 1966. Les rappels versés de ce fait s'élèvent à UC 1.492 et UC 910.

Deux autres rappels, de UC 433 et UC 1.503, ont été versés à deux fonctionnaires chargés, en juillet 1967, d'intérim au grade A 3 pour les périodes du 1er mai 1965 au 30 juin 1967 et du 1er juin 1966 au 31 mai 1967.

De telles affectations par intérim décidées a posteriori devraient être évitées.

116. Modification des contrats, avec révision du classement initial

Les articles 56 et 61 du régime applicable aux autres agents prévoient que le contrat de l'agent auxiliaire doit préciser notamment les tâches que l'intéressé est appelé à accomplir et son classement ; l'agent auxiliaire reste, pendant toute la durée de son contrat, dans la classe de traitement précisée dans son contrat. En ce qui concerne les agents temporaires, l'article 15 du même régime stipule que le classement initial est déterminé conformément aux dispositions qui régissent le classement initial des fonctionnaires, tandis que l'affectation éventuelle à un emploi correspondant à un grade supérieur entraîne un classement déterminé conformément aux dispositions relatives à l'avancement des fonctionnaires ; de plus, selon le troisième alinéa de l'article 10, une telle affectation rend nécessaire la conclusion d'un avenant au contrat d'engagement.

La Commission a substitué à des contrats d'agents auxiliaires de nouveaux contrats comportant un classement initial rectifié en fonction d'éléments non pris en considération lors de l'engagement. Un contrat du 26 mars 1965 a ainsi été modifié le 14 juin 1967, avec effet au 14 avril 1965, d'où versement d'un rappel de UC 2.299 correspondant à la différence de rémunération entre un classement au groupe B IV et un classement au groupe B III. Un contrat du 4 octobre 1965 a été modifié le 27 avril 1967, avec effet du 22 septembre 1965 au 31 mai 1967, d'où versement d'un rappel de UC 432, égal à la différence de rémunération entre la classe 2 et la classe 3 du groupe A III.

Selon la Commission, les éléments utiles à la détermination correcte du classement ne ressortaient pas clairement des dossiers, lors de l'engagement. Par la suite, les preuves complémentaires nécessaires ont été apportées et le classement initial rectifié en conséquence.

Dans le cas d'un agent temporaire devenu fonctionnaire, c'est après exécution intégrale du contrat que celui-ci a été modifié. L'intéressé, qui était agent temporaire de grade A 7 jusqu'à sa titularisation intervenue au 1er janvier 1967, a été considéré, le 11 septembre 1967, comme ayant occupé par intérim un poste de grade A 5 du 16 juillet 1966 au 15 juillet 1967. Cette affectation tardive a modifié implicitement le contrat initial, qui était venu à expiration depuis plus de 9 mois et a donné lieu au versement d'un rappel de rémunération.

Indépendamment du point de savoir si de telles modifications sont conformes aux dispositions en vigueur, nous croyons devoir souligner l'incertitude juridique qui entourerait les contrats d'emploi, s'il devait être admis que les clauses en soient à tout moment susceptibles de révision et de modification.

117. Renonciation à la répétition de l'indu

Sur la base des articles 85 du statut et 72 du régime applicable aux autres agents, la Commission a fait part à l'intéressé, par note du 18 septembre 1967, de sa décision de renoncer à la répétition d'une somme de UC 595, représentant le total des allocations familiales versées indûment, du 1er juin 1964 au 30 juin 1967, à la veuve d'un agent auxiliaire décédé accidentellement en service en 1963.

D'autres versements, indus en faveur du même bénéficiaire, pour un total de UC 408, sont recouverts par retenues mensuelles sur la rémunération du conjoint survivant de cet agent, qui est elle-même fonctionnaire de la Commission, auprès de laquelle elle est entrée en service le 1er mars 1963.

Le montant indu de UC 595, que l'Institution a renoncé à récupérer, résulte du versement à ce fonctionnaire d'allocations familiales pour enfant à charge, sans déduction des allocations d'orphelin que l'Institution lui versait par ailleurs.

118. Modifications de classement avec un effet rétroactif de plus de 5 ans

Aux termes des dispositions transitoires de l'article 103 du statut, le fonctionnaire intégré au 1er janvier 1962 conserve, dans le grade et l'échelon qui lui ont été attribués, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans les derniers grade et échelon qu'il avait obtenus explicitement ou implicitement avant son admission au bénéfice du statut.

Quatre agents classés au grade C 13 avant le 1er janvier 1962 ont été titularisés au premier échelon du grade D 1, avec des anciennetés d'échelon fixées par l'acte d'intégration respectivement à 15 et 6 mois dans deux cas et à la date de la titularisation dans les deux autres.

En juin 1967, il a été versé à ces quatre fonctionnaires des rappels pour un total de UC 1.613, à la suite d'une décision réformant l'acte d'intégration et portant respectivement à 24, 24, 8 et 20 mois l'ancienneté acquise dans l'échelon au 1er janvier 1962. Cette décision a été motivée par la constatation qu'il avait été impossible, avant le statut, de classer ces quatre agents au grade C 12, faute de postes budgétaires adéquats, mais qu'ils avaient cependant été engagés par contrats à des traitements de base du grade C 12.

Leur intégration au premier échelon du grade D 1 n'avait dès lors pas mis ces fonctionnaires à égalité avec leurs collègues classés au grade C 12 avant leur intégration.

Quoi qu'il en soit, nous croyons que l'application aussi tardive d'une disposition régissant l'intégration et le classement des fonctionnaires au 1er janvier 1962 aurait dû être évitée. Cette possibilité de réformer les actes d'intégration avec un effet rétroactif de plusieurs années met en cause le caractère définitif des nominations et nous croyons devoir d'autant plus souligner cette question que nous avons déjà relevé dans notre rapport 1966 (no. 130) et pour la même Institution 18 décisions de reclassement prenant effet à la date d'entrée en vigueur du statut, soit avec une rétroactivité d'environ 4 ans.

119. Rachat partiel de services constitutifs de droits à pension

Les dispositions transitoires de l'article 48 de l'annexe VIII au statut prévoient que le fonctionnaire admis au statut à la date du 1er janvier 1962 bénéficie de son droit à pension à compter du jour de son affiliation au régime provisoire de prévoyance, en vigueur avant la même date. Nonobstant toute disposition contraire du statut, le fonctionnaire bénéficie, sur sa demande, de ce droit à compter du jour de son entrée, à un titre quelconque, au service d'une des institutions des trois Communautés européennes. Au cas où il n'aurait pas effectué de versement au régime de prévoyance pendant tout ou partie de ses services antérieurs, il sera admis à racheter les droits pour lesquels il n'a pas pu cotiser.

Un fonctionnaire admis à la pension d'ancienneté depuis le 1er août 1966, entré au service de la Commission de la C.E.E. le 1er août 1958 et ayant cotisé au régime de prévoyance depuis le 1er janvier 1959, a été admis à racheter les droits afférents à la période du 1er octobre au 31 décembre 1958, soit trois des cinq mois de ses services antérieurs.

Les dispositions transitoires de l'article 48, rappelées ci-avant, ne semblent cependant pas permettre la prise en considération d'une partie seulement des services antérieurs (ni à plus forte raison de la partie dont le rachat est le moins onéreux) et la décision adoptée paraît dès lors contestable au regard des dispositions en vigueur.

Il faut par ailleurs regretter que des dispositions transitoires de portée aussi générale n'aient encore trouvé dans les Institutions qu'une application très exceptionnelle et qui est toujours différée jusqu'au moment de l'admission à la retraite, voire après cette admission. Une telle application empirique empêche de déterminer la consistance exacte des droits à pension et de prendre en recette, le cas échéant, les versements requis pour l'octroi des bonifications.

A cet égard, l'attention des institutions devrait également être attirée sur la nécessité d'appliquer sans retard les dispositions relatives aux bonifications, compensatoires ou autres, prévues par le statut en matière de droits à pension (article 107 du statut et article 11, § 2 de l'annexe VIII).

#### 120. Nécessité de justifications adéquates en matière de paiement des pensions

Les prestations dues en vertu du régime des pensions peuvent être payées, au choix des intéressés, soit dans la monnaie de leur pays d'origine, soit dans la monnaie du pays de leur résidence, soit dans la monnaie du siège de l'institution à laquelle appartenait le fonctionnaire (article 45, 3<sup>e</sup> alinéa de l'annexe VIII).

Par ailleurs, en vertu de l'article 82 du statut, les pensions sont affectées d'un coefficient correcteur fixé pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile.

Nous relevons toutefois qu'un titulaire de pension d'invalidité a fait choix de deux monnaies pour le paiement de sa pension, dont environ les trois quarts sont payés en la monnaie du siège de l'Institution, tandis que le solde est versé en la monnaie du pays de sa résidence, le coefficient correcteur appliqué étant celui en vigueur pour le pays de la résidence.

Nous avons également relevé le paiement d'une pension d'ancienneté affectée d'un coefficient correcteur valable pour un lieu dans lequel l'intéressé déclarait résider, sans que cette résidence résulte de documents suffisamment probants.

Etant donné l'incidence sensible du coefficient correcteur et des allocations familiales sur le montant des pensions, nous croyons qu'il y aurait lieu d'exiger des bénéficiaires la production périodique d'une attestation de vie, de résidence et de composition de ménage, comme il est d'usage général en matière de pensions. A notre connaissance, il n'existe pas encore de disposition d'application régissant de façon suffisamment stricte les modalités du paiement des prestations du régime des pensions, situation qui rend difficile le contrôle de la régularité des paiements effectués.

## 121. Normalisation du contrôle des absences

Depuis la fin de l'année 1966, des relevés individuels et collectifs des absences sont établis périodiquement par la mécanographie qui rassemble les données transmises par les services chargés de la notification des absences et des reprises de fonctions accompagnée, le cas échéant, du certificat requis.

Le contrôle de la présence des fonctionnaires a donc commencé à être organisé de façon plus systématique. Nous avons toutefois relevé que, si certains services communiquent de manière précise et rapide les absences relevées parmi leur personnel, il arrive encore fréquemment, et en dépit de rappels, que certaines directions omettent de procéder à toutes les notifications ou les transmettent tardivement.

Etant donné l'importance des renseignements, aussi bien pour la gestion individuelle que pour la gestion collective du personnel, et en vue d'éviter a posteriori des reconstitutions approximatives des périodes d'absence (reconstitutions que nous avons trouvées, par exemple, dans les dossiers d'agents admis à la pension d'invalidité), il nous paraît indispensable que des relevés complets des absences puissent être établis. Dans ce but, nous croyons que des dispositions plus précises devraient être appliquées en ce qui concerne la transmission de ces renseignements, notamment en désignant les agents responsables et leurs suppléants et en déterminant la nature et la périodicité des notifications.

L'Institution nous a communiqué à ce sujet les textes des rappels qu'elle a adressés aux agents et aux services, attirant leur attention sur l'obligation de signaler les absences pour maladie. Nous n'avons cependant pas obtenu de précisions sur la forme et la périodicité des transmissions de ces renseignements aux services compétents.

Malgré le progrès sensible constaté en ce qui concerne l'organisation plus systématique et plus rigoureuse des absences, nous croyons que ce contrôle pourrait encore être amélioré par la notification plus rapide des absences et par la transmission régulière de leurs justifications (maladie avec ou sans certificat, mission, congé, etc.).

### PROBLEMES SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES PRISES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS DE L'INSTITUTION

## 122. Paiement irrégulier de frais de voyage de congé annuel hors d'Europe

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 8 de l'annexe VII au statut (en vigueur depuis le 1er janvier 1965), le fonctionnaire dont le lieu d'origine est situé hors d'Europe a droit, une fois par année civile et sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais de voyage à son lieu d'origine ou, dans la limite de ces frais, au remboursement des frais de voyage à un autre lieu.

Malgré les dispositions formelles de cet article, l'Institution a accordé à un de ses fonctionnaires, originaire de Smyrne en Turquie d'Asie, le paiement des frais de voyage de congé annuel selon les modalités appliquées aux fonctionnaires dont le lieu d'origine est situé en Europe (soit le double paiement forfaitaire du voyage de Bruxelles à Smyrne et retour pour lui-même depuis 1965 et également pour son conjoint depuis 1966 et ce sans présentation de pièces justificatives).

Notons que l'intéressé a quitté Smyrne en 1962 pour être recruté par une Institution des Communautés à Luxembourg, de laquelle il a démissionné le 31 juillet 1965 percevant à cette occasion l'allocation de départ ; il est devenu fonctionnaire de la Commission le 1er août 1965.

Un tel paiement de frais de voyage de congé annuel ne paraît dès lors pas compatible avec les dispositions en vigueur.

123. Paiement d'indemnités journalières à un agent auxiliaire dont le foyer se trouve au lieu d'affectation

L'article 25 du régime applicable aux autres agents prévoit que l'agent auxiliaire qui justifie ne pouvoir continuer de résider dans son foyer a droit à une indemnité journalière.

Un agent auxiliaire de sexe féminin a été engagé par l'Institution depuis le 17 mai 1965 et bénéficie depuis cette date des indemnités journalières.

Or, l'intéressé, affectée à Bruxelles, a contracté mariage le 20 janvier 1965 avec un fonctionnaire de grade A 3, dont le lieu d'affectation est Bruxelles et qui était installé déjà dans cette ville. Il y a lieu dès lors de considérer que le foyer des intéressés se trouve à Bruxelles depuis la date du mariage.

Nous n'avons d'ailleurs trouvé, dans le dossier de cet agent auxiliaire, aucune justification de l'impossibilité dans laquelle elle se serait trouvée de résider dans son foyer, ni dès lors du bien-fondé des indemnités journalières qui lui ont été versées depuis la date ci-dessus.

124. Rémunération payée pendant une absence irrégulière à un fonctionnaire suspendu

L'article 88 du statut prévoit qu'en cas de faute grave alléguée par l'Institution à l'encontre d'un fonctionnaire (manquement à ses obligations professionnelles ou infraction de droit commun), l'autorité investie du pouvoir de nomination peut immédiatement suspendre l'auteur de cette faute. La décision de suspension doit préciser si l'intéressé conserve le bénéfice intégral de sa rémunération ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de son traitement de base. Si le fonctionnaire fait l'objet de poursuites judiciaires pour les mêmes faits, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive.

Ayant eu connaissance de ce que l'autorité judiciaire nationale avait ouvert, le 15 mars 1966, une instruction à l'encontre d'un fonctionnaire prévenu d'infractions graves, qui était parti précipitamment à l'étranger et se trouvait depuis lors en absence irrégulière, l'Institution a décidé, le 23 mai 1966, de suspendre l'intéressé de ses fonctions, avec maintien total de sa rémunération, jusqu'à règlement définitif de l'affaire au pénal.

En réponse à la demande d'information que nous lui avons adressée à ce sujet, l'Institution nous a précisé que sa décision était motivée d'une part par les charges familiales de l'intéressé (à savoir son conjoint, dont l'activité professionnelle faisait cependant obstacle à l'octroi de l'allocation de chef de famille, et un enfant) et, d'autre part, la durée escomptée de la procédure engagée à son égard.



Les effets pécuniaires de cette décision, prise alors que l'intéressé n'exerçait déjà plus ses fonctions depuis quelques jours, se sont poursuivis pendant toute la durée de son séjour à l'étranger, loin de son lieu d'affectation, puis durant sa détention préventive, consécutive à son extradition et jusqu'au 12 octobre 1967, date à laquelle l'intéressé a démissionné.

Le versement, pendant un an et demi et sans contrepartie, de la rémunération totale de ce fonctionnaire suspendu paraît particulièrement injustifié. A tout le moins, une retenue égale à la moitié du traitement de base aurait pu être effectuée pendant la durée de la suspension.

Il semble d'ailleurs que le départ précipité de l'intéressé à l'étranger et l'absence irrégulière qui en résulte auraient dû avoir pour conséquence la perte de la rémunération pendant la période correspondante, conformément aux dispositions de l'article 60 du statut et ce, avant même que soit prise une décision de suspension. L'article 60 du statut prévoit en effet qu'en cas d'absence irrégulière et après épuisement des droits à congé annuel le fonctionnaire perd le bénéfice de sa rémunération pour la période correspondante.

Une telle mesure devait d'autant plus s'imposer que le fonctionnaire en cause s'était déjà trouvé en absence irrégulière et qu'il subsistait des imprécisions en ce qui concerne les antécédents personnels de l'intéressé, dont l'intégration avait été retardée jusqu'en mai 1965 (cf. notre rapport 1965, no. 156) et dont la situation paraissait difficilement conforme aux prescriptions de l'article 28 du statut.

125. Exercice de fonctions supérieures pendant une durée supérieure à celle fixée par le statut

Aux termes de l'article 7 du statut des fonctionnaires, l'intérim est limité à un an, sauf dans les cas limitativement énoncés par les dispositions de ce même article.

Dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1963, le Conseil avait attiré l'attention de la Commission de l'Euratom sur l'observation que nous avons formulée, sous le no. 91, c de notre rapport 1963, en ce qui concerne le dépassement de la période indiquée ci-dessus et il avait invité l'Institution à appliquer désormais strictement la disposition en cause (J.O. no. 32 du 24 février 1967).

Malgré cette invitation à une interprétation stricte, la Commission a décidé, le 11 septembre 1967, de maintenir en position d'intérim et de continuer à verser l'indemnité différentielle à deux fonctionnaires qui se trouvaient dans cette position depuis le 16 juillet 1966, respectivement aux grades A 2 et A 3.

L'Institution justifie sa décision par la situation anormale résultant de la fusion des Exécutifs, de même que la Commission de la C.E.E. avait justifié, en 1964, des décisions analogues par le fait que l'occupation des postes vacants était retardée par l'attente de l'intégration au statut des fonctionnaires.

Ni l'une ni l'autre des justifications alléguées ne nous paraît cependant conciliable avec l'application régulière des dispositions en vigueur. La prolongation de l'intérim et le paiement de l'indemnité différentielle aux fonctionnaires intéressés, au-delà des périodes prévues par le statut, ne paraissent dès lors pas réguliers.

Rappelons que la question de la limitation de la durée de l'intérim a été évoquée à plusieurs reprises dans nos rapports antérieurs, notamment en 1965, sous le no. 148 à propos de la Commission de la C.E.E. et sous le no. 334 des observations générales.

126. Engagement en qualité de conseiller spécial d'un directeur ayant atteint l'âge de la retraite

Un fonctionnaire de grade A 2, qui a atteint l'âge de la retraite en juillet 1967, a été engagé par l'Institution en qualité de conseiller spécial à temps plein, pour la durée de 11 mois et chargé de continuer à assumer les fonctions qui lui étaient attribuées précédemment en qualité de directeur.

L'Institution a en effet estimé souhaitable de ne pas renoncer, un an avant l'achèvement de l'union douanière, à la grande expérience que le fonctionnaire intéressé avait acquise en cette matière et elle a voulu continuer à s'assurer, à titre exceptionnel, la collaboration de cet agent.

Notons que pendant la durée de l'engagement en qualité de conseiller spécial, le versement de la pension de retraite a été suspendu et la rémunération nette de l'intéressé a été fixée à un montant correspondant aux émoluments nets qu'il percevait antérieurement en qualité de fonctionnaire.

Sans méconnaître les motifs qui ont amené l'Institution à vouloir s'assurer la collaboration de ce fonctionnaire en retraite, nous croyons cependant devoir attirer l'attention sur une telle décision, dont la répétition conduirait à tourner les dispositions statutaires régissant la mise à la retraite.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

127. Absence de certaines indications statistiques relatives à la gestion du personnel

Nous avons indiqué dans nos précédents rapports (cf. rapport 1966, no. 137) que, contrairement aux autres budgets et Institutions, nous n'avons pu obtenir, en ce qui concerne le budget C.E.E. de la Commission, certaines indications statistiques que nous avons demandées en ce qui concerne la gestion du personnel, l'Institution nous ayant précisé qu'il ne lui avait pas été possible d'établir ces relevés.

Ces indications concernent : les congés spéciaux, la répétition de l'indu, les allocations familiales, la reconnaissance de la qualité de chef de famille aux agents ne remplissant pas les conditions normales, l'allocation pour personnes à charge, la reconnaissance de la qualité de chef de famille à des fonctionnaires de sexe féminin séparés de fait, ainsi que des questions diverses relatives à la situation des agents, absences et congés de maladie.

Comme pour les exercices précédents et pour les mêmes raisons, nous n'avons pas obtenu ces indications en 1967.

Soulignons à nouveau que l'établissement de ces relevés, qui nous sont transmis chaque année par toutes les autres Institutions et pour tous les autres budgets, apporterait des renseignements utiles, permettant d'éclairer et de normaliser la gestion du personnel, au sein de l'Institution ainsi qu'entre les diverses Institutions des Communautés et que leur absence paraît dès lors difficilement compatible avec les exigences d'une bonne gestion administrative.

Rappelons également que dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1964 (J.O. no. L 55 du 2 mars 1968), le Conseil a invité la Commission à prendre les mesures nécessaires en vue de nous communiquer un état des cas de non répétition de l'indu.

128. Nécessité d'une plus grande limitation des dépenses relatives à l'aménagement des locaux

- a. Dans notre rapport 1966 (no. 136), nous avons fait état des dépenses importantes exposées pour modifier le cloisonnement de nouveaux locaux pris en location par l'Institution. Ces modifications résultaient de l'occupation des locaux par des services autres que ceux prévus initialement et pour les besoins desquels le cloisonnement avait été conçu.

Des dépenses analogues ont encore été engagées en 1967. Elles concernent la partie de l'immeuble Berlaymont (aile Est) qui a été occupée par les services de la Direction générale de l'Agriculture et dont le cloisonnement avait été initialement conçu pour les besoins d'autres directions générales. Le coût des modifications a atteint UC 32.745, dont près de UC 8.000 pour la division de 8 locaux en vue d'obtenir 16 bureaux à une fenêtre.

Sans méconnaître les difficultés auxquelles les services de l'Institution sont confrontés dans l'établissement des prévisions d'affectation des locaux, il faut souligner que de telles dépenses de modifications de cloisonnement se sont répétées au cours des derniers exercices pour des montants importants. Cette situation montre la nécessité d'établir les prévisions en meilleure connaissance de cause et d'éviter que des cloisonnements soient installés en fonction des besoins de services qui finalement ne sont pas appelés à occuper les locaux.

- b. Bien qu'onéreuses, les cloisons amovibles présentent l'avantage appréciable de permettre une utilisation plus complète et rationnelle des surfaces occupées. A l'occasion de transferts, regroupements ou autres modifications de services elles permettent de résoudre de nombreuses difficultés d'ordre matériel. Elles provoquent toutefois des demandes de modifications, fréquentes et souvent peu justifiées, de la part des services utilisateurs et, en favorisant l'aménagement de "locaux sur mesures" difficilement interchangeables, elles conduisent à des transformations répétées.

A ce sujet, l'application des normes arrêtées par l'Institution pour l'attribution des bureaux et qui prévoient une correspondance précise entre le grade d'un fonctionnaire et la dimension du bureau qu'il occupe (nombre de fenêtres), a également conduit à de nombreux aménagements de cloisonnements, dans une administration dont les services font encore souvent l'objet de modifications ou de déplacements.

Il faut en outre observer que ces travaux sont confiés, généralement, au fournisseur du cloisonnement initial, sans qu'il puisse être fait appel à la concurrence. Il s'agit habituellement de travaux réalisés en régie par des entreprises dont les tarifs horaires de main-d'oeuvre peuvent varier, d'une entreprise à l'autre, dans une proportion considérable. (Par exemple, pour des prestations analogues, une société facture la main-d'oeuvre en régie au taux de FB 130 l'heure et une autre société FB 167, soit une différence de plus de 30 %.) Par ailleurs, aux termes des baux souscrits par l'Institution, aucune compensation ne peut être exigée pour la plus-value que le placement de cloisons supplémentaires apporte aux immeubles.

Etant donné, notamment, le caractère très provisoire de l'affectation des locaux aux divers services, affectation qui donnera lieu probablement à de nombreux changements ultérieurs, principalement à la suite de la fusion des Exécutifs, il semble que les modifications de cloisonnement devraient être davantage limitées aux aménagements strictement nécessaires.

- c. Nous avons également demandé à l'Institution si ses services disposaient d'une documentation systématique des diverses modifications apportées aux immeubles, notamment, les plans des cloisonnements successifs. Il nous a été répondu que les services ne conservent pas systématiquement tous les plans des cloisonnements successifs, ceux-ci n'affectant que rarement l'état des lieux à la sortie.
- d. Notons enfin que des marchés pour des modifications de cloisonnement, qui atteignent UC 27.456, n'ont fait l'objet de commandes écrites qu'après l'achèvement des travaux.

La Commission consultative des marchés a été saisie le 4 avril 1967 de la proposition de passer commande pour les travaux exécutés pendant la période du 12 décembre 1966 au 31 mars 1967. Ce n'est finalement que le 17 mai 1967 que des bons de commande de régularisation ont été adressés aux fournisseurs.

Cette procédure n'est évidemment pas compatible avec les dispositions de l'article 59 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget qui prévoient la possibilité de traiter sur simple facture ou sur mémoire uniquement lorsque la valeur présumée des travaux n'excède pas UC 200.

#### 129. Véhicules mis à la disposition de hauts fonctionnaires

Les dispositions internes arrêtées par l'Institution en ce qui concerne le fonctionnement du service transport prévoient que les directeurs généraux peuvent obtenir la dispositions d'une voiture avec chauffeur (et perdent dans ce cas l'indemnité forfaitaire de déplacement de UC 60 par mois). Il est précisé que le véhicule ne doit pas être considéré comme "affecté" mais simplement comme "mis à la disposition".

En réalité cette "mise à disposition" présente tous les caractères d'une affectation. L'utilisation de ces véhicules n'est pratiquement pas surveillée par le service transport, d'autant plus que les carnets de bord ne sont pas établis comme pour les autres voitures du pool mais indiquent uniquement, ainsi qu'il est procédé pour les voitures affectées aux Membres, le début et la fin du service des chauffeurs, le nombre de kilomètres au début et à la fin d'une journée ainsi que la prise d'essence.

Une telle possibilité de mettre des véhicules à la disposition des directeurs généraux n'existe pas dans les autres Institutions, ni dans les services de la C.E.C.A. et de l'Euratom. Elle aboutit à une gestion peu efficace des moyens de transport de l'Institution, les véhicules considérés parcourant habituellement un nombre de kilomètres peu élevé, comparé aux déplacements des autres véhicules de service.

130. Bourses d'études pour ressortissants des pays associés

- a. Nous avons souligné dans notre précédent rapport (no. 135) les lacunes et retards importants relevés dans la gestion financière du programme des bourses pour ressortissants des pays associés et insisté sur la nécessité d'améliorer le contrôle interne de ces dépenses et les procédures appliquées pour la gestion.

Pour des dépenses s'élevant à UC 238.280 remboursées à un organisme gestionnaire et afférentes au transport et à l'accueil de boursiers africains en transit pendant la période du 17 novembre 1961 au 31 octobre 1963, des pièces justificatives n'ont été transmises qu'à concurrence d'un total de UC 199.960, sans qu'aucune explication ait été fournie au sujet de cette différence.

- b. Par ailleurs, dans le cadre de notre vérification des pièces justificatives indiquées ci-dessus, nous avons demandé la communication des noms de 10 stagiaires pour lesquels des frais de transport en avion s'élevant à UC 6.379 avaient été remboursés par l'Institution.

Aucun des 10 noms transmis à ce sujet par l'organisme gestionnaire ne figure dans la liste (Kardex) des personnes ayant bénéficié d'une bourse octroyée par la C.E.E.

- c. Les pièces justificatives des dépenses remboursées pour la période du 1er novembre 1963 au 31 décembre 1965 ont également été transmises à l'Institution, il y a environ deux ans, par l'organisme gestionnaire.

A ce jour, ces documents n'avaient toutefois pas encore pu être vérifiés par les services compétents.

- d. En réponse à une remarque que nous avons formulée au cours de l'exercice précédent, l'Institution nous avait précisé que les retards dans l'examen de ces documents découlaient du fait que le nombre des boursiers avait augmenté dans des proportions importantes alors que le personnel comptable était resté inchangé. Elle nous avait également indiqué que le recours à des machines ou procédés mécanographiques était à l'étude en vue de remédier à cette situation.

Un certain progrès a été réalisé au cours de l'exercice par l'introduction de documents mieux uniformisés, à utiliser pour le compte-rendu des dépenses par les organismes chargés de la formation des boursiers.

Aucun autre changement n'a toutefois été apporté, à notre connaissance, dans la gestion du programme des bourses.

131. Dépense résultant d'un retard dans l'exécution d'une décision

Aux termes de l'article 55 du statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, dans la limite de 45 heures par semaine, établir des horaires appropriés pour certains groupes de fonctionnaires accomplissant des tâches particulières.

Par ailleurs, les heures supplémentaires, c'est-à-dire accomplies en dehors de l'horaire général ou spécial, ne peuvent être imposées aux fonctionnaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail (article 56 du statut).

En application de la disposition ci-dessus, l'Institution a décidé, le 11 janvier 1966, de réduire à compter du 1er janvier, de 42 à 39 1/2 heures le temps hebdomadaire de travail des opérateurs télexistes. A la suite d'une omission des services chargés d'exécuter cette décision, celle-ci n'est parvenue à la connaissance de quelques intéressés que le 24 octobre 1966. Sept opérateurs télexistes se sont ainsi conformés à l'horaire de 42 heures par semaine jusqu'au 31 décembre 1966.

Pour compenser les prestations accomplies par ces agents au-delà de leur temps hebdomadaire de travail de 39 1/2 heures, l'Institution leur a versé, en décembre 1967, à titre de "heures supplémentaires" un total d'environ UC 1.000.

On se trouve dès lors en présence d'une dépense qui n'est imputable ni à l'urgence ni à un surcroît de travail mais uniquement à un retard, difficilement explicable, dans l'exécution d'une décision et qu'une plus grande diligence aurait permis d'éviter.

132. Paiement d'une double affiliation de sécurité sociale

Un agent auxiliaire de l'Institution affilié à un régime national de sécurité sociale a été nommé fonctionnaire stagiaire à la date du 1er mai 1967 par une décision du 17 mai 1967.

Le changement de régime de sécurité sociale consécutif à cette nomination n'ayant pas été notifié dans les délais réglementaires aux organismes nationaux compétents, une double affiliation à des régimes de sécurité sociale a finalement dû être payée (part personnelle et part patronale) pour cet agent en ce qui concerne le mois de mai : d'une part, l'affiliation au régime national et, d'autre part, l'affiliation au régime communautaire.

Le paiement de cette double affiliation de sécurité sociale illustre les conséquences regrettables qui découlent des décisions rétroactives et, de manière générale, de l'existence de situations de fait non conformes à la position juridique des agents intéressés.

Nous avons demandé à la Commission si elle disposait d'une liste des agents qui se seraient trouvés dans une situation analogue, au cours de l'exercice. Il nous a été répondu qu'il n'est pas possible, sans de longues et patientes recherches, de déterminer si des cas analogues se sont présentés.

133. Gestion des crédits alloués pour la participation à l'exposition de Montréal

Au no. 95 du présent rapport nous avons souligné que nous n'avions pu obtenir les indications nécessaires en ce qui concerne les résultats de la gestion des crédits ouverts pour la participation des Communautés à l'exposition de Montréal et que nous ne pouvions dès lors fournir de précision à ce sujet.

L'utilisation de ces crédits a été comptabilisée hors budget et même souvent par une régie d'avances régularisée à charge d'un compte hors budget. Périodiquement une répartition des engagements et des paiements intervient à charge des crédits ouverts au budget de 4 exercices de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A.

Ces imputations ont été effectuées sur la base de montants globaux, les justificatifs correspondants sont restés à l'appui des écritures hors budget et ne nous ont été transmis que partiellement et pour des périodes qui ne correspondaient pas aux périodes couvertes par les imputations budgétaires.

Nous n'avons pu obtenir aucun compte d'ensemble de ces dépenses à une date déterminée ni une justification de leur répartition entre les exercices et entre les budgets considérés. Il apparaît également que, pour tenir compte des dotations reçues, des dépenses (notamment des émoluments de personnel) ont été réimputées, a posteriori, à charge d'autres crédits budgétaires. Rappelons qu'une part importante des dépenses relatives à cette exposition et plus précisément les émoluments du Commissaire général est imputée au budget de recherches et d'investissement d'Euratom (cf. rapport 1966, no. 220). Des dépenses ont également été imputées au chapitre VII du budget "dépenses de représentations et pour réception".

Il nous a par ailleurs été précisé que les dépenses relatives à l'exposition n'avaient fait l'objet d'aucune ventilation et qu'il n'existait pas de document présentant ces dépenses selon une nomenclature quelconque.

Nous ne pouvons dès lors fournir aucune indication valable ni en ce qui concerne le respect des crédits ouverts pour cette exposition, ni en ce qui concerne leur utilisation. Nous nous réservons de fournir des indications plus précises au sujet de ces recettes et de ces dépenses dans un prochain rapport, sur la base d'une documentation plus complète.

Nous croyons d'ailleurs que, sur le plan administratif, un avantage appréciable de la fusion sera de mettre fin à ces gestions rattachées aux trois Exécutifs et pour lesquelles nous n'avons jamais obtenu que des documents comptables particulièrement insatisfaisants.

PARAGRAPHE II : FONDS SOCIAL EUROPEEN (TITRE SPECIAL)

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

134. Les crédits inscrits aux chapitres réservés au Fonds social européen par le budget de l'exercice 1967 s'établissent comme suit :

chapitre XLV - article 451 : rééducation professionnelle	UC 18.291.455
chapitre XLV - article 452 : réinstallation	UC 1.526.151
chapitre XLVI - article 461 : reconversion	-
<b>Total</b>	<b>UC 19.817.606</b>

A ces crédits se sont ajoutés les crédits reportés de 1966 (par autorisation du Conseil, en application de l'article 6 b du règlement financier), soit :

	UC 15.785.260
ce qui a porté le montant des crédits disponibles à	UC 35.602.866

135. L'utilisation des crédits se présente comme suit :

Chapitres et articles	Total des crédits disponibles (crédits de l'exercice et crédits reportés) UC	Montant des paiements UC	Montant des crédits reportés à l'exercice 1968 UC	Montant des crédits tombés en annulation UC
XLV 451 rééducation professionnelle	30.731.835	13.849.038	16.882.797	-
452 réinstallation	4.871.031	115.202	1.526.151	3.229.678
XLVI 461 reconversion	-	-	-	-
<b>Totaux</b>	<b>35.602.866</b>	<b>13.964.240</b>	<b>18.408.948</b>	<b>3.229.678</b>



136. Le montant total des interventions du Fonds au titre de l'exercice 1967 s'élève à UC 13.964.240 ; la répartition de ce montant entre les pays membres est indiquée au no.137 ci-après.

La plupart des interventions importantes en matière de rééducation professionnelle (UC 13.849.038 au total) concernent des opérations des exercices 1963 et 1964 et, pour une partie moindre, des opérations des exercices 1965 et 1966. On relève encore des reliquats relatifs aux exercices 1960, 1961 et 1962.

Les concours octroyés en matière d'indemnités de réinstallation (UC 115.202) comprennent une intervention relative à l'année 1960 (UC 9.341) et 7 interventions concernant des opérations des exercices 1962 à 1965 (UC 105.861).

137. On sait que les contributions des Etats membres destinées à couvrir les opérations du Fonds social européen sont inscrites au budget de la C.E.E. et réparties entre eux selon une clé spéciale fixée par l'article 200, alinéa 2 du Traité.

Conformément au règlement financier du 31 janvier 1961 (article 19), seul le solde débiteur ou créditeur (différence entre le montant des interventions du Fonds et le montant de la contribution) du compte ouvert au nom de chaque Etat membre doit donner lieu à versement effectif dans les délais et aux conditions fixés par ce règlement.

A cet égard, la situation peut être résumée comme suit pour l'exercice 1967 :

Etats membres	Interventions du Fonds en faveur des Etats membres	Contributions des Etats mem- bres selon la clé de répar- tition	Versements à effectuer par les Etats membres	Subventions à verser par le Fonds aux Etats membres
	UC	UC	UC	UC
Allemagne	5.077.585	4.468.557	-	609.028
Belgique	663.746	1.228.853	565.107	-
France	1.757.396	4.468.557	2.711.161	-
Italie	5.373.617	2.792.848	-	2.580.769
Luxembourg	4.065	27.928	23.863	-
Pays-Bas	1.087.831	977.497	-	110.334
<b>Totaux</b>	<b>13.964.240</b>	<b>13.964.240</b>	<b>3.300.131</b>	<b>3.300.131</b>

138. Compte tenu des aides octroyées par le Fonds pendant les exercices 1962 à 1966 (UC 40.390.308), le montant total des interventions du Fonds depuis le début de son fonctionnement atteint UC 54.354.548 se répartissant comme suit :

Allemagne	UC	13.389.696
Belgique	UC	3.155.578
France	UC	12.801.373
Italie	UC	19.966.919
Luxembourg	UC	12.896
Pays-Bas	UC	5.028.086
	UC	<u>54.354.548</u>

La Charge globale supportée par chaque Etat membre depuis le début du fonctionnement du Fonds s'élève par ailleurs aux montants suivants :

Allemagne	UC	17.393.455
Belgique	UC	4.783.201
France	UC	17.393.455
Italie	UC	10.870.910
Luxembourg	UC	108.708
Pays-Bas	UC	3.804.819
	UC	<u>54.354.548</u>

#### B. OBSERVATIONS

139. Comme dans le passé, nous nous sommes informés des résultats de la vérification à laquelle les services du Fonds soumettent les demandes présentées par les Etats membres, éventuellement par des investigations opérées directement auprès des organismes nationaux compétents, ainsi que de la suite réservée aux constatations faites lors de ces contrôles.

Nous n'avons pas d'observations particulières à formuler sur ce point, sous réserve des considérations que nous avons développées dans nos précédents rapports, notamment dans notre rapport 1965, nos. 175 et 176, au sujet du caractère insuffisamment justificatif de la documentation présentée à l'appui des demandes de remboursement. Les vérifications sur place demeurent actuellement le seul moyen dont disposent les services du Fonds pour apprécier, sur la base d'une documentation plus complète, le bien-fondé des éléments indiqués dans les demandes de remboursement.

Rappelons que les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ont fait l'objet d'un règlement de la Commission (J.O. no. 113/63, J.O. no. 153 du 24 octobre 1963).

Les demandes, éventuellement groupées ou subdivisées en "unité d'examen" font l'objet de vérifications sur place, effectuées par sondages, de la part des services du Fonds, en vue de s'assurer de la conformité des données matérielles et comptables de la demande aux dispositions en vigueur ; certaines de ces vérifications sont effectuées conjointement par les services du Fonds et ceux de la Commission de contrôle.

En ce qui concerne plus particulièrement les dépenses de rééducation, les vérifications effectuées auprès des organismes de formation professionnelle portent notamment sur la justification des frais de rééducation (entretien des élèves, rémunération du personnel, frais de fonctionnement, etc.). Nous avons pu observer à ce sujet le cas d'un organisme dont les demandes de remboursement sont, dans leur quasi totalité, établies sur la base de dépenses forfaitaires qui n'ont pu faire l'objet d'aucune vérification satisfaisante faute de documents complets et adéquats. Il ne nous paraît pas douteux qu'une telle situation devrait être évitée et que le bien fondé des éléments, forfaitaires ou non, servant de base au relevé des dépenses devrait toujours pouvoir donner lieu à des contrôles efficaces.

L'intervention du Fonds est par ailleurs subordonnée à l'exercice de la nouvelle profession, par les personnes rééduquées, pendant une période de 6 mois ; le respect de cette condition est contrôlé par des vérifications effectuées auprès des administrations nationales chargées des problèmes du travail et consiste en l'examen de documents attestant le nom du nouvel employeur, la date d'embauche, les fonctions exercées, etc. Pour les personnes émigrées, les mêmes documents des organismes nationaux du travail indiquent généralement la date du départ et le pays d'immigration ; l'exercice de la nouvelle profession pendant une durée de 6 mois résulte habituellement d'attestations, qui émanent d'employeurs ou d'organismes du pays d'immigration et qui sont produites par l'organisme qui a procédé à la rééducation.

PARAGRAPHE III : FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION ET DE  
GARANTIE AGRICOLE (TITRE SPECIAL)

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

140. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, institué par le règlement no. 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (1), fait partie intégrante du budget de la Communauté. La gestion de ce Fonds obéit néanmoins à des règles particulières édictées par le règlement financier du 5 février 1964, notamment en ce qui concerne les engagements de dépenses et les reports de crédits. C'est en fonction de ce dernier règlement qu'ont été adoptées les mesures résumées ci-après pour les deux tranches de crédits prévues dans le budget de l'exercice 1967, et relatives aux deux périodes de comptabilisation 1964-1965 et 1965-1966.

Les opérations du Fonds se subdivisent, comme par le passé, en deux sections ayant pour objet, d'une part, le remboursement aux Etats membres des restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur (section garantie) et, d'autre part, une participation au financement des actions entreprises en vertu des règles communautaires en vue de réaliser les objectifs (2) définis à l'article 39, § 1, alinéa a du traité, y compris les modifications de structure (section orientation).

141. Des crédits ont été ouverts au budget 1967 pour un montant total de UC 403.044.000 au titre de la section "garantie" et pour un montant de UC 134.348.000 au titre de la section "orientation". Le commentaire budgétaire a réparti ces crédits en deux tranches concernant, l'une, les interventions pour la période de comptabilisation 1964-1965 (UC 162.925.000 pour la section "garantie" et UC 54.308.000 pour la section "orientation"), l'autre, les interventions pour la période de comptabilisation 1965-1966 (respectivement UC 240.119.000 et UC 80.040.000 pour la section "garantie" et pour la section "orientation").

Les opérations de l'exercice peuvent être résumées comme suit, compte tenu du fait que, pour la section "garantie", les décisions prises concernent uniquement le versement aux Etats membres d'acomptes calculés sur les montants prévisionnels ayant servi de base à la détermination des crédits budgétaires :

---

(1) J.O. no. 30 du 20 avril 1962

(2) Ces objectifs sont : "accroître la productivité de l'agriculture, en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'oeuvre".

Section "garantie"

(chapitres L à LXXVIII)

Montant des crédits disponibles	UC	403.044.000
Montant des acomptes versés aux Etats membres (dont UC 97.755.000 pour la période 1964-1965 et UC 180.089.250 pour la période 1965-1966)	UC	<u>277.844.250</u>
Montant des crédits reportés à l'exercice 1968 par autorisation spéciale du Conseil	UC	125.199.750

Section "orientation"

(chapitre LXXX)

Montant des crédits disponibles (exercice 1967 : UC 134.348.000 augmentés du report de l'exercice 1966 : UC 279.676	UC	134.627.676
Montant des engagements (dont UC 46.586.875 pour la période 1964-1965 et UC 50.000.000 pour la période 1965-1966)	UC	96.586.875
Montant des crédits reportés à l'exercice 1968 par autorisation spéciale du Conseil	UC	<u>8.000.000</u>
Montant des crédits tombés en annulation	UC	30.040.801

142. En application de l'article 9, § 2 du règlement financier du Fonds du 5 février 1964 (J.O. no. 34), les paiements restant dus pour des engagements contractés entre le 1er janvier et le 31 décembre, au titre de la section "orientation", sont reportés de droit pendant une durée de 5 ans.

La situation des engagements qui résulte de ces dispositions est la suivante :

	Montant des engagements	Montant des paiements au 31.12.67	Montant des crédits tombés en annulation	Montant des reports de droit de 1967 à 1968 (paiements restant dus)
	UC	UC	UC	UC
engagements contractés en 1965 pour l'année 1964(1)	9.056.922	2.538.956	125.167 (2)	6.392.799 3ème report
engagements contractés en 1966 pour l'année 1965(1)	17.134.258	2.588.853	-	14.545.405 2ème report
engagements contractés en 1967 pour l'année 1966(1)	46.586.875	486.378	-	46.100.497 1er report
engagements contractés en 1967 pour l'année 1967(1)	50.000.000	45.000.000	-	5.000.000 1er report
Totaux	122.778.055	50.614.187	125.167	72.038.701

Outre les crédits figurant au tableau ci-dessus, reportés de droit à 1968 pour restes à payer, un crédit de UC 8.000.000, afférent à la section "orientation", a été reporté de 1967 à 1968 par décision spéciale du Conseil. Ce montant est destiné à être versé à l'Italie en remboursement des dépenses exposées au cours de la période 1964-1965 en faveur de la production et de la commercialisation des olives et des huiles d'olive (article 13 du règlement 130/66, J.O. no. 165 du 21 septembre 1966).

#### I. LES RECETTES

143. Pour la période de comptabilisation 1964-1965, les recettes budgétaires destinées à couvrir les interventions du Fonds sont constituées par les contributions financières des Etats membres calculées selon la clé de répartition prévue à l'article 200, § 1 du Traité, sauf un montant égal à 20 % du total qui est à répartir entre les Etats membres, proportionnellement aux importations nettes en provenance des pays tiers effectuées par chacun d'eux (article 7 du règlement no. 25 du 4 avril 1962, J.O. no. 30/1962).

- (1) Années 1964, 1965, 1966 et 1967 : ces dénominations correspondent aux périodes de comptabilisation 1962-1963, 1963-1964, 1964-1965 et 1965-1966.
- (2) Projets annulés ou projets terminés pour lesquels les crédits engagés n'ont été que partiellement utilisés.

Pour la période de comptabilisation 1965-1966, les recettes budgétaires sont constituées par les contributions financières des Etats membres calculées selon la clé de répartition fixée à l'article 3 du règlement no. 130 du 26.7.1966 (J.O. no. 165/1966), soit : Belgique : 7,95 %, Allemagne : 31,67%, France : 32,58 %, Italie : 18 %, Luxembourg : 0,22 %, Pays-Bas : 9,58 %.

## II. LES DEPENSES

### a. Les engagements

144. Les dispositions de l'article 10 modifié du règlement 17/64 du Conseil relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A. (J.O. no. 258/1967, p. 3) ont prévu que, pour la section "garantie", la Commission déciderait :

- avant le 31 octobre 1967, pour la période de comptabilisation 1964-1965, et avant le 15 décembre 1967, pour la période de comptabilisation 1965-1966 : du versement d'acomptes sur le concours du Fonds ; ces acomptes sont calculés sur la base des montants prévisionnels inscrits au budget et ils atteignent respectivement 60 % et 75 % des montants prévus pour chacune des deux périodes de comptabilisation ;
- avant le 15 décembre 1968 : du concours du Fonds, pour les deux périodes de comptabilisation, sur la base des demandes présentées par les Etats membres et après consultation du comité du Fonds.

Les dispositions de l'article 9, 1<sup>o</sup> du règlement financier concernant le F.E.O.G.A. (J.O. no. 34/1964, p. 601) précisent par ailleurs que ces décisions de la Commission valent engagement des dépenses.

145. Aux crédits ouverts pour cette section n'ont dès lors été imputés, à titre d'engagements, que les acomptes indiqués ci-dessus, à valoir sur le concours du Fonds ; les crédits non utilisés à la fin de l'exercice ont été entièrement reportés à 1968 par autorisation spéciale du Conseil (article 6 b du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget).

a. Pour la période de comptabilisation 1964-1965, le montant de ces acomptes, soit 60 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget de l'exercice 1967, a été décidé par la Commission le 30 octobre 1967 (J.O. no. 275/67).

Rappelons que, pour cette période de comptabilisation, le Fonds contribue aux trois sixièmes des dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des oeufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz et de la viande bovine.

Le montant des acomptes se répartit comme suit :

Allemagne	UC	5.337.600
Belgique	UC	1.184.000
France	UC	73.208.400
Italie	UC	3.126.600
Luxembourg	UC	9.400
Pays-Bas	UC	14.889.000
		97.755.000
Total	UC	97.755.000

- b. Pour la période de comptabilisation 1965-1966, le montant des acomptes, soit 75 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget de l'exercice 1967, a été décidé par la Commission le 15 décembre 1967 (J.O. no. L 14/68).

Pour la période de comptabilisation 1965-1966, le Fonds contribue aux six dixièmes des dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des oeufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz et de la viande bovine et, jusqu'à concurrence de UC 4.000.000, aux dépenses effectuées par la Belgique pendant la campagne de commercialisation 1965-1966 en faveur de la commercialisation du sucre.

Le montant des acomptes se répartit comme suit :

Allemagne	UC	12.172.500
Belgique	UC	7.917.650
France	UC	107.993.250 (1)
Italie	UC	3.616.500
Luxembourg	UC	60.100
Pays-Bas	UC	48.329.250
Total	UC	180.089.250

- c. Notons que, depuis le début de son fonctionnement jusqu'au 31 décembre 1966 et non compris dès lors les acomptes ci-dessus, le total des interventions du Fonds (section "garantie") avait atteint UC 79.412.571, se répartissant comme suit :

Allemagne	UC	4.426.987
Belgique	UC	687.980
France	UC	69.897.297
Italie	UC	1.985.428
Luxembourg	UC	8.888
Pays-Bas	UC	2.405.991

146. La section "orientation" a pour objet le remboursement de 25 % au maximum du montant total des dépenses effectuées par les personnes physiques ou morales ou leurs groupements en vue d'améliorations structurelles qui répondent aux critères fixés par le règlement no. 17/64 du Conseil (J.O. no. 34 du 27 février 1964).

- a. Le concours octroyé par la section "orientation" du Fonds à charge des crédits inscrits au budget de 1967 (2) au titre de l'année 1966 (J.O. no. 181 du 4 août 1967) et dont le total représente autant que possible le tiers du montant fixé pour les dépenses de la section "garantie" relatives à la période de comptabilisation 1964-1965 (3) s'établit comme suit, pour 254 projets :

- (1) Le montant de UC 107.933.250, indiqué dans le texte français de la décision publiée au J.O. no. L 14/68 du 17 janvier 1968, résulte d'une erreur d'impression.
- (2) y compris un crédit de UC 279.676 reporté de l'exercice 1966 à l'exercice 1967.
- (3) Article 5, § 2 du règlement no. 25 déjà cité.



Allemagne	UC	11.600.152
Belgique	UC	3.279.496
France	UC	8.924.174
Italie	UC	13.771.303
Luxembourg	UC	899.342
Pays-Bas	UC	3.112.408
		<hr/>
	UC	41.586.875

A ces montants s'ajoutent UC 5.000.000 destinés par le Conseil à la réparation des dommages causés par les inondations catastrophiques dans certaines régions d'Italie durant l'automne 1966 (règlement no. 206/66, J.O. no. 229 du 10 décembre 1966). Les dépenses en résultant ont été engagées par décision de la Commission le 2 octobre 1967 ; toutefois aucun versement n'avait encore été effectué à la fin de l'exercice.

Le montant total des concours alloués au titre de l'année 1966 s'élève dès lors à UC 46.586.875, compte non tenu d'un crédit de UC 8.000.000 reporté à 1968 par décision spéciale du Conseil et destiné au remboursement des dépenses exposées par l'Italie pour la production et la commercialisation des olives et des huiles d'olive (article 13 du règlement 130/66, J.O. no. 165/66).

Par ailleurs, un crédit de UC 801, resté inutilisé, a été annulé en fin d'exercice.

- b. Une partie du montant de UC 80.040.000, prévu au budget pour la couverture des dépenses de l'année 1967 (1/3 des dépenses de la section "garantie" pour la période de comptabilisation 1965/1966), a également été affectée par le Conseil :
- au versement à l'Italie d'un montant de UC 45.000.000 en vue de l'amélioration des structures de production et de commercialisation des olives, de l'huile d'olive et des fruits et légumes (article 4 du règlement no. 130/66, J.O. no. 165 du 21 septembre 1966, décision de la Commission du 30 juin 1967) ;
  - à la réparation des dommages causés par les inondations en Italie durant l'automne 1966: d'un deuxième montant de UC 5.000.000 (règlement no. 206 et décision de la Commission du 2 octobre 1967 déjà cités). Aucun versement n'avait été effectué à la fin de l'exercice.

Le solde des crédits ouverts à la section "orientation" pour l'année 1967, soit UC 30.040.000, qui restait inutilisé à la fin de l'exercice, a été annulé, un crédit de même montant ayant toutefois été ouvert au budget de 1968.

- c. Compte tenu du concours octroyé au titre des années 1965 et 1966, le total des engagements du Fonds (section "orientation"), depuis le début de son fonctionnement jusqu'au 31 décembre 1967, atteint UC 122.778.055, se répartissant comme suit :

Allemagne	UC	19.126.763
Belgique	UC	4.738.232
France	UC	14.567.731
Italie	UC	77.706.656
Luxembourg	UC	1.174.342
Pays-Bas	UC	5.464.331

b. Les paiements

147. Conformément à l'article 10 modifié du règlement financier du F.E.O.G.A. (J.O. no. 258 du 25 octobre 1967), en vue de la liquidation, de l'ordonnancement et du paiement des dépenses de la section "garantie", la Commission tient, au nom de chaque Etat membre et par période de comptabilisation, un compte qui est crédité des remboursements à effectuer à cet Etat membre et débité du montant de ses contributions.

Aux dates limites prévues pour les décisions d'octroi des acomptes ou pour les décisions d'octroi du concours du Fonds (cf. no. 144 du présent rapport), la Commission notifie le solde de son compte à chaque Etat membre, qui verse dans le délai d'un mois à compter de la notification le montant dont il est redevable (article 11 du règlement financier du F.E.O.G.A., J.O. no. 34 du 27 février 1964).

Ces soldes ont été établis de la manière suivante pour les deux acomptes décidés en 1967 :

1. Pour la période de comptabilisation 1964-1965

	Contributions des Etats membres pour les acomptes		Décision d'acompte (60 %)	Soldes à verser par les Etats membres	Soldes dus aux Etats membres
	UC	%			
Allemagne	28.638.413	29,296	5.337.600	23.300.813	
Belgique	8.285.179	8,475	1.184.000	7.101.179	
France	23.772.169	24,318	73.208.400		49.436.231
Italie	27.371.400	28,-	3.126.600	24.244.800	
Luxembourg	217.869	0,223	9.400	208.469	
Pays-Bas	9.469.970	9,688	14.889.000		5.419.030
	97.755.000	100,-	97.755.000	54.855.261	54.855.261

## 2. Pour la période de comptabilisation 1965-1966

	Contributions des Etats membres pour les acomptes		Décision d'acompte (75 %)	Soldes à verser par les Etats membres	Soldes dus aux Etats membres
	UC	%			
Allemagne	57.034.266	31,67	12.172.500	44.861.766	
Belgique	14.317.095	7,95	7.917.650	6.399.445	
France	58.673.078	32,58	107.993.250		49.320.172
Italie	32.416.065	18,-	3.616.500	28.799.565	
Luxembourg	396.196	0,22	60.100	336.096	
Pays-Bas	17.252.550	9,58	48.329.250		31.076.700
	180.089.250	100,-	180.089.250	80.396.872	80.396.872

Les soldes débiteurs relatifs à la période 1964-1965 n'étaient pas complètement apurés au 31 décembre 1967, un Etat membre restant redevable de son versement, ce qui n'a permis à la Commission de procéder au paiement des soldes créditeurs qu'au début de l'exercice 1968.

Les soldes relatifs à la période 1965-1966, notifiés en date du 15 décembre 1967, n'étaient pas non plus apurés lors de la clôture de l'exercice ; trois Etats membres avaient effectué le versement de leur solde débiteur à la date du 31 janvier 1968.

148. Les subventions accordées par la section "orientation" sont versées aux bénéficiaires en une ou plusieurs fractions au fur et à mesure de l'exécution des projets (1) ; la dernière fraction est payée après réception d'un certificat indiquant que ces projets sont achevés et qu'ils ont été exécutés selon les modalités prévues dans le dossier joint à la demande de concours (règlement 99/64, J.O. no. 126/64).

Rappelons que les actions entreprises dans le cadre de la section "orientation" ont bénéficié des premiers concours du Fonds à concurrence de :

UC 9.056.922, montant engagé sur les crédits inscrits au budget 1965 (année 1964)

UC 17.134.258, montant engagé sur les crédits inscrits au budget 1966 (année 1965).

(1) En application de l'article 9, § 2 du règlement financier du Fonds, en date du 5.2.64 (J.O. no. 34/64), les paiements restant dus en vertu des engagements contractés entre le 1er janvier et le 31 décembre au titre de la section "orientation" sont reportés de droit pendant une durée de 5 ans.

A la date du 31 décembre 1967, le montant des paiements relatifs à l'année 1964 s'élevait à UC 2.538.956. Des 57 projets pour lesquels un concours a été octroyé, 13 ont donné lieu, après réception du certificat de fin des travaux, au versement en faveur des bénéficiaires d'un montant global de UC 1.391.850. Une deuxième partie (UC 1.147.106) représente les acomptes versés au cours de l'exécution de 10 projets non encore terminés.

A la même date, le montant des paiements relatifs à l'année 1965 s'élevait à UC 2.588.853. Sur les 97 projets auxquels un concours a été octroyé, 7 seulement ont donné lieu au versement d'un montant global et définitif de UC 816.319. Le montant versé à titre d'acomptes (UC 1.772.534) concerne 15 projets non encore terminés.

Compte tenu des paiements effectués au titre de l'année 1966 (UC 486.378 pour 5 projets dont 2 terminés), le total des paiements intervenus en faveur des organismes demandeurs pour la section "orientation", depuis le début de son fonctionnement, atteint le montant relativement faible de UC 5.614.187, dont UC 3.821.487 payés en 1967.

Rappelons qu'un montant de UC 45.000.000 a été versé à l'Italie au titre de l'année 1967 (cf. supra 146, b). Ce versement, effectué par anticipation, doit donner lieu à la présentation à la Commission, avant la fin de la période transitoire, d'un ou de plusieurs comptes rendus accompagnés de pièces justificatives.

#### B. OBSERVATIONS

149. Documents justificatifs des demandes de remboursement présentées pour la section "garantie"

De manière générale, les observations que nous avons formulées dans nos rapports précédents (cf. rapport 1965, no. 184, rapport 1966, nos. 152 et 153) au sujet de la justification des demandes de remboursement relatives à la section "garantie" demeurent valables, en ce sens que la Commission doit pouvoir assurer elle-même un contrôle efficace des dépenses du Fonds, quelles que soient les vérifications auxquelles les dépenses en cause ont déjà donné lieu sur le plan national.

Les indications que doivent comporter les demandes de remboursement afférentes à la section "garantie" pour les périodes postérieures à 1963-1964 et la forme de la présentation de ces demandes ont été prévues par le règlement no. 52/67 de la Commission (J.O. no. 54 du 23 mars 1967), arrêté en application de l'article 9, 2<sup>o</sup> du règlement no. 17/64 du Conseil (J.O. no. 34/64).

Ce règlement no. 52/67 dispose, à l'article 1, que les demandes de remboursement se composent de deux parties indiquant, d'une part, les données chiffrées relatives aux restitutions et aux échanges avec les pays tiers, ainsi que celles concernant les interventions sur le marché intérieur et, d'autre part, des explications relatives aux données chiffrées et concernant, notamment, les méthodes utilisées pour leur élaboration, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions retenues, ainsi que l'état des contrôles nationaux auxquels ont été soumis les éléments ayant servi à leur établissement.

La forme exacte des tableaux à utiliser pour la présentation de ces données chiffrées est déterminée en annexe audit règlement. Il s'agit de relevés statistiques établis normalement sur la base d'indications numériques extraites de la comptabilité des organismes nationaux chargés d'effectuer les paiements.

Les tableaux précisent en outre auprès de quels services ou organismes peuvent être consultés les documents justificatifs qui ont été utilisés pour leur élaboration. Etant donné leur caractère très volumineux, ces documents justificatifs ne sont pas transmis à la Commission mais, afin de rendre possible toute consultation éventuelle, sont conservés par les Etats membres jusqu'au 1er juillet de l'exercice suivant celui au cours duquel le concours du Fonds a été décidé et au minimum pendant une période d'un an (article 3, 3<sup>o</sup>).

Sur la base de ces données chiffrées transmises par les Etats membres et pour calculer le montant de l'intervention du Fonds, la Commission, après comparaison des restitutions moyennes annuelles de chaque Etat membre et application des corrections prévues par les dispositions en vigueur, détermine la restitution moyenne la plus basse à retenir pour l'ensemble de la Communauté et pour chaque produit de base (règlement no. 17/64). Ces restitutions moyennes les plus basses sont établies après avis du Comité du Fonds.

Les dispositions rappelées ci-avant montrent l'importance des vérifications sur place, qui, seules peuvent permettre la consultation des documents justificatifs des dépenses dont le remboursement est demandé.

Notons à ce sujet que les services du Fonds nous ont précisé que, au cours de l'exercice 1967, ils n'avaient pas effectué de mission de vérification sur place pour les dépenses de la section "garantie" : les demandes de remboursement étant parvenues entre juillet et novembre 1967, les travaux de vérification se trouvaient encore, à la fin de l'exercice, au stade de l'examen des pièces transmises par les Etats membres.

#### 150. Contrôle des opérations financées par la section "garantie" et répression des fraudes

Quant au contrôle des opérations elles-mêmes (exportations, dénaturations, stockages ...) qui font l'objet des dépenses à rembourser, il ne peut évidemment avoir lieu ni par l'examen des données chiffrées et notes explicatives transmises par les Etats membres, ni même par la seule consultation des documents justificatifs utilisés pour l'élaboration de ces données chiffrées.

De manière générale, un tel contrôle, qui n'est pas prévu par les dispositions réglementaires du Fonds, ne pourrait résulter que de vérifications concomitantes aux opérations elles-mêmes ou éventuellement de vérifications effectuées, dans les délais les plus rapprochés, auprès des bénéficiaires des restitutions ou interventions.

Les règlements du F.E.O.G.A. n'envisagent pas de tels contrôles portant sur les opérations elles-mêmes, contrôles qui, actuellement, sont exclusivement réalisés par les services compétents des Etats membres.

Nous avons à ce sujet interrogé l'Institution en ce qui concerne les résultats des enquêtes ouvertes pour les opérations frauduleuses commises en matière de restitutions à l'exportation. Il nous a été précisé que les Etats membres avaient fourni diverses informations à la Commission, sans que celle-ci ait pu disposer de dossiers détaillés, les opérations frauduleuses étant habituellement couvertes par le secret de l'instance judiciaire.

Quant aux dispositions prises pour sauvegarder les droits du Fonds, dans l'hypothèse où des fraudes auraient entaché des opérations pour lesquelles le concours du Fonds est sollicité ou a été accordé et même éventuellement payé, l'Institution nous a précisé que ses services avaient préparé des propositions, au sujet desquelles elle n'avait toutefois pas encore été en mesure de prendre position.

La lutte contre les fraudes en matière agricole a par ailleurs donné lieu à diverses initiatives au cours de l'exercice. En date du 17 octobre 1967, la Commission a adressé aux Etats membres une "recommandation" (J.O. no. 259 du 26 octobre 1967) relative aux mesures à prendre par eux en vue de la prévention et de la répression des fraudes dans le domaine agricole. En décembre 1967, la Commission a d'autre part transmis au Conseil une communication concernant les actions entreprises ou à entreprendre afin de prévenir ou de réprimer les fraudes en matière d'importation ou d'exportation de produits agricoles, communication qui envisage diverses actions pour éviter les fausses déclarations d'espèce, les fausses déclarations de destination et les falsifications de documents d'exportation.

Notons également qu'une convention, conclue entre les Etats membres pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières, a été signée à Rome le 7 septembre 1967. Elle a pour objet d'accroître les moyens de prévenir et de réprimer les opérations frauduleuses lors de la perception de droits et taxes par les services douaniers, y compris les prélèvements agricoles et, d'une manière générale, à l'occasion de toute mesure de prohibition, de restriction ou de contrôle.

151. Possibilités de vérification dont disposent les instances communautaires et notamment la Commission de contrôle en ce qui concerne les dépenses de la section "garantie"

Les possibilités de contrôle dont nous avons disposé pour la vérification de ces dépenses sont insuffisantes.

Comme les services du Fonds et pour les raisons exposées sous le numéro précédent, il nous est impossible de procéder à des contrôles portant sur les opérations elles-mêmes donnant lieu à paiement. Par ailleurs, il ne nous a pas été possible d'obtenir des informations précises au sujet des irrégularités qui seraient constatées en cette matière par les instances compétentes des Etats membres.

En ce qui concerne les documents servant de base à l'élaboration des demandes de concours du Fonds, ils ne peuvent être consultés qu'à l'occasion de missions sur place, missions que nous nous proposons d'effectuer. Enfin, et à l'exception des documents présentés par un Etat membre pour le secteur des céréales, nous n'avons pu disposer des tableaux et notes constitutifs des demandes de remboursement établies par les Etats membres, ces documents devant encore être examinés par les services de la Commission en vue des décisions définitives d'octroi du concours du Fonds.

Sans méconnaître les obstacles pratiques et juridiques existant en ce qui concerne le contrôle de ces dépenses et les difficultés d'organiser des vérifications efficaces, surtout en une période encore initiale de fonctionnement du Fonds, la situation exposée ci-avant ne nous paraît cependant pas satisfaisante.

Nous croyons que, au niveau où se situent leurs responsabilités propres, les instances communautaires devraient pouvoir être mises en mesure de procéder à des contrôles peut-être limités mais efficaces, pouvant éventuellement se développer à la lumière de l'expérience acquise.

152. Contrôle des dépenses de la section "orientation"

a. Nous avons signalé dans notre précédent rapport que les projets terminés étaient peu nombreux. Cette constatation doit être répétée pour 1967 puisque le nombre de projets dont les opérations de paiement se sont terminées pendant cet exercice s'est élevé à 15, venant s'ajouter aux 7 projets achevés à la date du 31 décembre 1966.

Les dossiers de ces projets, qui concernent divers pays, n'offrent dès lors encore qu'une vue partielle de la gestion des crédits de la section "orientation" et des procédures appliquées en matière de contrôle.

Rappelons que, abstraction faite du montant de UC 45.000.000, versé par anticipation à l'Italie et qui ne donnera lieu qu'ultérieurement à la présentation de documents justificatifs, les paiements se sont élevés en 1967 à UC 3.821.487, dont une grande partie versée à titre d'acomptes.

Les pièces justificatives complémentaires dont nous avons demandé la communication nous ont été transmises par les organismes intermédiaires après toutefois des délais relativement longs qu'il conviendrait de réduire. Précisons que les pièces qui nous sont remises pour établir l'exécution des travaux consistent uniquement en des photocopies de factures. Nous croyons à ce sujet qu'un décompte définitif et détaillé des travaux devrait toujours être établi, pour chaque projet, ce qui n'est pas le cas actuellement. Les attestations globales de paiement annexées aux dossiers ne représentent pas, à notre avis, une preuve suffisante du service fait et ne sauraient tenir lieu de justification de l'exécution des travaux. Nous croyons dès lors que des justifications plus complètes devraient être obtenues des organismes bénéficiaires de paiements.

b. Nous avons noté qu'un certain nombre de travaux ou actions prévus dans le devis relatif à la construction d'une conserverie de légumes et de fruits congelés n'ont pas été exécutés (pavements, voirie, achats de tracteurs et d'un camion) et ont été compensés, en partie, par des travaux supplémentaires dont le montant n'était pas entièrement payé lors du versement par le Fonds du concours octroyé.

L'évaluation de ce concours (UC 116.229) étant basée sur le devis dûment accepté par les parties, les prévisions auraient dû, semble-t-il, être respectées par la société bénéficiaire, à moins d'un accord préalable et justifié obtenu des services du Fonds. En outre, le concours étant attribué sous la condition que les paiements ont été effectués, le coût des travaux supplémentaires devait, dans ce contexte, être entièrement payé avant la clôture du projet.

La définition et l'observation de règles précises paraissent particulièrement nécessaires dans ce domaine. Dans le cas cité, nous avons relevé, par exemple, qu'un lot assez important de machines ne figurant pas dans le devis a été "repris" à une autre firme pour un montant de UC 44.160. De telles modalités d'investissement ne relèvent pas d'une gestion très prudente et devraient être évitées.

c. Un projet de reconversion d'exploitation agricole axé sur le développement de l'élevage bovin et comportant des opérations de drainage, l'aménagement de pâturages et de silos à fourrage vert, ainsi que la construction d'étables pour un montant global de UC 1.054.620 a donné lieu à l'engagement par le Fonds d'un concours s'élevant à UC 200.000 (1).

Nous avons examiné les paiements effectués par le Fonds, à concurrence de UC 197.639 et noté que les services gestionnaires ont généralement recouru à des déductions forfaitaires quand des fournitures ou prestations étrangères au secteur de l'élevage bovin (notamment l'élevage porcin) figuraient dans les factures. Toutefois, aucune déduction n'a été effectuée pour certaines factures en ce qui concerne plusieurs paiements, d'un montant relativement réduit il est vrai, qui intéressaient l'élevage porcin et qui n'ont pas été défalqués des montants versés par le Fonds : UC 78 pour des aménagements d'étables, UC 36 pour des frais d'installation de courant électrique, UC 54 pour des livraisons de matériel et fournitures.

d. Pour le contrôle d'un projet comportant la création d'un jardin d'essais en vue de la reconversion agricole (UC 14.139), nous avons demandé la transmission d'un certain nombre de factures accompagnées de la preuve matérielle des paiements. Nous avons obtenu la communication des photocopies de factures dont quelques-unes, payées au comptant, étaient, de ce fait, acquittées. La plupart des copies de factures, payées par compte courant, étaient toutefois démunies de toute preuve de paiement (extrait bancaire, avis de débit) ou simplement accompagnées d'une copie des ordres de transfert adressés aux banques.

e. Pour la section "orientation", les services de la Commission des Communautés ont procédé, au cours de l'année 1967, à un contrôle sur place. Ce contrôle concernait un projet dont la réalisation apparaissait considérablement différente de la demande présentée et il a permis de constater que les conditions du projet n'avaient pas été respectées. Toutefois, considérant que le remaniement de la conception initiale du projet entraînera une efficacité accrue des moyens financiers engagés, la Commission a estimé pouvoir adapter sa décision d'octroi du concours à la situation modifiée, pour maintenir la participation du Fonds. Nous croyons qu'une telle mesure ne devrait pas constituer un précédent.

Notons qu'en 1967 les services de l'Institution n'ont demandé aux organismes chargés de la transmission des pièces aucun complément de justifications, alors que la réglementation en vigueur en prévoit la possibilité (règlement no. 17/64 du Conseil, J.O. no. 34 du 27.2.1964 et règlement no. 99/64 de la Commission, J.O. no. 126 du 5.8.1964).

---

(1) Le concours du Fonds est de 25 % au maximum (art. 18 du règlement no. 17 du 15 février 1964). Les bénéficiaires de ce projet ont participé au financement à raison de 49,7 % (minimum requis : 30 %) et l'Etat membre a contribué dans la proportion de 31,3 %.



Interrogée sur ce point, l'Institution nous a indiqué que les documents reçus ont été considérés par elle comme satisfaisants au point de vue de la justification du service fait et des paiements effectués. Elle ajoute que, dans de nombreux cas, le paiement n'a été autorisé qu'après réception de la part de l'autorité intermédiaire de précisions au sujet des renseignements contenus dans les documents transmis, ou bien après réception de renseignements nécessaires pour compléter ces derniers.

Etant donné que les dossiers de remboursement ne comportent qu'une énumération des pièces conservées par les organismes demandeurs ou simplement des copies de factures accompagnées d'une attestation du service fait, nous ne saurions trop recommander aux instances compétentes de mettre en oeuvre toutes les procédures de contrôle prévues par les dispositions en vigueur en ce qui concerne aussi bien des investigations plus approfondies sur pièces que des vérifications plus nombreuses sur place.

CHAPITRE II : BRANCHE C.E.C.A.

153. A la suite de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1967, du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, une décision relative à l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la C.E.C.A., pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1967, ainsi qu'aux modalités d'exécution de cet état prévisionnel, a été adoptée par le Conseil en sa réunion des 24 et 25 juillet 1967.

De manière générale, ces dispositions prévoient que l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la C.E.C.A., qui avait été arrêté pour l'exercice 1967-1968, reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1967. Toutefois les crédits prévus aux chapitres I, II et III ainsi que les recettes ont été réduits de moitié, ce qui, après déduction de recettes administratives évaluées à UC 167.500, fixe à UC 7.558.850 le montant net des crédits relatifs au fonctionnement des services C.E.C.A. de la Commission (à l'exclusion des services communs) pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1967.

En application de la même décision et sous réserve de certaines modifications consécutives à l'entrée en vigueur du Traité de fusion, l'exécution de l'état prévisionnel a continué, jusqu'au 31 décembre 1967, à être soumise aux dispositions du règlement financier en vigueur à la C.E.C.A.

A. LE RESULTAT DE LA GESTIONI. LE BILAN ADMINISTRATIF AU 31 DECEMBRE 1967

154. Outre le bilan général, une situation active et passive des comptes administratifs à la date du 31 décembre 1967 a été établie par l'Institution. Cette situation présente un excédent des actifs sur les passifs de UC 2.227.703 qui figure sous la rubrique "avance de trésorerie de la C.E.C.A.". Ce solde correspond à la différence entre, d'une part, les disponibilités (UC 1.277.532), les avances aux Institutions communes (UC 570.898), les avances à la C.E.E. et à la C.E.E.A. (UC 520.754) et les débiteurs divers (UC 340.248) et, d'autre part, les créditeurs divers (UC 481.729).
155. Les "avances aux institutions communes" sont constituées principalement des soldes inutilisés (UC 507.090) des fonds mis à la disposition de l'Assemblée, du Conseil et de la Cour de Justice pour couvrir la quote-part des dépenses de ces Institutions incombant à la C.E.C.A.

Une autre partie de ces avances (UC 63.808) provient de prestations de services ou de livraisons de fournitures effectuées par la C.E.C.A. à ces trois Institutions.

A concurrence de UC 469.202 et UC 36.194 les soldes des "avances à la C.E.E. et à la C.E.E.A." concernent la gestion des services communs (Service juridique, Office statistique, Service d'information).

Les "avances au personnel", qui s'élèvent à UC 73.774, comprennent principalement des avances ordinaires ou permanentes sur frais de mission (UC 60.628) et des avances accordées à l'occasion de l'entrée ou de la cessation des fonctions (UC 6.052).

Parmi les "autres débiteurs", relevons un montant de UC 120.667 concernant le régime commun d'assurance-maladie, qui comprend l'avoir de ce régime en compte bancaire (UC 105.950) ainsi que les avances sur frais médicaux (UC 14.717) non encore régularisées. A ces montants s'ajoute un solde débiteur de UC 43.239 relatif à l'ancien régime autonome d'assurance-maladie et qui représente pratiquement le déficit de ce régime à la date de sa suppression le 31 décembre 1966. Notons que pour le régime commun d'assurance-maladie, un solde créditeur de UC 98.775, représentant l'excédent des contributions patronales et personnelles sur les paiements effectués, figure au passif du bilan sous la rubrique "crédeurs divers". Ce compte groupe également le produit de la vente de publications restant à répartir entre les Institutions (UC 196.053), le solde d'avances (UC 95.169) reçues de la C.E.E. pour la rémunération du personnel de cette Communauté affecté à l'Office statistique, des frais de mission restant à payer (UC 9.036), des cotisations patronales et personnelles à verser pour l'assurance collective contre les accidents (UC 27.213), etc.

## II. LES RECETTES ADMINISTRATIVES

156. Les recettes administratives ont atteint, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1967, un montant de UC 167.510. Elles proviennent principalement de la vente de publications (UC 55.987) ainsi que de régularisations diverses ou prestations de personnel effectuées pour d'autres Institutions (interprétation, correction de publications, etc. : UC 73.485).

D'autres recettes concernent la participation de groupements professionnels ou d'institutions des Etats membres à des études d'intérêt régional (UC 17.982), le produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des agents entrés en fonctions depuis la fusion des Exécutifs (UC 4.051) et la contribution de ces mêmes agents au régime de pensions (UC 3.135), le recouvrement de dépenses facturées aux autres Institutions pour des fournitures de bureau, carburants, etc. (UC 5.657), le produit de la vente de matériel usagé (UC 860), etc.

Notons que les recettes ci-dessus ne couvrent qu'une faible partie des dépenses afférentes à la période correspondante, la différence ayant été prélevée sur les recettes non administratives de la Communauté.

III. LES DEPENSES ADMINISTRATIVES

157. Les dépenses administratives payées pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1967 à charge des crédits de l'exercice et des crédits reportés de l'exercice précédent (Commission et, pour une quote-part, Institutions communes) s'élèvent à ..... UC 10.473.709 et se répartissent comme suit :

Assemblée .....	UC	1.099.673
Conseil .....	UC	1.069.531
Cour de Justice .....	UC	236.027
Commission .....	UC	8.068.478

Les montants relatifs aux Institutions communes correspondent à la quote-part C.E.C.A. de leurs dépenses nettes (après déduction de la quote-part C.E.C.A. des recettes propres de ces Institutions) payées pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1967. Les dépenses de ces Institutions pour l'exercice 1967 sont analysées et commentées dans le premier chapitre de cette partie du rapport.

158. Les dépenses engagées par la Commission elle-même au cours du deuxième semestre de 1967, au titre de l'état prévisionnel de la C.E.C.A., atteignent ..... UC 8.499.346 et comprennent :
- les dépenses payées pendant l'exercice ..... UC 7.810.369
  - les restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels les crédits correspondants ont été reportés à l'exercice 1968 ..... UC 688.977  
(soit UC 682.037 reportés de droit et UC 6.940 reportés par décision spéciale).

Compte tenu des paiements mis à charge des crédits reportés de l'exercice 1966-1967, soit UC 258.109, le total des dépenses payées pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1967 s'élève à UC 8.068.478.

Notons que l'Institution a utilisé jusqu'au 31 décembre 1967 environ 53 % des crédits reportés de l'exercice 1966-1967 (UC 486.404). La partie de ces crédits reportés pour laquelle des paiements n'étaient pas intervenus au 31 décembre 1967 (UC 258.109) sera utilisée au cours du 1er semestre de 1968, les montants non payés à la date du 30 juin 1968 devant être annulés.

Aux crédits reportés pour restes à payer (UC 688.977) s'ajoutent, à concurrence de UC 8.000, des crédits disponibles reportés par décision spéciale du Conseil. Dès lors, le total des crédits de l'exercice 1er juillet - 31 décembre 1967 reportés à l'exercice 1968 s'élève à UC 696.977.

159. Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE LA COMMISSION (BRANCHE C.E.C.A.) POUR LA PERIODE DU PREMIER JUILLET AU 31 DECEMBRE 1967

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1966-1967	Crédits finis pour la période du 1.7 au 31.12.1967	Engagements contractés sur crédits de la période du 1.7 au 31.12.1967	Paiements sur crédits de la période du 1.7 au 31.12.1967	Crédits reportés à l'exercice 1968	Crédits annulés de la période du 1.7 au 31.12.1967
Chapitre I : Traitements, indemnités et charges sociales	-	5.169,1	4.635,8	4.628,4	7,4	533,3
Article 10 : Président, Vice-Président et Membres de la Haute Autorité	-	233,1	209,5	209,5	-	23,6
Article 11 : Fonctionnaires statutaires et autres agents	-	4.854,7	4.367,4	4.362,2	5,2	487,3
Article 12 : Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations	-	81,3	58,9	56,7	2,2	22,4
Chapitre II : Dépenses de fonctionnement	258,1	1.827,5	1.627,9	1.306,7	329,2	191,6
Article 20 : Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	-	467,1	457,7	423,1	34,6	9,4
Article 21 : Dépenses d'équipement	22,6	45,3	43,8	40,7	3,1	1,5
Article 22 : Dépenses diverses de fonctionnement	-	461,6	445,7	368,-	77,7	15,9
Article 23 : Frais de mission et de déplacement, stages	-	281,-	211,8	177,1	34,7	69,2
Article 24 : Dépenses de publications et de diffusion des connaissances	98,5	112,5	102,2	40,2	62,-	10,3
Article 25 : Honoraires d'experts et frais pour personnes convoquées	137,-	420,5	328,8	219,7	117,1	83,7
Article 26 : Frais de représentation et indemnités de fonctions	-	35,-	35,-	35,-	-	-
Article 27 : Dépenses non spécialement prévues	-	4,5	2,9	2,9	-	1,6
Chapitre III : Dépenses diverses	-	437,7	371,2	369,7	1,5	66,5
Article 30 : Commission des Présidents	-	-	-	-	-	-
Article 31 : Commissaire aux comptes	-	341,5	275,3	273,8	1,5	66,2
Article 32 : Oeuvres Sociales	-	96,2	95,9	95,9	-	0,3
Article 33 : Contributions diverses	-	-	-	-	-	-
Chapitre IV : Dépenses relatives aux services communs	-	2.867,5	1.604,4	1.348,9	255,5	1.263,1
Article 40 : Dépenses du Service Juridique des Exécutifs européens	-	567,1	229,2	224,5	4,7	337,9
Article 41 : Dépenses de l'Office Statistique des Communautés européennes	-	777,5	465,8	282,9	182,9	311,7
Article 42 : Dépenses du Service commun d'information	-	1.522,9	909,4	841,5	67,9	613,5
Chapitre V : Dépenses extraordinaires	-	223,-	203,-	156,6	46,4	20,-
Article 51 : Frais d'achat et d'aménagement d'immeubles	-	-	-	-	-	-
Article 52 : Dépenses relatives à l'exposition de Montréal	-	223,-	203,-	156,6	46,4	20,-
Article spécial : Quote-part C.E.C.A. dans le paiement des pensions et allocations de départ des fonctionnaires sous statut C.E.E.-C.E.E.A. des institutions communes	-	69,-	57,-	-	57,-	12,-
Totaux généraux	258,1	10.593,8	8.499,3	7.810,3	697,-	2.086,5

Chapitre I : Traitements, indemnités et charges sociales

160. Les dépenses de ce chapitre s'élèvent à UC 4.635.779, dont UC 209.459 pour l'article 10 "Président, Vice-Président et Membres", UC 4.367.432 pour l'article 11 "fonctionnaires statutaires et autres agents" et UC 58.888 pour l'article 12 "frais lors de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions ou des mutations".

Les crédits initialement ouverts à l'article 10, soit UC 133.050, ont été portés à UC 233.050 au cours de l'exercice par virement, afin de permettre les paiements résultant, d'une part, des modifications apportées au régime pécuniaire des Membres avec effet au 1er décembre 1966 (1) et au 6 juillet 1967 (2) et, d'autre part, des dispositions adoptées en ce qui concerne les Membres des trois Exécutifs qui n'ont pas été nommés à des fonctions dans la Commission unique (2).

161. Le nombre des agents de la Commission occupant un poste prévu au tableau des effectifs annexé à l'état prévisionnel de la C.E.C.A. s'élevait au 31 décembre 1967 à 888 (contre 880 au 30 juin 1967) dont 3 temporaires.

Par catégorie, l'effectif se répartit comme suit :

catégorie A	:	238 fonctionnaires (3) et 1 agent temporaire ;
catégorie B	:	169 fonctionnaires et 2 agents temporaires ;
catégorie C	:	341 fonctionnaires ;
catégorie D	:	48 fonctionnaires ;
cadre linguistique	:	89 fonctionnaires.

Cet effectif ne comprend pas 13 fonctionnaires en congé de convenance personnelle, dont les postes ont été déclarés vacants.

La comparaison entre l'effectif budgétaire autorisé (949) et l'effectif réel (888) fait apparaître que 61 postes étaient théoriquement vacants à la clôture de l'exercice. Les fonctions correspondant à 11 des postes vacants étaient exercées par des agents auxiliaires.

Les agents auxiliaires en fonctions au 31 décembre 1967 étaient au nombre de 75, soit 16 de catégorie A, 17 de catégorie B et 42 de catégorie C. L'Institution occupait également à la même date 74 agents locaux et un conseiller spécial, qui exerce à temps partiel les fonctions de médecin-conseil. Par ailleurs, 125 fonctionnaires et 4 agents auxiliaires étaient occupés à la fin de l'exercice dans le cadre des effectifs autorisés pour les branches C.E.C.A. des services communs.

(1) J.O. n° 160 du 19 juillet 1967.

(2) J.O. n° 187 du 8 août 1967.

(3) Deux de ces fonctionnaires sont détachés, l'un auprès d'un bureau d'information et de prévisions économiques à Paris, l'autre auprès du Bureau international du travail à Genève.

162. Au cours de l'exercice, 17 fonctionnaires (1) ont été promus à l'intérieur de leur carrière (6 en catégorie A, 2 en catégorie B, 7 en catégorie C et 2 dans le cadre linguistique) et 13 (2) ont accédé à une carrière supérieure. De ces 13 fonctionnaires, 3 ont changé de catégorie, passant de la catégorie C à la catégorie B, et 4 autres ont bénéficié d'un avancement de deux grades. Les changements de catégorie et les avancements de deux grades ont eu lieu après concours.

Vingt fonctionnaires ont occupé, pendant des périodes variables, un emploi par intérim.

163. Les dépenses imputées à l'article 119 ("heures supplémentaires et autre personnel") comprennent l'allocation de départ (UC 19.046) versée, à l'occasion de la cessation de ses fonctions, à un conseiller qui assurait à Londres, depuis 1958, les fonctions de chef de la délégation auprès du Royaume-Uni.

Notons également que, au 31 décembre 1967, deux anciens fonctionnaires percevaient une indemnité d'incompatibilité (article 100 du statut des fonctionnaires de la C.E.C.A.) et un autre ancien fonctionnaire percevait une indemnité pour retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

#### Chapitre II : Dépenses de fonctionnement

164. Les engagements groupés sous ce chapitre ont atteint, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1967, un total de UC 1.627.937, réparti en 8 articles.

Les services de l'Institution occupaient à Luxembourg, au 31 décembre 1967, 25 immeubles ou parties d'immeubles. La charge locative totale s'élevait à cette même date à un montant annuel de UC 333.586.

A partir du 20 septembre 1967, l'Institution a loué deux étages supplémentaires au Centre européen du Kirchberg à Luxembourg, ce qui porte à 6 le nombre des étages qu'elle occupe dans cet immeuble. Le loyer annuel pour ces 6 étages, d'une surface totale de 4.037 m<sup>2</sup>, a été fixé à UC 100.000 pour les deux premières années et doit être porté ensuite à UC 118.000.

Un montant de UC 49.154 relatif à des frais généraux (entretien, nettoyage, chauffage, électricité, eau), pour les locaux occupés au Kirchberg de mai à décembre 1967, a été mis à charge du budget (poste 208 "installation immeuble Kirchberg") sur la base d'une estimation provisoire et donnera lieu ultérieurement à l'établissement d'un décompte des frais réels. Rappelons qu'outre les immeubles situés à Luxembourg, l'Institution occupe également à Londres deux immeubles dont elle a racheté les baux emphythéotiques et à Santiago du Chili les locaux loués pour le bureau de liaison en Amérique latine.

---

(1) dont un affecté aux services communs.

(2) dont deux affectés aux services communs.

165. Au 31 décembre 1967, le parc automobile de l'Institution comprenait 30 véhicules de transport, dont 3 voitures affectées à des Membres de la Commission, 17 autres voitures, 3 camionnettes, 5 fourgonnettes, un autobus et un camion ; de ces voitures, deux se trouvent de manière permanente à Londres.
166. Les crédits initialement ouverts à l'article 22 "dépenses diverses de fonctionnement des services", soit UC 371.600, ont été portés à UC 461.600 en cours d'exercice par voie de virement. Cette augmentation de crédits concerne surtout les postes 221 "papeterie et fournitures diverses" et 222 "affranchissements et télécommunications", dont les engagements ont atteint respectivement UC 138.290 et UC 185.671.
167. Les dépenses imputées au poste 241 "Journal Officiel, publications diverses" s'élèvent à UC 102.214, dont UC 62.042 restaient à payer à la clôture de l'exercice. Elles concernent principalement les rapports afférents au programme spécial de constructions de la C.E.C.A. (UC 20.000), aux relations entre employeurs et travailleurs sur le plan de l'entreprise (UC 9.000), aux tendances énergétiques mondiales (UC 9.000), à l'analyse des tâches et la qualification du travail (UC 5.600), à l'étude de la structure économique et sociale de la région Sieg-Lahn-Dill (UC 4.700), les "Euronormes" (UC 6.000) et les barèmes "fontes et acier" avec répertoire des entreprises (UC 4.720), etc.
- La quote-part C.E.C.A. incombant à l'Institution dans les frais d'impression et d'expédition du Journal Officiel s'est élevée à UC 23.400.
168. Les "honoraires d'experts et frais pour personnes convoquées" (article 25) se sont élevés à UC 328.765, dont UC 222.629 concernent le poste 252 "honoraires d'experts". De nombreuses études, dont le coût est imputé à ce dernier poste, n'étaient pas terminées à la fin de l'exercice et ont donné lieu à un report de crédit de UC 107.112 à l'exercice 1968.
- Parmi les montants engagés à charge des crédits du poste 252, relevons la participation financière à une étude sur la "Basse Sambre" ayant pour objet la mise au point de techniques de production de matériaux de construction au départ des schistes houillers (UC 70.000), une étude sur les possibilités d'installer des activités nouvelles dans le Val d'Aoste (UC 24.000), une étude sur la situation actuelle des réserves prouvées de gaz naturel et les espérances géologiques dans un certain nombre de régions de l'Europe continentale (UC 13.166), la réalisation du I<sup>Ve</sup> volume d'un service de notes bibliographiques intitulées "documentation pédagogique" et portant sur des études, rapports, manuels et moyens pédagogiques destinés à la formation dans les entreprises relevant des industries de la C.E.C.A. (UC 11.000), une étude de caractère économétrique en vue de compléter les programmes prévisionnels "Sidérurgie" (UC 4.000), la rémunération d'un expert chargé d'études et travaux dans le domaine de l'utilisation de l'acier (UC 10.000), la rémunération d'une firme de conseillers juridiques (UC 3.000), etc.
169. Parmi les "frais de représentation et indemnités de fonctions" (article 26), nous relevons un cocktail offert par la Haute Autorité, à l'occasion du 15<sup>ème</sup> anniversaire de la déclaration Schuman, à 194 fonctionnaires entrés en fonctions en 1952 (UC 388), un cocktail d'adieu offert par la Haute Autorité au personnel (environ 1.000 personnes : UC 2.000), un dîner à l'occasion de la dernière séance de la Haute Autorité (UC 219), la participation de



l'Institution au cadeau d'adieu offert au personnel de son cabinet par un ancien Membre à l'occasion de son départ (UC 30), etc.

### Chapitre III : Dépenses diverses

170. Sous ce chapitre sont groupées diverses contributions et subventions accordées par l'Institution et qui ont atteint, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1967, un montant de UC 371.206, réparti comme suit :

- Ecole européenne de Luxembourg .....	UC	250.589
- Contributions aux oeuvres sociales du personnel .....	UC	24.675
- Chaire R. Schuman du Collège d'Europe à Bruges .....	UC	10.000
- Secours en cas de sinistre dans les entreprises du charbon et de l'acier .....	UC	41.750
- Autres contributions.....	UC	44.192

171. Les "contributions aux oeuvres sociales du personnel" comprennent notamment les subventions versées pour le Foyer européen (UC 9.472), pour la garderie d'enfants (UC 2.350), pour l'organisation d'études et de loisirs surveillés (UC 1.875) et pour l'admission d'enfants de fonctionnaires de l'Institution à la crèche créée par les services du Parlement européen (UC 2.200). Relevons également les subventions au cercle des fonctionnaires (UC 1.170) et au cercle sportif (UC 2.550) ainsi que les dépenses relatives à la fête de Noël organisée pour les enfants des fonctionnaires (UC 3.016).

172. Aux crédits du poste 332 "Secours en cas de sinistre dans les entreprises du charbon et de l'acier" a été imputé principalement un versement de UC 40.000 en faveur de la Fondation Finet, créée en vue d'octroyer des bourses d'études aux orphelins du travail.

173. Les dépenses du poste 333 "contributions diverses" concernent le prix attribué au lauréat du concours international portant sur un projet d'unité d'habitation fabriquée à l'échelle industrielle (J.O. n° 163 du 20 juillet 1967 : UC 20.000), une contribution au Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin (UC 14.935), les subventions aux organisations du Mouvement européen (UC 9.200), ainsi qu'une coupe offerte à l'occasion d'un concours hippique (UC 57).

### Chapitre IV : Dépenses relatives aux services communs

174. Les montants imputés aux crédits du chapitre IV concernent la quote-part incombant à la C.E.C.A. dans les dépenses des services communs pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1967 et s'élèvent à UC 1.604.420 dont UC 255.486 restaient à payer à la fin de l'exercice et ont fait l'objet de reports de crédit à l'exercice 1968.

Ces dépenses se répartissent comme suit entre les trois services communs :

Service juridique	UC 229.195, dont UC 4.689 restant à payer
Office statistique	UC 465.846, dont UC 182.919 restant à payer
Service d'information	UC 909.379, dont UC 67.878 restant à payer.

Les dépenses des services communs sont examinées dans un chapitre distinct du présent rapport.

#### Chapitre V : Dépenses extraordinaires

175. A ce chapitre de l'état prévisionnel a été imputé un montant de UC 203.000 afférent à la participation des Communautés européennes à l'exposition universelle de Montréal.

#### B. OBSERVATIONS

#### PROBLEMES BUDGETAIRES

176. Utilisation de recettes non conforme aux dispositions en vigueur et dépassements de crédit

- Un montant de UC 21.909 recouvré pour divers travaux de préparation de publications et correction d'épreuves, effectués au cours de l'exercice précédent pour le compte d'une autre Institution, a été porté en atténuation de dépenses imputées à divers postes du budget (poste 111 "traitements de base" : UC 12.707, poste 119 "heures supplémentaires, autre personnel" : UC 4.820, poste 221 "papeterie et fournitures diverses" : UC 3.067, poste 231 "frais de mission" : UC 1.315).

- L'Institution a également déduit, des frais facturés pour une traduction confiée à l'extérieur (et dont le solde uniquement a dès lors été imputé aux crédits du poste 225 "travaux exécutés à l'extérieur"), la récupération d'un montant de UC 872 qu'elle avait dû payer au cours de l'exercice précédent à charge des crédits du poste 255 "congrès".

- Nous relevons également que, au cours de la période du 1er juillet au 31 décembre 1967, le produit de la revente de 7 véhicules automobiles (UC 6.184) a été porté en atténuation des dépenses du poste 214 "achat de matériel de transport", alors que 5 voitures seulement ont été renouvelées ;

le produit de la revente des deux voitures non renouvelées aurait dû être inscrit à un chapitre de recettes. En considérant par ailleurs que les crédits disponibles à la fin de l'exercice pour ce poste 214 n'atteignent que UC 47, il en résulte que les modalités appliquées pour la comptabilisation de ces recettes ont permis de dépasser les dotations accordées pour les achats de matériel de transport.

- Les engagements du poste 252 "honoraires d'experts" comprennent des frais de production des versions néerlandaise et italienne d'un film traitant de l'importance et de l'utilisation de l'acier dans le monde moderne et en particulier dans les pays de la Communauté (UC 7.853). Au cours d'un précédent exercice, un paiement de UC 30.000 relatif à ce même film avait été imputé aux crédits du poste 242 "dépenses de vulgarisation", poste qui n'a reçu aucune dotation pour le présent exercice.

177. Erreur de répartition de frais afférents à des missions consécutives à la fusion

Les dépenses de mission apparaissant au poste 231 "frais de mission" du compte de gestion pour un total de UC 193.852 sont inférieures de UC 20.000 environ au chiffre réel. En effet, à la suite d'une erreur, des dépenses s'élevant à UC 25.176, afférentes à des missions consécutives à la fusion des Exécutifs et devant dès lors être réparties entre les trois budgets de fonctionnement de la Commission, ont été déduites deux fois des montants imputés au poste 231 et réparties entre les gestions concernées. Cette erreur a également une répercussion sur les soldes débiteurs qui figurent sous la rubrique "avances à la C.E.E. et à la C.E.E.A.", au bilan administratif établi à la clôture de l'exercice.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

178. Versement total, dès la signature du contrat, de la rémunération afférente à une étude

Par un contrat daté du 29 juin 1967, l'Institution a chargé un expert "d'effectuer lui-même et de faire effectuer par d'autres chercheurs" des études sur les causes et les effets des restrictions à la concurrence, liées aux concentrations et aux arrangements verticaux.

Pour l'ensemble des études, la rémunération a été fixée au montant forfaitaire de UC 40.000, englobant les honoraires de l'expert et des autres professeurs associés à ses recherches, ainsi que la rémunération des assistants full-time et tous les frais de voyage, de mission et accessoires nécessaires. Les dispositions du contrat prévoyant que cette rémunération serait payée dès la signature du contrat, le montant de UC 40.000 a été intégralement versé à un compte bancaire de l'intéressé le 13 juillet 1967.

L'Institution nous a précisé qu'elle a convenu avec l'expert que les prélèvements sur ce compte bancaire devraient avoir lieu au fur et à mesure du déroulement de l'étude, avec l'accord de l'administration et sur présentation de pièces justificatives. Une lettre à ce sujet a été adressée à la banque par l'expert le 18 mai 1968, date à laquelle le montant de UC 40.000 n'avait pratiquement pas été utilisé.

La conclusion d'un tel contrat prévoyant le versement de la totalité des émoluments dès sa signature ne nous paraît pas justifiée. Les modalités de paiement fixées par cette clause ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 21 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution de l'état prévisionnel, qui prévoient que "toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation des pièces justificatives attestant "les droits acquis du créancier et le service fait". La procédure suivie ne paraît pas compatible avec les normes qui régissent l'exécution du budget.

Un tel paiement préalable aurait dû être d'autant plus évité que le contrat ne fournit aucune indication quant à l'importance des frais nécessités par les recherches (nombre et identité des collaborateurs, etc.) et ne fixe aucun délai pour l'achèvement de l'étude.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION  
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

179. Affectation du personnel des anciens cabinets

L'entrée en vigueur du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes dégageait à la C.E.C.A. 37 emplois de cabinet. La suppression de 34 de ces emplois est intervenue à la date du 1er août 1967, la Haute Autorité ayant décidé, le 14 juin 1967, de maintenir le personnel des cabinets à la disposition des Membres pendant la totalité du mois de juillet 1967.

Des 34 fonctionnaires et 3 agents temporaires, dont les fonctions auprès des cabinets venaient ainsi à cesser, 26 ont été "transférés" avec leur poste et leur grade dans diverses directions générales et 11 ont réintégré leur emploi initial, à un grade inférieur au classement dont ils avaient bénéficié pour leurs fonctions dans les cabinets. A la fin de l'exercice, 4 de ces derniers agents, à la suite d'une affectation au cabinet d'un Membre de la Commission unique ou à la suite d'une promotion ou d'un concours, étaient revenus au classement qui leur était attribué avant la fusion.

La cessation des fonctions exercées auprès des Membres s'est accompagnée du retrait de l'indemnité de déplacement que certains de ces agents percevaient en raison de cette affectation.

180. Maintien de l'indemnité pour heures supplémentaires à un ancien chauffeur

Un ancien chauffeur de l'Institution est occupé depuis le 8 août 1967 au service des publications où il effectue des travaux photographiques. Cet agent a toutefois continué à percevoir, dans ses nouvelles fonctions, l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires de UC 60 par mois dont il bénéficiait dans son emploi de chauffeur et dont le versement n'est pas prévu pour le personnel du service des publications.

Interrogée au sujet de cette dépense, l'Institution nous a précisé que du fait de la mise à la disposition du garage d'un certain nombre de chauffeurs d'anciens Membres, elle a estimé utile de placer, dans d'autres services où la nécessité d'un personnel d'appoint était apparue, un ou deux des chauffeurs rendus disponibles.

Considérant qu'il ne s'agissait pas d'une mutation formelle et tenant compte des prestations supplémentaires que cet ancien chauffeur était amené à effectuer dans ses nouvelles fonctions, l'Institution a estimé pouvoir lui maintenir le bénéfice de l'indemnité forfaitaire. Elle ajoute qu'elle a mis fin à cette situation en avril 1968.

181. Agents auxiliaires occupés pendant une durée supérieure à un an

Des 75 agents auxiliaires en fonctions à la fin de l'exercice et rémunérés à charge des crédits de l'état prévisionnel de la C.E.C.A., 60 étaient occupés depuis plus d'un an.

L'Institution nous a précisé à ce sujet que la Commission des Présidents, en sa réunion du 10 avril 1964, avait décidé de prendre acte de la nécessité pour la Haute Autorité de procéder à l'engagement d'un plus grand nombre d'auxiliaires sur la base de contrats dépassant éventuellement la limite d'un an imposée par l'article 52 du régime applicable aux autres agents, compte tenu de la perspective d'une fusion des exécutifs.

Rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article 52 du régime applicable aux autres agents et à l'exception des auxiliaires engagés pour remplacer un agent provisoirement hors d'état d'exercer ses fonctions, la durée effective de l'engagement d'un agent auxiliaire, y compris la durée du renouvellement éventuel de son contrat, ne peut excéder un an.

182. Rémunération injustifiée de congés non pris

Lors de son admission à la retraite, le 22 septembre 1967, un fonctionnaire de grade A 3 a perçu un montant de UC 2.706, correspondant à la rémunération de 55 1/2 jours de congé non pris.

Ce nombre élevé de jours s'explique par le fait que le fonctionnaire intéressé avait pu reporter de l'année 1966 à l'année 1967 un total de 37 1/2 jours de congé qu'il n'avait pas encore pris.

Les dispositions statutaires en vigueur (article 4 de l'annexe V) limitent en principe à un maximum de 12 jours les congés qui peuvent être reportés à l'année suivante. Dans le cas d'espèce, le report important signalé ci-avant a été motivé par des "raisons de service", sans autre indication plus circonstanciée. La nécessité d'une justification précise de ce report et du paiement de UC 2.706 paraît cependant d'autant plus s'imposer que le fonctionnaire intéressé s'était trouvé en congé de maladie pendant une grande partie de la période considérée. Nous avons relevé à ce sujet que le total de ses congés de maladie atteignait 139 jours pour l'année 1966 et 161 jours pour la période du 1er janvier au 22 septembre 1967, date de la mise à la retraite.

Un tel report et a fortiori une telle rémunération de jours de congé qui n'ont pas été pris à cause des absences de maladie semblent sans fondement. Soulignons à ce sujet qu'aucune disposition n'a encore été arrêtée dans les Communautés pour fixer l'incidence des périodes de maladie sur les congés annuels des fonctionnaires.

183. Paiements d'avances imputées au budget

D'août à décembre 1967, l'Institution a payé à un ancien Membre des avances, dont le montant est égal à 50 % de son ancien traitement mensuel de base, et qui ont été comptabilisées à un compte ouvert hors budget. A la fin de l'exercice, le total de ces avances, soit UC 5.565, a été imputé aux crédits du poste 106 du budget "indemnité et frais lors de la prise et de la cessation des fonctions".

Des précisions que nous avons obtenues à ce sujet, il résulte que ces avances sont à valoir sur le montant d'une pension d'invalidité, demandée par cet ancien Membre, et dont la décision d'octroi n'avait pas encore été prise à la clôture de l'exercice.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

184. Renouvellement et utilisation de matériel de transport

A la fin de l'exercice aucune décision n'avait encore été prise au sujet de l'utilisation de cinq voitures de service avec chauffeur, qui se trouvaient précédemment affectées à des Membres de la Haute Autorité.

Au cours de l'année 1967, neuf véhicules, dont un camion, ont été renouvelés. Cinq de ces véhicules étaient des voitures destinées à des Membres de l'Institution et elles ont été mises en service aux époques suivantes : deux en mars, une en mai, une en juillet et une en octobre 1967. Une sixième voiture de Membre a été vendue sans donner lieu à renouvellement.

Pour les cinq véhicules indiqués ci-dessus, le prix d'achat s'est élevé au total à plus de UC 19.000. De telles dépenses paraissent en grande partie injustifiées si on considère qu'à la fin de l'exercice cinq voitures, précédemment affectées à des Membres, se trouvaient pratiquement inemployées et nous croyons qu'elles auraient pu, au moins en partie, être évitées.

En ce qui concerne par ailleurs les voitures de service, nous avons relevé que leur utilisation ne donne pas lieu à la tenue d'un carnet de bord précisant chaque déplacement, comme il est d'usage dans les Institutions des Communautés. Seule une feuille journalière de travail qui ne comporte que des indications globales (nombre de kilomètres parcourus, heures de travail ...) est établie pour chaque véhicule. Nous croyons à ce sujet que les véhicules devraient être dotés d'un carnet de bord, permettant de connaître de manière rapide et complète leur utilisation.

185. Coût élevé des déplacements consécutifs à la fusion

L'entrée en vigueur du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et les longs délais avec lesquels se réalise la fusion des services ont provoqué un nombre élevé de déplacements de Luxembourg à Bruxelles et vice-versa.

Pour la période de juillet à décembre 1967 et pour les trois budgets de fonctionnement (C.E.E., C.E.C.A., C.E.E.A.) de la Commission, les dépenses de mission consécutives à la fusion pouvaient être évaluées approximativement à UC 93.200 pour le personnel et à UC 23.000 pour les Membres. Les montants afférents au personnel sont répartis entre les trois budgets à concurrence de 60 % pour la C.E.E., 20 % pour la C.E.C.A. et 20 % pour la C.E.E.A. ; ceux concernant les Membres sont répartis entre les mêmes budgets dans la proportion d'environ 39 %, 39 % et 22 %.

Les chiffres ci-dessus ne tiennent pas compte des missions des fonctionnaires des services communs ni de celles effectuées par le personnel d'autres Institutions communautaires. Ajoutons que, au 31 décembre 1967, les dépenses consécutives à la fusion et engagées à charge des crédits des articles 31 "indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation" et 32 "frais de déménagement" s'élevaient respectivement à UC 29.892 (dont UC 26.034 pour les Membres et UC 3.858 pour le personnel) et UC 8.824 (dont UC 4.590 pour les Membres et UC 4.234 pour le personnel).

De nombreux agents se sont pratiquement trouvés en mission à Bruxelles du lundi au vendredi, chaque semaine, pendant toute la durée de l'exercice. Ces missions se sont renouvelées en 1968 et, aux dépenses qu'elles occasionnent, viendront s'ajouter les indemnités et remboursements de frais à verser au moment de l'installation. Certaines des situations qui se sont créées auraient certainement dû être évitées ; nous avons relevé par exemple le cas d'un fonctionnaire qui, pendant le second semestre 1967 et à l'exception d'une période de congé, s'est pratiquement trouvé de manière permanente en mission à Bruxelles, où il a pu disposer d'une voiture de service avec chauffeur, alors que le montant de l'indemnité journalière de mission qu'il percevait couvre également les frais de déplacement au lieu d'exécution de la mission (article 13, 6° de l'annexe VII du statut) et que ce fonctionnaire bénéficie par ailleurs d'une indemnité forfaitaire de UC 60 par mois pour frais de voiture.

Seul un très petit nombre d'agents avaient été mutés à Bruxelles à la fin de l'exercice, cessant dès lors de bénéficier des indemnités journalières de mission et percevant le remboursement des frais et indemnités relatifs à leur installation. Pour la plupart des agents en mission

à Bruxelles, aucune décision d'affectation, mettant fin au paiement des indemnités journalières de mission, n'avait encore été prise, même si certains d'entre eux s'étaient déjà en fait installés à Bruxelles.

Sans méconnaître les difficultés qui ont dû être surmontées, nous croyons que, dans de nombreux cas, un examen attentif des situations créées aurait dû conduire à des décisions plus rapides quant au transfert de certains agents et même quant au regroupement de certains services.

Des délais moins longs en cette matière pouvaient permettre une réduction sensible des dépenses, tout en évitant que se prolongent des situations de fait peu favorables à la bonne organisation et au bon fonctionnement des services.



CHAPITRE III : BRANCHE C.E.E.A.PARAGRAPHE I : LE BUDGET DE FONCTIONNEMENTA. LE RESULTAT DE LA GESTIONI. LE BILAN FINANCIER AU 31 DECEMBRE 1967

186. Le bilan financier concerne à la fois le budget de fonctionnement et le budget de recherches et d'investissement. Comme pour les exercices précédents et en vue de simplifier la présentation de notre rapport, nous en traitons uniquement dans la partie consacrée au budget de fonctionnement.

Au 31 décembre 1967, le bilan financier établi par le Communauté Européenne de l'Energie Atomique présente un excédent de l'actif sur le passif de ..... UC 19.672.670

qui figure sous la rubrique "crédits à reporter ou à annuler" :

budget de fonctionnement .....	UC	2.072.331
budget de recherches et d'investissement .....	UC	17.600.339

Ce solde créditeur correspond à la différence entre les recettes (contributions des Etats membres et recettes propres) dont la Commission a disposé et les dépenses qu'elle a payées, au titre de ces deux budgets, pendant l'exercice 1967.

187. Sur la signification et le contenu des rubriques du bilan financier, des indications ont été données dans nos précédents rapports, auxquels on voudra bien se référer.

Comme pour les exercices antérieurs, la situation financière de l'établissement d'Ispira au 31 décembre 1967 figure au bilan de la Commission pour son solde, soit UC 495.679. Ce solde correspond à la différence entre, d'une part, les disponibilités (UC 571.520) et autres actifs (UC 60.301) détenus par l'établissement au 31 décembre et, d'autre part, les créditeurs et dépenses à régulariser existant à la même date (UC 136.142).

Le total des avances au personnel, y compris celles relatives au personnel dont la situation administrative était en instance de régularisation et compte tenu des avances accordées à Ispira, s'élève à UC 64.150, dont UC 27.941 constitué par des avances sur frais de mission.

Les contributions de l'exercice 1967, non encore versées par les Etats membres, atteignaient au 31 décembre 1967 UC 412.859, dont UC 359.263 pour le budget de fonctionnement et UC 53.596 pour le budget de recherches et d'investissement. Les autres recettes budgétaires à recouvrer apparaissent à l'actif du bilan pour un total de UC 1.055.120 (dont UC 1.460 pour le budget de fonctionnement et UC 1.053.660 pour le budget de recherches et d'investissement) et concernent principalement des montants restant à recouvrer pour des prestations effectuées pour le compte de tiers dans les établissements du centre commun de recherches.

## II. LES RECETTES

188. Les recettes dont a disposé la Communauté Européenne de l'Energie Atomique en ce qui concerne le budget de fonctionnement (Commission et, pour une quote-part, Institutions communes), pour l'exercice 1967 s'établissent comme suit :

- excédent des actifs sur les passifs au 31 décembre 1966	UC	1.013.506
- contributions des Etats membres prévues au budget 1967	UC	16.000.293
- recettes propres de la Commission .....	UC	689.732
- recettes propres des Institutions communes (quote-part de la C.E.E.A.) .....	UC	320.384
		UC 18.023.915

189. L'excédent des actifs sur les passifs au 31 décembre 1966 correspond au montant indiqué dans notre rapport précédent : UC 1.597.195, moins un solde de UC 583.689 relatif à l'exercice 1966, qui a été réparti entre les Etats membres.

Les recettes propres de la Commission concernent les redevances opérées sur la rémunération du personnel à titre d'impôt (UC 386.781) et de contribution au financement du régime de pensions (UC 257.871) ; elles comprennent également des intérêts bancaires (UC 5.455), le produit de la vente de publications et imprimés (UC 8.231) et d'équipements usagés (UC 3.012), les loyers perçus pour les locaux mis à la disposition de l'Agence d'approvisionnement (UC 5.486) et du Secrétariat du Représentant supérieur des Ecoles européennes (UC 2.639), ainsi que diverses régularisations et des remboursements afférents principalement à des exercices clos (UC 20.257).

## III. LES DEPENSES

190. Les dépenses payées au cours de l'exercice 1967 au titre du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. (Commission et, pour une quote-part, Institutions communes) s'élèvent à UC 15.951.584 et se répartissent comme suit :

	Paiements sur crédits reportés de 1966	Paiements sur crédits de l'exercice 1967
	UC	UC
Assemblée	49.467	2.264.347
Conseil	98.589	2.808.701
Cour de Justice	5.862	467.981
Commission (C.E.E.A.)	716.751	9.539.886
	<u>870.669</u>	<u>15.080.915</u>

Les montants relatifs aux Institutions communes correspondent à la quote-part de leurs dépenses mise à charge de la C.E.E.A. Ces dépenses ont été analysées et commentées dans le premier chapitre de cette partie du rapport.

191. Les dépenses engagées par la C.E.E.A. elle-même, au titre du budget de fonctionnement, atteignent ..... UC 10.452.302  
et comprennent :
- les dépenses payées pendant l'exercice ..... UC 9.539.886
  - les restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels les crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1968 ..... UC 912.416

Compte tenu des paiements mis à charge des crédits reportés de l'exercice 1966, soit UC 716.751, le total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 10.256.637.

Au montant indiqué ci-avant des crédits reportés à 1968, s'ajoutent, à concurrence de UC 26.425, d'autres reports autorisés spécialement par le Conseil et qui ne correspondent pas à des engagements. Les crédits reportés à 1968 atteignent dès lors un total de UC 938.841.

192. Par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent, les dépenses engagées par la Commission au titre du budget de fonctionnement de l'exercice 1967 ont augmenté de UC 824.974, soit de 8,57 %.

Cette augmentation se répartit comme suit entre les divers titres du budget :

- titre I "rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations" : UC 401.452 ou 6,9 %;
- titre II "immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement" : UC 234.842 ou 11,22 % ;
- titre III "dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions" : UC 188.679 ou 10,97 %.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION (BRANCHE C.E.E.A.)

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits re-portés de l'exercice 1966	Crédits finis de l'exercice 1967	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1967	Paiements sur crédits de l'exercice 1967	Crédits re-portés à l'exercice 1968	Crédits annulés de l'exercice 1967
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	10,1	6.503,9	6.215,7	6.215,7	26,5	261,7
Chapitre I : Membres de la Commission	-	186,8	178,9	178,9	-	7,9
Chapitre II : Personnel	-	6.198,1	5.947,5	5.947,5	-	250,6
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	10,1	119,-	89,3	89,3	26,5	3,2
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	269,2	2.477,3	2.327,5	1.972,7	354,7	149,9
Chapitre IV : Immeubles	46,3	1.063,-	1.054,-	1.012,-	42,-	9,-
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	11,6	176,2	154,7	117,-	37,7	21,5
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	92,6	430,1	420,9	338,9	82,-	9,2
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	2,3	37,-	35,4	23,2	12,2	1,6
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	29,-	241,-	220,7	156,4	64,3	20,3
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	8,5	99,-	88,1	56,7	11,4	30,9
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	26,2	99,-	98,5	64,-	34,5	0,5
Chapitre XI : Dépenses de service social	13,5	40,-	39,8	26,1	13,7	0,2
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	5,-	64,-	63,8	55,-	8,8	0,2
Chapitre XIII : Dépenses d'investissement immobilier	5,-	-	-	-	-	-
Chapitre XIV : Aides, subventions et participations	-	113,-	74,2	74,2	-	38,8
Chapitre XV : Dépenses relatives au contrôle de sécurité	4,-	30,-	29,9	20,4	9,5	0,1
Chapitre XVI : Dépenses relatives à la protection sanitaire	25,2	85,-	67,4	28,8	38,6	17,6
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions	437,5	1.945,3	1.909,1	1.351,5	557,6	36,2
Chapitre XXI : Service juridique	1,6	342,7	325,4	270,3	55,1	17,3
Chapitre XXII : Office statistique des Communautés européennes	107,1	260,7	254,7	140,5	114,2	6,-
Chapitre XXIII : Service commun d'information	186,4	812,5	799,6	512,9	286,7	12,9
Chapitre XXV : Autres dépenses communes	142,4	529,4	529,4	427,8	101,6	-
Totaux généraux	716,8	10.926,5	10.452,3	9.539,9	938,8	447,8

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée  
en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

193. Au 31 décembre 1967 et dans le cadre des effectifs autorisés pour le budget de fonctionnement, 770 agents étaient en fonctions contre 733 à la fin de l'exercice précédent. Rappelons que 797 postes avaient été autorisés par le budget 1967, dont 9 réservés à l'Agence d'approvisionnement.

Ce personnel comprenait 763 fonctionnaires et 7 agents temporaires, répartis de la manière suivante entre les diverses catégories : 224 de catégorie A, dont 54 appartenant au cadre linguistique, 152 de catégorie B, 332 de catégorie C et 62 de catégorie D.

En outre, à charge des crédits globaux ouverts au budget, aux postes 242 "agents auxiliaires" et 243 "agents locaux", l'Institution rémunérait, à la fin de l'exercice, 51 personnes, soit 24 agents auxiliaires et 27 agents locaux, dont 3 occupés au restaurant. Enfin, un effectif de 32 autres agents, recrutés sous le régime applicable au personnel local, était rémunéré à charge du compte d'exploitation du restaurant.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de  
fonctionnement

194. Les dépenses de ce titre ont atteint UC 2.327.448 contre UC 2.092.606 au cours de l'exercice précédent. Elles concernent principalement le chapitre IV "immeubles", dont les engagements s'élèvent à UC 1.054.011, le chapitre VI "dépenses courantes de fonctionnement" (UC 420.909) et le chapitre VIII "dépenses relatives aux missions et aux déplacements" (UC 220.739).
195. Les dépenses de "loyer" (article 40 du budget) se sont élevées à UC 757.131 contre UC 715.907 en 1966 (soit + 5,7 %) et UC 638.178 en 1965. Elles concernent principalement la location, y compris le précompte immobilier des bâtiments occupés à la rue Belliard et à la rue Marie de Bourgogne (respectivement UC 568.451 et UC 155.627) ; à ces montants s'ajoutent notamment les loyers payés pour un garde-meubles et pour des emplacements de parking, ainsi que la quote-part mise à charge de la C.E.E.A. (UC 1.956 sur un total de UC 9.000) du loyer des bureaux occupés à Luxembourg par les Membres de la Commission unique.
196. Les frais de "nettoyage et entretien" (article 43 du budget) sont en diminution de UC 7.584, passant de UC 133.978 en 1966 à UC 126.394 en 1967. Dans ce montant, le coût du nettoyage des locaux atteint UC 100.613 contre UC 121.140 au cours de l'exercice précédent. La diminution provient du fait que, à la suite d'un appel d'offres, l'Institution recourt depuis le 1er avril 1967, aux services d'une autre firme de nettoyage dont les prestations ont été mieux précisées, notamment en prévoyant des fréquences différentes de nettoyage pour les diverses catégories de locaux.

Le nouveau contrat conclu pour le nettoyage a permis, pour la période postérieure au 1er avril, de réduire les dépenses d'environ 26 %, constatation qui confirme la nécessité, signalée dans nos rapports successifs, de procéder régulièrement en matière d'attribution de marchés, à des appels d'offres bien préparés. Dans le même ordre d'idées, rappelons que nous avons souligné dans notre rapport 1964 (no. 90, d) qu'à la suite d'un nouvel appel d'offres, la Commission de la C.E.E. avait obtenu une diminution de plus de 50 % du coût de diverses assurances relatives aux immeubles occupés à Bruxelles.

Parmi les dépenses de l'article 43 "nettoyage et entretien", notons par ailleurs une augmentation sensible des frais pour travaux de peinture, dont le coût total est passé de UC 6.241 en 1966 à UC 15.720 en 1967.

197. La gestion du restaurant installé dans les locaux de l'Institution s'est clôturée, pour l'exercice 1967, par un excédent des dépenses sur les recettes de UC 2.734, qui provient presque exclusivement de dépenses relatives à 1966 qui n'ont pu être comptabilisées qu'en 1967. Ce montant, ajouté aux résultats des exercices précédents, porte à UC 9.974 le passif total de la gestion du restaurant au 31 décembre 1967, compte tenu d'une avance de UC 8.000 obtenue de l'Institution en 1965 (cf. notre rapport 1965, no. 197).

Au cours de l'exercice 1967, les dépenses du restaurant ont atteint UC 71.735 pour les frais de personnel et UC 132.156 pour les achats de marchandises. A la fin de l'exercice, 35 agents locaux étaient occupés au restaurant, dont 3 rémunérés à charge des crédits budgétaires et 32 à charge du compte d'exploitation du restaurant.

Rappelons qu'outre les montants ci-dessus, une part importante des dépenses afférentes au restaurant (locaux, chauffage, électricité, certaines dépenses de personnel, transports, etc.) est imputée directement au budget de l'Institution, ce qui ne permet pas d'établir le prix de revient total des repas.

Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou  
Institutions

198. Les engagements groupés sous ce titre concernent la quote-part de la C.E.E.A. dans les dépenses des services communs ou de certaines activités communes. Ils s'élèvent à UC 1.909.110 contre UC 1.720.431 au cours de l'exercice 1966 et se répartissent comme suit :

- Services communs .....	UC	1.379.750
Service juridique	UC	325.440
Office statistique	UC	254.680
Service d'information	UC	799.630
- Ecoles européennes .....	UC	277.360
- Autres dépenses communes .....	UC	120.000
- Exposition de Montréal .....	UC	132.000

Les dépenses des services communs sont examinées dans un chapitre distinct du présent rapport, auquel on voudra bien se référer. Les montants afférents aux "Ecoles européennes" et aux "autres dépenses communes" représentent respectivement la contribution de l'Euratom au budget de l'Ecole européenne de Bruxelles et la quote-part incombant à la C.E.E.A. dans les dépenses de l'atelier commun de mécanographie et du service des interprètes.

## B. OBSERVATIONS

### PROBLEMES BUDGETAIRES

#### 199. Dépassement de crédit

Le crédit de UC 500 ouvert au poste 628 du budget "cours de langues" a été utilisé à concurrence de UC 66, le solde, soit UC 434 ayant été annulé à la fin de l'exercice.

En réalité, une dépense de UC 760 relative aux cours de langues a été imputée au poste 629 "menues dépenses", en l'absence de crédit suffisant au poste adéquat.

Cette imputation incorrecte aurait dû d'autant plus être évitée qu'un virement de crédit aurait permis à l'Institution de doter le poste 628 des crédits nécessaires.

#### 200. Imputation au budget du déficit de la caisse autonome de maladie

Les fonds de la caisse de maladie, qui apparaissaient au bilan de l'Institution établi à la fin de l'exercice précédent pour un solde créditeur de UC 88.826, présentent au 31 décembre 1967 un solde débiteur de UC 20.604.

Ce montant correspond à la différence entre, d'une part, le déficit de l'ancienne caisse autonome de maladie (UC 125.344) et, d'autre part, les excédents des recettes sur les dépenses afférents à la caisse de maladie du personnel des Ecoles européennes (UC 34.410) et à la branche Euratom du régime commun d'assurance maladie en vigueur depuis le 1er janvier 1967 (UC 70.330).

Le déficit de l'ancienne caisse autonome de maladie, constaté au 31 octobre 1967, soit UC 123.123, a été imputé aux crédits des postes 221 "couverture des risques de maladie" des budgets de l'Institution (budget de fonctionnement : UC 36.937, soit 30 %, et budget de recherches et d'investissement : UC 86.186, soit 70 %) et porté à un compte de "recettes diverses à régulariser" qui figure au passif du bilan établi à la fin de l'exercice.

A notre connaissance, l'imputation au budget de ce déficit n'a pas reçu l'approbation de l'autorité budgétaire. Rappelons que, se prononçant au sujet d'une imputation analogue, d'un montant de UC 50.424, effectuée par la Commission de la C.E.E. en 1962 (cf. notre rapport 1962, no. 83, f), le Conseil a estimé, dans sa décision de décharge relative à cet exercice, que la Commission ne pouvait couvrir ce déficit par un crédit budgétaire, tout au moins sans accord préalable du Conseil (J.O. no. 49 du 19 mars 1966). En ce qui concerne la caisse autonome de maladie de l'Euratom, une autre contribution exceptionnelle d'un montant de UC 103.552 a déjà été imputée aux budgets en 1964 (cf. notre rapport 1964, no. 133, b).

201. Utilisation des crédits ouverts pour les honoraires d'experts (article 93 du budget)

Un fonctionnaire de grade A 2, admis à la retraite le 1er décembre 1966, a été engagé par l'Institution à partir de cette date et pour une période d'un an en qualité d'expert, aux honoraires mensuels de UC 960 et pour assumer les mêmes prestations que celles qui lui incombaient précédemment en sa qualité de fonctionnaire.

Un autre fonctionnaire, de grade A 4, admis à la retraite le 1er octobre 1967, a été engagé en qualité d'expert jusqu'à la fin de l'exercice, aux honoraires mensuels de UC 1.000, pour terminer les études qu'il avait commencées avant sa mise à la retraite.

Nous avons d'autre part signalé, dans notre précédent rapport (no.220), qu'un fonctionnaire de grade A 1, admis à la retraite, avait été recruté en qualité d'expert, à charge des crédits de l'article 93 du budget de recherches et d'investissement, pour assumer les fonctions de Commissaire général des Communautés à l'Exposition de Montréal.

De telles dépenses apparaissent comme de véritables rémunérations de personnel, effectuées à charge de crédits non adéquats. Notons également que, dans les différents cas ci-dessus, le montant de la pension de retraite a été versé aux intéressés pendant toute la durée de leur engagement en qualité d'expert, alors que le cumul d'une pension d'ancienneté et d'un traitement à charge d'une des Institutions des trois Communautés est expressément interdit par l'article 40 de l'annexe VIII du statut.

A charge des crédits de l'article 93 "honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes", nous avons également relevé la rémunération de deux experts, engagés aux émoluments de UC 300 par mois et par personne pendant la période du 1er septembre 1966 au 28 février 1967, et qui ont été nommés fonctionnaires de grade A 7 de l'Institution à la date du 1er mars 1967.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

202. Justification des paiements

Les dispositions de l'article 43 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget définissent le paiement comme "l'acte final qui libère l'Institution de ses obligations envers ses créanciers".



Pour les paiements par caisse, l'extinction de l'obligation est prouvée par l'"acquit" du bénéficiaire du paiement ; en cas de paiement par compte postal ou bancaire, elle est documentée par une attestation de l'organisme payeur.

Une des tâches importantes qui incombent à la Commission de contrôle en matière de vérification des dépenses consiste donc, par l'examen des "acquits" ou des documents bancaires, à contrôler la réalité et les conditions du paiement.

En ce qui concerne les paiements par compte postal ou bancaire, les documents comptables qui nous sont transmis par la C.E.E.A. ne permettent pas une telle vérification. Ces documents indiquent seulement à quelle banque et pour quel bénéficiaire l'ordre de payer a été donné, sans qu'il soit possible de s'assurer, si ce n'est par des contrôles sur place, nécessairement partiels, que le paiement est réellement intervenu et dans quelles conditions.

Nous croyons à ce sujet que des documents complets devraient nous être transmis, permettant de s'assurer de la réalité et des modalités des paiements. Dans la mesure où des extraits de compte ne peuvent être annexés aux titres de recettes ou de dépenses, nous croyons qu'il pourrait être procédé à leur communication dans des dossiers séparés, à l'occasion de la transmission trimestrielle des pièces justificatives.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION  
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

203. Affectation du personnel des anciens cabinets

Au début de l'exercice, 25 fonctionnaires étaient occupés dans les cabinets des Membres. La plupart percevaient divers avantages spéciaux (échelon de classement, indemnité de déplacement, indemnité de fonctions, indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires, etc.) dont nous avons fait état sous les numéros 174 et 175 de notre rapport 1966.

Au 31 décembre 1967, 7 des 25 fonctionnaires précités se trouvaient affectés à des cabinets de Membres de la Commission unique. Parmi ce personnel, deux fonctionnaires de grade A 2 et A 3 continuaient à percevoir une indemnité de fonctions d'un montant de UC 80 et UC 60 ; un troisième fonctionnaire, de grade A 3, avait par contre cessé de bénéficier de cette indemnité de fonctions.

Huit agents, qui étaient affectés aux anciens cabinets, ont été transférés dans d'autres services (6 dans des services relevant du budget de fonctionnement et 2 dans des services relevant du budget de recherches) pour occuper des emplois dont ils étaient titulaires avant leur affectation au cabinet ou des emplois dont ils n'avaient jamais exercé les fonctions.

Abstraction faite d'un fonctionnaire parti en congé de convenance personnelle, 9 fonctionnaires des anciens cabinets se trouvaient dès lors en instance d'affectation au 31 décembre 1967: 1 de chacun des grades A 1, B 3 et C 1 et 2 pour chacun des grades B 4, C 2 et C 3. Les attributions effectives de ces fonctionnaires n'étaient pas autrement précisées. L'Institution avait mis fin au versement de l'indemnité de fonctions qui était payée au fonctionnaire de grade A 1. Par contre, l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires n'avait été supprimée qu'à un seul des 4 fonctionnaires qui en bénéficiaient.

PROBLEMES SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES PRISES  
A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS DE L'INSTITUTION

204. Remboursement de frais de mission à un fonctionnaire occupé à Londres depuis 1961

Dans nos rapports antérieurs (1961, p. 89 ; 1962, no. 127, e ; 1963, no. 136, f ; 1964, no. 144, h) nous avons formulé plusieurs observations au sujet des indemnités payées à un fonctionnaire de grade A 4, occupé à Londres depuis le 6 novembre 1961 et qui, n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'affectation au lieu où il exerce ses fonctions, continue à bénéficier du régime de mission de longue durée.

Dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1964, le Conseil a rappelé "que dans la décision de décharge relative à l'exercice 1962 (J.O. no. 49 du 19 mars 1966), il a invité la Commission à ne plus payer cette indemnité" (J.O. du 2 mars 1968, page L 55/15). Malgré cette invitation de l'autorité budgétaire, le régime de mission de longue durée, dont bénéficie ce fonctionnaire, s'est prolongé pendant toute la durée de l'exercice donnant lieu au versement d'indemnités de mission d'un montant d'environ UC 350 par mois. Ajoutons que ce fonctionnaire bénéficiait par ailleurs d'une indemnité forfaitaire de représentation de UC 120 par mois.

Les dépenses résultant du maintien de cet agent en régime de mission à Londres depuis plus de 6 ans ne nous paraissent pas justifiées et nous croyons que la situation administrative et les droits pécuniaires de l'intéressé auraient dû être revus à la lumière de l'invitation répétée adressée à l'Institution par l'autorité budgétaire.

205. Versement d'indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires à un taux injustifié

En application d'une réglementation interne arrêtée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3 de l'annexe VI du statut, une indemnité mensuelle, destinée à rémunérer de manière forfaitaire les prestations supplémentaires, est versée aux chauffeurs.

Le montant brut de cette indemnité est de UC 81 par mois pour les chauffeurs des Membres de la Commission et de UC 60,4 par mois pour les autres chauffeurs.

Nous relevons toutefois que deux agents qui, depuis le mois de juillet 1967, ont cessé d'exercer les fonctions de chauffeur de Membres continuaient à la fin de l'exercice à bénéficier de l'indemnité forfaitaire indiquée ci-dessus, au taux le plus élevé, soit UC 81 par mois. Ces agents étaient considérés comme "chauffeurs de réserve" des Membres.

Le versement aux deux agents intéressés de l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires au taux de UC 81 n'est pas conforme aux modalités habituellement appliquées en la matière. En effet, en cas de maladie ou d'empêchement d'un chauffeur de Membre, le remplacement est assuré par un chauffeur du pool, sans augmentation du taux de l'indemnité forfaitaire.

D'ailleurs, cette augmentation ne se justifierait que si, au cours de la même période, le chauffeur remplacé cessait lui-même de bénéficier de la rémunération forfaitaire d'heures supplémentaires.

#### QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

206. Distribution d'une médaille commémorative à l'occasion du Xème anniversaire des Traités de Rome

Des dépenses atteignant UC 4.900 ont été imputées au poste 601 "papeterie et fournitures" pour la création et la fabrication en 5.000 exemplaires d'une médaille commémorative en argent distribuée par l'Institution à l'occasion du Xème anniversaire de la signature des Traités de Rome.

Cette médaille commémorative a été distribuée gratuitement aux fonctionnaires, autres agents et experts au service de la Commission (C.E.E.A.) à la date du 30 juin 1967 (soit 4.083 personnes), ainsi qu'à divers services et organismes des Communautés ; 751 médailles n'avaient pas encore été distribuées au début de 1968.

L'imputation de cette dépense au poste 601 du budget "papeterie et fournitures" n'est évidemment pas correcte ; il s'agit plutôt d'une dépense de représentation qui aurait dû venir à charge des crédits du poste 702 "frais de réception et de représentation". (Notons que les crédits disponibles pour le chapitre VII du budget n'atteignaient à la fin de l'exercice que UC 1.648).

Ajoutons qu'aucune autre Institution n'a procédé à une dépense analogue à l'occasion de ce Xème anniversaire de la signature des Traités.

207. Renouvellement de matériel de transport et de mobilier

Les dépenses engagées à charge du budget de fonctionnement pour les frais de transport (article 53, renouvellement ; poste 544, locations ; poste 554, entretien, utilisation et réparation) se sont élevées en 1967 à UC 37.476 contre UC 27.791 pour l'exercice précédent, soit une augmentation de près de 35 %.

Il semble cependant que l'entrée en vigueur du Traité portant fusion des Exécutifs aurait dû conduire à une diminution de ces dépenses, puisque depuis la constitution d'une Commission unique deux voitures seulement sont mises à la disposition de Membres de la Commission contre cinq précédemment.

Le montant élevé des dépenses résulte notamment du renouvellement de quatre véhicules, intervenu en juin et juillet 1967. Nous relevons principalement l'achat, au prix hors taxes de UC 5.062, d'une voiture destinée à un Membre qui a cessé ses fonctions le 4 juillet 1967. Cette voiture, commandée le 31 mars 1967, a été mise en service le 19 juin et elle était utilisée à la fin de l'exercice comme voiture de pool.

Dans le même ordre d'idées, notons que les crédits d'un montant de UC 25.000, ouverts à l'article 121 du budget "mobilier", avaient déjà été utilisés à concurrence de UC 20.000 à la fin du premier semestre de l'exercice. Ces dépenses comprennent des achats de mobilier s'élevant à UC 2.570 et destiné à un Membre et à un Directeur général qui ont cessé leurs fonctions à la suite de l'application du Traité de fusion.

## PARAGRAPHE II : LE BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT

### A. LE RESULTAT DE LA GESTION

#### I. LES RECETTES

208. Pour le budget de recherches et d'investissement, la Commission a disposé pendant l'exercice 1967 des recettes suivantes :

- excédent des actifs sur les passifs au 31 décembre 1966	UC	11.946.919
- contributions des Etats membres pour l'exercice 1967 ..	UC	113.196.619
- produit et service des emprunts contractés .....	UC	6.123.909
- recettes propres .....	UC	4.276.776
		<hr/>
	UC	135.544.223

209. Les contributions financières des Etats membres prévues par le budget s'élèvent à UC 113.470.000. Les versements effectivement intervenus atteignent UC 113.143.022, un montant de UC 273.381 ayant été prélevé sur l'excédent disponible de l'exercice précédent. Par ailleurs, deux Etats membres étaient redevables, au 31 décembre 1967, d'un solde de contribution financière atteignant au total UC 53.597 ; ce montant figure à l'actif du bilan sous la rubrique "Etats membres débiteurs".

210. Les emprunts contractés en 1967 dans le cadre de l'accord de crédit conclu avec l'Export-Import Bank s'élèvent à UC 2.600.000, ce qui a porté à UC 39.834.880 le total des emprunts contractés par la Commission et des prêts qu'elle a consentis dans le cadre de cet accord de crédit depuis 1959.

Des remboursements de capital ont eu lieu pour la première fois en 1967 et pour un montant de UC 1.830.894, les sommes restant à rembourser s'élevant ainsi à la fin de l'exercice à UC 38.003.986. Quant aux intérêts remboursés en 1967, ils ont atteint un montant de UC 1.692.232.

211. Les recettes propres de l'Institution s'élèvent à UC 4.276.776 contre UC 2.916.197 en 1966. Elles concernent les prestations accomplies à titre onéreux pour le compte de tiers aux établissements de Petten (irradiations principalement, UC 1.497.526), d'Ispra (UC 673.681), de Karlsruhe (UC 360.114) et de Geel (UC 30.838). Elles proviennent également de retenues effectuées sur la rémunération du personnel au titre de l'impôt (UC 914.891), de la contribution

au régime de pensions (UC 697.929), d'intérêts bancaires (UC 37.440) ainsi que de la vente de matériel usagé, de périodiques et d'imprimés, de régularisations et récupérations diverses, etc.. (UC 64.357).

Un montant de UC 207 a été perçu pour l'utilisation de brevets détenus par l'Institution, ce qui porte à UC 899 le montant total des recettes réalisées à ce titre par l'Institution depuis le début de son fonctionnement.

Notons également qu'une part importante des recettes propres n'était pas encore recouvrée à la clôture de l'exercice (UC 1.053.660).

## II. LES DEPENSES

212. Rappelons qu'à l'exception des titres I et II, le budget de recherches et d'investissement prévoit des crédits d'engagement qui demeurent valables sans limitation de durée. C'est pourquoi, en plus des crédits d'engagement ouverts au budget (UC 75.515.000), l'Institution a disposé pendant l'exercice 1967 de crédits d'exercices antérieurs, subsistants ou rendus disponibles par suite de dégagements (UC 14.554.725).

Les crédits utilisés pendant l'exercice atteignant UC 79.302.066, il en résulte que des crédits d'engagement restaient disponibles au 31 décembre 1967 à concurrence de UC 10.289.568, après annulation d'un montant de UC 478.091 relatif à la deuxième partie du budget.

213. Aux engagements indiqués ci-avant (UC 79.302.066) s'ajoutent ceux contractés à charge des crédits de paiement des titres I et II du budget (UC 27.369.579) ainsi que ceux subsistant des exercices antérieurs (UC 77.079.617, après déduction de dégagements pour UC 1.980.202), soit un montant total de UC 183.751.262.

Ces engagements ont donné lieu pendant l'exercice à des paiements pour UC 117.943.884 et à des annulations (afférentes aux reports du titre II du budget) pour UC 95.804. Par différence, des engagements restant à liquider subsistaient au 31 décembre 1967 pour un montant total de UC 65.711.574, dont UC 4.915.120 afférents à la deuxième partie du budget.

214. Les crédits de paiement, dont l'Institution a disposé pendant l'exercice et qui ne sont destinés à couvrir qu'une partie des engagements qu'elle est autorisée à contracter, s'élèvent à UC 146.981.657, dont UC 18.188.657 reportés de 1966 et UC 128.793.000 ouverts au budget de 1967. Ces crédits ont donné lieu aux opérations suivantes :

- paiements effectués pendant l'exercice .....	UC	117.943.884
- annulation de la partie non utilisée des crédits reportés de 1966 .....	UC	4.418.305
- crédits reportés de droit à 1968 .....	UC	21.721.186
- crédits reportés à 1968 par autorisation spéciale ....	UC	30.000
- annulation de la partie non utilisée ni reportée des crédits de l'exercice 1967 .....	UC	2.868.282
		UC 146.981.657

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

215. Les paiements effectués pendant l'exercice concernent la première partie du budget "exécution du programme de recherches et d'enseignement de la Communauté" à concurrence de UC 111.819.975, dont UC 100.321.041 imputés aux crédits de l'exercice (UC 11.451.615 aux crédits reportés de droit et UC 47.319 aux "autres reports").

Ces paiements représentent une diminution globale de UC 1.246.271, soit 1,1 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent. Une augmentation relativement importante est cependant intervenue pour les dépenses du titre I "rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations" (+ UC 2.235.967, soit 11,5 %) et du titre II "immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement" (+ UC 286.149, soit 5,3 %).

Par contre, les paiements afférents aux autres titres sont en diminution de UC 1.390.522 ou 10,8 % pour le titre III "centre commun de recherches nucléaires", de UC 517.014 ou 0,9 % pour le titre IV "développement et construction de réacteurs" et de UC 1.860.852 ou 9,3 % pour le titre V "autres activités scientifiques et techniques".

Rappelons que les crédits de paiement ouverts par le budget s'élèvent à UC 128.793.000. De nombreux virements de poste à poste et d'article à article sont intervenus pendant l'exercice ; les virements de chapitre à chapitre n'ont par contre affecté que 4 chapitres (du titre III) ; ils n'ont entraîné aucune modification des dotations des titres budgétaires.

216. En application des conventions conclues avec la République Fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas en matière de remboursements fiscaux, la Commission a obtenu en 1967 des remboursements de UC 1.351.861 (UC 1.003.612 en 1966) dont UC 1.129.682 provenant de l'administration allemande et UC 222.179 provenant de l'administration néerlandaise. Ces remboursements fiscaux ont donné lieu à réemploi pour un montant total de UC 1.862.176, y compris une somme de UC 537.527 encaissée au cours de l'exercice précédent mais non encore imputée au 31 décembre 1966. Un solde de UC 27.212 qui restait à imputer à la clôture de l'exercice 1967 figure au bilan financier sous la rubrique "crédeurs divers".

L'imputation, en atténuation des dépenses, du montant de UC 1.862.176 indiqué ci-dessus a affecté un grand nombre de postes du budget et plus particulièrement les articles 401 "réacteur à boulets" (UC 222.268), 450 "réacteurs rapides - actions par contrat" (UC 639.101) et 510 "fusion - études des plasmas - associations et contrats" (UC 332.314).

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée  
en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

217. Les dépenses payées pour la rémunération et les indemnités du personnel ont atteint un montant de UC 21.692.335 contre UC 19.456.368 en 1966.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DU BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMMISSION (BRANCHE C.E.E.A.)

en milliers d'U.C.

	Engagements subsistant au 31 décembre 1966	Engagements de l'exercice 1967	Paiements imputés aux crédits de paiement reportés de 1966	Paiements imputés aux crédits de paiement 1967	Engagements totaux restant à liquider
<u>Première partie :</u>					
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations de fonctionnaires	-	21.692,3	47,3	21.645,-	-
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	1.062,7	5.677,2	966,9	4.668,5	1.008,7
Titre III : Centre commun de recherches nucléaires	6.282,2	10.255,1	1.020,1	10.419,5	4.608,2
Titre IV : Développement et construction de réacteurs	53.715,1	48.171,9	6.582,9	48.275,6	46.202,6
Titre V : Autres activités scientifiques et techniques	11.484,7	16.351,2	2.881,7	15.312,5	8.977,-
<u>Deuxième partie :</u>					
Autres actions de la Communauté	6.515,1	4.523,9	3.852,5	2.271,4	4.915,1
<b>Totaux</b>	<b>79.059,8</b>	<b>106.671,6</b>	<b>15.351,4</b>	<b>102.592,5</b>	<b>65.711,6</b>

Dans le cadre des postes permanents autorisés par le budget de recherches et d'investissement, la Commission occupait, au 31 décembre 1967, 2.081 fonctionnaires et 51 agents temporaires contre respectivement 1.992 et 77 à la fin de l'exercice précédent. De plus 7 fonctionnaires et 3 agents temporaires étaient en instance de recrutement à la date du 31 décembre 1967.

L'effectif de 2.132 agents se répartit entre le cadre administratif (335 agents, dont 41 de catégorie A, 111 de catégorie B, 177 de catégorie C et 6 de catégorie D) et le cadre scientifique ou technique (1.797 agents, soit 852 de catégorie A, 788 de catégorie B et 157 de catégorie C).

Ce personnel était occupé à Ispra (1.209), Bruxelles (220), Karlsruhe (174), Geel (139) et Petten (151). Des fonctionnaires et agents temporaires étaient par ailleurs affectés à divers centres de recherche ou d'enseignement des pays de la Communauté (228), ainsi qu'en Grande-Bretagne (3), aux Etats-Unis (7) et au Canada (1).

L'effectif permanent comprenait d'autre part, au 31 décembre 1967, 586 agents d'établissement (571 à la fin de l'exercice précédent), se répartissant en 207 agents du cadre administratif et 379 du cadre scientifique ou technique. De plus, 2 agents destinés au cadre scientifique ou technique étaient en instance de recrutement à la fin de l'exercice. Les agents d'établissement étaient affectés à Ispra (452), Karlsruhe (57), Petten (46), Geel (30) et Munich (1 agent du cadre administratif).

Enfin, 23 agents auxiliaires et 198 agents locaux étaient rémunérés, à la fin de l'exercice, à charge des crédits globaux ouverts au poste 242 "autres agents" et se répartissaient comme suit : Ispra : 3 agents auxiliaires et 180 agents locaux ; Karlsruhe : 4 agents auxiliaires ; Geel : 6 agents auxiliaires et 13 agents locaux ; Bruxelles : 7 agents auxiliaires ; Petten : 3 agents auxiliaires et 4 agents locaux ; Washington : 1 agent local. En outre, 8 agents auxiliaires étaient, au 31 décembre 1967, en instance de recrutement.

La récapitulation des effectifs au 31 décembre 1967, comparée à la situation à la fin de l'exercice antérieur, s'établit comme suit :

	<u>31 décembre 1967</u>	<u>31 décembre 1966</u>
fonctionnaires	2.081	1.992
agents temporaires	51	77
agents d'établissement	586	571
agents auxiliaires	23	30
agents locaux	198	188
conseiller spécial	1	1

218. A l'exception des "indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations" (chapitre 3 du budget), qui ont diminué de 14,07 %, toutes les dépenses du titre I sont en augmentation.

Les dépenses de "pensions" (poste 212) sont passées à UC 36.013, en augmentation de 44,63 % et les "frais de maladie" (poste 221) ont atteint la somme totale de UC 424.716 contre UC 299.882 au cours de l'exercice précédent, soit un accroissement de 41,62 % (cf. à ce sujet l'observation que nous avons formulée sous le no.200 du présent rapport).



Les "allocations et indemnités diverses" (article 23 du budget) ont également augmenté dans des proportions notables ; en particulier, les "primes pour travaux pénibles" (poste 235) sont passées de UC 173.023 à UC 267.705 (+ 54,72 %) et les "indemnités de logement et de transport" (poste 236) ont subi un accroissement de UC 13.729, soit de 94,47 %.

La rémunération des "agents d'établissement" (poste 241) a atteint le total de UC 2.558.162, soit un accroissement de 19,38 % par rapport aux dépenses correspondantes de l'exercice précédent ; pour les agents auxiliaires et locaux, les conseillers spéciaux et les "free lance" (postes 242 à 245), les dépenses se sont élevées à UC 805.526, soit une augmentation de 25,84 %.

Soulignons enfin que les dépenses pour heures supplémentaires ont augmenté de 37 % en 1967 pour atteindre le total de UC 143.008.

Comme lors de l'exercice précédent, aucune prime pour brevets n'a été attribuée en 1967.

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de  
fonctionnement

219. Les dépenses payées à ce titre en 1967 atteignent un montant total de UC 5.635.392 (dont UC 4.668.512 à charge des crédits de l'exercice et UC 966.880 à charge des crédits reportés de 1966) contre UC 5.349.243 au cours de l'exercice précédent.

Elles concernent principalement le chapitre 4 "immeubles" (UC 2.171.900), le chapitre 6 "dépenses courantes de fonctionnement" (UC 716.732) ainsi que l'article 115 "contribution aux Ecoles européennes" (UC 1.511.394).

Les paiements relatifs au chapitre 4 "immeubles", qui avaient subi une augmentation de 7,73 % en 1966, ont enregistré en 1967 une nouvelle augmentation de UC 405.414, soit de 22,95 %, qui est due à un accroissement important des dépenses de l'article 42 "eau, gaz, électricité, chauffage" (+ UC 417.439 ou 57,96 %) et de l'article 45 "autres dépenses courantes" (+ UC 55.593 ou 15,70 %).

Par contre, une diminution sensible est intervenue en ce qui concerne les paiements du chapitre 6 "dépenses courantes de fonctionnement" (- UC 108.601 ou 13,16 %), du chapitre 12 "dépenses de première installation et d'équipement" (- UC 83.107 ou 36,08 %) et du chapitre 13 "dépenses relatives aux brevets et licences" (- UC 32.248 ou 21,92 %).

220. Les paiements du titre II se répartissent comme suit entre les quatre établissements du centre commun de recherches nucléaires :

Ispra	:	UC	2.219.697	contre	UC	2.160.170	en 1966
Karlsruhe	:	UC	576.376	contre	UC	448.232	en 1966
Petten	:	UC	233.256	contre	UC	211.886	en 1966
Geel	:	UC	310.586	contre	UC	368.200	en 1966.

A ces montants s'ajoutent des paiements de UC 2.295.477 (en 1966 : UC 2.160.755) se rapportant aux services ou activités relevant du budget de recherches et d'investissement en dehors du centre commun. Ils comprennent principalement la contribution aux écoles européennes, qui s'est élevée à UC 1.511.394 contre UC 1.401.937 en 1966, soit une augmentation de 7,81 % et qui concerne les écoles de Varèse, Mol, Karlsruhe et Bergen à concurrence respectivement de UC 756.779, UC 416.115, UC 223.992 et UC 114.508.

221. Pour l'article 45 "autres dépenses courantes" en matière d'immeubles, les paiements effectués en 1967 s'élèvent à UC 409.633 tandis que les engagements de l'exercice ont atteint UC 450.535. Les paiements de cet article, qui ont été en partie couverts par un virement de crédit d'un montant de UC 100.600 intervenu au cours de l'exercice, concernent principalement

- à Ispra : l'entretien assuré par contrats des installations hydrauliques, électriques, téléphoniques, de climatisation et de chauffage (environ UC 230.000)
- à Karlsruhe : le remboursement à la Gesellschaft für Kernforschung de certains frais généraux exposés pour l'Institut des Transuraniens (frais de gardiennage, de surveillance, installations sociales, entretien du gazon, etc.) (environ UC 50.000)
- à Geel : les frais du service de garde assuré par le Centre d'Etudes de l'Energie Nucléaire et l'entretien des installations de ventilation, climatisation, installations électriques et sanitaires (environ UC 45.000)
- à Petten : les loyers afférents aux périodes d'inoccupation de logements dont la location a été garantie par l'Institution (environ UC 11.000)
- à Bruxelles : les frais de garde et de surveillance concernant l'immeuble de la rue Joseph II (environ UC 11.500).

222. Pour l'acquisition de matériel de transport (renouvellements et achats de premier équipement, articles 53 et 123 du budget), des engagements ont été comptabilisés en 1967 à charge du budget de recherches et d'investissement pour un montant de UC 58.172, dont UC 56.928 n'étaient pas encore payés à la clôture de l'exercice.

A l'établissement d'Ispra, 21 véhicules ont été achetés : 19 petites voitures (UC 844 par voiture), 1 autobus pour les déplacements du personnel et des visiteurs (UC 10.523) et 1 transporteur lourd ; 11 de ces véhicules n'ont été mis en service qu'au début de l'exercice 1968.

Aucune des voitures remplacées n'avait encore été revendue à la clôture de l'exercice.

A la date du 31 décembre, l'établissement disposait de 145 véhicules : 84 voitures, camions, camionnettes, 9 véhicules spéciaux (utilisés par le service sanitaire, le service de protection contre l'incendie et le service infrastructure), 9 véhicules d'intervention (de contamination, dépannage, etc.), 10 engins de levage, 21 triporteurs et 12 scooters.

Plusieurs voitures (sans compter les véhicules spéciaux ou d'intervention) n'ont effectué qu'un kilométrage réduit pendant l'exercice. inférieur à 3.000 km pour une dizaine de véhicules. notamment des camionnettes 2 CV. et à 1.000 km pour une dizaine de scooters et triporteurs.

L'Institution ne nous a pas transmis de renseignements en ce qui concerne le matériel de transport des établissements de Karlsruhe, Petten et Geel

223. Les dépenses payées pour l'article 93 "honoraires d'experts" (UC 40.762) comprennent principalement la rémunération et les frais de plusieurs experts occupés pour une durée indéterminée mais à temps partiel au service "Médecine et Santé" de l'établissement d'Ispra, ainsi que les honoraires (UC 1.500 par mois) versés au Commissaire général des Communautés pour l'exposition de Montréal.

224. Parmi les dépenses de l'article 112 "mess et cantines" (UC 50.289), nous relevons le coût d'une extension de la cuisine du club-house à Ispra (UC 5.500).

Les paiements imputés à l'article 113 "dispensaires" (UC 94.342 contre UC 70.698 en 1966) couvrent en majeure partie le coût d'équipements pour les cabinets médicaux à Ispra et à Bruxelles.

Notons également à l'article 114 "autres interventions", les frais d'un montant de UC 1.760, afférents à une excursion sur le Rhin organisée pour les agents de l'établissement de Karlsruhe et les membres de leur famille.

#### Titre III : Centre commun de recherches nucléaires

225. Les paiements relatifs au titre III du budget atteignent le montant de UC 11.439.563 contre UC 12.830.084 en 1966. Ils concernent

- le chapitre "appareillage et équipement" pour UC 6.566.470 contre UC 7.238.752 en 1966 (- 9,85 %)
- le chapitre "dépenses d'investissements immobiliers" pour UC 2.007.514 contre UC 3.364.325 en 1966 (- 40,33 %)
- le chapitre "exploitation du réacteur H.F.R. et prestations du R.C.N. au profit de l'établissement de Petten" pour UC 2.517.731 contre UC 2.060.022 en 1966 (+ 22,22 %)
- le chapitre "exploitation du réacteur Ispra I" pour UC 237.017 contre UC 134.936 en 1966 (+ 75,65 %) et
- le chapitre "exploitation des grandes installations du B.C.M.N." pour UC 110.831 contre UC 32.049 en 1966 (+ 245,82 %).

Par rapport à l'exercice précédent, les paiements imputés aux crédits de ce titre III sont en diminution de UC 1.390.521, soit de 10,84 %.

226. Pour les exercices 1966 et 1967, les paiements relatifs aux "appareillage et équipement" et aux "investissements immobiliers" se répartissent de la manière suivante entre les quatre établissements du Centre commun de recherches nucléaires :

en U.C.

	Appareillage et équipement		Investissements immobiliers	
	1966	1967	1966	1967
Ispra	2.226.999	2.635.163	1.370.924	699.376
Karlsruhe	3.054.002	2.189.157	905.172	725.078
Petten	1.104.747	1.158.376	910.055	420.600
Geel	853.004	583.774	178.174	162.460
Totaux	7.238.752	6.566.470	3.364.325	2.007.514

227. A la fin de l'exercice 1967, des engagements afférents au titre III restaient à liquider pour un montant total de UC 4.608.153, dont UC 1.388.746 pour Ispra, UC 1.286.781 pour Karlsruhe, UC 1.386.594 pour Petten et UC 546.032 pour Geel.

228. En 1967 a été achevée la construction de deux immeubles qui étaient encore en chantier à la fin de l'exercice précédent : le bâtiment du laboratoire froid à Petten et la seconde partie du bâtiment des services auxiliaires à Geel.

Par ailleurs, à charge des crédits de l'article 430 "réacteurs ECO-ESSOR", a été achevée la construction du bâtiment administratif du complexe Essor à Ispra.

#### Titre IV : Développement et construction de réacteurs

229. Les paiements effectués pendant l'exercice à charge des crédits du titre IV du budget s'élèvent à UC 54.858.573 (contre UC 55.375.587 au cours de l'exercice précédent, soit une diminution de UC 517.014 ou 0,93 %) dont UC 14.959.924 pour le chapitre 43 "réacteurs organiques" et UC 25.000.082 pour le chapitre 45 "réacteurs rapides".

Des diminutions importantes ont été enregistrées en ce qui concerne l'article 400 "réacteur Dragon" (- UC 1.092.220, soit 33,39 %), l'article 410 "réacteurs à refroidissement par brouillard" (- UC 493.988, soit 46,68%), l'article 431 "réacteurs organiques - recherches" (- UC 1.991.308, soit 58,85 %), l'article 490 "réacteurs de puissance - études technico-économiques" (- UC 162.220, soit 58,83 %) et l'article 491 "participation aux réacteurs de puissance" (- UC 4.676.956, soit 67,62 %).

Par contre, les paiements relatifs à l'article 430 "réacteurs ECO-ESSOR", à l'article 471 "participation à la construction d'un réacteur naval" ainsi qu'à l'article 480 "recherches et technologie appliquée relatives au développement et à la construction de réacteurs de type éprouvé - actions par contrats" ont augmenté par rapport à l'exercice précédent de, respectivement, UC 5.249.303 (soit 70,44 %), UC 900.000 (soit 180 %) et UC 469.433 (soit 12,98 %).

A la fin de l'exercice 1967, les engagements subsistant pour l'ensemble du titre IV s'élevaient à UC 46.202.615 contre UC 53.715.134 au 31 décembre 1966, dont UC 11.785.606 pour le chapitre 43 "réacteurs organiques", UC 7.950.096 pour le chapitre 45 "réacteurs rapides" et UC 16.859.369 pour l'article 491 "participation aux réacteurs de puissance".

230. Les paiements relatifs à l'article 430 "réacteurs organiques ECO-ESSOR" (UC 12.700.432) concernent presque exclusivement les marchés conclus pour la construction et la mise en exploitation du réacteur ESSOR à Ispra. Ils comprennent les versements effectués aux trois sociétés chargées de la mission d'architecte industriel : Groupement Atomique Alsacienne Atlantique (UC 458.460), International Atomreaktorbau (UC 197.751) et Montecatini (UC 40.249). Les montants versés à ce titre durant les cinq années du second programme quinquennal atteignent le total de UC 3.253.456 soit un accroissement de 37 % environ par rapport au montant initial du contrat (UC 2.038.080). Comme au cours des exercices antérieurs, des paiements ont par ailleurs été effectués à ces trois sociétés pour d'autres prestations qu'elles assument dans la construction du réacteur ESSOR ; ces versements se sont élevés en 1967 à respectivement UC 1.470.947, UC 896.857 et UC 79.041.

En 1966, l'Institution avait conclu avec la United States Atomic Energy Commission un marché de UC 650.000 pour la location d'eau lourde destinée au réacteur ESSOR ; ce contrat de location a été remplacé par un contrat d'achat, ce qui a entraîné une dépense supplémentaire de UC 1.723.978.

231. Parmi les engagements restant à liquider à la fin de l'exercice pour le poste 4311 "réacteurs organiques - recherches - actions par contrats" figure un montant de UC 600.000 destiné à couvrir le paiement de deux prix de UC 400.000 et UC 200.000 dont a été doté un concours organisé par l'Institution pendant l'exercice (J.O. no. 33/67). Ce concours a pour objet l'établissement d'avant-projets détaillés d'un prototype de centrale nucléaire équipée d'un réacteur du type ORGEL ; la date limite de la réception de ces avant-projets est fixée au 1er juin 1968.

232. Les paiements afférents à l'article 450 "réacteurs rapides - actions par contrats" se sont élevés à UC 24.867.277 contre UC 24.010.878 en 1966.

Comme au cours des exercices précédents, la plupart de ces paiements concernent la participation de l'Euratom aux associations conclues avec le Commissariat à l'Energie Atomique (UC 15.218.028), la Gesellschaft für Kernforschung (UC 4.623.837), le Reactor Centrum van Nederland (UC 550.950) et le Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare (UC 3.787.215).

233. L'exécution du programme de "participation aux réacteurs de puissance" (article 491), mis en oeuvre pendant le premier plan quinquennal, a donné lieu en 1967 à des paiements de UC 2.238.773 : UC 1.317.532 à la Société S.E.P. et UC 921.241 à la Société S.E.N.A.

Dans le cadre de ce programme, l'Euratom a conclu cinq contrats de participation pour un montant total de UC 32.000.000 avec les entreprises ci-après :

- Società Elettromucleare Nazionale (SENN) pour la centrale de Garigliano (UC 7.000.000 dont UC 3.999.990 restant à payer)
- Società Italiana Meridionale Energia Atomica (SIMEA) pour la centrale de Latina (UC 4.000.000 dont UC 3.999.990 restant à payer)
- Société d'Energie Nucléaire franco-belge des Ardennes (SENA) pour la centrale de Chooz (UC 8.000.000 dont UC 6.047.671 restant à payer)
- Kernkraftwerk Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk - Bayernwerk G.m.b.H. (K.R.B.) pour la centrale de Gundremmingen (UC 8.000.000 dont UC 212.500 restant à payer)
- N.V. Samenwerkende Electriciteits Productiebedrijven (S.E.P.) pour la centrale de Doodevaard (UC 5.000.000 dont UC 2.599.217 restant à payer).

De ces 32 millions d'UC, il restait donc à payer à la fin de l'exercice 1967 un montant total de UC 16.859.368. En outre, les sociétés SENA et K.R.B. ont bénéficié dans le cadre des accords prévus dans la deuxième partie du budget, de prêts pour des montants respectifs de UC 16.250.000 (dont UC 12.006.300 déjà versés) et UC 28.500.000 (dont UC 27.828.581 déjà payés).

#### Titre V : Autres activités scientifiques et techniques

234. Les paiements intervenus en 1967 à charge des crédits du titre V du budget atteignent UC 18.194.112 contre UC 20.054.964 pendant l'exercice précédent.

Ils concernent principalement les contrats d'association relatifs à l'"exploitation du réacteur B R 2 et les laboratoires annexes" (chapitre 50 - UC 2.039.642) et à la "fusion - étude des plasmas" (chapitre 51 - UC 7.436.869).

Les paiements de ce titre V comprennent également les dépenses de "biologie" (chapitre 52 - UC 3.133.618), de "documentation générale" (chapitre 54 : UC 823.990), d'"enseignement et formation" (chapitre 55 : UC 242.192), ainsi que diverses activités de recherches effectuées principalement par contrats en matière de "retraitement des combustibles irradiés" (chapitre 56 : UC 1.583.389), "traitement des effluents actifs" (chapitre 57 : UC 504.799), "information scientifique automatique" (article 530 bis : UC 117.630), "conversion directe" (article 532 bis : UC 123.918), "transplutoniens" (poste 5341 bis : UC 138.394), "recyclage des transuraniens" (poste 5342 bis : UC 952.100), "irradiations transuraniennes" (poste 5343 bis : UC 164.461), etc.

235. Une diminution sensible des paiements est intervenue pour l'article 500 "association C.E.N. - Euratom pour l'exploitation du réacteur B R 2 et laboratoires annexes" (- UC 972.201, soit 32,27 %), les postes 5320 bis "conversion directe" (- UC 220.875, soit 64,06 %), 5341 bis "transplutoniens" (- UC 324.205, soit 70,08 %) et 5342 bis "recyclage des transuraniens" (- UC 793.741, soit 45,46 %), ainsi que le chapitre 55 "enseignement et formation" (- UC 201.681, soit 45,43 %).

Par contre les paiements de l'article 510 "fusion - études des plasmas" ont augmenté de UC 1.415.517, soit de 23,50 %.

Au 31 décembre 1967, les engagements restant à payer pour le titre V atteignaient UC 8.976.954.

B. OBSERVATIONSPROBLEMES BUDGETAIRES236. Dépassement de crédit

Les paiements imputés aux crédits du poste 4312 "recherches - actions propres" du chapitre "réacteurs organiques" ont atteint un total de UC 1.000.000, égal au montant des crédits de paiement prévus à ce poste du budget. En réalité, les paiements se sont élevés à UC 1.001.871, la différence ayant été transférée en fin d'exercice à un compte transitoire qui figure au bilan établi au 31 décembre 1967.

Cette procédure irrégulière aurait dû être évitée, éventuellement par le recours à un virement de crédit.

237. Imputations irrégulières de dépenses

Nous avons encore relevé plusieurs cas de dépenses imputées à des crédits budgétaires non adéquats, ainsi que, d'une manière générale, l'absence de critères précis permettant de déterminer les dépenses qui doivent être imputées selon leur nature et celles qui doivent être imputées selon leur destination.

L'achat de deux klystrons pour l'accélérateur linéaire à Geel (UC 14.179) a été imputé à l'article 301 "gros appareil et équipement complémentaire sans affectation spéciale", alors que l'acquisition de klystrons pour l'accélérateur linéaire est spécialement prévue par le commentaire de l'article 341 "exploitation des grandes installations du B.C.M.N. (accélérateur et spectromètres de masse)". Le même article 301 a pris en charge le coût de la construction d'une piscine de stockage des éléments combustibles irradiés à Ispra (UC 44.000), alors qu'il ne s'agit pas d'une dépense d'"appareillage et équipement" mais plutôt d'une "dépense d'investissements immobiliers" qui aurait dû être imputée aux crédits du chapitre 31 ; la même imputation aurait dû avoir lieu pour les frais de construction d'un portique roulant destiné à la maintenance de déchets radioactifs (UC 34.242), dépense qui a été imputée à l'article 123 "matériel de transport". Par contre, les crédits du chapitre 31 ont pris en charge la location d'une partie du hall des cellules de plomb du laboratoire chaud du R.C.N. à Petten, pour la période de mai 1966 à décembre 1967 (UC 96.685), alors que cette dépense aurait plutôt dû être imputée au chapitre 32 "exploitation du H.F.R. et prestations du R.C.N. au profit de l'établissement de Petten".

L'installation d'une centrale de chauffage pour le nouveau bâtiment des services auxiliaires à Geel n'a pas été imputée à l'article 311 "construction et transformation d'immeubles" mais à un crédit prévu pour l'entretien (article 313 "entretien de l'infrastructure"). Toujours à l'établissement de Geel, les crédits ouverts à l'article 302 "entretien du matériel scientifique et technique" ont été utilisés notamment pour l'achat d'une machine à écrire spéciale (UC 856), d'un tube destiné à la construction d'un analyseur de précision (UC 5.600) et d'un compteur de mesure de fréquences (UC 2.095).

L'extension de la cuisine du "club house" à Ispra (UC 5.500) a été imputée à l'article 112 "mess et cantines", alors que la construction du club house était mise à charge des crédits de l'article 125 "installations en faveur du personnel".

Les paiements de l'article 430 "ECO-ESSOR" comprennent un montant de UC 87.388 relatif à diverses assurances contre des risques non nucléaires pour le complexe ESSOR, ainsi qu'un montant de UC 60.152 pour les frais de nettoyage de ce complexe (bureaux, laboratoires et autres installations) à partir du 1er juillet 1966. Pour les autres services scientifiques situés à Ispra (biologie, réacteur Ispra I...) et notamment pour le réacteur ECO, de telles dépenses sont imputées aux articles 41 "assurances" et 43 "nettoyage et entretien" du budget.

A l'article 531 "radio isotopes - recherches et développement" nous relevons la rémunération de prestations effectuées par des "experts" dans les locaux de l'Institution, les frais de mission d'un stagiaire, les dépenses relatives à l'organisation de réunions et conférences, des dépenses de publications et notamment des frais d'impression de 12.000 dépliant, le coût de divers travaux confiés à l'extérieur : rédaction de compte rendus de réunion, élaboration de rapports, etc.

A l'article 535 bis "autres recherches" ont été imputés les frais de location des appareils I.B.M. pour le téléprocessing à Geel (environ UC 5.000 par mois) alors que les crédits destinés à couvrir les frais de location de machines de calcul sont prévus à l'article 303 "location de matériel scientifique et technique".

238. Personnel de firmes extérieures mis à la disposition des établissements du centre commun de recherches

Nous avons souligné dans nos précédents rapports (cf. 1963, no. 186, 1964, no. 222, 1966, no. 214) que de nombreux contrats avaient été conclus, à Ispra principalement, en vue de mettre de manière permanente à la disposition de l'Institution du personnel rémunéré par le biais de firmes extérieures et à charge de crédits budgétaires non adéquats (titres II à V du budget).

Cette situation, qui a donné lieu à une prise de position du Conseil dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1963 (J.O. no. 32 du 24 février 1967) ne s'est pas modifiée en 1967 et un nombre élevé de personnes (environ 200) ont continué à être occupées de manière permanente dans le cadre des services, par le biais des contrats ci-dessus, particulièrement à Ispra mais également, dans une moindre mesure, dans les autres établissements du Centre commun de recherches.

Nous n'avons pas non plus observé d'amélioration de la documentation qui nous est transmise en annexe aux titres de paiement pour la justification de ces dépenses de personnel, surtout en ce qui concerne les prestations accomplies pour les ateliers de fabrication à Ispra.

Les titres de paiement ont continué à être appuyés de factures mensuelles globales n'indiquant généralement que le total à payer et un libellé très succinct. Les factures qui nous sont communiquées pour ces prestations de main-d'oeuvre devraient à notre avis être appuyées de relevés nominatifs des personnes rémunérées, établis par les contractants et certifiés exacts par l'agent chargé de la surveillance des prestations ; ces relevés devraient préciser également la qualification du personnel, les prestations effectuées (heures, journées, dates, services, objet ...) et les taux appliqués.



239. Recettes utilisées hors budget

L'accord conclu pour l'installation de l'établissement de Petten prévoit une participation du gouvernement néerlandais d'un montant de UC 1.000.000 aux investissements réalisés dans cet établissement.

A la fin de l'exercice 1967, les montants encaissés à ce titre par l'Institution s'élevaient à UC 479.204. Ces encaissements ainsi que les paiements effectués à charge de cette contribution ont été imputés à un compte transitoire hors budget dont le solde de UC 88.170 figure au passif du bilan financier établi au 31 décembre 1967.

Ce procédé de comptabilisation a déjà été utilisé précédemment par l'Institution pour une participation analogue versée par le Centre belge d'Etudes de l'Energie Nucléaire pour les constructions du Bureau Central de Mesures Nucléaires (cf. notre rapport 1964, no. 190, b).

L'enregistrement de ces opérations à un compte hors budget ne paraît cependant pas conforme au principe de l'universalité du budget ni aux dispositions expresses de l'article 9 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, aux termes duquel "aucune recette ne peut être ordonnée ou encaissée autrement que par imputation à un article du budget". Cette disposition n'empêche d'ailleurs pas que, conformément à l'article 15 du règlement financier, toute recette faite avec une destination déterminée conserve son affectation. Ajoutons qu'au 31 décembre 1967, le compte transitoire relatif à la participation du Centre d'Etudes de l'Energie Nucléaire aux constructions du B.C.M.N. présentait toujours un solde non utilisé de UC 13.883.

240. Application du régime des douzièmes provisoires du budget de recherches et d'investissement

Le budget de recherches et d'investissement de l'exercice 1967 a été adopté par le Conseil de 3 octobre 1967. Par conséquent, la gestion budgétaire de l'Institution s'est effectuée, pendant une grande partie de l'exercice, sous le régime des "douzièmes provisoires" (article 178, alinéas 2, 3 et 4 du Traité et article 12 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget).

Pour les opérations de paiement, l'article 12 du règlement financier prévoit qu'elles "pourront être effectuées mensuellement par chapitres et "dans la limite du douzième des crédits correspondant aux prévisions annuelles "inscrites dans l'échéancier des paiements applicables aux crédits d'engagement antérieurement approuvés".

En ce qui concerne les opérations d'engagement, le même article dispose qu'"il peut y être procédé dans la limite du quart de la fraction annuelle de "chaque crédit figurant à l'échéancier des engagements prévisibles".

L'application de cette dernière disposition et particulièrement la limitation des engagements à un seul quart de la fraction annuelle des crédits figurant à l'échéancier empêchait pratiquement toute possibilité d'engagement de dépenses à partir du mois d'avril 1967. Dans de telles conditions, l'Institution a estimé pouvoir disposer d'un deuxième et, à partir du 1er juillet, d'un troisième quart des prévisions inscrites à l'échéancier.

D'autres aménagements, qui s'écartent des dispositions en vigueur, ont été apportés à l'application du régime des douzièmes provisoires. Une dérogation importante a été admise, notamment, pour les dépenses du titre I (rémunération du personnel) qui, à l'exception de quelques postes, ont été considérées comme constituant des obligations juridiques et partant inéluctables. Ces dépenses ont été comptabilisées et imputées au budget, aux postes correspondants, même en dépassement de la partie des crédits qui pouvait être utilisée. Des situations de dépenses, établies à la date du 30 juin 1967, font apparaître un dépassement pour le chapitre II de UC 673.086. Ces dépenses ont donc été engagées et payées sans limitation, au-delà des crédits de l'exercice précédent.

En ce qui concerne le titre II (fonctionnement), un régime exceptionnel a été admis pour certaines "dépenses indispensables, non fractionnables" ou "découlant d'accords internationaux" (notamment loyers, assurances et contributions aux Ecoles européennes). Les ordonnateurs ont été invités à payer ces dépenses à concurrence des "montants nécessaires", en comptabilisant hors budget la partie non couverte par les crédits qui pouvaient être utilisés.

Pour les titres III à V, les crédits pouvant être utilisés ont été considérés comme constituant des fractions sur des tranches antérieurement accordées. Aucune nouvelle tranche n'a dès lors été utilisée, ce qui empêchait le lancement d'actions nouvelles au-delà des tranches déjà accordées. Une exception a toutefois eu lieu pour les postes qui, jusqu'au budget 1966, avaient le même montant de crédit d'engagement, en tranches et en fractions (documentation, stages, bourses d'études ...). Pour ces postes, aucune tranche n'était disponible et il a été donc considéré que le crédit provisoire était accordé en tranche et en fraction.

#### QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

##### 241. Réemploi de recettes non conforme aux dispositions en vigueur

Nous avons encore constaté, au cours de l'exercice, plusieurs cas d'application incorrecte de dispositions prévues en matière de réemploi de recettes à l'article 16 modifié du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget (J.O. no. 137 du 27 juillet 1966).

Des paiements d'un montant de UC 10.321 effectués par le Centro Nazionale per l'Energia Nucleare ont été comptabilisés en atténuation des dépenses de l'article 300 alors qu'ils concernaient des travaux de fabrication (UC 9.212) et des fournitures de marchandises (UC 1.109) réalisés à l'établissement d'Ispra en 1965 (UC 7.605) et en 1966 (UC 2.716). Les articles 302 et 303 ont été crédités de, respectivement, UC 2.789 et UC 7.856 afférents à des remboursements de frais exposés par le CETIS pour le compte d'un autre organisme. A l'article 302, nous avons également relevé le réemploi d'un montant de UC 962 versé par le Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare et concernant des prestations effectuées par le CETIS. D'autres prestations du CETIS, qui auraient dû également, de par leur nature, être inscrites à un compte de recettes (UC 569, UC 3.633, UC 67) ont été portées en atténuation des dépenses de l'article 530 bis. La comptabilisation de ces montants en atténuation des dépenses a en fait permis de dépasser les crédits de paiement accordés pour l'article 530 bis, crédits de paiement qui étaient entièrement utilisés à la fin de l'exercice.

L'achat en 1966 de chariots pour l'économat de l'établissement d'Ispra (UC 492) avait été imputé, au cours de l'exercice précédent, en partie à l'article 331 "exploitation du réacteur Ispra I". Le remboursement en 1967 du coût de ces chariots par la gestion de l'économat a été porté en atténuation des dépenses du poste 601 "papeterie et fournitures".

242. Location d'un nouvel ensemble électronique à Ispra

Les paiements imputés à l'article 303 "location de matériel scientifique et technique" s'élèvent à UC 1.138.877 contre UC 297.042 en 1966. Cet accroissement (283 %) est dû à la location d'une nouvelle installation de calcul de la série I.B.M. 360 à Ispra. La location du nouvel ensemble (un ordinateur 360/65 et un ordinateur 360/30) avait été décidée par la Commission de la C.E.E.A. dès le mois de juillet 1965, en vue du remplacement de l'ordinateur I.B.M. 7090 appartenant à l'Institution et de plusieurs unités périphériques. Le contrat principal a été signé le 28 octobre 1965.

La nouvelle installation a été mise en route à partir du 18 janvier 1967 ; sa location, matériel périphérique compris, entraîne des dépenses atteignant un montant d'environ UC 1.200.000 par an. Cette location n'ayant été prévue ni au budget de 1965 ni au budget de 1966, aucun engagement de dépenses n'a été comptabilisé pendant ces exercices. Par ailleurs, la gestion budgétaire de 1967 ayant été soumise au régime des douzièmes provisoires pendant une grande partie de l'exercice (cf. no. 240 ci-avant), les crédits d'engagement et les crédits de paiement disponibles pendant cette période et qui étaient basés sur l'échéancier annexé au budget de 1966 ne permettaient qu'une couverture très partielle des obligations contractées. Aussi, l'Institution a-t-elle différé encore jusqu'à la fin du mois de juillet 1967 la comptabilisation des engagements relatifs aux frais de location du premier semestre de 1967.

Une telle procédure n'est évidemment pas compatible avec les dispositions de l'article 28 du règlement financier, aux termes duquel "toute mesure de nature à provoquer une dépense à charge du budget doit faire préalablement l'objet d'une proposition d'engagement par l'ordonnateur compétent". Les obligations indiquées ci-dessus ont en réalité été contractées alors que l'Institution ne disposait pas des crédits nécessaires.

Pendant la période du transfert graduel du travail de l'ancienne à la nouvelle installation (à partir du 18 janvier 1967), les deux installations ont fonctionné conjointement. Il était initialement envisagé que cette situation prenne fin au plus tard en juillet 1967, l'ancien ordinateur 7090 devant alors être revendu. Toutefois, l'Institution n'ayant pas obtenu l'accord définitif de l'autorité budgétaire pour la location du nouvel ordinateur, la vente n'a pu être réalisée et les deux installations ont continué à être exploitées. Cette situation n'avait pas subi de changement au moment de la rédaction du présent rapport. Elle entraîne des charges injustifiées résultant du cumul de la location du nouveau matériel et de la dépréciation rapide de l'ancien équipement, dépenses qui auraient dû être évitées par une préparation plus prudente.

243. Application des dispositions relatives aux engagements de dépenses

Nous avons encore relevé de nombreux cas de non application des dispositions de l'article 28 du règlement financier rappelées sous le numéro précédent.

Des contrats de recherches ou de prestations de services sont souvent comptabilisés à titre d'engagement et signés après le début des travaux auxquels ils se rapportent. Des prestations fournies à Bruxelles par une firme de programmation, entre les mois d'octobre 1966 et d'avril 1967, pour un montant de UC 3.737, ont donné lieu à la comptabilisation d'un engagement en juin 1967 pour un ensemble de sept factures, dont trois établies en 1966. A l'établissement d'Ispra, nous avons relevé quelques cas de fournitures (UC 3.232, UC 632, UC 214) commandées après la date à laquelle elles avaient été livrées et facturées. A l'établissement de Geel, de nombreux engagements sont comptabilisés lors du paiement des factures. Par exemple, des prestations du Centre d'Etudes de l'Energie Nucléaire effectuées au cours du 4ème trimestre 1966 ont donné lieu à la comptabilisation de l'engagement en février 1967, au reçu de la facture. Une procédure analogue est observée pour la location mensuelle des appareils de téléprocessing, les fournitures de gaz pour les laboratoires, etc. A l'établissement de Petten, la proposition d'engagement est établie, dans la plupart des cas, conjointement avec l'ordonnancement de la dépense, c'est-à-dire après que les prestations ont été commandées, accomplies et facturées.

Notons que le compte de gestion de l'Institution ne fait pas état de l'utilisation des "tranches" de crédits d'engagement, mais se limite à l'utilisation des "fractions annuelles". Aucun des documents en notre possession ne permet de connaître l'utilisation des crédits d'engagement accordés en "tranches".

Par ailleurs, alors que les dispositions de l'article 4 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget prévoient que "les fractions annuelles constituent la limite supérieure des dépenses que la Communauté est autorisée à engager pendant l'exercice considéré", rappelons que pour certains marchés, dont l'exécution se prolonge sur plusieurs exercices (cf. notamment de nombreux marchés afférents à la construction du réacteur ESSOR), les engagements sont comptabilisés en totalité, lors de la signature des contrats, uniquement sur les crédits "tranches" mais non sur les crédits "fractions".

Ajoutons enfin que, contrairement aux exercices précédents, les relevés trimestriels de dépenses que l'Institution nous a transmis en 1967 étaient dépourvus de l'indication des montants engagés. Les informations résultant des documents dont nous avons disposé à ce sujet en 1967 ont donc été sensiblement plus limitées qu'au cours des exercices précédents.

244. Refus de soumettre à la Commission de contrôle la documentation relative à l'attribution de marchés

Nous avons souligné dans nos précédents rapports (1964, no. 190, c et suivants ; 1965, no. 243 et suivants ; 1966, no. 212), diverses irrégularités et anomalies rencontrées dans l'attribution et la surveillance de marchés de travaux et de services, particulièrement en ce qui concerne les marchés d'infrastructure à l'établissement d'Ispra.

Nous avons également indiqué que, plusieurs années après l'entrée en vigueur des règlements financiers, aucune disposition précise n'a été prise, arrêtant les modalités à suivre et les documents à établir en ce qui concerne l'attribution et la surveillance des marchés.

A plusieurs reprises, d'autre part, nous avons rappelé que l'Institution a refusé de nous donner connaissance des dossiers relatifs aux avis formulés par la commission consultative des marchés qui, aux termes de l'article 56 du règlement financier, est chargée d'émettre pour certains marchés "un avis sur la régularité de la procédure suivie, le choix du fournisseur et, en général, sur les conditions retenues pour la passation du marché ou contrat".

Notons que, en ce qui concerne les dossiers des avis formulés par la commission consultative des marchés, le Conseil dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1964 (J.O. no. L 55 du 2 mars 1968) a appuyé nos observations et a demandé à la Commission de se conformer strictement aux dispositions de l'article 8 du règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes. Les dispositions de cet article prévoient que "la Commission et les autres Institutions de la Communauté apportent à la Commission de contrôle toutes les facilités dont cette dernière estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission".

Au cours de l'exercice et avec effet au 1er juillet 1967, l'Institution a conclu avec quatre sociétés des contrats pour l'entretien des installations de conditionnement d'air, des installations électriques, du réseau téléphonique interne et des équipements de soulèvement dont dispose l'établissement d'Ispra. Ces différents marchés ont donné lieu, pour l'exercice 1967, à la comptabilisation d'engagements s'élevant à un total de UC 217.086, dont une part importante était payée à la fin de l'exercice. Aux termes des accords, l'Institution rémunère ces prestations par le versement aux entreprises intéressées de montants mensuels forfaitaires de, respectivement, UC 24.000 pour la manutention du conditionnement d'air, UC 5.600 pour la manutention des installations électriques, UC 2.080 pour l'entretien du réseau téléphonique et UC 1.500 pour l'entretien des ascenseurs, monte-charges et autres équipements de soulèvement.

Au cours d'une visite de contrôle que nous avons effectuée à Ispra en janvier 1968, nous avons demandé de pouvoir prendre connaissance des dossiers relatifs à la préparation et à l'attribution de ces marchés. La consultation de ces documents nous a toutefois été refusée par l'Institution pour le motif que deux de ces contrats n'avaient pas encore été signés. Loin de constituer une justification du refus, le motif invoqué nous apparaît plutôt comme une circonstance aggravante, puisque, pour ces deux contrats non encore signés, des paiements ont eu lieu au cours de l'exercice pour un total de respectivement UC 102.600 et UC 19.152.

Il est utile d'observer que des contrats précédents, conclus avec une des firmes ci-dessus pour l'entretien ou la construction de diverses installations, ont fait l'objet de plusieurs observations dans nos rapports antérieurs (1964, no. 190 c, 1965, no. 246, a).

Nous ne pouvons dès lors que faire état du refus de l'Institution de se soumettre au contrôle prévu par le Traité et les règlements en vigueur et de l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons de connaître les conditions dans lesquelles les marchés ci-dessus ont été préparés et attribués.

245. Caractère insatisfaisant des modalités actuellement appliquées en ce qui concerne la comptabilité des services

Pour le fonctionnement des services du Centre commun de recherches nucléaires, l'Institution a développé, depuis plusieurs années, des modalités de gestion financière qui n'ont pas été prévues par les règlements en vigueur et qui apparaissent même en fait difficilement compatibles avec les dispositions régissant l'exécution du budget.

Les crédits d'engagement et les crédits de paiement, ouverts aux titres III à V du budget, sont en effet répartis entre les différents services de recherches, qui reçoivent ainsi une sorte d'"ouverture de crédit" destinée à couvrir, en partie, le coût de l'exécution du programme de recherches qui leur est confié. D'autres dépenses, et plus particulièrement les frais de personnel et de fonctionnement général, sont imputés aux crédits des titres I et II du budget, ces derniers crédits n'étant pas répartis entre les services mais uniquement entre les établissements.

Les magasins des établissements, et notamment le magasin central d'Ispra, qui approvisionnent les différents services de recherches, se font dès lors "payer" (1) par ces services, au moyen d'écritures internes de cessions de crédits, les fournitures qu'ils leur cèdent. De même, les ateliers centraux se font "payer" par les services utilisateurs, les travaux d'usinage ou autres travaux de fabrication qu'ils ont effectués.

Dans le cas du magasin central, le coût est égal au prix d'achat du matériel livré, augmenté dans certains cas d'un pourcentage destiné notamment à couvrir les frais de déchets et de pertes. Pour les ateliers de fabrication, le coût est égal au prix des matières incorporées dans la pièce usinée, sans tenir compte des frais d'investissement. Il ne peut être tenu compte des frais de main-d'oeuvre que dans la mesure où il s'agit de personnel payé à charge des titres III à V du budget, puisque seuls les crédits de ces titres donnent lieu à l'attribution de dotations aux services.

Les relations financières qui se sont ainsi créées entre les différents services présentent de nombreux aspects utiles et l'octroi de ces ouvertures de crédit devrait permettre de définir de manière plus précise le coût du programme de recherches confié à chaque service et d'en suivre l'exécution financière. Elles présentent toutefois l'inconvénient de se développer en dehors de toute réglementation ; elles donnent lieu à l'établissement d'une comptabilité qui n'est pas considérée comme officielle et dont l'Institution a refusé de nous donner connaissance. Enfin, le système conduit les services à s'écarter des règles qui régissent l'exécution du budget ; il a favorisé notamment le recrutement de personnel à charge de crédits non adéquats (principalement personnel pour l'atelier de fabrication recruté à charge des crédits des titres III à V) et a conduit à d'autres imputations irrégulières en matière de fournitures ; il aboutit parfois à de véritables virements de crédits d'un chapitre à l'autre du budget, effectués à l'occasion de cessions de matériel, et même à des reports de crédits non conformes aux dispositions en vigueur (cf. à ce sujet notre rapport 1966, no. 208).

Dans la mesure où leur maintien s'avère utile, ces relations financières entre les services devraient être davantage réglementées et contrôlées. De même, pour que les ouvertures de crédits aboutissent à des normes de gestion, au lieu d'être un simple moyen de répartition des crédits comme actuellement, elles devraient être étendues à d'autres activités, par exemple aux travaux d'infrastructure ou d'aménagement immobilier.

#### 246. Contrôle des recettes relatives aux travaux d'irradiation à Petten

Une part importante des activités de l'établissement de Petten est consacrée aux travaux d'irradiation réalisés dans le réacteur H.F.R. Ces prestations, accomplies notamment pour le compte de tiers, organismes publics ou sociétés privées, ont donné lieu à des recettes importantes (les "recettes diverses" de l'exercice concernent l'établissement de Petten pour près de 1,5 million d'UC).

(1) Il ne s'agit pas de véritables paiements mais plutôt de crédits cédés d'un service à un autre.

Les travaux préparatoires et la réalisation des capsules utilisées pour l'irradiation sont généralement confiés à des entreprises extérieures. Les montants payés à ces fournisseurs sont d'abord imputés au budget, puis facturés aux organismes pour le compte desquels les recherches sont effectuées ; les remboursements sont portés en atténuation des dépenses budgétaires, sans qu'il soit tenu de "compte d'ordre" pourtant expressément prévu par l'article 16 du règlement financier. Le coût des travaux d'irradiation proprement dits effectués au réacteur est facturé aux organismes demandeurs et porté au chapitre XIII "recettes diverses" du budget ; les montants des factures sont comptabilisés, d'abord comme droits constatés puis, comme droits recouvrés.

De manière générale, les documents dont nous disposons ne permettent pas de vérifier la régularité de ces opérations. Les contrats ou autres conventions conclus en vue de ces irradiations ne nous sont pas communiqués, ce qui nous empêche de connaître les prestations exactes convenues par les parties et les conditions prévues pour leur exécution.

Les documents comptables soumis à notre contrôle ne fournissent aucune vue d'ensemble de l'exécution d'un contrat. En particulier, les différentes dépenses auxquelles un contrat donne lieu ne sont pas identifiables, les pièces de dépenses ne comportant aucune précision à ce sujet. En fait, pour une recherche ou une irradiation considérée, nous ne pouvons déterminer ni quelles étaient les recettes et les dépenses prévues, ni quelles ont été les recettes et les dépenses effectives.

L'Institution nous a précisé qu'une "comptabilité hors budget représentant les dépenses faites pour le compte du client (transports, démantèlement, "frais de douane, achats de capsules, etc.)" est tenue à jour par les services chargés de la gestion administrative des contrats d'irradiation.

Nous croyons que cette comptabilité devrait être soumise à notre contrôle, que, en particulier, les éléments essentiels, tel le relevé détaillé des recettes et dépenses afférentes à chaque contrat d'irradiation, devraient nous être communiqués, ainsi que le texte du contrat et des avenants éventuels, en annexe aux titres de recettes.

247. Etablissement de Petten : contrôle des dépenses relatives au réacteur et participation à des investissements réalisés par le R.C.N.

- a. La conduite technique du réacteur H.F.R. à l'établissement de Petten est assurée par le Reactor Centrum van Nederland, qui facture à l'Euratom les dépenses correspondantes (personnel, matières fissiles, etc.).

En 1967, les paiements effectués à ce titre ont atteint le montant de UC 1.623.645. En outre, le Reactor Centrum van Nederland fournit à l'établissement de Petten certains services généraux : traitement des déchets radioactifs, protection sanitaire, protection contre l'incendie et surveillance des accès à l'établissement, fonctionnement de la centrale téléphonique, chauffage, fourniture d'eau et de gaz, entretien courant des bâtiments et du site de l'établissement. Les dépenses payées à ce titre en 1967 s'élèvent à UC 258.794.

Pour la conduite du réacteur, comme pour les services généraux, l'accord prévoit que les prestations sont facturées sur la base des frais réels, éventuellement transformés en indemnités forfaitaires. A la fin de chaque trimestre, le R.C.N. établit un relevé complet des dépenses effectuées et transmet à l'Euratom des factures détaillées ; les pièces justifiant ces dépenses (liste d'attachement du personnel, factures d'achats) sont conservées dans les services du R.C.N. où elles peuvent faire l'objet de contrôles de la part de l'Euratom.

Jusqu'à présent, les relevés indiqués ci-dessus ne nous ont pas été communiqués par l'Institution, qui s'est limitée à nous transmettre des factures globales qui ne précisait pas la nature des dépenses payées. L'Institution vient de nous indiquer qu'elle modifiera cette procédure à l'avenir et qu'elle nous transmettra également les relevés établis par le fournisseur en annexe aux factures.

L'Institution nous a par ailleurs précisé que, avec les services du R.C.N., elle effectue un contrôle détaillé de ces factures. A la demande que nous lui avons adressée de nous transmettre en communication les comptes rendus ou rapports qui auraient été établis au sujet des vérifications effectuées auprès de l'organisme cocontractant, l'Institution s'est limitée à nous répondre qu'"aucun rapport d'ensemble n'a été établi par le contrôle financier".

- b. En ce qui concerne les dépenses de l'établissement de Petten, nous avons d'autre part relevé divers montants représentant la participation de l'Institution dans le coût d'investissements réalisés dans le centre de recherches du R.C.N. (centrale thermique, central téléphonique, station de pompage ; participation totale : UC 224.100) imputés aux articles 312 "voirie, aménagement du site, frais de raccordement et dépenses analogues" (UC 147.100) et 311 "construction et transformation d'immeubles" (UC 77.000).

Il s'agit d'investissements non prévus par l'accord mais qui sont également utilisés par l'Euratom dans le cadre des services généraux fournis par le R.C.N. L'Institution nous a indiqué à ce sujet que les installations existantes à Petten s'étant révélées insuffisantes, elle a dû participer à l'agrandissement des installations nécessaires, dont elle devient ainsi copropriétaire ; elle précise également que cette participation lui évitera de devoir contribuer à l'amortissement de ces installations dans le cadre des montants facturés à l'Euratom pour services généraux.

248. Inventaire des équipements du Centre commun de recherches nucléaires

Ces dernières années, l'Institution s'est efforcée de mettre en place un inventaire des biens mobiliers du Centre commun de recherches, inventaire qui n'avait pas été établi au cours des premières années du fonctionnement de ce Centre. Les dernières listes du matériel inventorié de chaque établissement ont été élaborées à la date du 31 décembre 1967. Il s'agit de listes qui n'ont pas été compilées systématiquement d'après les documents d'achat et de réception des équipements, mais qui résultent de divers travaux effectués tant par une firme extérieure que par les services de l'Institution, en partie sur la base de commandes et en partie sur la base de relevés d'équipements présents dans les services.



Ces listes sont actuellement vérifiées par rapprochement avec le matériel existant dans les services. La vérification, qui devra probablement se prolonger pendant quelques années, ne permettra de déterminer les équipements disparus que de manière très partielle, en excluant pratiquement du champ des vérifications de nombreuses acquisitions de matériel effectuées au cours des premiers exercices de fonctionnement du Centre commun de recherches.

En matière d'inventaire, une solution satisfaisante n'a pas encore été apportée par l'Institution au problème de l'enregistrement et de la surveillance des appareils construits par les services eux-mêmes du Centre commun de recherches, plus particulièrement par les services de fabrication, mais également, de manière plus générale, par les divers services scientifiques ou techniques. Il semble que des procédures et des documentations systématiques devraient être prévues à ce sujet pour que l'information des services compétents en matière d'inventaire soit complète et, si possible, préalable à la construction des appareils.

L'Institution continue d'appliquer, pour la détermination des objets à inventorier, les limites supérieures suivantes : UC 10 pour le matériel administratif et UC 100 pour le matériel scientifique et technique.

A plusieurs reprises, nous avons souligné que le choix de ces taux, qui laissent en dehors de l'inventaire de nombreux appareils coûteux dont la surveillance paraît particulièrement nécessaire, n'est pas justifié. Dans notre rapport 1966 (no. 211), nous avons encore rappelé que le Conseil a pris position au sujet de cette question dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1962 (J.O. no. 49 du 19 mars 1966) et qu'il a insisté pour que l'Institution réserve le plus rapidement possible une suite aux observations formulées sur ce point.

Nous croyons également que des dispositions plus efficaces devraient être adoptées en ce qui concerne la cession des équipements usagés. Nous avons noté à ce sujet que des appareils, d'un coût souvent élevé et qui ne sont plus ou qui n'ont pas été utilisés, restent entreposés dans différents locaux des services qui les avaient commandés et ce pendant des périodes d'une durée injustifiée. L'Institution s'efforce, par une information adéquate, de faire "racheter" par d'autres services ces appareils inutilisés, initiative qui n'atteint toutefois que des résultats limités.

Il y aurait lieu, semble-t-il, de procéder à un regroupement du matériel inutilisé, pour assurer des conditions plus favorables d'entretien et de conservation et surtout en vue de permettre, par la création d'un service spécialisé, la cession de ces équipements aux meilleures conditions.

#### QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

249. Etudes relatives à un laboratoire dont la construction n'a pas été réalisée

Dans le cadre du deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté et en ce qui concerne plus particulièrement les investissements immobiliers à réaliser à l'établissement de Petten, l'Institution avait prévu la construction d'un laboratoire de moyenne activité. Au cours des exercices 1963 et 1964, des dépenses atteignant près de UC 100.000 ont été engagées à cet effet. Les montants payés concernent des frais de préétudes (UC 17.321) et des honoraires d'architecte (UC 82.178) (1).

(1) Des taxes fiscales comprises dans ces montants ont été remboursées pour un total de UC 4.321.

La construction du laboratoire de moyenne activité ayant été abandonnée entretemps, les dépenses mentionnées ci-avant sont restées sans objet.

250. Garanties assumées en matière d'habitations destinées au personnel de l'établissement de Petten

Pour assurer le logement des agents affectés à Petten et compte tenu des difficultés rencontrées sur place à ce sujet, la Commission a conclu un certain nombre d'accords avec des organismes spécialisés. Ces accords prévoient la construction de logements dont l'Institution garantit la location en totalité ou en partie pendant une période de 10 ans.

Dans le cadre de ces accords et jusqu'au début de 1968, 251 logements ont été rendus disponibles, l'Euratom garantissant la location de 144 de ces habitations : 86 appartements et 58 maisons, dont 8 équipées par l'Institution elle-même sont utilisées comme logements temporaires pour les agents nouvellement affectés à Petten. L'achèvement prochain de 22 autres maisons, dont la garantie d'occupation prendra effet vers le 1er juillet 1968, fera passer à 166 le nombre des logements dont la location est garantie ; les loyers annuels correspondants atteignent un montant d'environ UC 190.000.

L'effectif des services de l'établissement de Petten compte actuellement un peu plus de 200 personnes, dont une cinquantaine sont des agents d'établissement ; le corps enseignant de l'Ecole européenne de Bergen comprend, d'autre part, au total, une vingtaine de personnes. Dans ces conditions, tous les logements indiqués ci-dessus n'ont pu être occupés malgré le recours à des locataires qui ne font pas partie du personnel de l'Euratom.

Au début de 1968, des 144 logements disponibles et non compris les 8 logements utilisés comme habitations temporaires, 97 étaient occupés par des agents de l'Euratom ou de l'Ecole européenne, 21 par des personnes étrangères à l'Institution et 18 restaient inoccupés. Le montant total des loyers mis à charge du budget pour les périodes d'inoccupation s'élève à UC 20.275, dont UC 16.152 pour les exercices 1966 et 1967.

L'Institution nous a précisé que le nombre élevé de locations qu'elle a garanties s'explique par le total des effectifs initialement prévus pour l'établissement de Petten (275 agents prévus pour la fin de 1966 et 350 pour la fin de 1967). Il semble cependant qu'une appréciation plus prudente des besoins réels en matière de logement aurait pu être effectuée, notamment pour des obligations qui ont été assumées au cours de l'exercice 1965.

Ajoutons enfin que les dépenses relatives à ces garanties de location donnent lieu à la comptabilisation d'engagements, année par année, sans qu'aucune évaluation des dépenses qui résulteront à long terme des obligations contractées n'ait, à notre connaissance, été effectuée.

251. Nécessité d'une meilleure centralisation de la gestion du matériel consommable

La gestion du matériel consommable continue à être insuffisamment organisée, principalement à l'établissement d'Ispra.

Les commandes et les stocks ne sont pas suffisamment centralisés et de véritables magasins, d'une importance injustifiée, continuent à exister dans différents services, sans aucune liaison avec le magasin central, notamment en ce qui concerne les achats ainsi que la surveillance des stocks. Il n'existe d'ailleurs aucune documentation complète des matières consommables reçues à l'établissement d'Ispra, c'est-à-dire des marchandises reçues non seulement au magasin central, mais également de celles remises directement aux autres services. Des fiches destinées à l'enregistrement des matières consommables et qui étaient établies par grandes catégories de matériel lors de la réception des marchandises, ne sont plus complétées actuellement.

Il semble d'ailleurs que ce soit en liaison avec la comptabilité du magasin central qu'un enregistrement complet sur fiches de stock (avec indication des quantités reçues de chaque objet, des quantités remises à chaque destinataire, des dates des opérations, etc.) devrait être effectué pour tout le matériel reçu à Ispra. La nécessité d'une telle comptabilité unique de toutes les entrées de matériel consommable et de leur distribution, tant pour le matériel destiné au magasin central que pour celui remis directement aux services utilisateurs, paraît cependant évidente. Les achats de matières consommables constituent en effet une part importante des dépenses de l'établissement et, en l'absence d'une comptabilité unique, aucune gestion d'ensemble de ces achats ne peut être réalisée.

#### 252. Contrôle des dépenses relatives aux contrats de recherches

Aucune modification n'est survenue en ce qui concerne les conditions dans lesquelles s'effectue notre contrôle des dépenses relatives aux contrats de recherches, conditions que nous avons notamment soulignées dans nos rapports 1965 (no. 265) et 1966 (no. 222).

Rappelons qu'aucune indication ne nous est fournie en ce qui concerne le bien fondé des charges financières acceptées par l'Institution pour l'exécution de ces contrats : taux horaires des rémunérations, détermination des montants forfaitaires versés à titre de frais généraux ou d'amortissement des équipements, etc.

Les documents qui nous sont communiqués ne permettent même pas de procéder à des vérifications satisfaisantes au sujet de la conformité des dépenses remboursées aux clauses des contrats. Ces documents constituent cependant notre unique moyen de contrôle puisque nous ne disposons d'aucune possibilité de vérifications directes auprès des cocontractants.

Nous croyons devoir à nouveau souligner que ces documents justificatifs ne présentent aucun caractère systématique mais varient d'un contrat à l'autre selon la détermination que leur donne le cocontractant. Même le nom et le nombre des personnes rémunérées ne sont pas toujours indiqués, les relevés se limitant à faire état d'un nombre global d'heures de travail. Aucune justification n'est généralement fournie en ce qui concerne le paiement effectif par le cocontractant des montants qui lui sont remboursés. Un des dossiers de contrat qui nous ont été transmis ne comportait même pas l'enregistrement de tous les paiements que l'Institution avait effectués en exécution du contrat.

Rappelons par ailleurs que souvent les seules remarques et attestations formulées par les responsables scientifiques des contrats sont de caractère administratif et concernent la gestion financière du contrat, bien plus que la surveillance ou l'appréciation de la bonne exécution du programme de recherches (cf. à ce sujet notre rapport 1965, no. 265).

Aucune amélioration sensible n'est non plus intervenue dans l'établissement de l'inventaire du matériel acheté au nom et pour compte de l'Institution dans le cadre des contrats et, à la clôture de ces derniers, des indications ne sont fournies qu'exceptionnellement au sujet de la valeur souvent importante et de la destination de ces équipements.

Enfin, au cours de ces derniers exercices, nous avons reçu de l'Institution, en matière de contrats et d'avenants aux contrats, une documentation très incomplète. Un nombre élevé de contrats et d'avenants ne nous sont pas communiqués, alors que la transmission de tels documents devrait pouvoir s'effectuer sans difficulté.

253. Refus de soumettre à la Commission de contrôle la comptabilité du programme de recherches et d'enseignement

Le deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté, arrêté par le Conseil pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 1963 (J.O. no. 70 du 6 août 1962), est venu à échéance à la fin de l'exercice 1967.

Ce programme, modifié en 1965 et en 1967 (J.O. no. 111 du 25 juin 1965 et 187 du 8 août 1967) prévoit une dotation globale de UC 430.578.000, répartie en 18 actions.

L'exécution de ce programme est suivie par une comptabilité, distincte de la comptabilité budgétaire et qui regroupe les dépenses de recherches et d'investissement qui viennent à charge de chacune des actions du programme.

Nous avons demandé à l'Institution, particulièrement à l'occasion de la fin de la période d'exécution du programme, de pouvoir accéder à cette comptabilité, en vue de connaître les résultats de l'exécution du programme et de procéder éventuellement aux vérifications qui apparaîtraient utiles. L'Institution nous a toutefois refusé ces documents, précisant qu'ils constituent des statistiques internes dont l'établissement n'est pas prévu par les textes réglementaires et qu'elle n'est pas tenue de nous les présenter.

Ce refus de l'Institution de permettre à l'organe chargé du contrôle de la gestion financière d'accéder à la comptabilité qu'elle a établie au sujet de l'exécution du programme ne nous paraît justifié ni en droit ni en fait et il nous empêche de donner toute indication quant à la réalisation des programmes de recherches et d'enseignement.

CHAPITRE IV : LES SERVICES COMMUNS

254. A la suite de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1967, du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés Européennes, les trois services (Service juridique, Office statistique, Service d'information), qui étaient communs aux Exécutifs des trois Communautés, ont été intégrés dans l'administration unique de l'Exécutif unifié et leur gestion ne sera plus basée, à partir de l'exercice 1968, sur des prévisions budgétaires distinctes.

Toutefois, en ce qui concerne les crédits qui avaient été ouverts pour ces services aux budgets de 1967, leur utilisation a continué à être suivie séparément et selon les modalités qui étaient appliquées au cours des exercices antérieurs.

PARAGRAPHE I : LE SERVICE JURIDIQUEA. LE RESULTAT DE LA GESTION

255. Les dépenses engagées par le Service juridique pour l'exercice 1967 ont atteint un montant de ..... UC 1.482.126 se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice .....	UC	1.461.697
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1968 .....	UC	20.429

Des paiements ont été imputés, en outre, aux crédits reportés de l'exercice 1966 pour un montant de UC 8.585, de telle sorte que le montant total des paiements effectués pendant l'exercice s'élève à UC 1.470.282.

256. La clé de répartition des dépenses communes a été fixée comme suit pour l'exercice 1967 :

C.E.C.A.	30	%
C.E.E.	48	%
C.E.E.A.	22	%

Pour l'exercice 1966, les pourcentages de répartition avaient été fixés respectivement à 30 %, 50 % et 20 % ; c'est cette clé de répartition qui a été appliquée pour les paiements à charge des crédits reportés de

droit de 1966. Sur la base de ces taux, la quote-part de chaque Communauté dans les paiements effectués à charge des crédits de l'exercice 1967 et à charge des crédits reportés de l'exercice 1966 s'établit comme suit :

en UC

	C.E.C.A.	C.E.E.	C.E.E.A.	Total
<u>Paiements sur crédits 1967</u>				
- dépenses communes	432.512	692.019	317.175	1.441.706
- dépenses spécifiques (1)	13.126	5.181	1.684	19.991
Total	445.638	697.200	318.859	1.461.697
<u>Paiements sur reports 1966</u>				
- dépenses communes	2.403	4.004	1.602	8.009
- dépenses spécifiques (2)		576		576
Total	2.403	4.580	1.062	8.585
Total général	448.041	701.780	320.461	1.470.282

Les restes à payer à la clôture de l'exercice (UC 20.429) concernent les dépenses communes pour un montant de UC 15.629 (dont UC 4.689 pour la C.E.C.A., UC 7.502 pour la C.E.E. et UC 3.438 pour la C.E.E.A.) et les dépenses spécifiques C.E.E. pour UC 4.800.

257. Par rapport à celles de l'exercice 1966, les dépenses engagées ont augmenté de UC 147.123 (UC 1.482.126 contre UC 1.335.003 en 1966), soit de 11,02 %. Cette augmentation résulte principalement de l'accroissement des dépenses de personnel (titre I : + UC 140.614, soit 11,27 %) ; les dépenses de fonctionnement (titre II) ont augmenté de UC 6.509, soit 7,42 %.
258. Les crédits ouverts au budget ont fait l'objet de plusieurs virements en cours d'exercice, notamment à l'intérieur du chapitre II "personnel", du poste 201 "traitements de base" au poste 242 "agents auxiliaires", dont les dépenses ont finalement atteint UC 27.276 contre un crédit initial de UC 16.000.

Un virement de UC 9.000 est intervenu de l'article 94 "frais de procès" à l'article 93 "honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes", en vue de doter cet article ouvert pour mémoire au budget.

Notons que c'est le troisième exercice consécutif que des crédits, prélevés sur les montants ouverts pour les frais de procès, sont utilisés pour doter l'article 93 "honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes", ouvert pour mémoire au budget.

-----  
 (1) Honoraires d'experts (UC 4.001) et frais de procès (UC 15.990)  
 (2) Honoraires d'experts (UC 576).

259. Les dépenses engagées pour cet article 93 s'élèvent à UC 8.801 et concernent uniquement la C.E.E. Elles comprennent, à concurrence de UC 1.723, le solde du coût d'une étude sur les problèmes suscités dans le commerce intérieur des Etats-Unis par les obstacles non tarifaires et leur élimination ; notons que pour cette étude, un total de UC 7.087 a été payé, depuis l'exercice 1965, à titre d'honoraires, de frais de voyage et de frais de séjour. A charge des crédits du même article, des dépenses de UC 3.078 et UC 4.000 ont été engagées, respectivement, pour les honoraires d'une firme de conseillers juridiques et la rémunération d'une personne chargée pendant une période de six mois d'établir, dans les locaux de l'Institution et sous l'autorité du service, une documentation sur les procédures d'infractions relevant du Traité C.E.E.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion du Service juridique sont résumés dans le tableau reproduit ci-après.

260. A la fin de l'exercice, 126 fonctionnaires étaient en fonctions au Service juridique contre 124 au 31 décembre 1966.

Par catégorie et selon le budget auquel les agents sont rattachés, l'effectif se répartit comme suit :

	<u>C.E.C.A.</u>	<u>C.E.E.</u>	<u>C.E.E.A.</u>	<u>Total</u>
catégorie A	17	33	12	62
catégorie B	2	5	3	10
catégorie C	15	21	10	46
cadre linguistique	-	7	1	8
	<u>34</u>	<u>66</u>	<u>26</u>	<u>126</u>

Les instances budgétaires avaient autorisé, pour l'exercice 1967, un effectif maximum de 133 agents (36 pour la C.E.C.A., 70 pour la C.E.E. et 27 pour la C.E.E.A.).

261. Notons que, au 31 décembre 1967, 5 agents auxiliaires étaient également en fonctions pour la branche C.E.E.

## B. OBSERVATIONS

### PROBLEMES BUDGETAIRES

#### 262. Dépassement de crédit

Au 31 décembre 1966, le solde des crédits ouverts au budget de 1966 pour le poste 603 "frais de bibliothèque" et qui n'avaient pas encore donné lieu à paiement en 1966, soit UC 4.609, a été entièrement reporté à 1967 pour couvrir les dépenses restant à payer. Toutefois, les paiements effectués

## COMPTÉ DE GESTION (DEPENSES) DU SERVICE JURIDIQUE

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1966	Crédits finals de l'exercice 1967	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1967	Paiements sur crédits de l'exercice 1967	Crédits reportés à l'exercice 1968	Crédits annulés de l'exercice 1967
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	1.477,7	1.387,8	1.387,8	-	89,9
Chapitre II : Personnel	-	1.441,7	1.365,8	1.365,8	-	75,9
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	36,-	22,-	22,-	-	14,-
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	10,02	206,5	94,3	73,9	20,4	112,2
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	4,6	20,3	19,5	16,3	3,2	0,8
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	0,02	1,2	0,3	0,3	-	0,9
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	4,8	50,-	49,7	37,3	12,4	0,3
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	0,6	135,-	24,8	20,-	4,8	110,2
Totaux généraux	10,02	1.684,2	1.482,1	1.461,7	20,4	202,1



en 1967, pour des achats de livres et périodiques commandés avant le 30 novembre 1966, se sont élevés à UC 8.093. Les crédits reportés de 1966 n'atteignant que UC 4.609, le solde, soit UC 3.484, a été imputé au budget de l'exercice 1967.

Il en résulte un dépassement des crédits de l'exercice 1966 relatifs au poste 603 "frais de bibliothèque".

263. Nécessité de respecter davantage le caractère annuel de l'exercice budgétaire

De manière générale, en ce qui concerne la gestion des crédits ouverts au poste 603 "frais de bibliothèque" du Service juridique, nous croyons qu'il y aurait lieu de se conformer davantage aux principes qui régissent l'exécution du budget et aux dispositions prévues par les règlements financiers .

Les dépenses de bibliothèque sont liquidées sur la base d'engagements globaux provisionnels, dont les soldes sont entièrement reportés, en fin d'exercice, à titre de restes à payer. Aucune correspondance ne peut être établie entre les engagements comptabilisés et les obligations assumées, ni entre les dépenses imputées aux crédits d'un exercice et les charges réelles supportées pour cet exercice.

C'est ainsi que les dépenses afférentes à 1966 se sont finalement élevées à UC 23.020 (dont UC 2.036 imputés aux crédits reportés de 1965 et UC 3.484 imputés aux crédits de 1967), alors que les comptes de 1966 n'indiquent qu'un montant de UC 17.500 (cf. numéro précédent et n° 235 de notre rapport 1966).

Cette situation n'est évidemment pas conforme au principe de l'annualité du budget ni aux dispositions du règlement financier relatives à l'établissement et à l'exécution du budget qui prévoient que les crédits alloués ne peuvent être utilisés que pour couvrir les dépenses relatives à l'exercice pour lequel ils ont été accordés.

Rappelons également que pour les dépenses de gestion courante prenant effet au début de l'exercice, l'article 7 du règlement financier prévoit la possibilité, dès le 1er décembre de l'année précédente, de procéder à des engagements à charge des crédits de l'exercice considéré.

Ces dispositions devraient permettre d'aboutir à une gestion des crédits plus conforme au caractère annuel de l'exercice budgétaire.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

264. Dépenses engagées sans intervention de l'ordonnateur compétent

Nous avons relevé que dans certains cas, des commandes de livres, dont le coût a été mis à charge des crédits budgétaires, avaient été effectuées directement par des fonctionnaires, sans intervention du service compétent. Dans un cas, la facture payée avait même été adressée à l'habitation privée d'un agent.

Bien qu'il ne s'agisse que d'un nombre limité de cas, nous croyons que des dispositions devraient être prises pour éviter une telle procédure. Rappelons qu'aux termes de l'article 22 du règlement financier "la gestion des crédits incombe à l'ordonnateur qui a seul compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les titres de recettes et de paiement".

#### QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

##### 265. Caractère peu justifié ou onéreux de certaines dépenses

- a. Les dépenses imputées au poste 629 "menues dépenses" comprennent le montant de cotisations versées pour l'inscription d'un fonctionnaire du Service juridique comme membre de trois associations ou groupements (UC 17 au total).

Dans les Institutions des Communautés, le coût de telles cotisations n'est habituellement pris en charge par le budget (poste 702 "frais de réception et de représentation") que si l'inscription est effectuée au nom de l'Institution elle-même et non au nom personnel d'un agent.

- b. Dans nos rapports 1965 et 1966, nous avons souligné le montant élevé des frais de mission du Service juridique, comparé aux dépenses correspondantes d'autres Institutions ou organes de la Communauté disposant d'effectifs analogues.

Ces frais de mission, qui atteignaient UC 25.000 en 1964, sont passés à UC 30.000 en 1965, à UC 35.000 en 1966 et à UC 40.000 en 1967. (Notons que les frais de mission exposés par le personnel de la Cour de Justice s'élèvent à UC 7.757 en 1967).

Les paiements déjà intervenus pour les missions de 1967 (UC 27.585) concernent environ 400 déplacements, dont 3 en Amérique et 25 dans les pays d'Europe extérieurs à la Communauté. La plupart des missions ont pour objet la participation à des colloques, journées d'études, séminaires, la présentation de conférences, etc.

Un fonctionnaire a été en mission aux Etats-Unis pendant 3 mois, dont 2 mois pour participer à des travaux de recherches dans une université américaine. Un autre fonctionnaire s'est rendu à Montréal pour des négociations relatives à des contrats conclus dans le cadre de la participation des Communautés à l'Exposition universelle.

PARAGRAPHE II : L'OFFICE STATISTIQUEA. LE RESULTAT DE LA GESTION

266. Les dépenses engagées par l'Office statistique au titre de l'exercice 1967 ont atteint un montant total de UC 4.810.785 se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice ..... UC 3.587.744  
 - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés à l'exercice 1968 (article 6, a du règlement financier) UC 1.223.041

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de 1966 pour un montant de UC 444.412, de sorte que le montant total des dépenses payées pendant l'exercice s'élève à UC 4.032.156.

Les crédits reportés de l'exercice 1966, qui s'élevaient à UC 610.882, ont dès lors été utilisés à concurrence d'environ 73 %, le solde, soit UC 166.470, ayant été annulé.

267. Pour l'exercice 1967, la clé de répartition des dépenses communes a été fixée comme suit : 81 % pour la C.E.E., 14 % pour la C.E.C.A. et 5 % pour la C.E.E.A. (contre, respectivement, 78 %, 16 % et 6 % pour l'exercice 1966).

Sur la base de ces clés, le montant total des dépenses payées en 1967 (paiements sur crédits de l'exercice et sur crédits reportés de l'exercice précédent) a fait l'objet de la répartition suivante :

en UC

	C.E.C.A.	C.E.E.	C.E.E.A.	Total
<u>Paiements sur crédits 1967</u>				
- dépenses communes	486.736	2.816.117	173.835	3.476.688
- dépenses spécifiques (1)	19.095	91.961	-	111.056
Total	505.831	2.908.078	173.835	3.587.744
<u>Paiements sur reports 1966</u>				
- dépenses communes	59.480	289.962	22.305	371.747
- dépenses spécifiques (2)	12.643	60.022	-	72.665
Total	72.123	349.984	22.305	444.412
Total général	577.954	3.258.062	196.140	4.032.156

(1) Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes (UC 103.556) et achat de machines de bureau (UC 7.500).

(2) Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes (UC 51.897), publications (UC 20.500), achat de machines de bureau (UC 268).

Les restes à payer à la clôture de l'exercice concernent les dépenses communes pour un montant de UC 1.111.653 (dont UC 900.439 pour la C.E.E., UC 155.631 pour la C.E.C.A. et UC 55.583 pour la C.E.E.A.), les dépenses spécifiques C.E.E. pour UC 84.100 et les dépenses spécifiques C.E.C.A. pour UC 27.288.

268. Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses engagées sur les crédits de 1967 ont augmenté de UC 1.033.039, soit de 27,3 %.

Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses) de l'Office statistique, auxquels sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau ci-après.

269. Les dépenses groupées sous le titre I (rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations) se sont élevées à UC 1.856.699, en augmentation de UC 213.766, soit de 13 %, par rapport aux engagements correspondants de l'exercice 1966.

Cette augmentation est résultée en grande partie de l'application du coefficient correcteur 112,5 (contre 106 précédemment) avec effet au 1er décembre 1966, de l'accroissement de l'effectif et des avancements d'échelon pour ancienneté.

270. Le nombre des agents occupant un emploi prévu au tableau des effectifs s'élevait, au 31 décembre 1967, à 209 contre 180 au 31 décembre 1966. La répartition de cet effectif par catégorie et selon le budget auquel il est rattaché, s'établissait comme suit :

	<u>C.E.E.</u>	<u>C.E.C.A.</u>	<u>C.E.E.A.</u>	<u>Total</u>
catégorie A	57	19	3	79
catégorie B	46	20	3	69
catégorie C	47	13	1	61
	<u>150</u>	<u>52</u>	<u>7</u>	<u>209</u>

Le budget de 1967 avait autorisé 227 postes : 165 pour la C.E.E., 54 pour la C.E.C.A. et 8 pour la C.E.E.A.

271. Les dépenses de l'article 24 "autres agents" ont diminué de UC 72.323, soit de 40,8 %, le nombre des agents auxiliaires étant passé de 30 au 31 décembre 1966 à 11 au 31 décembre 1967, dont 3 de catégorie A, 1 de catégorie B et 7 de catégorie C.

272. Les dépenses du titre II (Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement) se sont élevées à UC 2.954.086, en augmentation de UC 819.273 ou 38,4 % par rapport aux engagements correspondants de l'exercice précédent.

Cette augmentation résulte principalement d'un accroissement important des dépenses de l'article 93 "honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes" qui sont passées de UC 827.488 en 1966 à UC 1.995.282

## COMPTÉ DE GESTION (DEPENSES) DE L'OFFICE STATISTIQUE

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits reportés à l'exercice 1966	Crédits finaux de l'exercice 1967	Engagements contractés sur crédits de l'exercice 1967	Paiements sur crédits de l'exercice 1967	Crédits reportés à l'exercice 1968	Crédits annulés de l'exercice 1967
<b>Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</b>	-	2.388,7	1.856,7	1.856,7	-	532,-
Chapitre II : Personnel	-	2.318,6	1.807,8	1.807,8	-	510,8
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	70,1	48,9	48,9	-	21,2
<b>Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement</b>	444,4	3.052,5	2.954,1	1.731,-	1.223,1	98,4
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	79,8	412,-	412,-	377,3	34,7	-
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	3,-	20,5	13,9	11,2	2,7	6,6
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	-	2,-	1,1	1,1	-	0,9
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	-	70,-	68,6	59,1	9,5	1,4
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	227,6	2.090,-	2.042,7	1.029,3	1.013,4	47,3
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	133,7	450,-	407,8	245,5	162,3	42,2
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	0,3	8,-	8,-	7,5	0,5	-
<b>Totaux Généraux</b>	444,4	5.441,2	4.810,8	3.587,7	1.223,1	630,4

en 1967. On observe également une augmentation des frais de mission (poste 802: + UC 8.391 ou 14,8 %) et des dépenses de publications (chapitre X : + UC 36.955 ou 10 %).

Les frais de location de "matériel et installations techniques" (poste 543) ont diminué de UC 388.000 par rapport à l'exercice précédent, diminution due au fait que des engagements exceptionnels d'un total de UC 521.991 avaient été portés en compte en 1966 pour les prestations mécanographiques fournies à l'Office statistique par le Centre de calcul à Ispra au cours des années 1963, 1964, 1965 et 1966.

273. Les engagements pour honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et enquêtes s'élèvent à UC 1.995.282, en augmentation de 141 % par rapport à 1966 et concernent un nombre élevé d'études et d'enquêtes confiées par l'Office statistique à des experts ou organismes des pays membres.

La plupart de ces études n'étant pas terminées à la fin de l'exercice, un montant élevé (UC 1.007.375) restait à payer au 31 décembre 1967 et a donné lieu à un report de crédit à l'exercice 1968.

Notons à cet égard que les crédits reportés de l'exercice précédent n'ont été utilisés qu'à concurrence de 62,9 %.

Parmi les engagements de l'exercice nous relevons l'enquête sur la structure et la répartition des salaires dans l'industrie (UC 889.317, s'ajoutant au montant de UC 322.456 payé pendant l'exercice 1966), l'enquête sur les salaires dans les industries (UC 371.599), l'enquête coordonnée sur les investissements en capitaux fixes dans l'industrie pour l'année 1967 (UC 122.793), la confection de tableaux "entrées-sorties" pour l'ensemble de l'économie des pays de la Communauté (UC 81.797), des enquêtes sur les transports interrégionaux des produits relevant de la C.E.C.A. effectués par voie ferrée, fluviale et maritime (UC 37.296), les frais d'analyses et de programmation sur ordinateurs électroniques de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles (UC 20.880), une étude sur la structure des prix de gaz (UC 15.000) et une étude sur les prix des terres (UC 13.000).

Les engagements imputés à ce poste concernent également les travaux d'analyse de certains aspects particuliers de l'enquête réalisée sur les budgets familiaux (UC 9.996), les travaux d'analyse et de programmation relatifs aux statistiques du commerce extérieur (UC 8.400), une étude sur la statistique des rendements des oeufs (UC 8.000), une étude sur la consommation d'acier (UC 7.500), une étude sur la structure des laiteries (UC 7.000), une enquête conjoncturelle dans l'artisanat (UC 5.025), une étude sur les maladies professionnelles (UC 5.135), une étude sur le rendement des fruits à pépins (UC 4.000), une étude sur les rendements végétaux par ha. (UC 4.300), une étude sur la transformation des produits de la mer (UC 3.000), une étude comparative des balances de paiements des six pays de la Communauté (UC 2.600), une étude sur les possibilités d'une enquête sur la structure des exploitations horticoles (UC 2.600), les travaux relatifs aux problèmes de la nomenclature des services, des banques, des assurances et des transports (UC 600), etc.

274. Les engagements pour dépenses de publication ont atteint en 1967 UC 407.802, dont UC 162.350 restant à payer à la clôture de l'exercice ont donné lieu à un report de crédit à l'exercice 1968.

Les principaux engagements relatifs aux publications concernent les tableaux analytiques du bulletin du commerce extérieur (NIMEXE) (UC 50.000), les tableaux analytiques du commerce extérieur (UC 49.349), des statistiques sociales (UC 48.249), le bulletin général de statistiques (UC 36.000), les statistiques agricoles (UC 34.957), les statistiques de l'énergie (UC 31.285), le bulletin du commerce extérieur AOM (UC 27.442), le bulletin "sidérurgie" (UC 20.425), le bulletin mensuel du commerce extérieur (UC 17.632), l'annuaire de statistique générale des AOM (UC 13.000), le bulletin "informations statistiques" (UC 13.931), les statistiques de base (UC 11.000), les statistiques industrielles (UC 10.132), les brochures du commerce extérieur des produits C.E.C.A. pour 1965 et 1966 (UC 9.345), la brochure sur les transports des produits C.E.C.A. pour 1965 (UC 3.063), etc.

Notons que les crédits reportés de 1966 à 1967 ont été utilisés à concurrence de 88,7 %.

## B. OBSERVATIONS

### QUESTIONS BUDGETAIRES

#### 275. Dépassement de crédit

La totalité des crédits du poste 802 "frais de mission et de déplacement - personnel" qui n'avaient pas donné lieu à paiement à la fin de l'exercice, soit UC 9.450, a fait l'objet d'un report de droit à 1968.

Le crédit ainsi reporté pour les frais de missions ne permettra toutefois de couvrir qu'une partie des engagements restant à payer à la clôture de l'exercice. En effet, pour les seuls agents C.E.E. de l'Office statistique, les remboursements des frais de missions relatives à 1967, qui se trouvaient en instance de liquidation à la fin de cet exercice, s'élevaient approximativement à UC 21.600.

Il s'agit dès lors d'un dépassement important des crédits ouverts au poste 802 du budget "frais de mission et de déplacement - personnel" (UC 65.000), dépassement qui aurait dû être évité par l'application d'une procédure correcte d'engagement et, éventuellement, par le recours aux possibilités de virement de crédits.

#### 276. Imputation au budget de 1967 de dépenses relatives à l'exercice 1966

A la clôture de l'exercice 1966, des crédits avaient été reportés de droit à 1967, pour le paiement de publications du programme de 1966 non encore achevées à cette date (article 100 "Publications").

Pour plusieurs de ces publications (notamment les statistiques agricoles, sociales, le bulletin général, les statistiques de la sidérurgie et de l'énergie, etc.), le montant de la facture s'est finalement avéré supérieur à celui du crédit reporté. Le paiement de ces publications n'a donc pu être imputé qu'en partie aux crédits reportés de 1966, le solde, soit un total d'environ UC 30.000, ayant été comptabilisé à charge du budget de 1967.

Notons qu'à la fin de l'exercice 1966, un crédit disponible s'élevant à UC 44.153 avait été annulé pour l'article 100 "Publications".

La situation exposée ci-avant n'est donc nullement imputable à une insuffisance de crédits, mais plutôt au caractère peu satisfaisant des procédures suivies en matière de reports de crédit et consistant à reporter pour "restes à payer" des montants comptabilisés à titre d'engagements purement provisionnels.

#### QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

##### 277. Paielements anticipés destinés à éviter l'annulation de crédits reportés

Les dépenses relatives à quelques contrats qui avaient donné lieu à des reports de crédits de 1966 pour restes à payer ont été soldées anticipativement à la fin de 1967 pour éviter l'annulation des crédits reportés (article 93 du budget "honoraires d'experts. frais de recherches, d'études et d'enquêtes").

C'est ainsi que les dépenses de trois contrats conclus respectivement le 21 octobre, 4 novembre et 7 novembre 1966 et relatifs à une enquête sur les accidents de travail dans les industries du verre et du caoutchouc ont été entièrement payées avant la fin de l'exercice 1967, alors que les résultats n'avaient pas encore été communiqués à l'Office statistique et que, évidemment, aucune facture ou demande de paiement n'avait été reçue des contractants.

Selon les indications qui nous ont été fournies en annexe au titre de paiement, le montant des dépenses payées a été déterminé sur la base du nombre probable de questionnaires remplis qui seraient remis avant le 15 avril 1968, nombre qui avait été communiqué par les divers contractants.

Une telle procédure n'est évidemment pas conforme aux dispositions de l'article 34 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget qui précise que "toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation de pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et le service fait".

Rappelons que dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1962 de la Commission de la C.E.E., le Conseil, se prononçant au sujet des paiements effectués par anticipation pour éviter l'annulation de crédits reportés, a relevé "que cette pratique constitue une infraction aux dispositions du traité qui limite à un an le report des crédits et à celles du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget qui



"prescrit que la liquidation d'une dépense doit être précédée par la vérification de l'existence des droits du créancier, par la détermination et par la vérification de la réalité et du montant de la créance, ainsi que des conditions d'exigibilité".

Le Conseil a demandé à la Commission "de mettre fin à ces irrégularités et de lui faire connaître les mesures prises pour les sanctionner". (J.O. n° 49 du 19 mars 1966, p. 707).

278. Caractère insatisfaisant des procédures suivies pour l'attribution des travaux de publication

L'examen des procédures suivies par l'Office statistique pour l'attribution des travaux de publication montre la nécessité d'aboutir à une amélioration sensible des modalités actuellement appliquées en cette matière.

- a. Pour l'impression de chacune des 7 publications périodiques (1) prévues pour 1967, l'Office statistique a procédé en novembre 1966 à un appel d'offres qui a été adressé à 5 imprimeries (3 de Bruxelles, une de Sarrebruck et une de La Haye) pour les 7 publications, et à une imprimerie supplémentaire (de Nancy) pour deux seulement de ces publications.

L'appel d'offres a consisté en une lettre, accompagnée d'un exemplaire des publications réalisées en 1966, demandant aux firmes consultées les conditions pour l'impression d'une brochure semblable en 1967, compte tenu de diverses considérations techniques et du tirage envisagé. Les appels d'offres de plusieurs publications précisent que les manuscrits seront envoyés avec un délai qui varie de 4 à 10 jours ouvrables avant la parution.

Pour les diverses publications, les délais de soumission prévus dans les appels d'offres varient de 5 à 7 jours. Pour une des firmes consultées, les délais de soumission ont été fixés à 2 jours seulement pour 4 publications. Notons que, pour la plupart des firmes, les délais de soumission n'ont pas été respectés, les dépassements variant de 2 à 8 jours.

Les appels d'offres ne contiennent aucune clause prévoyant la possibilité d'une soumission globale pour plusieurs publications.

- b. Des 6 firmes consultées, 2 soumièrent une offre pour chacune des 7 publications et une troisième remit une offre pour une seule publication. Les autres firmes se déclarèrent non intéressées, le genre de travail n'entrant pas dans le cadre de leurs réalisations habituelles ou les délais de livraison leur paraissant difficiles à respecter. La firme consultée pour 2 publications ne donna pas de réponse.

Le marché pour l'ensemble des 7 publications (dépenses engagées pour un montant total de UC 152.000) fut attribué à une seule firme.

---

(1) Il s'agit du bulletin du commerce extérieur, des informations statistiques, des statistiques "sidérurgie", des statistiques industrielles, des statistiques de l'énergie, du bulletin général de statistique et du bulletin du commerce extérieur A.O.M.

- c. Des dossiers d'attribution des marchés que nous avons consultés, il ne résulte pas qu'un procès-verbal d'ouverture des offres soit établi ni que le service des publications de l'Institution soit consulté pour l'examen technique des soumissions et l'appréciation des prix.

Pour l'attribution de ces travaux d'impression et le choix des fournisseurs, nous n'avons pas non plus trouvé trace d'une intervention de la commission consultative des marchés. Les dispositions en vigueur dans les trois Communautés en matière de marchés de travaux, de fournitures et de services prévoient cependant que, pour les marchés supérieurs à UC 10.000, cette commission émet, avant la décision de l'ordonnateur, un avis sur la régularité de la procédure suivie, le choix du fournisseur et, en général, sur les conditions retenues pour la passation du marché.

Etant donné l'importance des dépenses en cause (rappelons que les travaux de publications dépassent UC 400.000 pour l'exercice ; ils ont été confiés à 5 imprimeurs, dont 3 se sont vu attribuer respectivement environ 65 %, 18 % et 12 % de l'ensemble des travaux), nous croyons que les procédures d'attribution de ces marchés devraient être fondamentalement revues.

Il n'apparaît pas nécessaire de procéder à un appel d'offres tous les ans pour chaque publication ; par contre, le choix des fournisseurs devrait résulter d'un examen beaucoup plus vaste des possibilités de concurrence, effectué selon des procédures probantes et avec des délais raisonnables et après consultation des services spécialisés de l'Institution et des organismes dont l'intervention est prévue par les dispositions en vigueur.

#### PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION

##### DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

279. Engagement d'agents auxiliaires au delà du délai maximum d'un an

Des 10 agents auxiliaires occupés par l'Office statistique à la fin de l'exercice, 6 se trouvaient en fonctions depuis plus d'un an.

Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 52 du régime applicable aux autres agents qui (hors le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou agent temporaire provisoirement hors d'état d'exercer ses fonctions) prévoient que la durée effective de l'engagement d'un agent auxiliaire ne peut excéder un an.

PARAGRAPHE III : LE SERVICE D'INFORMATIONA. LE RESULTAT DE LA GESTION

280. Les dépenses engagées par le Service d'information au titre de l'exercice 1967 ont atteint le montant de ..... UC 3.940.569 se répartissant comme suit :

- dépenses payées pendant l'exercice ..... UC 3.666.000
- restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés de droit à l'exercice 1968 ..... UC 274.569

Des paiements ont été également imputés aux crédits reportés de 1966 pour un montant de UC 401.137. Le total des dépenses payées pendant l'exercice, au titre des crédits propres de 1967 et des crédits reportés de 1966, atteint dès lors UC 4.067.137.

281. La clé de répartition des dépenses communes a été fixée comme suit pour 1967 : 45 % pour la C.E.E., 35 % pour la C.E.C.A. et 20 % pour la C.E.E.A. ; elle est identique à celle retenue pour 1966.

Sur la base de ces taux, les dépenses payées à charge des crédits de l'exercice 1967 et les dépenses payées à charge des crédits reportés de l'exercice 1966 ont fait l'objet de la répartition suivante entre les trois Communautés :

en UC

	C.E.C.A.	C.E.E.	C.E.E.A.	Total
<u>Paiements sur crédits 1967</u>				
- dépenses communes	1.087.569	1.398.303	621.468	3.107.340
- dépenses spécifiques	196.984	267.970	93.706	558.660
Total	1.284.553	1.666.273	715.174	3.666.000
<u>Paiements sur reports 1966</u>				
- dépenses communes	74.486	95.767	42.563	212.816
- dépenses spécifiques	94.707	68.187	25.427	188.321
Total	169.193	163.954	67.990	401.137
<b>Total général</b>	<b>1.453.746</b>	<b>1.830.227</b>	<b>783.164</b>	<b>4.067.137</b>

Les principaux éléments du compte de gestion (dépenses) du Service d'information sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

282. Les dépenses groupées sous ce titre ont augmenté d'environ UC 198.269, soit de 16,4 % par rapport aux dépenses correspondantes de l'exercice précédent.

L'accroissement concerne notamment le poste 201 "traitements de base" (+ UC 52.531) et l'article 24 "autres agents" (+ UC 36.869) ; il résulte également de l'"application du coefficient correcteur" (poste 205, + UC 36.747) et d'une augmentation des dépenses imputées au poste 203 "indemnités de dépaysement" (+ UC 24.202), augmentation qui est due principalement aux indemnités spéciales de séjour payées aux agents affectés aux Etats-Unis et en Amérique du Sud. Le remboursement de frais de voyage de deux agents affectés à Montevideo explique également l'accroissement des dépenses du poste 232 "frais de voyage à l'occasion du congé annuel", qui s'élèvent à UC 14.843 en 1967 contre UC 7.600 en 1966.

Les crédits du poste 242 "agents auxiliaires", portés de UC 48.000 à UC 126.000 par un virement intervenu au cours de l'exercice, ont notamment pris en charge des paiements pour un total de UC 9.849, afférents au personnel d'appoint fourni par des agences spécialisées en matière d'intérim.

283. Au 31 décembre 1967, 107 agents statutaires étaient en fonctions auprès du Service d'information (contre 100 au 31 décembre 1966), soit 46 de catégorie A, 19 de catégorie B, 41 de catégorie C et 1 de catégorie D. Cet effectif comprend un agent de grade A 3 mis à la disposition du cabinet d'un Membre depuis le 1er mai 1965.

Pour l'exercice 1967, le budget autorisait un effectif maximum de 119 agents ; au 31 décembre 1967, 12 postes étaient dès lors théoriquement vacants.

Le nombre des agents auxiliaires est passé de 13 au 31 décembre 1966 à 15 au 31 décembre 1967.

Le Service d'information rémunérait également, à la fin de l'exercice, environ 40 agents recrutés sous le régime local, dont 3 à Bruxelles et 26 dans les différents bureaux de presse situés en Europe, les autres agents locaux étant occupés aux Etats-Unis et en Amérique du Sud.

## COMPTÉ DE GESTION (DEPENSES) DU SERVICE COMMUN D'INFORMATION

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits reportés de l'exercice 1966	Crédits finaux de l'exercice 1967	Engagements sur crédits de l'exercice 1967	Paiements sur crédits de l'exercice 1967	Crédits reportés à l'exercice 1968	Crédits annulés de l'exercice 1967
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	1.540,-	1.405,8	1.405,8	-	134,2
Chapitre II : Personnel	-	1.487,3	1.374,5	1.374,5	-	112,9
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	52,7	31,3	31,3	-	21,3
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	401,1	2.699,6	2.534,7	2.260,1	274,5	165,-
Chapitre IV : Immeubles	4,5	96,2	91,5	88,2	3,3	4,7
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	1,3	17,1	11,-	10,6	0,4	6,1
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	29,3	367,8	337,1	314,-	23,1	30,7
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	3,-	13,-	12,9	11,9	1,-	0,1
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	18,2	123,4	123,4	87,4	36,-	-
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	342,4	2.056,9	1.935,8	1.729,2	206,6	121,1
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	2,4	25,2	23,-	18,8	4,1	2,3
<b>Totaux généraux</b>	<b>401,1</b>	<b>4.239,6</b>	<b>3.940,5</b>	<b>3.665,9</b>	<b>274,5</b>	<b>299,2</b>

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses  
de fonctionnement

284. Les dépenses groupées sous le titre II du budget se sont élevées à UC 2.534.725 en 1967 contre UC 2.368.168 au cours de l'exercice précédent, soit une augmentation de UC 166.557 ou 7 %.

Une augmentation sensible est intervenue pour les dépenses d'"affranchissement et frais de port" (poste 611, + 18.532 ou 20,5 %), ainsi que pour celles de "téléphone, télégraphe, télex" (poste 612, + UC 15.343 ou 25 %). Les "frais de mission et de déplacement - personnel" (poste 802) ont également augmenté de manière importante : + UC 25.594, soit 28,1 %. D'autre part, l'accroissement des "dépenses de publications et de vulgarisation" (chapitre X) est de UC 114.621 ou 6,2 %.

285. Les dépenses d'activité (chapitre X) engagées pendant l'exercice s'élèvent à UC 1.935.833 contre UC 1.821.212 en 1966 et se répartissent comme suit :

	UC		Augmentation ou diminution par rapport à l'exercice 1966
Foires et expositions .....	69.052	-	15.628
Publications .....	566.935	+	34.925
Radio - télévision - cinéma ...	193.168	-	33.470
Stages - visites - conférences	137.163	-	33.514
Information syndicale .....	159.881	-	26.087
Information agricole .....	66.343	-	8.396
Information d'outre-mer .....	64.878	-	7.053
Information universitaire .....	203.931	+	97.336
Divers .....	106.328	+	38.020
Jeunesse - éducation populaire	368.154	+	68.488

286. Le caractère insuffisant des documents qui nous sont transmis pour les dépenses du Service d'information, notamment l'absence de contrats et le morcellement entre plusieurs crédits de montants à comptabiliser pour l'engagement d'une dépense, ne nous permet pas de donner un aperçu du coût des principales activités financées au cours de l'exercice.

Les montants qui nous sont communiqués sont en effet souvent partiels et doivent être complétés à charge d'autres crédits ou d'autres exercices, sans que des indications suffisamment précises nous soient fournies permettant de connaître l'engagement total afférent à une dépense.

B. OBSERVATIONSPROBLEMES BUDGETAIRES287. Effectif spécifiquement autorisé pour le Service d'information

Le tableau des effectifs annexé au budget de 1967 avait prévu, pour le Service d'information, 19 postes de catégorie B, dont 6 de grade 1, 2 de grade 2 et 11 de grade 3.

A la fin de l'exercice, l'effectif de catégorie B en fonctions se composait de 6 agents de grade 1, 4 de grade 2 et 9 de grade 3, soit une différence de 2 unités en ce qui concerne les postes autorisés pour le grade B 2. Cette différence affecte la branche C.E.E. du Service d'information, qui comprenait 3 fonctionnaires de grade B 2 alors qu'un seul poste était autorisé par le budget.

L'Institution nous a précisé à ce sujet que, à la suite de l'entrée en vigueur du Traité de fusion qui prévoit une administration unique, elle a estimé pouvoir effectuer des promotions dans le cadre de l'effectif budgétaire total dont disposait l'administration unique, sans se limiter à l'effectif spécifiquement autorisé pour le Service d'information.

288. Nécessité d'une imputation plus rigoureuse de dépenses

Comme au cours des exercices précédents, nous avons relevé pour le Service d'information divers cas de crédits utilisés à des fins pour lesquelles ils n'avaient pas été octroyés.

- Les "dépenses de publication et de vulgarisation" (chapitre X), qui atteignent presque la moitié du total des engagements de l'exercice, comprennent les dépenses relatives au centre d'information de Dublin (notamment la rémunération du responsable, aux émoluments mensuels de UC 600, et celle de deux secrétaires) et au centre d'information d'Athènes. L'Institution nous a précisé qu'aucun lien d'employeur à employé n'existant entre elle-même et les personnes occupées dans ces centres, les rémunérations versées sont à assimiler à des contributions financières pour des activités d'information et ne constituent pas des dépenses de personnel. Nous croyons devoir souligner à ce sujet la diversité des conditions appliquées en ce qui concerne les personnes occupées dans les bureaux de presse ou d'information, situation qui a déjà fait l'objet d'une observation sous le n° 278 de notre rapport 1966.

- Au cours de l'exercice, 5 personnes qui étaient occupées dans les services en qualité d'"expert" ont été nommées en qualité d'agent auxiliaire; un sixième "expert" a été recruté comme agent temporaire. D'autres personnes

continuent toutefois à être occupées, de manière permanente, en qualité d'"expert", c'est-à-dire en dehors des dispositions réglementaires en vigueur et à charge de crédits non prévus pour la rémunération du personnel. Nous relevons, par exemple, le cas de deux "experts", qui perçoivent chacun des émoluments mensuels de UC 400 et qui exercent leurs fonctions de manière permanente dans les services depuis 1965 grâce à des reconductions successives de leur contrat, d'une durée respective de six mois et deux mois.

- Les crédits du chapitre X ont également pris en charge plusieurs dépenses relatives à la participation des Communautés à l'exposition de Montréal, dépenses qui auraient dû être imputées à la dotation spéciale prévue à cet effet dans les budgets de la Commission. Un montant de UC 50.212, couvrant l'achat de dépliants, publications, matériel audiovisuel ainsi que les frais de production d'un film, imputé initialement aux crédits ouverts pour l'exposition, a été finalement mis à charge du budget du Service d'information. La rémunération d'un agent auxiliaire, recruté pour les travaux de l'exposition de Montréal et qui, à la fin de l'exercice, était occupé à la section "foires et expositions" du service d'information, a été imputée pour l'exercice 1967 aux crédits du chapitre II "personnel" du budget C.E.E. de la Commission.

- Notons également qu'aucun relevé des dépenses afférentes à chaque bureau de presse installé dans les capitales n'est établi actuellement. Il n'existe pas dès lors de compte annuel des dépenses relatives à chacun des bureaux de presse, alors qu'un tel document serait une mesure normale d'organisation et de bonne gestion.

#### QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

##### 289. Absence de justifications à l'appui des titres de paiement

Les documents qui nous sont transmis à titre de justifications des dépenses du Service d'information ont continué à être incomplets et généralement dépourvus de valeur probante.

Souvent, ils ne fournissent aucune indication au sujet des procédures suivies pour l'attribution des marchés et, faute d'un exemplaire du contrat, échange de lettres, etc., ils ne permettent pas de connaître les obligations exactes assumées par l'administration ou par les tiers, en rapport avec les montants imputés au budget.

Les engagements sont fréquemment répartis à charge de plusieurs crédits ou même de plusieurs exercices, sans qu'il nous soit toujours possible, si ce n'est par de longues recherches, de reconstituer le montant total de la dépense ni les diverses comptabilisations auxquelles il a donné lieu.

A plusieurs reprises, en réponse aux observations que nous avons formulées au sujet de l'insuffisance des documents joints à l'appui des titres de paiement, le Service d'information nous a précisé que les justifications demandées se trouvaient dans ses dossiers où elles peuvent faire l'objet de nos contrôles.



S'il est évident que tous les documents relatifs aux dépenses (dossiers d'appels d'offres, études préparatoires, rapports divers, etc.) ne peuvent être joints aux titres de paiement et doivent dès lors faire l'objet de vérifications séparées, principalement sur place, il n'est pas moins évident que les pièces transmises à titre de justification des dépenses doivent contenir un nombre raisonnable d'indications probantes au sujet de la nature de la dépense, des obligations assumées et des conditions dans lesquelles elles sont nées, ainsi qu'en ce qui concerne l'exécution des prestations.

En l'absence de telles précisions, les documents ne permettent aucun contrôle de régularité et celui-ci devrait dès lors systématiquement s'effectuer sur place auprès du service ordonnateur.

Une telle situation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget, aux termes duquel "le titre de paiement est accompagné des pièces justificatives originales". Elle prive également de leur efficacité les dispositions des traités et des règlements en vigueur, qui reconnaissent à la Commission de contrôle le droit de se faire communiquer les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

290. Dépenses payées avant l'achèvement des travaux qu'elles concernent

Parmi les dépenses payées à charge des crédits reportés de l'exercice 1966 à l'exercice 1967 pour le poste 1023 "dépenses spécifiques C.E.E.A.", nous relevons un montant de UC 2.000 engagé en octobre 1966 et versé en décembre 1967 pour l'édition d'une brochure relative à la protection sanitaire.

A la date du paiement, l'impression de cette brochure n'était toutefois pas encore achevée, le fournisseur ayant précisé qu'elle ne pourrait être terminée qu'en 1968. La validité des crédits reportés étant limitée à un exercice, cette dépense a été payée anticipativement pour éviter l'annulation du crédit qui serait survenue à la date du 31 décembre 1967.

Notons également un montant de UC 12.867 relatif à la production d'un film sur les "Ecoles européennes". La commande de ce film, effectuée en décembre 1966, a donné lieu à l'imputation des montants suivants à titre d'engagement : UC 3.000 aux crédits 1966 du poste 1020 "dépenses communes", UC 5.000 aux crédits 1966 du poste 1023 "dépenses spécifiques C.E.E.A.", UC 2.800 aux crédits 1967 du poste 1021 "dépenses spécifiques C.E.E." et UC 2.067 aux crédits 1967 du poste 1022 "dépenses spécifiques C.E.C.A." (les crédits correspondant aux montants de UC 3.000 et UC 5.000 imputés à l'exercice 1966 ont été reportés à l'exercice 1967).

A la suite d'une erreur, le montant de 50 % dont le paiement était prévu à la signature du contrat a été versé deux fois, de sorte que la commande a été entièrement payée avant l'achèvement des travaux.

291. Versement de subventions au moyen de chèques libellés à un nom différent du nom du créancier

Nous avons relevé plusieurs cas de subventions octroyées par le Service d'information à des associations ou organismes et versées au moyen de chèques libellés au nom personnel d'un dirigeant ou autre agent du groupement bénéficiaire.

Malgré les remarques que nous avons déjà eu l'occasion de formuler à ce sujet au cours des exercices précédents, de telles dépenses se sont encore répétées en 1967.

En réponse aux observations que nous avons formulées à ce sujet, il nous a été précisé notamment que le recours à ce mode de paiement avait pour but de mettre rapidement les fonds alloués à la disposition du bénéficiaire, considération qui ne nous paraît pas pertinente.

A notre avis, le versement à un compte postal ou bancaire de l'organisme bénéficiaire s'impose particulièrement pour le paiement des subventions. Par ailleurs, ce paiement doit être libellé au nom de l'organisme bénéficiaire lui-même et non au nom personnel d'un de ses agents.

Aux articles 33, 40 et 50 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget sont d'ailleurs formulées plusieurs dispositions expresses visant à empêcher le paiement à une partie prenante autre que l'ayant-droit.

Précisons à ce sujet que, à notre avis, le fait par exemple qu'une personne soit le correspondant attitré d'un organisme auprès du Service d'information ne l'habilite nullement à encaisser les subventions qui sont allouées à cet organisme.

#### 292. Versement de subventions et contrôle de leur utilisation

Comme au cours des exercices précédents, les indications dont nous avons pu disposer en ce qui concerne l'utilisation des subventions versées par le Service d'information sont généralement vagues et souvent dépourvues de toute justification chiffrée (cf. à ce sujet notre rapport 1966, n° 274).

Nous avons demandé au service s'il était établi une documentation enregistrant pour chaque exercice budgétaire les subventions prévues (contributions générales à des programmes d'activité, participations forfaitaires à certaines manifestations, etc.), le total des montants versés et leur répartition entre les divers organismes bénéficiaires.

La réponse que nous avons reçue précise que, pour l'ensemble des dépenses d'activités, il est tenu un registre de gestion, ainsi que des dossiers afférents aux inscriptions à ce registre ; elle n'indique toutefois pas qu'un compte ou relevé des diverses subventions versées est établi.

Nous ne pouvons dès lors fournir aucune indication en ce qui concerne le montant ou la répartition des subventions versées pendant l'exercice, ni a fortiori, au cours de plusieurs exercices, alors que de telles précisions paraissent indispensables pour une bonne connaissance de la destination réservée aux crédits budgétaires, tant en ce qui concerne leur gestion que leur contrôle.

L'utilisation des subventions devrait être justifiée par la présentation, de la part des organismes bénéficiaires, de rapports d'activités mais également de rapports comptables précis. L'obligation d'établir de tels

rappports devrait être expressément prévue lors de l'octroi de la subvention. Enfin, il est d'usage dans les Institutions des Communautés que la décision d'octroyer une subvention soit délibérée par un comité d'examen composé de représentants des services intéressés. Une telle procédure devrait être appliquée également en ce qui concerne les subventions allouées par le Service d'information, surtout quand il s'agit de contributions générales à des programmes d'activité.

293. Nécessité de respecter, même pour les crédits d'information, les dispositions réglementaires régissant l'exécution du budget et le contrôle des dépenses

Sous le n° 289 ci-avant nous avons souligné que, en ce qui concerne les dépenses du Service d'information, le contrôle sur pièces est en fait généralement ramené à un contrôle sur place à effectuer auprès des services de l'ordonnateur.

De manière générale, il faut observer que les principes fixés par les règlements en vigueur pour l'exécution du budget ne sont que très partiellement respectés en ce qui concerne la gestion des crédits du Service d'information. L'engagement des dépenses s'effectue d'une manière très peu conforme aux dispositions en vigueur, ainsi que nous avons eu l'occasion de l'exposer sous le n° 273 de notre précédent rapport. L'intervention de l'ordonnateur et du contrôleur financier ne s'effectue pas non plus selon les modalités fixées par le règlement financier : au Service d'information, les dépenses sont autorisées après visa du contrôleur financier, alors qu'aux termes des dispositions en vigueur, l'intervention du contrôleur financier doit être postérieure à celle de l'ordonnateur (articles 30 et suivants du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget).

Si l'adoption de modalités spéciales a pu s'avérer partiellement fondée pendant les exercices précédents, pour tenir compte notamment des procédures appliquées dans les trois Exécutifs, il semble que la gestion des crédits d'information devrait s'effectuer davantage à l'avenir dans le respect des procédures et des contrôles fixés par les dispositions en vigueur et sans recourir à des modalités spéciales non prévues par les règlements financiers.

PROBLEMES DE REGULARITE SOULEVES PAR DES DECISIONS  
INDIVIDUELLES PRISES A L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU  
D'AGENTS DE L'INSTITUTION

294. Octroi d'une indemnité différentielle dans des conditions non conformes aux dispositions du statut

Un fonctionnaire de grade A 5 a bénéficié, au cours de l'exercice, d'une indemnité différentielle correspondant à la différence entre la rémunération afférente au grade A 5 et celle afférente au grade A 3, emploi qu'il aurait occupé par intérim. Cette indemnité a été octroyée par une décision du 30 juin 1967 et avec effet du 1er mai 1965 au 30 juin 1967.

Nous relevons toutefois que l'agent remplacé par le fonctionnaire indiqué ci-avant n'était pas titulaire d'un emploi de grade A 3 mais bien d'un emploi de grade A 4 et qu'il ne bénéficiait d'un classement en A 3 qu'à titre personnel. (Cet agent de grade A 3 remplacé exerce temporairement des fonctions dans le cabinet d'un Membre de la Commission). Dès lors, l'octroi d'une indemnité différentielle d'intérim ne se justifie pas puisqu'il n'y a pas eu occupation d'un emploi d'une carrière supérieure (article 7, 2° du statut).

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

295. Caractère onéreux ou peu justifié de certaines dépenses

- A l'occasion de sa mutation à Montevideo, un fonctionnaire de grade A 4 a bénéficié, pour lui-même et les membres de sa famille, du remboursement des frais de voyage en avion 1ère classe. Le coût total du parcours s'est élevé à UC 3.842, dont UC 774 imputés au poste 302 "frais de voyage - personnel" et UC 3.068 imputés au poste 322 "frais de déménagement - personnel". (Notons que les frais de déménagement se sont par ailleurs élevés à UC 924).

- Nous avons également relevé l'imputation au budget de frais s'élevant à UC 548 et UC 918, exposés lors de la maladie et du décès d'un fonctionnaire en mission. Malgré la nature exceptionnelle de ces dépenses et le cas de force majeure qui les a occasionnées, il semble que certains de ces frais auraient dû être considérés comme ayant un caractère principalement privé.

SECTION IV : LA COUR DE JUSTICE

A. LE RESULTAT DE LA GESTION

I. LA SITUATION FINANCIERE AU 31 DECEMBRE 1967

296. A la situation financière de la Cour de Justice, établie au 31 décembre 1967, les comptes des trois Communautés apparaissent pour un solde créditeur global de UC 106.854 (avances de fonds excédentaires de la C.E.E. pour UC 51.578, de la C.E.E.A. pour UC 55.259 et de la C.E.C.A. pour UC 17).

Ce solde correspond à la différence entre les recettes (avances de fonds des Communautés et recettes propres) dont la Cour a disposé et les dépenses qu'elle a payées pendant l'exercice.

II. LES RECETTES

297. Le montant des recettes dont la Cour a disposé en 1967 s'établit comme suit :

- montant des avances de fonds excédentaires au 31 décembre 1966 .....	UC	57.259
- avances de fonds reçues des Communautés pendant l'exercice .....	UC	1.420.000
- recettes propres .....	UC	77.401
		UC 1.554.660

298. Les recettes propres, qui ont été réparties par parts égales entre les trois Communautés, comprennent principalement le produit de l'impôt communautaire perçu sur les traitements des Membres de la Cour et des agents admis au statut de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (UC 54.454), ainsi que la contribution de ces mêmes agents au financement du régime des pensions (UC 12.985).

A ces montants s'ajoutent les intérêts bancaires (UC 2.368), le produit de la vente de publications et d'imprimés (UC 6.606), les frais de voiture remboursés par les Membres pour les déplacements non officiels effectués en 1966 au-delà du nombre de kilomètres autorisés (UC 188), des indemnités d'assurance (UC 134), etc.

III. LES DEPENSES

299. Les dépenses engagées par la Cour de Justice pour l'exercice 1967 ont atteint un total de UC 1.464.781 se répartissant comme suit :
- dépenses payées pendant l'exercice ..... UC 1.430.219
  - restes à payer à la clôture de l'exercice pour lesquels des crédits correspondants ont été reportés (1) à l'exercice 1968 ..... UC 34.562

Par ailleurs, des paiements ont été imputés aux crédits reportés de l'exercice 1966 pour un montant de UC 17.587, ce qui porte le total des dépenses payées pendant l'exercice au titre des crédits propres de 1967 et des crédits reportés de 1966 à UC 1.447.806.

300. A l'exception d'un montant de UC 26.275, relatif aux dépenses de la Commission des Présidents, mis entièrement à charge de la C.E.C.A., les dépenses payées pendant l'exercice ont été réparties par parts égales entre les trois Communautés.

La part supportée par chacune d'elles s'établit dès lors comme suit, après arrondissement :

C.E.E.	UC	473.844
C.E.E.A.	UC	473.844
C.E.C.A.	UC	500.119

301. Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses engagées sur les crédits de 1967 ont augmenté de 7 %.

Les principaux éléments de la partie "dépenses" du compte de gestion, à laquelle sont consacrés les développements qui suivent, sont résumés dans le tableau reproduit à la page suivante.

Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations

302. Les dépenses engagées sous ce titre ont atteint UC 1.191.501 en 1967, en augmentation de UC 71.228, soit 6,3 %, par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.

Elles concernent les "Membres de la Cour", à concurrence de UC 335.433, contre UC 305.214 en 1966. Cette augmentation fait suite aux modifications qui ont été apportées, avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1966, au régime pécuniaire des Membres (J.O. no. 160 du 19 juillet 1967). Quant aux dépenses de "personnel", qui s'élèvent à UC 839.026, elles marquent par rapport à 1966 un accroissement de 4,5 % qui résulte principalement de l'application du nouveau coefficient correcteur.

(1) Ces crédits ont été intégralement reportés en application de l'article 6 (a) du règlement financier.

COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE LA COUR DE JUSTICE

en milliers d'U.C.

	Paiements sur crédits re- portés de l'exercice 1966	Crédits fi- nals de l'exercice 1967	Engagements contractés sur crédits de l'exerci- ce 1967	Paiements sur crédits de l'exercice 1967	Crédits re- portés à l'exercice 1968	Crédits ar- nulés de l'exercice 1967
Titre I : Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	1.352,8	1.191,5	1.191,5	-	161,3
Chapitre I : Membre de la Cour	-	337,7	335,4	335,4	-	2,3
Chapitre II : Personnel	-	986,5	839,1	839,1	-	147,4
Chapitre III : Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations	-	28,6	17,-	17,-	-	11,6
Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	17,6	319,4	247,-	212,4	34,6	72,4
Chapitre IV : Immeubles	-	56,7	48,-	48,-	-	8,7
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement	-	41,6	37,4	32,8	4,6	4,2
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement	0,7	73,8	49,5	49,5	-	24,3
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions	-	2,2	2,-	2,-	-	0,2
Chapitre VIII : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements	-	14,4	11,8	11,8	-	2,6
Chapitre IX : Frais de réunions, convocations, stages	-	12,7	6,8	6,8	-	5,9
Chapitre X : Dépenses de publications et de vulgarisation	15,8	85,-	68,3	38,3	30,-	16,7
Chapitre XI : Dépenses de service social	-	9,4	8,2	8,2	-	1,2
Chapitre XII : Dépenses de première installation et d'équipement	1,1	15,6	15,-	15,-	-	0,6
Chapitre XVIII : Dépenses non spécialement prévues	-	8,-	-	-	-	8,-
Titre III : Dépenses communes à plusieurs Communautés ou Institutions	-	61,6	26,3	26,3	-	35,3
Chapitre XXVI : Dépenses fonctionnelles de la Cour de Justice	-	10,-	0,1	0,1	-	9,9
Chapitre XXX : Dépenses à la charge exclusive de la C.E.C.A.	-	37,6	26,2	26,2	-	11,4
Chapitre XXXI : Dépenses à la charge exclusive de la C.E.E.A.	-	4,-	-	-	-	4,-
Chapitre XXXII : Dépenses à la charge exclusive de la C.E.E.	-	10,-	-	-	-	10,-
Totaux généraux	17,6	1.733,8	1.464,8	1.430,2	34,6	269,-

303. Comme à la fin de l'exercice précédent, l'effectif en fonctions au 31 décembre 1967 était de 95 agents, y compris deux personnes affectées au secrétariat de la Commission des Présidents. Le budget de 1967 autorisait 107 postes pour la Cour de Justice et deux pour le secrétariat de la Commission des Présidents.
- L'effectif de 95 agents (dont 88 fonctionnaires et 7 agents temporaires) se répartissait en 19 agents de catégorie A, 11 du cadre linguistique, 22 de catégorie B, 28 de catégorie C et 15 de catégorie D. En outre, deux agents auxiliaires assumaient, à la fin de l'exercice, des fonctions pour lesquelles des postes sont prévus à l'organigramme.
304. 14 agents ont bénéficié d'une promotion en 1967 : 8 à l'intérieur de leur carrière, 5 dans une carrière supérieure de la même catégorie (pour un agent, le changement de carrière n'a pas entraîné d'avancement de grade) et 1 dans une catégorie supérieure. Un agent a été nommé dans une catégorie supérieure après concours et un autre a occupé par intérim un poste d'une carrière supérieure.
305. Les dépenses pour "autres agents", qui concernent les agents auxiliaires, les agents locaux, les conseillers spéciaux et les interprètes, ont atteint UC 23.350, en augmentation d'environ 5 % par rapport au montant correspondant de l'exercice précédent.
- A l'intérieur de cet article, les dépenses relatives au personnel auxiliaire sont passées de UC 2.193 en 1966 à UC 7.250 en 1967, à la suite de l'engagement de plusieurs agents dont 2 restaient en service à la fin de l'exercice. Par contre, les dépenses d'interprètes ont diminué de 20 % (UC 15.678 contre UC 19.586 en 1966).
306. Une diminution importante (22 %) est également intervenue en ce qui concerne les dépenses pour "heures supplémentaires", qui s'élèvent à UC 8.441 contre UC 10.776 en 1966, y compris les indemnités forfaitaires payées aux chauffeurs. Le nombre des heures supplémentaires pour 1967 est de 708 contre 1.535 en 1966, tandis que le nombre d'heures supplémentaires compensées par l'octroi d'un congé a augmenté (176 1/2 contre 139) en 1966.
- La diminution de ces dépenses s'explique par les recrutements de personnel auxiliaire intervenus au cours de l'exercice, ainsi que par l'achat de nouveaux équipements (machine assembleuse) qui ont permis de réduire des prestations de personnel.
- Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de  
fonctionnement
307. Les dépenses groupées sous le titre II se sont élevées à UC 246.946, en augmentation de UC 29.886, soit 13,7 %, par rapport à l'exercice précédent. Rappelons que, en 1966, ces dépenses avaient subi une diminution d'environ 10 %.



308. Pour le chapitre "immeubles", l'augmentation est de UC 5.896, soit 14 % et elle concerne principalement les frais de loyers, le nettoyage et l'entretien, ainsi que l'aménagement des locaux. Notons que, à la suite de l'entrée en vigueur du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés Européennes, la participation de 5 % des frais de loyers, que la Cour mettait à charge de la Commission des Présidents, a été supprimée à partir du 1er juillet 1967.
- Pour la première fois, la Cour de Justice a remboursé aux membres de son personnel les frais d'emplacements de parking pour leur voiture privée. Ces dépenses, imputées à l'article 40 "loyers", se sont élevées à un montant de UC 1.291.
309. Les dépenses relatives au "matériel de transport" (renouvellement, locations, entretien, utilisation et réparation ; article 53 et postes 544 et 554 du budget) ont atteint UC 25.073, contre UC 22.970 en 1966. Trois voitures ont été renouvelées au cours de l'exercice ; leur coût total net, déduction faite de la valeur des véhicules revendus, s'est élevé à UC 10.080.
- Au 31 décembre 1967, le parc automobile de l'Institution comprenait 1 voiture de service et 9 voitures affectées aux Membres ; une dixième voiture affectée aux Membres, achetée mais non encore livrée à cette date, a fait l'objet d'un report de crédit à l'exercice 1968. Le nombre total de kilomètres parcourus par les véhicules de l'Institution en 1967 est de 307.309.
310. Les "dépenses courantes de fonctionnement" ont diminué de UC 2.878, soit de 5,4 %. Cette diminution concerne principalement les frais de papeterie et fournitures, ainsi que les travaux (traductions, dactylographie, etc..) confiés à l'extérieur. Un montant de UC 400, correspondant à UC 20 par personne, a été versé à titre de participation aux frais d'organisation de cours de langues.
311. Les "dépenses de représentation et pour réceptions" ont subi une augmentation sensible, passant de UC 1.096 en 1966 à UC 1.971 en 1967. Elles ont été exposées notamment à l'occasion de modifications intervenues dans la composition de la Cour de Justice et à l'occasion de la dissolution de la Commission des Présidents. L'augmentation est encore plus importante si on considère que les frais de réception exposés à l'occasion d'un colloque ont été imputés à l'article 91 "conférences et congrès", article dont la dotation n'avait pas été utilisée au cours de l'exercice précédent.
312. Les dépenses de "publications" (article 100 du budget) concernent presque exclusivement le XIIIe volume du Recueil de la jurisprudence de la Cour. Un crédit de UC 29.948, afférent aux travaux de publications non encore terminés à la clôture de l'exercice, a été reporté de droit à 1968. Notons qu'un crédit de UC 24.140, qui avait fait l'objet d'un report analogue de 1966 à 1967 pour l'impression des XIe et XIIe volumes, a été utilisé en 1967 à concurrence de UC 15.830, soit 65 %.
313. Parmi les "dépenses de service social", notons, à l'article 114 "autres interventions", la participation de la Cour (UC 1.700) aux frais d'installation de la "crèche" qui a été ouverte à Luxembourg pour les enfants du personnel des institutions communautaires.

314. Les dépenses d'équipement pour "matériel et installations techniques" (article 122 du budget), qui ont atteint UC 9.950 (contre UC 1.228 en 1966), concernent l'achat d'une machine à 50 cases pour assembler des documents.

Chapitre XXX : Dépenses à la charge exclusive de la C.E.C.A.

315. Comme pour les exercices précédents, les dépenses à la charge exclusive de la C.E.C.A. concernent la Commission des Présidents ainsi que les Membres de l'ancienne Cour C.E.C.A.

Les dépenses relatives à la Commission des Présidents s'élèvent à UC 20.275 contre UC 22.888 en 1966. Elles concernent la rémunération de deux fonctionnaires affectés au secrétariat de la Commission (UC 11.302), l'indemnité versée à un ancien fonctionnaire qui a été mis en disponibilité en 1964 (UC 6.878), des frais de fonctionnement (UC 1.655) remboursés forfaitairement à la Cour de Justice, ainsi que quelques frais de réceptions ou de missions (UC 440) ordonnées directement par la Commission des Présidents.

Les dépenses concernant les Membres de l'ancienne Cour C.E.C.A. comprennent exclusivement la pension versée à un ancien magistrat (UC 6.000).

B. OBSERVATIONS

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION  
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

316. Accession sans concours d'un fonctionnaire à la catégorie supérieure

Un fonctionnaire de grade D 1 a été nommé dans le grade C 4, avec effet au 1er mai 1967. Cette nomination dans la catégorie supérieure s'est effectuée par promotion, sans concours, alors que les dispositions de l'article 45 du statut prévoient que "le passage d'un fonctionnaire d'un cadre ou d'une catégorie à un autre cadre ou à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu qu'après concours".

La promotion de cet agent, qui avait été recruté en 1961 au grade XIII de la catégorie C, se fonde sur une décision prise antérieurement par l'Institution. Cette décision prévoit, pour les fonctionnaires de catégorie D qui ont été classés ou rémunérés sur la base de la catégorie C, avant l'entrée en vigueur du statut du personnel au 1er janvier 1962, la possibilité d'accéder sans concours à des emplois vacants dans la catégorie C. Notons qu'une décision analogue avait également été prise, au cours des exercices antérieurs, par la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Une telle décision interne n'est toutefois pas prévue par les règlements en vigueur en matière de personnel et elle paraît dès lors difficilement compatible avec les dispositions rappelées ci-avant de l'article 45 du statut.

#### QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

317. Recrutement d'un fonctionnaire affecté au secrétariat de la Commission des Présidents

Dans le cadre de l'effectif autorisé par le budget (un poste B 1 et un poste C 3), un fonctionnaire de grade C 3 a été recruté au cours de l'exercice pour être affecté au secrétariat de la Commission des Présidents.

La nomination de cet agent en qualité de fonctionnaire stagiaire a pris effet le 15 juin 1967 et sa titularisation à l'issue de la période de stage est intervenue le 15 décembre 1967.

Un tel recrutement paraît peu justifié si on considère que par l'entrée en vigueur du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés Européennes, la Commission des Présidents, qui était prévue à l'ancien article 78 du Traité de la C.E.C.A., a cessé d'exister à la date du 1er juillet 1967.

Il semble que, pour les tâches relatives à l'achèvement des travaux de la Commission des Présidents et à la passation des compétences, la collaboration de l'agent de grade B 1 qui se trouvait déjà en fonctions aurait pu être suffisante sans qu'il soit nécessaire de procéder à la nomination d'un nouveau fonctionnaire quinze jours avant la suppression de la Commission.

318. Dépenses élevées d'exams médicaux mises à charge du budget

Parmi les dépenses imputées à l'article 113 "dispensaires", nous relevons un montant de UC 1.061 payé pour l'examen médical d'un fonctionnaire et qui comprend des honoraires médicaux, ainsi que des frais d'hospitalisation et des frais de transport.

Ces dépenses ont été imputées au budget, étant donné que l'examen médical du fonctionnaire intéressé était demandé par l'administration de la Cour.

Des dépenses aussi élevées semblent difficilement se rapporter à une "visite médicale préventive" telle que prévue à l'article 59, 4° du statut des fonctionnaires. Elles paraissent plutôt correspondre à la mise en oeuvre de moyens thérapeutiques, dont le coût aurait dû être pris en charge par la caisse de maladie et conformément à la réglementation qui régit les interventions de cette caisse.



## SECTION V : OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALES

## I. LES BUDGETS DE 1967 ET LEUR EXECUTION

319

Le tableau reproduit ci-après comprend les éléments essentiels qui permettent d'apprécier l'exécution des budgets 1967 ainsi que l'utilisation des crédits reportés de l'exercice précédent.

en milliers d'UC

	Crédits reportés de 1966 à 1967	Paiements sur crédits reportés	Crédits ouverts au budget 1967	Dépenses engagées au 31.12.1967 (1)	Dépenses payées au 31.12.1967 (2)
Assemblée	232,3	222,-	7.842,1	7.240,6	6.981,7
Conseil	304,5	287,4	8.414,6	8.072,1	7.763,5
Cour de Justice	25,9	17,6	1.733,8	1.464,8	1.430,2
Commission (C.E.E.)					
fonctionnement	4.451,9	3.745,1	51.247,9	44.099,2	39.914,1
Fonds social	15.785,3	12.555,6	19.817,6	1.408,7	1.408,7
Fonds européen d'orientation et de garantie agricole	24.678,2	3.614,8	537.392,-	374.151,4	323.051,(3)
Commission (C.E.E.A.)					
fonctionnement	848,3	716,8	10.926,5	10.452,3	9.539,9
recherches et investissements	18.188,7	13.770,4	128.793,-	-	104.173,5
Commission (C.E.C.A.)					
dépenses administratives	486,4	258,1	10.593,9	8.499,3	7.810,4

A l'examen de ce tableau, on constate que le degré d'utilisation des crédits reportés de l'exercice 1966 a atteint un niveau sensiblement voisin, dans l'ensemble, de celui qui avait été observé pour l'exercice précédent.

- (1) Les montants figurant dans cette colonne comprennent les restes à payer à la clôture de l'exercice.
- (2) On ajoutera que les paiements effectués hors budget en 1967, dans le cadre des Fonds de développement, ont atteint un montant de UC 104.589.063.
- (3) Ce montant comprend les interventions du Fonds, section "garantie", liquidées à titre d'acomptes et arrêtées à la fin de l'exercice mais dont une partie seulement a fait l'objet de versements effectifs.

320. Le tableau suivant indique, pour la gestion des crédits propres de l'exercice, le pourcentage de chacun des principaux éléments du compte de gestion par rapport au montant total des crédits disponibles.

	Assemblée %	Conseil %	Cour %	Commission		
				C.E.E.(1) %	C.E.E.A. %	C.E.C.A. %
Dépenses payées pendant l'exercice	89,03	92,26	82,49	77,89	87,31	73,73
Reports à 1968 correspondant à des dépenses engagées	3,30	3,67	1,99	8,17	8,35	6,50
Autres reports à 1968	-	0,76	-	3,02	0,24	0,07
Crédits annulés	7,67	3,31	15,52	10,92	4,10	19,70
Total des crédits disponibles	100,--	100,--	100,--	100,--	100,--	100,--

321. Les crédits reportés de l'exercice 1967 à l'exercice 1968 atteignent les montants indiqués au tableau ci-après. Celui-ci reprend la distinction, imposée par le règlement financier, entre les reports de crédits qui correspondent à des dépenses engagées mais non payées à la clôture de l'exercice et les autres reports.

en milliers d'UC

	Reports correspondant à des dépenses engagées	Autres reports de crédits	Montant total des crédits reportés
Assemblée	258,9	-	258,9
Conseil	308,6	63,6	372,2
Cour de Justice	34,6	-	34,6
Commission (C.E.E.)			
- fonctionnement	4.185,1	1.550,-	5.735,1
- Fonds social	-	18.408,9	18.408,9
- F.E.O.G.A.	51.100,5	133.199,8	184.300,3
Commission (C.E.E.A.) : fonctionnement	912,4	26,4	938,8
Commission (C.E.C.A.) : dépenses administratives	689,-	8,-	697,-

(1) A l'exception du Fonds social et du F.E.O.G.A.

## II. LES REGLEMENTS FINANCIERS (1)

### 322. Nécessité de procédures plus précises et probantes en matière de marchés de travaux, fournitures et services

Les règlements financiers relatifs à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, arrêtés en 1960 et entrés en vigueur en 1961, devaient, conformément aux dispositions de l'article 70, faire l'objet de modalités d'exécution qui n'ont jamais été établies.

Cette situation explique que, plusieurs années après leur mise en vigueur, diverses normes importantes de ces règlements sont encore appliquées de manière incomplète et sans qu'aucun progrès ne soit enregistré d'un exercice à l'autre.

Les modalités suivies en ce qui concerne les marchés de fournitures, travaux et services ont gardé un caractère peu satisfaisant. Nous avons déjà signalé dans notre rapport 1964 (n° 286) qu'aucune procédure d'adjudication publique ou ouverte n'avait été appliquée jusqu'à cette date par les Institutions pour la passation des marchés et nous devons bien constater qu'aucune amélioration n'est intervenue depuis lors en cette matière.

Les appels d'offres restreints auxquels il est procédé s'effectuent souvent sans cahier des charges et sans une procédure satisfaisante en ce qui concerne le choix des firmes à consulter. Dans de nombreux cas, principalement pour les commandes qui ne sont pas soumises à la commission consultative des marchés, les dossiers des achats ne contiennent pas de procès-verbal de l'ouverture des offres ni de l'examen de celles-ci. Il serait certainement préférable de procéder à des appels d'offres plus espacés mais efficaces plutôt que de répéter des procédures qui n'ont souvent qu'une utilité formelle.

Nous croyons également qu'il faudrait davantage éviter que la consultation des fournisseurs, la conclusion du contrat et la réception des fournitures ou travaux soient effectuées par un même service. Les contacts avec les fournisseurs devraient en principe être pris uniquement par le service des achats, assisté autant que possible, en ce qui concerne la préparation des cahiers des charges, l'ouverture et l'examen des offres, par des fonctionnaires d'autres services et notamment des fonctionnaires des services techniques. Quant à la réception des prestations, elle devrait être dévolue aux services du magasin, aux services du matériel, de l'entretien ou autres services compétents.

Notons également que des marchés importants ne font parfois l'objet de contrats écrits qu'après que les travaux ont été commencés ou même réalisés. De telles procédures ne sont évidemment pas compatibles avec les dispositions des articles 53 et 59 des règlements financiers qui prévoient

---

(1) Les développements qui suivent se rapportent aux règlements financiers relatifs à l'établissement et à l'exécution des budgets et à la reddition des comptes et ils ne concernent pas dès lors les règlements financiers afférents au F.E.O.G.A. et aux Fonds de développement.

que les marchés sont des contrats écrits et qu'il ne peut être traité sur simple facture ou sur mémoire que lorsque la valeur présumée des travaux, fournitures ou services n'excède pas UC 200.

La fusion des Exécutifs devrait, d'autre part, permettre d'aboutir à une meilleure centralisation des commandes pour l'ensemble des services de la Commission et à l'adoption de procédures plus précises et uniformes. Nous espérons qu'elle renforcera également la collaboration entre les Institutions des Communautés, particulièrement en matière d'achats.

323. Caractère insuffisant des pièces justificatives annexées aux titres de recettes et de dépenses

La fusion des Exécutifs ne s'était pas encore traduite à la fin de l'exercice par une uniformisation des procédures suivies et des documents utilisés en matière financière, les gestions budgétaires et comptables étant restées séparées pour les trois Communautés.

Les pièces justificatives qui nous sont transmises en annexe aux titres de recettes et de dépenses ont conservé dès lors un caractère variable d'un service à l'autre. On voudra bien se référer à ce sujet aux observations que nous avons formulées dans nos rapports 1965 (n° 237) et 1966 (Nos 123 et 272), ainsi que sous les numéros 105, 202. 289 du présent rapport.

Parfois ces pièces justificatives ne permettent même pas de connaître la nature des prestations fournies ou le service intéressé (les factures se limitant à faire référence à des bons de commande qui ne sont pas annexés), ni comment les dispositions des articles 53 à 59 des règlements financiers régissant l'attribution des marchés ont été appliquées (appel d'offres, entente directe et pour quelles raisons, avis de la commission consultative des marchés, justification du choix du fournisseur ...).

Les documents complets établissant les obligations assumées par les parties (contrats, commandes, lettres, devis ...) font encore souvent défaut et, en cas de modification de ces obligations, les raisons des changements apportés ne sont souvent pas précisées. Au cours des derniers exercices, les avenants conclus aux contrats de recherches ne nous ont été communiqués que pour quelques cas.

Les attestations de service fait sont souvent délivrées par des agents des services liquidateurs qui ne paraissent pas être chargés de l'examen des fournitures reçues ou des travaux exécutés. Ces attestations de service fait sont d'ailleurs données sous des formes vagues et imprécises et leur portée exacte devrait être explicitée. L'attestation de service fait doit en effet être entendue comme certifiant que les dispositions prévues aux contrats ont été correctement observées et que le contractant a rempli ses obligations.

Pour les dépenses payées par caisse, les services de la Commission nous transmettent systématiquement les reçus de paiements effectués. Par contre, pour les dépenses payées par compte courant, les documents délivrés par les services bancaires ou postaux ne nous sont communiqués que dans une minorité de cas, ce qui limite considérablement nos possibilités de vérifier la réalité des paiements.



Rappelons qu'aux termes des dispositions en vigueur, les vérifications de la Commission de contrôle ont lieu "sur pièces et au besoin sur place". Ces dispositions perdent en grande partie leur efficacité et ne paraissent pas respectées dans la mesure où les pièces transmises ne fournissent pas un nombre raisonnable d'indications permettant de s'assurer de la régularité des opérations de recettes et de dépenses. La Commission de contrôle est en effet obligée dans ce cas de procéder à de nombreux contrôles sur place, beaucoup plus lents et souvent d'une exécution difficile.

324. Non application de dispositions des règlements financiers relatifs à la reddition et à la vérification des comptes

Les dispositions de l'article 3 des règlements financiers de la C.E.E. et de la C.E.E.A. portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes prévoient que, dans le délai de deux mois à compter de la fin de la période d'exécution du budget, la Commission établit le bilan financier, décrivant l'actif et le passif de la Communauté au 31 décembre de l'exercice écoulé, auquel est jointe une balance des comptes, établie à la même date, en mouvements et en soldes.

Une balance des comptes est effectivement annexée au bilan financier qui nous est transmis pour la C.E.E.A. Il s'agit toutefois d'une balance des principaux comptes qui ne comprend pas toutes les subdivisions figurant dans la comptabilité.

En ce qui concerne la C.E.E., l'obligation prévue par les dispositions ci-dessus d'annexer au bilan financier une balance des comptes en mouvements et en soldes a été systématiquement ignorée.

Nous croyons également devoir attirer l'attention sur la multiplication des gestions spéciales (restaurant, économat, crèche ...) créées au sein des Institutions mais avec des comptabilités totalement séparées et sans dès lors que les mouvements ou les soldes de ces gestions n'apparaissent dans la comptabilité des Institutions et au bilan de fin d'exercice.

325. Communication à la Commission de contrôle des virements de crédit d'article à article

Nous avons souligné dans notre précédent rapport (n° 288) le défaut d'application des dispositions des règlements financiers relatifs à l'établissement et à l'exécution du budget qui prévoient que la Commission informe dans les meilleurs délais la Commission de contrôle des décisions qu'elle a prises en ce qui concerne les virements de crédit d'article à article, dans chaque section du budget et à l'intérieur de chaque chapitre (articles 14 et 69).

A la suite de cette observation, nous avons reçu, pour l'exercice 1967 et pour le budget C.E.E., des relevés précisant les subdivisions du budget affectées par les virements et les montants virés. Aucune indication ne nous a toutefois été fournie au sujet des décisions elles-mêmes de vire-

ments, ce qui ne nous permet pas de connaître la date à laquelle les virements sont intervenus ni de nous assurer que les décisions ont bien été prises par l'autorité compétente.

En ce qui concerne le budget C.E.E.A., aucune suite n'a été réservée à notre demande de voir régulièrement appliquer les dispositions rappelées ci-avant des règlements financiers et la situation n'a dès lors pas subi de modification par rapport aux exercices antérieurs.

326. Nécessité d'une application plus rigoureuse des dispositions relatives au contrôle interne des dépenses

L'examen des modalités appliquées en matière d'engagements, liquidation, ordonnancement et paiement des dépenses nous amène également à souligner la nécessité d'une application plus rigoureuse des dispositions relatives au contrôle interne.

Ce contrôle, qui incombe à l'agent chargé du contrôle financier, a entre autres pour objet de constater "la régularité et la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables notamment du budget et des règlements, ainsi que de tous actes pris en exécution du traité et desdits règlements". Il se traduit par l'apposition de deux visas, l'un préalable à l'engagement de la dépense et l'autre préalable au paiement (articles 31 et 40 des règlements financiers relatifs à l'établissement et à l'exécution du budget).

Une application plus stricte de ces dispositions devrait rendre possible l'élimination d'un nombre élevé de cas non conformes aux règles en vigueur et qui font l'objet de remarques formulées dans nos rapports annuels.

### III. QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

327. Evolution de l'effectif en fonctions dans les Institutions

Comme dans nos précédents rapports, on trouvera ci-après un tableau de l'évolution de l'effectif en fonctions dans chaque Institution (agents auxiliaires et agents locaux non compris) à la clôture des quatre derniers exercices.

	Effectif en fonctions au 31.12				Effectif prévu au budget 1968
	1964	1965	1966	1967	
Assemblée	450	464	469	488	514
Conseil	448	470	484	495	563
Cour de Justice	89	93	94	95	110
Comité économique et social	85	92	99	104	117
Commission de contrôle	13	12	12	14	16
Commissaire aux comptes	5	5	5	5	3
Commission					
- budget C.E.E.	2.005	2.230	2.484	2.796	} 4.943 (2)
- budget C.E.C.A. (1)	860	852	861	888	
- budget C.E.E.A. fonctionnement	670	715	733	770	
- Service juridique	107	114	124	126	
- Office statistique	153	158	180	209	
- Service d'information	85	85	100	107	
- recherches et investissement (3)	2.172	2.455	2.640	2.718	2.750
Agence d'approvisionnement d'Euratom	6	8	7	8	9
	7.148	7.753	8.292	8.823	9.025

Dans plusieurs Institutions, de nombreux agents auxiliaires ou locaux ont été en fonctions pendant l'exercice et l'étaient encore à la clôture de l'exercice (environ 410 auxiliaires et 594 agents locaux pour toutes les Institutions au 31 décembre 1967). Des indications plus détaillées ont été données à ce sujet dans les chapitres du présent rapport consacrés aux différentes Institutions.

328. Nécessité d'une application restrictive des dispositions relatives à l'octroi de la pension d'invalidité

Le nombre croissant de fonctionnaires admis à la pension d'invalidité (55 pour les trois Communautés au 31 décembre 1967) nous amène à souligner que la décision d'engager la procédure d'admission à l'invalidité devrait être soumise à des conditions rigoureuses. La demande d'admission à la pension d'invalidité, présentée par un fonctionnaire, indépendamment de la question de savoir si elle constitue, à elle seule, une raison suffisante de saisir la commission d'invalidité, devrait être appuyée d'éléments probants justifiant le recours à la procédure d'invalidité.

(1) Pour les années 1964, 1965 et 1966, l'effectif indiqué est celui en fonctions au 30 juin.

(2) Un effectif de 4.952 postes comprenant 9 emplois pour l'Agence d'approvisionnement est prévu au budget unique de 1968. Cet effectif comprend également 55 emplois (soit 20 de la catégorie A et 35 de la catégorie B) en surnombre, à supprimer à la première vacance.

(3) Y compris les agents d'établissement.

Il importe également que les commissions d'invalidité soient complètement informées des conséquences pécuniaires de leurs décisions, particulièrement en cas d'invalidité se déclarant peu de temps avant l'âge de la retraite. En effet, les pensions d'invalidité ne sont pas converties, à l'âge de 65 ans, en pensions d'ancienneté (cf. notre rapport 1965, n° 328), et il y aurait lieu dès lors d'être particulièrement prudent dans l'octroi de la pension d'invalidité à des fonctionnaires se trouvant dans leurs dernières années de service.

Nous ne connaissons jusqu'ici aucun exemple qui permette de conclure que les possibilités de reclasser un invalide aient été examinées de manière approfondie, soit par l'Institution elle-même, soit par les commissions d'invalidité. L'utilisation des possibilités de reclassement apparaît cependant comme un acte de bonne gestion auquel il y aurait lieu d'attribuer tout l'intérêt qu'il mérite.

Revenant enfin aux considérations que nous avons développées dans notre rapport 1966 (n° 300), nous insistons sur la nécessité de déterminer les règles de réintégration des invalides et le régime pécuniaire des invalides en instance de réintégration, soit que l'Institution les reconnaisse aptes à exercer des fonctions équivalentes, soit qu'un contrôle ultérieur fasse apparaître la cessation des conditions d'octroi de la pension d'invalidité.

Rappelons par ailleurs que l'article 12 du statut du personnel prévoit que le fonctionnaire qui se propose d'exercer une activité extérieure, rémunérée ou non, ou de remplir un mandat en dehors des Communautés doit en demander l'autorisation à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Sur la base de ces dispositions, nous croyons qu'il y aurait lieu de soumettre à un examen attentif les activités professionnelles extérieures exercées par les fonctionnaires bénéficiant d'une pension d'invalidité.

329. Couverture du personnel contre les risques d'accident et de maladie professionnelle : modalités onéreuses et peu conformes aux dispositions statutaires

En vertu de l'article 73 du statut, le personnel est couvert contre les risques d'accident et de maladie professionnelle sur la base d'une réglementation que les Institutions doivent arrêter de commun accord. En plus de la couverture intégrale des frais médicaux et assimilés, nécessités par l'accident ou la maladie professionnelle, les prestations garanties comprennent le versement d'un capital égal, en cas de décès, à 5 fois le traitement de base perçu au cours des douze derniers mois et, en cas d'invalidité permanente, à 8 fois ce même traitement de base affecté du taux d'invalidité permanente.

Dans l'attente de la réglementation indiquée ci-dessus, le personnel est resté assuré, dans les mêmes limites et conditions qu'avant l'entrée en vigueur du statut le 1er janvier 1962, auprès d'un groupe de compagnies avec lesquelles les Institutions avaient conclu une police individuelle collective. La participation du personnel à la couverture des risques de la vie privée est restée limitée à 0,1 % du traitement de base, conformément au statut.

Depuis 1952, la participation des Institutions au paiement des primes a été généralement de 0,485 % des traitements de base. Dans les derniers mois de l'exercice 1967, les assureurs ont résilié les polices d'assurance en subordonnant leur prorogation à l'acceptation d'un taux qui élève à 0,786 % des traitements de base la participation des Institutions, ce qui représente une majoration de plus de 50 % de la charge budgétaire de cette assurance.

Ce système d'assurance, qui subsiste à la suite du retard apporté à la mise en vigueur d'une réglementation commune, ne correspond qu'imparfaitement aux risques dont l'article 73 du statut garantit la couverture.

Divers risques ne sont pas couverts (maladies professionnelles, certains accidents exclus, couverture des frais médicaux limitée à UC 1.000 par sinistre) et les prestations qui s'y rapportent restent donc à la charge des Institutions. D'autre part, les contrats comportent, sous police distincte, une prestation non prévue à l'article 73, à savoir le versement de trois fois le dernier traitement mensuel de base en cas de décès non accidentel d'un fonctionnaire chef de famille.

L'assurance souscrite s'avère par ailleurs coûteuse, surtout depuis la dernière augmentation importante de prime signalée ci-dessus. Il faut souligner à ce sujet que la majorité des accidents concerne les risques de la vie privée et que les dépenses qu'ils comportent ne sont nullement en rapport avec la contribution de 0,1 % du traitement de base, retenue sur la rémunération du personnel.

Ajoutons que les montants récupérés de tiers responsables d'accidents sont restés très peu élevés. Les polices d'assurance prévoient à ce sujet, en préambule aux conditions générales, que les compagnies abandonnent, au profit de l'assuré ou de ses ayants-droit, tout recours contre le tiers responsable de l'accident.

Nous avons déjà souligné dans notre rapport 1964 (n° 279), l'importance de cette question et observé que des mesures devraient être prises pour placer les Institutions dans les conditions les meilleures pour exercer un recours contre le tiers responsable d'un accident dont a été victime un de leurs agents. Tout en évitant, dans le chef des assurés, des possibilités de cumul peu justifiables, ces mesures permettraient d'atténuer, plus qu'actuellement, les dépenses croissantes relatives à la couverture du personnel contre les risques d'accident et de maladie professionnelle.

### 330. Déficit du régime d'assurance contre les risques de maladie du personnel

Depuis le 1er janvier 1967, les contributions des Institutions, des agents et des titulaires de pension à la couverture des risques de maladie sont versées à des comptes hors budget, ouverts auprès de trois bureaux liquidateurs : un à Luxembourg, deux à Bruxelles. Les trois bureaux opèrent sous l'autorité d'un comité paritaire de gestion, conformément à une réglementation adoptée par toutes les Institutions.

Le bureau de Luxembourg liquide les remboursements aux affiliés qui relèvent de la Commission (C.E.C.A.), de la Cour de Justice et de l'Assemblée. Ceux de Bruxelles sont compétents, l'un pour le personnel Euratom de

la Commission, l'autre pour le personnel C.E.E. de la Commission et le personnel du Conseil et du Comité économique et social.

La contribution du personnel a été partout de 1,406 % du traitement de base, soit entre 2,48 et 16,32 UC par mois jusqu'au 31 décembre. Elle a été portée à 1,469 %, soit entre 2,58 et 17,04 UC par mois depuis le 1er janvier 1968, à la suite de l'augmentation du coefficient correcteur. La contribution de l'Institution est égale au double de celle du personnel.

En 1967, les contributions ont apporté au régime commun des ressources de l'ordre de UC 1.906.133. S'y ajoutent UC 7.282 de recettes diverses : intérêts sur fonds placés, rappels de contributions, apurement de trop perçus d'avances, recouvrements auprès de tiers responsables d'accidents. Le total des ressources du régime s'établit ainsi à UC 1.913.415.

Pour l'exercice 1967, les dépenses se sont élevées à UC 1.596.651, dont UC 85.210 représentent le total des avances au 31 décembre 1967. La trésorerie accuse dès lors un boni apparent de UC 316.764. Ce boni n'est toutefois qu'apparent, puisqu'il est de loin inférieur au total des liquidations à intervenir en 1968 en remboursement de frais médicaux de l'exercice 1967 ; ces reports atteignent habituellement de 30 à 40 % des dépenses d'un exercice. En 1967, le total des liquidations afférentes à des exercices antérieurs s'est élevé à UC 668.295 ; ces dépenses, relatives à des périodes antérieures à 1967, ne sont pas prises en charge par le "régime commun" mais sont comptabilisées séparément, ainsi qu'il était procédé pour les anciennes caisses de maladie.

Comme les caisses autonomes des années précédents, le fonctionnement du régime commun fait dès lors apparaître un déséquilibre important entre les recettes et les dépenses, déséquilibre qui s'ajoute au déficit résultant de la gestion des anciennes caisses autonomes de maladie, pour la régularisation duquel aucune décision n'a encore été prise et qui est provisoirement couvert par des avances de trésorerie consenties par les Institutions.

331. Caractère onéreux et injustifié des dispositions appliquées en matière d'indemnités journalières temporaires

Les problèmes posés par l'application des dispositions relatives aux indemnités journalières versées en cas d'entrée en fonctions ou de changement de lieu d'affectation, avec ou sans déménagement, ont fait l'objet de plusieurs remarques dans nos rapports antérieurs (1). Dans sa décision de décharge relative à l'exercice 1964, le Conseil a "fait sienne l'interprétation donnée aux dispositions de ces articles par la Commission de contrôle" Il a invité "la Commission à lui soumettre les propositions appropriées pour ôter toute difficulté lors de l'application de ces dispositions du statut "des fonctionnaires" (J.O. n° L 55/11, 2 mars 1968).

---

(1) Les dispositions visées sont : l'article 10 de l'annexe VII au statut, en corrélation avec l'article 9 ; les articles 25 et 69 du régime applicable aux autres agents, en corrélation avec l'article 24. Ces problèmes ont été évoqués dans nos rapports 1963, n° 249, 1964, n° 142, h et n° 281, 1965, n° 259, 1966, n° 37 et n° 303.

Les dispositions réglementaires en vigueur prévoient le versement des indemnités journalières aux fonctionnaires et agents qui, du fait de leur affectation, n'ont plus la possibilité de résider dans leur foyer.

Sauf cas exceptionnels constitués par l'impossibilité de déménager, le bénéfice en est limité à douze mois au maximum. En cas de déménagement après autorisation, l'indemnité d'installation est réduite d'une partie des indemnités journalières versées après le 4ème mois.

Le déménagement met évidemment fin à l'impossibilité de résider au foyer et fait cesser le paiement des indemnités journalières. Si le fonctionnaire manifeste l'intention de ne pas déménager, le montant des indemnités journalières est limité aux sommes qui lui auraient été payées en cas de déménagement.

Il résulte clairement de ces dispositions que le but est d'indemniser, pendant un an au maximum, l'agent qui doit supporter temporairement des conditions de logement précaires et onéreuses à cause de son affectation. L'indemnité journalière trouve ainsi sa justification dans des situations de fait, qui ne nous paraissent pas suffisamment prises en considération par les Institutions pour apprécier le bien fondé du versement de ces indemnités.

- a. La limitation à douze mois n'a été appliquée qu'aux seuls fonctionnaires. Les dispositions générales adoptées par les Institutions pour l'exécution des articles 9 et 10 de l'annexe VII considèrent comme des périodes distinctes, pour le versement des indemnités journalières, les engagements successifs en qualité d'auxiliaire, d'agent temporaire et de fonctionnaire, ce qui provoque souvent des dépenses injustifiées.

Par ailleurs, dans le cas des agents célibataires qui, le plus souvent, ne procèdent pas à une véritable installation, cette situation conduit, en fait, au moment de la titularisation et parfois après plusieurs années d'occupation dans les services des Communautés, à une réduction sensible de revenu, alors que leurs frais d'hébergement ne sont pas modifiés.

- b. La disposition du statut, qui prévoit le remboursement partiel des indemnités perçues après le 4ème mois, est pratiquement restée lettre morte, les Institutions estimant que le fonctionnaire n'a la possibilité de déménager que 2, 3 ou 4 mois après l'appréciation positive du stage, laquelle intervient 6 mois environ après la nomination qui, elle-même, fait souvent suite à une longue période d'activité en qualité d'autre agent.

L'autorisation de déménager, surtout lorsque l'intéressé a déjà été occupé pendant une longue période en qualité d'autre agent, pourrait être donnée plus rapidement et elle ne comporte qu'un risque négligeable de double remboursement des frais de déménagement. Il est certain que ces frais seraient sensiblement inférieurs aux dépenses injustifiées d'indemnités journalières provoquées par les longs délais mis à accorder l'autorisation de déménager.

- c. D'autre part, le déménagement ou l'intention manifestée de ne pas déménager ne sont pas les seuls modes de cessation de l'impossibilité de résider au foyer. Si un nouveau foyer se trouve créé au lieu d'affectation,

par le mariage d'un agent, ou encore si le fonctionnaire, son conjoint et ses enfants ont reconstitué une cohabitation au lieu d'affectation même sans déménagement de mobilier, l'impossibilité de résider au foyer n'existe plus et il devrait être mis fin au versement des indemnités journalières. Nous avons d'ailleurs évoqué dans un autre chapitre du présent rapport (n° 123) le cas flagrant d'un agent auxiliaire qui a continué pendant plusieurs années à percevoir les indemnités journalières bien que marié à un fonctionnaire, chef de famille, établi de longue date au lieu d'affectation commun.

- d. Enfin, les indemnités en question ne sont payables que si le foyer de l'agent n'est pas à proximité du lieu d'affectation, c'est-à-dire s'il est situé à une distance telle que la résidence au foyer gênerait l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Plusieurs divergences existent à ce sujet entre les Institutions, dans l'appréciation de l'éloignement du foyer.

La Commission (C.E.E. et Euratom) vérifie, par exemple, que la durée du voyage par les transports en commun est supérieure à 60 minutes. Au besoin, elle en exigera l'attestation par les services publics de transport. Le premier versement des indemnités journalières doit être justifié par la preuve du paiement d'un loyer au lieu d'affectation.

La Commission (C.E.C.A.) se contente, pour le premier versement, d'une attestation sous seing privé, relative à des frais d'hébergement ou à la location d'une chambre meublée et, pour les paiements mensuels ultérieurs, d'une déclaration de l'agent, selon laquelle il n'a pas procédé à son installation ni au déménagement de son mobilier. Cette procédure a l'inconvénient d'admettre au bénéfice des indemnités les agents qui conservent la possibilité de résider dans leur foyer mais qui, par simple commodité, n'en font pas usage ou qui en font usage tout en percevant des indemnités journalières sous couvert de justifications peu adéquates.

Le Secrétariat général de l'Assemblée accorde les indemnités journalières à tout agent engagé au delà de la frontière du Grand-Duché. Le premier versement est subordonné à la présentation d'un document attestant la prise en location d'un logement au lieu d'affectation.

Le Secrétariat général du Conseil instruit chaque cas de recrutement en Belgique. Il n'admet la séparation du foyer que si l'intérêt du service l'exige et sans inconvénients jugés excessifs pour l'agent, la limite étant plus ou moins une heure de voyage matin et soir. Les indemnités ne sont payées que contre dépôt mensuel de la preuve du paiement d'une location au lieu d'affectation.

- e. La réglementation commune mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1962 et au 1<sup>er</sup> janvier 1965, avec plus ou moins d'incertitude selon les Institutions, ne semble pas avoir uniformisé ni simplifié l'application des dispositions complexes régissant l'octroi des indemnités d'entrée en fonctions, de cessation des fonctions et de mutation. Aussi pensons-nous qu'au moment où vont se décider de nombreux changements de lieu d'affectation, les propositions demandées par le Conseil dans la décision de décharge relative à l'exercice 1964 devraient être formulées sans délai.

Rappelons que, à notre avis, la modification des dispositions en vigueur devrait avoir pour objet de simplifier considérablement le régime appli-



qué en la matière et de faire davantage correspondre le versement de ces indemnités aux nécessités familiales réelles des agents intéressés.

332. Octroi à des fonctionnaires nommés dans la catégorie supérieure d'avantages non prévus par le statut

En cas de passage d'un fonctionnaire dans la catégorie supérieure, il n'est pas toujours possible de lui attribuer dans le nouveau grade, étant donné la structure du tableau des rémunérations, un échelon de classement comportant un avantage pécuniaire, ni même une rémunération égale à celle perçue dans le classement d'origine.

Des dispositions prévues pour le cas de nomination à un grade supérieur, mais appliquées également en cas de nomination dans une catégorie supérieure, figurent à ce sujet à l'article 46 du statut. Elles énoncent que "en aucun cas le fonctionnaire ne reçoit dans son nouveau grade un "traitement de base inférieur à celui qu'il eût perçu dans son ancien grade".

Sur la base de ces dispositions et eu égard notamment aux termes "eût perçu", les Institutions assurent aux fonctionnaires placés dans les cas considérés, non seulement une rémunération égale à celle qu'ils percevaient avant la nomination, mais encore le bénéfice des avancements automatiques d'échelon qu'ils auraient obtenus dans leur ancienne catégorie. En outre, les services C.E.C.A. de la Commission (cf. notre rapport 1966, n° 92) attribuent également, au moment de la nomination, le bénéfice d'un avancement anticipé d'échelon dans le grade de départ. Par ailleurs, les services C.E.C.A. et C.E.E. de la Commission accordent, en cas de promotion ultérieure dans la nouvelle catégorie, un classement qui tient compte des avancements biennaux d'échelon dont les intéressés auraient bénéficié s'ils étaient restés dans leur ancienne catégorie.

Ces modalités aboutissent pratiquement à garantir aux fonctionnaires intéressés les avantages de deux carrières : c'est-à-dire, d'une part, la nomination dans la catégorie supérieure et, d'autre part, tous les avantages pécuniaires dont les intéressés auraient bénéficié s'ils étaient restés dans la catégorie de départ.

Les divergences et les imprécisions observées actuellement en cette matière, très importante pour la gestion du personnel, devraient conduire à l'adoption rapide de dispositions statutaires plus complètes prévoyant les modalités à appliquer en cas de changement de catégorie.

333. Indemnités pour heures supplémentaires versées au personnel des Cabinets

L'annexe VI au statut, relative aux modalités de compensation et de rémunération des heures supplémentaires, stipule en son article 3 que les heures supplémentaires effectuées par certains groupes de fonctionnaires des catégories C et D travaillant dans des conditions particulières peuvent être rémunérées sous forme d'indemnité forfaitaire, dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire.

Jusqu'à présent, les chauffeurs des Institutions et les secrétaires affectées aux cabinets des Membres ont bénéficié de l'application de ces dispositions et perçoivent un forfait mensuel qui s'élève généralement à UC 81 pour les chauffeurs des Membres et à UC 60,4 pour les secrétaires de cabinet et les autres chauffeurs.

Ces dépenses ont fait l'objet de plusieurs remarques dans nos rapports annuels. En ce qui concerne plus particulièrement les secrétaires de cabinet, nous avons souligné dans notre rapport 1965 (n° 208) que des indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires avaient été octroyées, à partir du 1er janvier 1965, à cette catégorie de personnel, alors que les documents comptables permettaient d'établir que le total des heures supplémentaires rémunérées aux agents en cause au cours des deux exercices précédents était presque nul.

Au cours de l'exercice, nous avons relevé le cas d'une secrétaire de cabinet de grade C 1 nommée, après concours sur titres, à un emploi de grade B 1 vacant dans le même cabinet. Du dossier personnel de l'intéressée, il résulte que, de 1961 à 1965, soit pendant une période au cours de laquelle elle n'a jamais cessé d'être en fonctions au cabinet et de percevoir une indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires d'un montant de UC 50, puis de UC 60,4 par mois, cet agent a suivi avec succès un cycle complet de quatre années d'études universitaires.

De telles situations montrent la nécessité d'une meilleure justification de ces dépenses et d'un contrôle des prestations supplémentaires réellement effectuées.

334. Divergences dans la rémunération forfaitaire pour heures supplémentaires payée aux chauffeurs

Toutes les Institutions ont fait usage, en faveur des chauffeurs, de la possibilité de dérogation que nous avons rappelée sous le numéro précédent et qui permet de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par certains groupes de fonctionnaires, sous forme d'une indemnité forfaitaire dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire.

Bien que la possibilité d'uniformiser la régime de ces indemnités ait été examinée par les Institutions en 1964, il subsiste encore, d'une Institution à l'autre, dans les montants et les conditions de paiement, des divergences que nous croyons devoir signaler.

Toutes les Institutions, à l'exception de l'Assemblée, ont inclus le forfait dans la rémunération affectée du coefficient correcteur.

Les montants sont de UC 74,5 pour tous les chauffeurs de l'Assemblée, de UC 81 et 60,4 pour ceux de la Commission des trois Communautés, de UC 81,14 et 60,54 pour les chauffeurs des autres Institutions.

De telles divergences paraissent dépourvues de toute justification et nous croyons qu'il devrait être possible d'aboutir, dans toutes les Institutions, à des normes qui arrêteraient de manière uniforme les montants, les critères d'attribution et les conditions de paiement de ces indemnités.

335. Absence de dispositions uniformes en matière de congé annuel et octroi de congés supplémentaires

Comme au cours des années précédentes (rapport 1966, n° 301), les Institutions ont mis chacune en vigueur, pour l'année 1967, une réglementation provisoire concernant la répartition des six jours supplémentaires de congé annuel qui peuvent être attribués à certains fonctionnaires au delà du minimum de 24 jours ouvrables.

Cette réglementation contient des normes identiques dans toutes les Institutions sauf en ce qui concerne le personnel C.E.E. de la Commission pour lequel elle a été assortie, par décision du 19 avril 1967, d'une disposition conservant aux agents en fonctions le 1er janvier 1967 le bénéfice de droits plus favorables acquis sous l'application des précédents régimes provisoires.

Cette divergence nous paraît injustifiée et nous croyons qu'il est difficilement admissible que, dans une matière aussi simple, le régime commun prévu à l'article 67 du statut en matière de congé annuel ne soit pas encore arrêté après un délai de plusieurs années. La possibilité d'octroyer ces journées de congé supplémentaire devrait par ailleurs être surtout utilisée pour encourager l'assiduité du personnel et pour tenir compte du caractère incommode de certaines fonctions.

Notons également que, en plus des jours fériés dont la liste a été arrêtée du commun accord des Institutions conformément à l'article 61 du statut, l'usage a été instauré dans toutes les Institutions d'accorder des jours ou demi-jours fériés supplémentaires, notamment la veille ou le lendemain d'autres jours fériés, ou des délais de route spéciaux.

L'octroi de tels congés excédant ceux prévus par les dispositions en vigueur est d'autant plus contestable que la durée des congés annuels est déjà relativement importante dans les Communautés.

#### IV. QUESTIONS RELATIVES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

336. Utilisation des voitures de service

Dans plusieurs Institutions, nous avons observé que des fonctionnaires bénéficiant de l'indemnité forfaitaire de déplacement (UC 60 par mois) disposaient occasionnellement ou habituellement de véhicules de service pour leurs déplacements au lieu d'affectation.

Une telle situation ne paraît pas conforme aux dispositions de l'article 15 de l'annexe VII du statut, qui prévoient que le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de déplacement peut être attribué aux fonctionnaires "qui ne disposent pas d'une voiture de service".

Le bénéfice de cette indemnité devrait, sauf cas exceptionnels, exclure l'utilisation des véhicules de service au lieu d'affectation. En particulier, le fait que la voiture personnelle de l'agent intéressé soit indisponible ne nous paraît pas constituer un cas exceptionnel justifiant l'emploi d'une voiture de service pour les déplacements au lieu d'affectation. En de telles circonstances, le fonctionnaire peut recourir à un moyen de transport externe et, s'il utilise les voitures de l'Institution, il devrait renoncer au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour la période correspondante.

Nous avons relevé, à ce sujet, que le service transports C.E.E. de la Commission ne disposait pas de la liste des fonctionnaires bénéficiant de l'indemnité forfaitaire de déplacement. En l'absence d'un tel document, le service compétent ne peut évidemment surveiller les doubles emplois éventuels ni prendre les initiatives nécessaires pour les éviter.

Il s'agit là d'une lacune qui, à notre avis, devrait être comblée sans retard.

Par ailleurs, l'utilisation des voitures de service devrait être également évitée pour le transport des agents de l'habitation au bureau ou vice-versa. Nous avons noté à ce sujet le cas de fonctionnaires C.E.E.A. de la Commission (grade A 3 et grade A 4) qui recourent habituellement à ce mode de transport qui ne paraît pas justifié.

Nous croyons enfin qu'il y aurait lieu d'aboutir, spécialement au service C.E.E. de la Commission, à une meilleure organisation de la procédure des demandes de voiture. Dans la mesure du possible, les demandes devraient être formulées avec un délai raisonnable permettant d'établir une planification de l'emploi des véhicules. La nécessité de ce délai est d'autant plus évidente lorsqu'il s'agit d'obtenir la mise à disposition d'une ou de plusieurs voitures pendant une partie importante de la journée. Ces dernières demandes devraient d'ailleurs, à notre avis, être toujours formulées par écrit.

337. Augmentation sensible des dépenses de représentation et pour réception

Les dépenses engagées à charge des crédits du chapitre VII "dépenses de représentation et pour réception" ont subi une augmentation sensible en 1967, passant pour l'ensemble des Institutions C.E.E. et C.E.E.A. de UC 186.192 à UC 204.069. Pour les sections "Commission" du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. et du budget de la C.E.E., les engagements sont passés respectivement de UC 31.302 et UC 80.264 à UC 35.352 et UC 89.449.

L'accroissement est encore plus sensible si on considère que des frais de représentation ou relatifs à des réceptions sont également imputés à divers autres crédits budgétaires. Des frais de réceptions ont, par exemple, été imputés aux crédits suivants : poste 921 "frais d'organisation de stages dans les services de la Commission" (déjeuners offerts à des stagiaires en visite), poste 931 "études et enquêtes de caractère limité" (réceptions organisées par des bureaux de presse), article 114 "dépenses de service social - autres interventions" (réceptions offertes par des Membres aux fonctionnaires et agents de l'Institution), article 343 "dépenses opérationnelles découlant de la mise en oeuvre des politiques communes - affaires sociales - conférences et congrès" (frais de réception exposés à l'occasion de journées d'études). Relevons également un "déjeuner de travail" réunissant 12 Membres et 13 hauts fonctionnaires d'une Institution et dont le coût, soit UC 348, a été imputé aux crédits du poste 626 "frais divers de réunions internes".

Les remarques que nous avons formulées dans nos rapports antérieurs au sujet du coût global ou unitaire élevé de certaines réceptions, de la participation d'un nombre élevé de fonctionnaires ou d'épouses de fonctionnaires, etc. restent valables pour l'exercice 1967.

Des plafonds sont prévus dans les dispositions en vigueur en ce qui concerne le montant des dépenses remboursables et le nombre maximum de membres du personnel pouvant participer aux réceptions. Toutefois, de nombreuses dérogations sont systématiquement accordées, parfois malgré l'avis défavorable de certains services consultés.

Notons également qu'aux termes d'un nouveau règlement entré en vigueur le 1er juillet 1967 pour le budget C.E.E. de la Commission, les invitations groupant 7 personnes ne sont pas soumises à une procédure d'engagement préalable, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 29 du règlement financier. De manière générale, la comptabilisation des engagements pour les dépenses de représentation et de réception s'effectue d'ailleurs sur la base de montants provisionnels.

338. Nécessité d'une gestion plus rigoureuse des crédits ouverts pour les frais de mission et de déplacement

Une plus grande modération pourrait également être observée en matière de frais de mission.

Ces dépenses ont été sensiblement influencées, au cours de la seconde moitié de l'exercice, par de nombreux déplacements consécutifs à l'entrée en vigueur du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes. Par ailleurs, nous avons encore relevé de nombreuses missions effectuées par des fonctionnaires de tous les services pour participer à des colloques, congrès, conférences, etc. Des agents non affectés à Bruxelles ont été appelés en mission pour prendre part à des réceptions offertes par leur Institution. Nous croyons également que les missions effectuées en fin de semaine au lieu d'origine devraient être davantage évitées.

Notons d'autre part que, pour le budget C.E.E. de la Commission, le règlement concernant la gestion des crédits prévoit que certains agents (directeurs généraux, membres des cabinets) "déclarent sous leur propre responsabilité, par l'apposition de leur signature sur leur demande d'autorisation de mission, que l'autorisation nécessaire a bien été accordée". Les ordres de mission et les décomptes qui nous sont transmis pour les déplacements de ces agents sont dès lors, habituellement, dépourvus de la signature d'un supérieur hiérarchique.

Les frais d'hôtel remboursés au cours de l'exercice ont atteint, dans certains cas, des montants de UC 24, UC 25 et même UC 30 pour une nuit, alors que le maximum prévu, du commun accord des Institutions, est de UC 16.

Nous avons également remarqué divers paiements de suppléments de frais de voyage (trains rapides, wagons-lits) et même des remboursements de frais d'hôtel effectués sans présentation des pièces justificatives prévues aux articles 12 et 13 de l'annexe VII du statut.

Comme au cours des exercices précédents, nous avons observé de nombreux cas de non application des dispositions de l'article 13, 8° de l'annexe VII du statut qui prévoient que, lorsque le fonctionnaire en mission prend part à un repas offert ou remboursé par l'Institution à laquelle il est attaché, il est tenu d'en faire la déclaration et l'indemnité journalière de mission qu'il perçoit est réduite de UC 3.

Les Institutions communes et, bien qu'avec un certain retard, les services C.E.C.A. de la Commission établissent habituellement et nous communiquent un relevé nominatif des missions effectuées par chaque fonctionnaire, documentation qui s'avère particulièrement utile pour la gestion des crédits ouverts pour frais de mission, ainsi que pour le contrôle de leur utilisation. Les services C.E.E. de la Commission nous ont précisé qu'ils n'établissent pas un tel relevé. En ce qui concerne les services C.E.E.A., la consultation de ces documents nous a été rendue de plus en plus difficile. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle concerne les services qui assurent, en matière de frais de mission, la gestion des crédits les plus élevés et pour lesquels les relevés nominatifs indiqués ci-dessus seraient particulièrement nécessaires.

339. Divergences relevées dans les remboursements de frais et les versements d'indemnités aux personnes convoquées pour participer aux réunions

En l'absence d'un régime valable pour l'ensemble des Communautés, chaque Institution a déterminé elle-même les dispositions qu'elle applique aux personnes convoquées pour participer aux réunions (experts, conseillers,..) Il en découle évidemment de nombreuses divergences d'une Institution à l'autre, tant en ce qui concerne la nature des dépenses payées que les justifications exigées, divergences dont on voudra bien trouver ci-après quelques exemples :

- a. A la C.E.E.A., il est prévu 3 catégories d'experts (A, B, C) qui bénéficient de remboursements différents. Les autres Institutions ne connaissent qu'une catégorie d'experts.
- b. Les frais de wagon-lit sont remboursés sur présentation du billet au Conseil et à la C.E.C.A. ; sur simple déclaration à la C.E.E., à la C.E.E.A. ainsi qu'au Comité économique et social.
- c. Les frais de voyage en avion sont remboursés :
  - à la C.E.E.A. : sans présentation du billet, en première classe pour les experts A et B, en deuxième classe pour les experts C ;
  - à la C.E.E. : seulement pour une distance supérieure à 350km; sans présentation du titre de parcours pour la classe touriste mais avec présentation du titre de parcours pour la première classe ;
  - à la C.E.C.A. : en classe première ou touriste mais toujours sur présentation du billet ;
  - au Conseil : toujours sur présentation du billet et dans la classe à laquelle le délégué a droit en vertu des dispositions de son administration .

- d. Les frais de voyage par route : sont généralement remboursés sur la base du tarif chemin de fer première classe. Toutefois au Conseil, il est en outre demandé que l'expert soit autorisé par son administration à utiliser une voiture. Au Comité économique et social, il est remboursé une indemnité kilométrique de FB 3,75, dans la limite de 800 km maximum aller-retour (au delà : frais de chemin de fer).
- e. Des dispositions très divergentes s'appliquent aux déplacements en voiture personnelle. Si deux ou plusieurs personnes utilisent une même voiture :
- le Conseil accorde une majoration de 20 % par personne
  - la C.E.E. : une majoration de 50 % mais une fois seulement
  - à la C.E.E.A. et à la C.E.C.A. : pas de majoration.

Des divergences aussi importantes existent en ce qui concerne les indemnités pour frais de séjour ou d'approche : les distances pour le calcul des frais d'approche ne sont pas les mêmes, les taux (UC 19 et moins) varient, etc.

Le Conseil n'accorde pas d'indemnités aux fonctionnaires nationaux. A la C.E.E., des experts gouvernementaux perçoivent des frais de voyage et de séjour, d'autres uniquement des frais de voyage. A la C.E.E.A. et à la C.E.C.A. : les dispositions ne font aucune distinction entre experts gouvernementaux et non gouvernementaux.

La persistance de telles divergences ne paraît pas justifiée et nous croyons qu'il y aurait lieu d'aboutir à une meilleure uniformisation des régimes appliqués en matière d'indemnisation des personnes convoquées aux réunions.

340. Nécessité d'une meilleure justification des dépenses relatives à l'organisation de réunions

Les frais afférents à l'organisation de réunions devraient également être justifiés et surveillés de manière plus précise.

Les titres de paiement relatifs aux dépenses de réunions devraient être appuyés notamment de documents précisant les personnes convoquées et établissant la composition officielle des délégations présentes, en indiquant la qualité des délégués. Les listes jointes actuellement aux mandats ne sont généralement que des relevés, établis a posteriori, par le service financier sur la base des décomptes individuels. Ces listes ne sont donc que la récapitulation de ces décomptes et elles ne permettent aucun contrôle ou comparaison. Bien plus, ces listes ne donnent même pas la composition complète des délégations puisqu'elles ne mentionnent pas les personnes qui n'ont pas reçu de remboursement (par exemple : experts se trouvant déjà au lieu de réunion).

Dans l'éventualité où la composition exacte des délégations ne serait pas connue lors de l'envoi des convocations, des indications chiffrées devraient être fournies, ce qui permettrait notamment une évaluation plus précise des crédits à engager. Les montants actuellement comptabilisés à titre d'engagements sont généralement fixés de manière inadéquate et les paiements atteignent souvent le double ou la moitié des montants prévus.

Il devrait être établi que, dès lors que le déplacement ne s'effectue pas selon le mode de transport le moins onéreux, le remboursement devrait toujours être subordonné à la présentation des titres de parcours. Si le titre de parcours ne peut être annexé aux pièces comptables (billet aller-retour par exemple), une attestation de l'agent chargé de la liquidation de la dépense devrait figurer sur les décomptes, déclarant qu'il a vu le billet et précisant le numéro de ce dernier et le bureau d'émission.

Une surveillance, notamment sur la base des activités professionnelles, devrait également être organisée en ce qui concerne les réductions dont bénéficient de nombreux délégués en matière de tarifs de transport.

Des dispositions plus précises devraient également être arrêtées en vue d'éviter les doubles remboursements qui pourraient résulter de la prise en charge d'une même dépense par une Institution des Communautés et par l'organisme auquel appartient l'expert. En fait, actuellement, pour la plus grande partie des dépenses de réunions et convocations payées à la C.E.E., la seule mesure adoptée consiste en la mention suivante figurant sur les décomptes : "Je déclare qu'aucune autre autorité ne prend en charge, ni en totalité, ni en partie, les frais de voyage et de séjour".

Il semble que, à tout le moins, certaines précautions supplémentaires pourraient être adoptées, consistant par exemple en l'envoi systématique des convocations non à l'expert lui-même, mais à l'organisme dont il relève et en exposant, dans ces convocations, les modalités de remboursement de frais et d'indemnisation.

Notons que, dans les budgets des Communautés pour l'exercice 1968, le total des crédits inscrits aux articles 90 "frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général - Comités" ou autres articles comparables atteint près de UC 3.000.000.



SECTION VI : CONCLUSIONS

341. Nous avons soumis à un examen aussi complet que possible, effectué dans certains cas par sondages, tous les documents et pièces justificatives qui nous ont été communiqués, pour l'exercice 1967, par les Institutions des Communautés.

Nous avons vérifié la légalité et la régularité des dépenses et des recettes, l'exactitude de leur imputation aux différents postes du budget, leur conformité aux dispositions des Traités, aux décisions prises par les instances budgétaires, au statut du personnel, aux dispositions réglementaires en vigueur dans les Institutions et, en l'absence de dispositions expresses, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière. Nos vérifications ont été effectuées sur pièces et au besoin sur place.

Sauf les réserves que nous avons formulées sous les Nos 199 (Commission, budget de fonctionnement C.E.E.A.), 236 (Commission, budget de recherches et d'investissement), 262 (Service juridique), 275 (Office statistique), nous avons constaté que, pour les différents chapitres, articles et postes des budgets, les dépenses sont restées dans la limite des crédits accordés par les instances budgétaires.

Sous les Nos 37 (Assemblée), 75 (Comité économique et social), 103 et 125 (Commission, budget C.E.E.A.), 200 et 204 (Commission, budget de fonctionnement C.E.E.A.), 238 et 248 (Commission, budget de recherches et d'investissement), 277 (Office statistique), nous avons signalé que des situations, relevées dans nos précédents rapports et sur lesquelles l'autorité budgétaire a pris position dans ses décisions de décharge, n'avaient pas encore subi de modification ou s'étaient reproduites dans des conditions analogues.

Nous avons vérifié la concordance entre, d'une part, le bilan et le compte de gestion soumis par les Institutions et, d'autre part, les documents comptables qui nous ont été communiqués.

Nous avons constaté, en ce qui concerne les avoirs déposés en banque ou auprès des offices postaux, la concordance entre le solde comptable et les extraits de compte délivrés par les organismes dépositaires.

Enfin, conformément à la mission assignée à la Commission de contrôle par les Traités, les vérifications ont porté sur la bonne gestion financière.

Ces différents contrôles nous ont amenés à adresser aux services compétents des Institutions un certain nombre de demandes d'explications. Les réponses reçues à ces demandes ainsi qu'au projet du présent rapport nous ont permis, soit de conclure à la régularité, à la légalité ou à la conformité aux règles de la bonne gestion financière des opérations en cause, soit de constater que les Institutions avaient déjà pris ou allaient

prendre des mesures destinées à remédier aux imperfections, irrégularités ou lacunes signalées, soit de formuler les observations qui figurent dans le présent rapport.

Sous réserve des décisions que les instances compétentes prendront au sujet de ces observations, la Commission de contrôle propose de donner décharge aux Institutions sur l'exécution des budgets.

Le présent rapport a été rédigé en langue française et déposé à Bruxelles le 15 juillet 1968.

La Commission de contrôle

REPONSES DES INSTITUTIONS  
AUX OBSERVATIONS CONTENUES  
DANS LE RAPPORT DE LA  
COMMISSION DE CONTROLE  
RELATIF AUX COMPTES DE  
L'EXERCICE 1967

PARLEMENT EUROPEEN

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'après avoir examiné la partie du rapport de la Commission de contrôle relative aux comptes de l'exercice 1967 et consacrée au Parlement Européen, j'estime ne pas devoir faire usage du droit de réponse prévu à l'article 7 du Règlement financier relatif à l'établissement et la vérification des comptes des Institutions communes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Alain Poher

---

Lettre envoyée par le Président du Parlement Européen au Président de la Commission des Communautés Européennes et au Président de la Commission de contrôle des Communautés Européennes.

## LE CONSEIL

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Conseil, après avoir examiné la partie du rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1967, consacrée aux Conseils, estime ne pas devoir faire usage de son droit de réponse prévu à l'article 7 du Règlement financier relatif à la reddition et à la vérification des comptes des Institutions communes.

Le Conseil ne manquera pas de prendre en considération les observations contenues dans cette partie du rapport au moment où il sera appelé à se prononcer sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des budgets de 1967.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Giuseppe MEDICI

---

Lettre envoyée par le Président du Conseil au Président de la Commission des Communautés Européennes et au Président de la Commission de contrôle des Communautés Européennes.



## LE COMITE' ECONOMIQUE ET SOCIAL

73. Modification retroactive des liquidations d'indemnités d'entrée en fonctions

D'après les renseignements que le Comité a pu obtenir, des dispositions identiques ont été prises dans d'autres institutions. Par ailleurs le Comité était obligé de procéder à ces "régularisations" étant donné que durant les années 1962 à 1965, les calculs des indemnités avaient été faits de façon provisoire et suivant des méthodes différentes; il a paru évident que des dispositions aussi importantes soient appliquées de façon uniforme à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires.

75. Modalités appliquées pour le remboursement des frais de voyage des Membres

Au cours de l'année 1968 les points essentiels de la réglementation du Comité ont fait l'objet d'un examen et d'une décision de la part du Conseil; une nouvelle réglementation est en voie d'élaboration et sera mise en vigueur prochainement.





REPONSE DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES  
AUX  
OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE  
RAPPORT DE LA COMMISSION DE CONTROLE  
RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 1967



SECTION III : LA COMMISSIONCHAPITRE I : BRANCHE C.E.E.PARAGRAPHE I : FONCTIONNEMENTA. LE RESULTAT DE LA GESTIONIII. LES DEPENSESTitre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses  
de fonctionnement

88. Les augmentations de dépenses sur les divers postes du chapitre IV - Immeubles - sont le reflet de l'application du plan de regroupement approuvé par le Conseil de Ministres. Le loyer de la première aile du complexe Berlaymont n'a pu être payé en 1967 du fait que le contrat de location n'a été envoyé par le gouvernement belge pour signature par la Commission que le 28 février 1968.

B. OBSERVATIONSPROBLEMES BUDGETAIRES100. Recettes non imputées au budget

Pendant la période considérée le produit de la vente de véhicules n'a pas été déduit du montant de l'achat des véhicules neufs mais a été porté en recette. Cette recette a été opérée dès la revente des véhicules usagés intervenue après la livraison des véhicules neufs.

Il est exact que pour deux véhicules renouvelés le 19.11.1965, le montant de la reprise n'a pu être comptabilisé qu'en 1967.

En effet, les prix offerts (100 UC et 240 UC) pour la reprise lors du renouvellement ayant été jugés trop bas, une nouvelle prospection a été faite, ce qui a permis de revendre les deux véhicules à des conditions nettement plus avantageuses - (180 UC et 340 UC) - mais a retardé la comptabilisation de la recette.

Le montant de UC 2.638, provenant de la vente de publications et livres à l'Exposition de Montréal a été transféré du poste 12.000 (recettes à imputer 1967) au poste 30.333 (recettes diverses Commission 1968).

101. Comptabilisation des recettes et des dépenses relatives aux prestations d'interprètes

La Commission ne peut que confirmer la réponse qu'elle avait déjà donnée lors de l'observation formulée par la Commission de contrôle pour l'exercice 1966, à savoir :

" La procédure suivie en matière d'affectation des recettes de prestations d'interprètes "free lance" reste dans la limite de la spécialisation des crédits du chapitre II et permet de connaître le montant des dépenses afférentes aux activités de la C.E.E.

Il y a lieu de remarquer que la ventilation demandée par la Commission de contrôle (free lance - fonctionnaires - auxiliaires) nécessiterait la tenue de statistiques spéciales et appropriées dont la mise à jour permanente, compte tenu des modifications constantes et souvent de dernière minute apportées à l'affectation des interprètes, ne manquerait pas d'être difficile, longue et coûteuse".

La Commission estime que les ordres d'encaissement ont été établis conformément aux dispositions comptables en vigueur.

Toutefois, la Commission étudie la question afin d'aboutir à une réglementation en la matière, qui soit le plus possible conforme aux souhaits formulés par la Commission de contrôle.

102. Nécessité de se conformer davantage aux dispositions fixées par le budget

Le film sur les interprètes est une opération du Service de Presse et d'Information. Toutefois, compte tenu que le film est propre à aider au recrutement d'interprètes, l'Administration a estimé qu'il était fondé de prendre à sa charge un tiers de la dépense. Le recrutement des interprètes étant difficile, surtout pour ceux de langue française et les annonces par presse faites lors des derniers concours ayant montré leur inefficacité, l'Administration a voulu recourir à ce moyen moderne d'information.

La préparation et la réalisation de ce film ayant porté sur deux exercices financiers, les paiements ont été ventilés de la façon suivante :

- en 1967 10.000 UC à charge du poste 621 et 6.000 UC à charge du chapitre X du budget du Service d'Information,
- en 1968 le solde sera à charge du chapitre X (dépenses d'information).

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

104. Absence de documentation adéquate en matière de reports de crédit

La Commission a pris note de cette observation et étudie le moyen en vue de résoudre ce problème dans le sens souhaité par la Commission de contrôle. Elle tient toutefois à souligner que la procédure suivie jusqu'à ce jour à la satisfaction de la Commission de contrôle n'a pas été modifiée pour l'exercice 1967.

105. Rappel d'observations déjà formulées en ce qui concerne l'absence de pièces justificatives et le recours injustifié à des engagements provisionnels

En ce qui concerne la comptabilisation des engagements, le nouveau règlement sur la gestion des crédits de fonctionnement prévoit que les ordres de paiement devront préciser également la date de l'engagement.

En revanche, l'indication de l'objet du montant des engagements sur l'ordre de paiement n'est pas prévue dans le règlement financier.

Pour ce qui est de l'imputation de certaines dépenses sur des engagements provisionnels, la Commission rappelle la réponse qu'elle a déjà fournie au point n° 122 du Rapport précédent :

" Par souci de rationalisation administrative, une procédure interne, applicable aux seules dépenses courantes de travaux, entretiens ou prestations de service a été instituée permettant l'affectation de ces dépenses à des engagements préalables résultant d'une estimation prévisionnelle pour une période de référence, dans la limite d'un montant maximum de 200 UC".

Cette restriction des dispositions réglementaires a été volontairement adoptée dans un souci d'orthodoxie budgétaire.

106. Nécessité d'aboutir à des procédures plus rigoureuses en matière de comptabilité

La Commission a pris note de l'observation de la Commission de contrôle, elle tient toutefois à souligner que les retards constatés dans la présentation des documents de clôture de l'exercice 1967 ne sont nullement imputables à une absence de rigueur dans les procédures, mais aux conditions exceptionnelles dans lesquelles se sont clôturés les comptes de l'exercice 1967.

107. Paiements effectués par caisse

La Commission ne voit pas la possibilité de réduire sensiblement les paiements par caisse lesquels ne représentent d'ailleurs qu'environ 3 % des dépenses administratives de la Commission. D'après l'énumération qui en est donnée, il ne s'agit que de paiements qui ne pourraient être effectués sous une autre forme.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION  
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

110. Fonctionnaires recrutés par le biais d'un engagement en qualité d'agent temporaire

Les procédures suivies par la Commission, lors de la nomination d'agents temporaires en qualité de fonctionnaires stagiaires, sont strictement conformes aux dispositions statutaires prévues dans ce domaine.

112. Rémunérations payées à des fonctionnaires qui n'avaient pas encore repris leurs fonctions

Les dispositions de l'article 40 - d) du Statut stipulent l'obligation de la réintégration du fonctionnaire à la première vacance dans un emploi de sa catégorie et de son grade.

Lorsqu'un fonctionnaire ne peut être réintégré dans l'emploi qu'il occupait précédemment, la difficulté réside, bien que des postes vacants existent, dans l'attribution d'un emploi en rapport avec la formation du fonctionnaire et correspondant aux exigences du service.

113. Application du coefficient correcteur à l'indemnité due en cas de retrait d'emploi

Les articles 41 et 50 du Statut ne prévoient aucune disposition en ce qui concerne l'application du coefficient correcteur à l'indemnité de mise en disponibilité. Dans un sens d'équité et pour combler cette lacune évidente des dispositions statutaires, la Commission a soumis cette indemnité au coefficient correcteur.

Le bien fondé de cette mesure a été indirectement confirmé par le Conseil en prévoyant expressément cette fois l'application du coefficient correcteur à l'indemnité transitoire prévue à l'article 5 du règlement n° 259/68 du 29 février 1968.

114. Fonctionnaires admis au bénéfice de la pension d'invalidité quelques mois avant l'âge de la retraite

Cette observation concerne le principe même des conditions d'admission au bénéfice d'une pension d'invalidité.

Il est évident qu'il ne peut être répondu à cette question que sur la base des dispositions statutaires. Celles-ci sont essentiellement contenues dans les articles 59 et 78 du Statut, les autres dispositions n'étant que des modalités d'application.

L'article 59 du Statut stipule que l'autorité investie du pouvoir de nomination peut saisir la Commission d'invalidité du cas du fonctionnaire dont les congés cumulés de maladie excèdent 12 mois pendant une période de 3 années.

Ce texte vise à préserver les droits des fonctionnaires tout en garantissant ceux de l'institution pour le cas où les absences pour maladie se prolongeraient au-delà d'une certaine durée.

L'article 78 par contre prévoit que le fonctionnaire a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions correspondant à un emploi de sa carrière.

En conséquence tout fonctionnaire en activité, qui estime être atteint d'une invalidité permanente totale a le droit de voir soumettre son cas à la Commission d'invalidité et ce quel que soit son âge.

A cet égard il y a lieu de noter que l'article 13 de l'Annexe VII dispose expressément que le fonctionnaire, âgé de moins de 65 ans et à la seule condition que l'invalidité survienne au cours de la période durant laquelle il acquerrait des droits à pension, a droit à une pension d'invalidité s'il est reconnu par la Commission d'invalidité comme atteint d'une invalidité permanente considérée comme totale et le mettant dans l'impossibilité d'exercer des fonctions

correspondant à un emploi de sa carrière.

Etant donné qu'il s'agit ensuite d'une appréciation de caractère strictement médical, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut que tirer les conséquences de l'avis de la Commission d'invalidité.

116. Modification des contrats, avec révision du classement initial

Le cas des deux agents auxiliaires cités au point 116 du Rapport, pour lesquels la Commission CEE a décidé de rectifier le contrat d'engagement, ne se situe pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 61 - 2ème alinéa du régime applicable aux autres agents.

En effet, il ne s'est pas agi de substituer un contrat à un autre, mais bien de rectifier une situation qui n'était pas, à l'origine, conforme à la réalité, les éléments qui ont déterminé le classement initial dans la catégorie et le groupe respectif n'ayant pas été pris en considération. En effet, au moment de la fixation de ce classement certains éléments décisifs dans ce domaine ne ressortaient pas clairement des dossiers des intéressés. Par la suite, les preuves complémentaires nécessaires ont été apportées.

De ce fait et conformément aux critères établis par la décision de l'ancienne Commission de la C.E.E. du 25 juin 1965 relative au classement des agents auxiliaires, les 2 agents en cause ont vu leur classement porté de B IV classe 2 à B IV classe 4 et de A III classe 1 à A III classe 2. En conséquence, cette mesure devait avoir un effet rétroactif à la date même de l'entrée en fonction de ces agents.

Ces rectifications de contrats d'emploi ne peuvent donc pas paraître en contradiction avec les dispositions statutaires et réglementaires.

Dans cette optique, il est clair qu'il ne s'agit pas d'admettre le principe d'une révision ou d'une modification de contrat en cours d'exécution mais bien de suivre le principe que le contrat réponde à la fois aux règles en vigueur et au dossier et aux tâches dévolues à l'agent recruté. On ne peut retenir l'idée "d'une incertitude juridique" lorsque aussi bien l'intéressé, le service d'affectation, l'administration, que la Commission sont d'accord pour procéder à de telles révisions, qui jusqu'ici ont été limitées aux motifs fondamentaux d'une erreur à la base et d'un changement du niveau des tâches.

119. Rachat partiel de services constitutifs de droits à pension

Le rachat et les bonifications des droits à pension font l'objet d'une réglementation qui permettra une application plus aisée des dispositions statutaires dans ce domaine.

120. Nécessité de justifications adéquates en matière de paiement de pensions

L'incidence de la situation familiale de certains fonctionnaires pensionnés sur le paiement de leur pension dans différents pays pose des problèmes particuliers qui font l'objet d'un examen approfondi du point de vue juridique cas par cas.

121. Normalisation du contrôle des absences

La Commission vient de prendre des dispositions visant à systématiser et à renforcer un tel contrôle.

La Commission de contrôle a d'ailleurs fait remarquer que des progrès sensibles ont été constatés en ce qui concerne l'organisation plus systématique et plus rigoureuse des absences.

PROBLEMES SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES PRISES A  
L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS DE L'INSTITUTION

122. Paiement irrégulier de frais de voyage de congé annuel hors d'Europe

Après avoir étudié le cas de ce fonctionnaire, dont le lieu d'origine, Smyrne, est situé en Turquie d'Asie, l'ancienne Commission de la C.E.E. a jugé équitable de lui payer les frais de voyage de congé annuel selon les modalités qui seraient applicables à un fonctionnaire originaire de la Turquie d'Europe.

123. Paiement d'indemnités journalières à un agent auxiliaire dont le foyer se trouve au lieu d'affectation

Il est certainement critiquable qu'un agent auxiliaire, recruté le 15 août 1964 (et non le 17 mai 1965) et qui a contracté mariage le 20 janvier 1965 avec un fonctionnaire dont le lieu d'affectation est Bruxelles, bénéficie encore, à l'heure actuelle, des indemnités journalières. Il faut toutefois noter que cette situation est conforme aux dispositions applicables en la matière; cet agent, n'ayant pas effectué de déménagement du lieu d'origine à son lieu d'affectation, pourra prétendre au paiement de ces indemnités aussi longtemps qu'il continue à exercer une activité d'auxiliaire. Son cas sera résolu dans le cadre général de la régularisation des agents auxiliaires.

125. Exercice de fonctions supérieures pendant une durée supérieure à celle fixée par le statut

La Commission, n'étant pas en mesure de pourvoir ces emplois avant la restructuration des services, s'est trouvée dans l'obligation de maintenir en position d'intérim ces deux fonctionnaires au-delà de la période prévue par le Statut.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

127. Absence de certaines indications statistiques relatives à la gestion du personnel

La Commission rappelle la réponse qu'elle a fournie au point n° 137 du Rapport 1966, à savoir :

" L'absence de relevés statistiques souhaités par la Commission de contrôle ne constitue nullement une lacune de la bonne gestion administrative".

Néanmoins la Commission étudie le problème dans le sens souhaité par la Commission de contrôle.



128. Nécessité d'une plus grande limitation des dépenses relatives à l'aménagement des locaux

- a. Les modifications de cloisonnement effectuées en 1967 dans l'immeuble Berlaymont ne résultent pas d'un manque de prévisions en ce qui concerne l'occupation des locaux, mais du fait que les prévisions ont été déjouées par des circonstances complètement indépendantes de la Commission. En effet, le plan de regroupement des services arrêté par la Commission le 7.4.1965, prévoyait l'installation de la direction générale des Transports et de la direction générale du Développement de l'Outre-mer dans l'immeuble Berlaymont dont l'achèvement était alors promis pour le 1er janvier 1966.

C'est sur cette base que la Commission a fixé les plans de cloisonnement correspondant aux besoins de ces directions générales, et qu'elle les a transmis le 6.10.1965 au Ministère des Travaux Publics qui la pressait de le faire.

Mais en définitive ce bâtiment a subi un retard extraordinaire et n'a pu être occupé qu'en 1967. A ce moment, les projets d'implantation arrêtés par la Commission le 7.4.1965 avaient été bouleversés par ce retard, par l'obligation d'évacuer les immeubles périphériques à des dates entraînant le minimum de frais de résiliation des baux, et par les décisions du Conseil qui n'avait pas suivi la Commission dans toutes ses propositions de regroupement.

C'est ainsi que le bâtiment Berlaymont a dû être affecté à la direction générale de l'Agriculture. La direction générale de l'Administration s'est efforcée et a réussi, à réduire au maximum les demandes d'adaptation de cloisonnement formulées par cette direction générale, notamment celles portant sur la création de logettes à une fenêtre. Elle n'a pu éviter la division de 8 bureaux en 16 logettes ayant pour but de permettre à certains chefs de secteur de grade A/4 de travailler seuls dans un bureau.

- b. Les normes d'occupation des bureaux en fonction du grade des fonctionnaires peuvent contribuer dans certains cas à des modifications de cloisonnement.

Mais cet inconvénient est marginal par rapport aux limitations des dépenses de loyer qu'elle procure. La clé d'occupation sert en effet essentiellement à limiter mathématiquement le nombre de bureaux attribués aux services. Si elle n'avait pas été strictement appliquée, la Commission aurait été amenée à devoir accroître la surface des locaux mis à sa disposition et donc augmenter considérablement la charge financière des loyers et des frais d'entretien des bâtiments.

En ce qui concerne le recours à la concurrence pour les travaux de cloisonnement, il n'est pas possible le plus souvent de s'adresser à des entreprises autres que celles qui ont fourni les cloisons d'origine, les immeubles étant équipés d'éléments de cloisonnement brevetés fabriqués par une entreprise déterminée.

Il est dès lors indispensable de suivre la procédure de gré à gré qui est conforme par ailleurs à l'article 55 du règlement financier. Les différences de prix de l'heure d'ouvrier citées correspondent à des qualifications différentes de la main-d'oeuvre.

Les services de l'administration, bien conscients du fait que l'opération de fusion des Communautés, actuellement en cours, comportera encore de nombreux travaux de modification de cloisonnement et, partant des frais importants, se sont fixés comme règle de ne donner suite qu'aux demandes de modifications réellement justifiées par des raisons impératives de service.

- c. Les services intéressés de la Commission ne conservent pas systématiquement tous les plans de cloisonnement successifs, les aménagements apportés aux cloisonnements n'affectant pas, sauf rares exceptions, l'état des lieux de sortie des immeubles. Par contre, ils disposent de tous les documents permettant de connaître le coût des divers aménagements apportés.
- d. Compte tenu des circonstances, le programme des travaux de cloisonnement effectués au début de 1967 dans le complexe Joyeuse Entrée-Cortenbergl-Loi n'a pu être arrêté qu'au fur et à mesure de l'examen des demandes présentées par les services déménagés "en cascade", et a dû être réalisé très rapidement pour ne pas perturber coûteusement le fonctionnement de ces services. Il n'a donc pas été possible d'établir à l'origine et avant tout commencement des chantiers un plan complet des transformations. Par voie de conséquence, il était exclu d'obtenir des firmes ayant fourni la main-d'oeuvre, des devis préalables précis correspondant aux heures nécessaires.

En outre, le nombre des ouvriers et des heures effectuées, suivant les firmes, n'a pu être constant, étant donné le besoin de faire face, semaine par semaine, aux exigences, soit qu'il s'agisse d'opérer sur les cloisonnements en bois Jasinski, soit qu'il s'agisse des cloisonnements en fer Strafor-Hauserman, existant tous deux dans ce complexe immobilier. C'est ainsi qu'il a été jugé préférable de procéder sur la base de mémoires justificatifs et d'un contrôle des heures effectuées.

#### 129. Véhicules mis à la disposition de hauts fonctionnaires

Il est exact que depuis l'année 1958, et sans que cela ait donné lieu à des remarques de la Commission de contrôle, une voiture avec chauffeur est mise à la disposition des directeurs généraux de l'ancienne Commission de la C.E.E., qui renoncent à leur indemnité forfaitaire de déplacement.

#### 130. Bourses d'études pour ressortissants des pays associés

La vérification des pièces justificatives, pour la période du 17 novembre 1961 au 31 décembre 1965, afférentes au transport, à l'accueil et au transit des boursiers africains présentées par un organisme gestionnaire n'a pu avoir lieu à défaut de personnel. Cette vérification sera effectuée dès que possible.

Depuis janvier 1965, l'harmonisation de la présentation des décomptes trimestriels a été réalisée, ce qui a permis de mettre à jour la comptabilité du programme de bourses à charge du budget de la Commission.

Etant donné que le personnel affecté à ces tâches a à peine augmenté, un seul agent ayant pu être engagé alors que 3 personnes étaient demandées, le retard dans la gestion du programme de bourses pourra à peine être rattrapé, la masse de travail ne faisant que s'accroître.

A partir du 1er octobre 1968, un nouveau système de présentation des décomptes trimestriels, de vérification et d'inscription entrera en vigueur ce qui permettra d'enregistrer les dépenses d'une façon plus rapide et qui ne nécessitera probablement plus de mécaniser la comptabilité.

132. Paiement d'une double affiliation de sécurité sociale

La Commission tient à souligner que les nominations d'agents auxiliaires au titre de fonctionnaires stagiaires n'ont que très rarement un effet retroactif.

De plus la double affiliation à des régimes de sécurité sociale a pu être évitée dans la quasi totalité des cas de nominations retroactives. Cet inconvénient ne s'est vérifié que pour quelques agents affiliés au régime allemand pour lesquels la fin de l'assujettissement n'a pu être signalée dans les délais prévus par la législation nationale.

133. Gestion des crédits alloués pour la participation à l'exposition de Montréal

Pour la participation des Communautés à l'exposition de Montréal, le Conseil avait alloué une dotation globale, tout en convenant que certaines dépenses - notamment de publications - pourraient être supportées par d'autres crédits que celui de l'article 252.

Le compte de l'ensemble de l'opération n'a pu encore être clôturé en raison des restes à payer au cours de l'année 1968, mais en tout état de cause, la dépense globale fixée par le Conseil n'a pas été dépassée. Il apparaît d'ailleurs à la lecture des divers comptes de gestion que le total des dépenses engagées dans cette opération est resté dans la limite des crédits ouverts par exercice.

---

PARAGRAPHE II : FONDS SOCIAL EUROPEEN (TITRE SPECIAL)

---

B. OBSERVATIONS

139. L'établissement des dépenses relatives à l'entretien des stagiaires sur une base forfaitaire, qui représentent la partie la plus importante du montant global des concours du Fonds demandés, résulte du fait que l'organisme en question, selon une pratique courante en Italie et dans d'autres pays, n'assume pas lui-même l'entretien des stagiaires, mais conclut un contrat avec un organisme tiers spécialisé qui l'assure par un prix forfaitaire établi par jour et par personne, avec l'accord du Ministère du Travail.

La Commission s'est penchée sur le niveau de ces remboursements forfaitaires qui sont conformes à la pratique courante et qui peuvent même représenter une économie pour l'Institution.

Toutefois l'organisme en cause tient à la disposition de la Commission de contrôle les pièces permettant de vérifier les sommes versées à l'organisme tiers.

PARAGRAPHE III : FONDS EUROPEEN D'ORIENTATION ET DEGARANTIE AGRICOLE (TITRE SPECIAL)B. OBSERVATIONS151. Possibilités de vérification dont disposent les instances communautaires et notamment la Commission de contrôle en ce qui concerne les dépenses de la section "garantie"

La Commission ne partage pas l'avis de la Commission de contrôle lorsqu'elle affirme qu'elle n'a "même pas pu disposer des tableaux et notes constitutifs des demandes de remboursement présentées par les Etats membres".

En effet, à sa demande du 12 mars 1968, la Commission a mis à la disposition de la Commission de contrôle, le 20 mars 1968, le dossier complet, y compris les notes explicatives pour l'ensemble du secteur des céréales.

152. Contrôle des dépenses de la section "orientation"

- a. Les documents à introduire par l'autorité intermédiaire chargée de transmettre les pièces justificatives sont indiqués dans les dispositions du règlement 99/64/CEE. Les certificats et les listes des pièces justificatives présentés par les autorités concernées en vue d'obtenir le paiement partiel ou total du concours en faveur du bénéficiaire, doivent par conséquent suffire pour permettre à la Commission de constater que les conditions requises pour le paiement sont remplies.

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que des justifications complémentaires ne sont à transmettre, par l'autorité intermédiaire, que sur demande expresse de la Commission, au cas où les documents transmis aux termes de l'article 4 du règlement 99/64/CEE sont incomplets ou imprécis. Dans ces conditions il est possible de faire usage des dispositions prévues à l'article 5 du règlement 99/64/CEE et au besoin de procéder à des contrôles sur place au terme de l'article 6 du même règlement.

En ce qui concerne l'observation au sujet de la présentation d'un décompte définitif et détaillé des travaux, il est rappelé que la Commission de contrôle n'a sollicité un tel complément de justification que pour deux projets et que les documents concernés lui ont été transmis.

Dans ce contexte il y a lieu de signaler que, sur demande du Conseil et pour des raisons d'efficacité, il est prévu d'utiliser, dans la mesure du possible, les documents normalement réclamés par les autorités chargées de l'octroi des aides financières nationales comme pièces justificatives pour le F.E.O.G.A. Dans l'esprit de leur conception, les dispositions des articles 1 et 2 du règlement 99/64/CEE identifient en effet l'autorité chargée de l'octroi des aides nationales et l'autorité chargée de transmettre les pièces justificatives.

En dernier lieu, il est à remarquer que parfois les originaux des pièces réclamées ont été transmis par les autorités intermédiaires, bien que la Commission ne voie pas d'inconvénient à ce que de telles autorités - qui sont en l'occurrence les ministères de l'agriculture - envoient des photocopies.

- b. Un devis ne reflète qu'une estimation des coûts et, dans la pratique, aucun projet n'est réalisé en conformité absolue avec les plans initiaux, ne serait-ce que par suite de l'évolution de la technique ou d'une augmentation des prix et salaires pendant la période séparant l'établissement du dossier de la réalisation du projet. Il serait dès lors impossible et peu réaliste d'exiger que les travaux et actions réalisés soient rigoureusement conformes aux prévisions.

Des modifications dans la réalisation d'un projet peuvent donc être retenues, à conditions toutefois qu'elles n'aient pas comme conséquence de transformer fondamentalement ce projet.

Enfin, il est à remarquer qu'au sujet de la reprise d'un lot de machines, le bénéficiaire était libre de choisir son fournisseur et que l'achat de ces machines, n'a pas modifié substantiellement le projet de la Commission. Par ailleurs, l'achat "en reprise" n'est pas à priori critiquable sous l'angle de la bonne gestion s'il permet de réaliser un projet dans des conditions plus avantageuses.

- c. Le concours du Fonds pour le projet en question concernait la réalisation de plusieurs actions visant l'intensification et la rationalisation de la prairie dont l'une concerne l'aménagement et l'agrandissement d'étables. L'aménagement de porcheries n'est donc pas exclu à priori d'un financement par le Fonds, même quand il est précisé que le projet vise à la reconversion des exploitations agricoles de la région en une économie basée sur la prairie et une intense production de transformation axée sur l'élevage bovin.

En ce qui concerne les abattements forfaitaires appliqués par les bénéficiaires, la Commission tient à souligner qu'ils concernent des travaux autres que ceux relatifs à la construction ou l'amélioration d'étables.

- d. Lorsque les documents communiqués à la Commission de contrôle à sa demande, par l'autorité intermédiaire chargée de transmettre les pièces justificatives, ne répondent pas aux besoins de son contrôle, la Commission est toujours disposée à intervenir auprès de l'autorité précitée en vue d'obtenir, ainsi qu'il en a été pour d'autres projets, des informations plus satisfaisantes et plus complètes.

- e. Au sujet du 1er alinéa, la Commission se réfère à la réponse qu'elle a déjà donnée au paragraphe b) de ce point.

D'autre part, lorsqu'il se révèle que la réalisation d'un projet est considérablement différente du projet introduit initialement, la Commission est d'avis que le maintien du concours du Fonds est possible avec son accord, si le remaniement du projet entraîne une efficacité accrue des moyens financiers engagés dans le cadre des dispositions de l'article 11 du règlement 17/64/CEE. Il est évident que la Commission, avant de procéder aux paiements, examine le projet modifié sous cet aspect. En n'admettant le versement du concours du Fonds que lorsqu'un projet n'a pas subi de modifications, on risquerait d'encourager des investissements qui ne sont plus adaptés à la situation telle qu'elle a évolué depuis l'introduction de la demande de concours.

Il est exact qu'au cours de l'année 1967, il n'a pas été fait usage des possibilités données par l'article 22 du règlement 17/64/CEE et l'article 5 du règlement 99/64/CEE.

Cependant, dans de nombreux cas, le paiement n'a été autorisé qu'après réception de la part de l'autorité intermédiaire de précisions au sujet des renseignements contenus dans les documents transmis, ou bien après réception de renseignements nécessaires pour compléter ces derniers.

CHAPITRE II : BRANCHE C.E.C.A.B. OBSERVATIONSPROBLEMES BUDGETAIRES176. Utilisation de recettes non conforme aux dispositions en vigueur et dépassements de crédit

L'article 11 a) du Règlement financier ne précise pas que le nombre de voitures achetées doit correspondre au nombre de voitures vendues. Il convient de noter également que les dates de revente et d'achat portent sur la même période et que ces voitures usagées ont été vendues à des particuliers ce qui a permis d'obtenir un meilleur prix.

Enfin, il importe de souligner que compte tenu de la fusion, la Commission a voulu procéder à une certaine rationalisation des parcs de voitures existants en limitant le nombre de véhicules autant que possible, là où pareilles économies étaient réalisables.

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER178. Versement total, dès la signature du contrat, de la rémunération afférente à une étude

Le contrat conclu prévoit en effet le versement de la totalité des honoraires dès la signature du contrat. La raison de cette disposition exceptionnelle réside dans le fait qu'à l'époque il s'avérait très probable que, dans l'immédiat, d'importantes dépenses seraient exposées. De plus, il importe de souligner qu'il avait été convenu avec l'expert que celui-ci ne pourrait débiter le compte bancaire qu'après accord du Directeur compétent de la Commission et sur présentation de pièces justificatives, les prélèvements se faisant au fur et à mesure du déroulement de l'étude.

PROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATIONDES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL181. Agents auxiliaires occupés pendant une durée supérieure à un an

Le maintien en fonction d'agents auxiliaires au-delà d'une année a été autorisé par la Commission des Présidents lors de sa 57ème séance du 10 avril 1964.

182. Rémunération injustifiée de congés non pris

La Commission signale que le cas relevé par la Commission de contrôle correspond à la pratique qui était en vigueur à la Haute Autorité. Cette pratique n'a d'ailleurs jamais fait l'objet de remarque de la Commission des Présidents.

183. Paievements d'avances imputées au budget

Dans l'attente d'une décision du Conseil concernant l'octroi à cet ancien membre d'une pension d'invalidité, l'imputation des avances ne pouvait être que provisoire et ne pouvait concerner que les postes 106, 107 et 108. Compte tenu que l'Institution pouvait procéder de son propre chef à des virements entre les postes de l'article 10, la Commission estime qu'elle n'a pas enfreint l'esprit du Règlement Financier.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

184. Renouvellement et utilisation de matériel de transport

La plupart des voitures destinées aux Membres de la Haute Autorité ont été achetées avant l'entrée en vigueur du Traité de fusion, donc avant que la composition de la nouvelle Commission unique ne soit connue et dont la Haute Autorité ne pouvait préjuger. La Commission de contrôle pourra noter que les voitures en question étaient appelées à remplacer des véhicules qui avaient fait largement leur usage. De plus, il est rappelé qu'au moins deux de ces voitures ont été mises à la disposition de Membres de la Commission.

Enfin, il importe de souligner que, comme il a été indiqué plus haut, la Commission unique a été consciente qu'une rationalisation de son parc de voitures s'imposait et a procédé à une limitation du nombre de véhicules qui sont actuellement pleinement utilisés.

En ce qui concerne les voitures de service, la Commission ne voit aucune objection à prévoir l'utilisation de carnets de bord ainsi qu'il était d'usage dans les Institutions de Bruxelles.

185. Coût élevé des déplacements consécutifs à la fusion

La restructuration de l'ensemble des services de trois Communautés, qui devait permettre d'arrêter l'organigramme définitif de la Commission unique, a provoqué de fréquents déplacements de fonctionnaires de Luxembourg à Bruxelles et vice-versa afin de réaliser le transfert des compétences exigé.

En règle générale l'organisation des réunions s'est faite dans chaque cas vers celui des deux lieux où était affectée la majorité des participants de manière à réduire les dépenses au minimum.

La Commission constate que l'accroissement du nombre de missions entre Bruxelles et Luxembourg est un phénomène lié à la répartition des services en deux lieux de travail différents.

Dans certains cas, et dans une première phase les contacts étant quotidiens, les participants aux réunions ont été obligés de rester en mission de manière quasi permanente, dans la ville où se tenaient ces réunions.



CHAPITRE III : BRANCHE C.E.E.A.PARAGRAPHE I : LE BUDGET DE FONCTIONNEMENTB. OBSERVATIONSPROBLEMES SOULEVES PAR DES DECISIONS INDIVIDUELLES PRISESA L'EGARD DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS DE L'INSTITUTION204. Remboursement de frais de mission à un fonctionnaire occupé à Londres depuis 1961

Le régime de mission de ce fonctionnaire avait été délibérément prolongé par la Commission d'Euratom pendant plusieurs années, et cela en raison du non-aboutissement des pourparlers entre Commissions et Conseil sur le problème du droit de légation.

Dans ces conditions, la Commission d'Euratom n'avait pas eu la possibilité de muter à Londres un de ses fonctionnaires; la Haute Autorité, y possédant officiellement une mission diplomatique, était par contre tenue de le faire.

Il est à noter toutefois que, dans le cadre de la restructuration des services, le fonctionnaire en question a été appelé à Bruxelles de sorte que la situation critiquée a pris fin.

205. Versement d'indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires à un taux injustifié

A titre provisoire, et dans l'attente d'une décision définitive concernant le reclassement des chauffeurs des membres de la Commission dans le cadre de la réorganisation des services de la Commission, celle-ci n'a pas cru devoir supprimer l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires qui leur était allouée.

Les deux agents dont il est question sont chargés d'effectuer le remplacement des chauffeurs mis à la disposition des membres de la Commission dans les circonstances suivantes :

- maladie ou congé d'un chauffeur titulaire,
- dépassement du nombre d'heures supplémentaires prévues au Statut.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE206. Distribution d'une médaille commémorative à l'occasion du Xème anniversaire des Traités de Rome

Mars 1967 correspondait à la fin de la première décennie après la signature du Traité de Rome par lequel était créée la Communauté Européenne de l'Energie Atomique. L'année 1967 devait voir le 1er juillet, en application du Traité de Bruxelles du 14 août 1965, disparaître la Commission de la C.E.E.A. remplacée par une Commission unique pour les trois Institutions. Le terme de dix années correspondait donc, à trois mois près, à la fin du mandat de la dernière Commission C.E.E.A. L'importance de cet événement méritait d'être soulignée et l'ancienne Commission de la C.E.E.A. décida de conférer à ce dixième et dernier anniversaire un caractère particulièrement solennel et de le marquer par la frappe d'une médaille qui aurait été distribuée gratuitement à tous ceux qui avaient participé à l'oeuvre commune. En effet, la médaille commémorative de Robert Schuman avait été remise aussi gratuitement aux agents de la C.E.C.A.

Pour ce qui est de l'imputation de cette dépense l'ancienne Commission de la C.E.E.A. avait eu d'abord l'intention de faire imprimer, à l'occasion de ce Xème anniversaire de la signature des Traités, une brochure qui aurait été, comme le furent les médailles, distribuées à l'ensemble du personnel.

Cette brochure pourrait apparaître comme une fourniture de bureau et, dès lors, être portée à la charge du poste 601. Des crédits furent donc réservés afin de couvrir la dépense prévue. Cependant une étude de prix révéla que le coût d'un tel ouvrage aurait été nettement supérieur à celui d'une médaille. Le projet fut donc abandonné au profit de la frappe d'une médaille commémorative.

L'imputation initiale de la dépense fut maintenue bien que l'on doit reconnaître que celle-ci était incorrecte. Il est en effet incontestable que la seule imputation correcte aurait été le poste 702.

207. Renouvellement de matériel de transport et de mobilier

Le véhicule cité au 3ème alinéa de cette observation a été renouvelé le 1er mars 1967 c'est-à-dire avant que la date d'entrée en vigueur du Traité de fusion et la composition de la Commission unique ne soient connues.

A cette époque ce renouvellement paraissait pleinement justifié du fait que l'ancien véhicule avait parcouru 108.000 km environ et que l'usure très avancée de la mécanique aurait en cas de panne nécessité le changement du moteur.

Depuis le 27 novembre 1967 le véhicule dont il est question est utilisé comme voiture de pool.

Enfin, il y a lieu de souligner, comme il a été indiqué dans la réponse au point n° 184 du présent rapport, que la Commission a été consciente qu'une rationalisation de son parc de voitures s'imposait et a procédé à une limitation du nombre de véhicules qui sont actuellement pleinement utilisés.

PARAGRAPHE II : LE BUDGET DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENTB. OBSERVATIONSPROBLEMES BUDGETAIRES236. Dépassement de crédit

Le Centre d'Ispra a dû effectuer une dépense obligatoire et urgente dans le cadre du contrat 317/66 ORG dont le total représentait un montant de 5.061 UC. La dépense de 1.871 UC au poste 4312 n'a été exécutée qu'en fonction des crédits disponibles aux postes 4300 et 4311, l'ensemble des crédits du chapitre 43 n'étant pas dépassé.

Il sera veillé à ce qu'une telle procédure d'imputation ne soit plus suivie dans l'avenir et qu'un virement de poste à poste soit effectué au préalable.

237. Imputations irrégulières de dépenses

- Il avait été prévu dans le budget de 1965 et sur l'article 301 l'achat de 2 klystrons pour l'accélérateur linéaire. Or, le démarrage de l'accélérateur n'a pu avoir lieu qu'en 1966 et non pas en fin 1965 comme espéré. Il est donc resté sur le 301 de 1965 des crédits subsistants réservés dans le but de cet achat et reportés, de ce fait, sur 1966. Mais il était également prévu d'acheter d'autres klystrons en 1966 et cet achat a été régulièrement prévu sur l'article 341 qui n'a été créé justement qu'en 1966.

Dans les circonstances difficiles du processus de mise en route de ce nouvel accélérateur, il était indispensable de disposer d'un nombre suffisant de klystrons. Nous avons donc été obligés, pour satisfaire à nos besoins, tout en respectant les imputations budgétaires initialement prévues, d'acheter 2 des klystrons nécessaires sur le "301:1965 subsistant en 1966" et les 2 autres sur le 341/1966.

- Il est exact que, lors de l'installation de la piscine de stockage des éléments combustibles irradiés, certains travaux de terrassement ont été nécessaires. Toutefois, ces travaux de terrassement ne justifient pas à eux seuls la classification de cette installation comme "immeuble".

Ce cas est comparable par exemple à la mise en place d'une boucle de grandes dimensions qui nécessite également d'importants travaux de terrassement et de maçonnerie pour les fondations, sans pour cela être classifiée comme "immeuble". Comme dans le cas de la boucle de grandes dimensions, la destination de l'installation en question est celle d'un gros appareil et équipement complémentaire sans affectation spéciale dans le sens de l'article 301 (voir aussi commentaire avant-projet 1968, article 301, qui mentionne expressément "extension de l'installation des traitements des déchets").

- En ce qui concerne le portique roulant destiné au transport de déchets radioactifs (partie non intégrante de l'installation en question) l'équipement a, du point de vue technique, une utilisation autonome. Cette dépense a été imputée sur l'article 123 "matériel de transport", cette imputation nous semble correspondre à la signification de cette rubrique.

- La prise en charge de la location d'une partie du hall des cellules de plomb du Laboratoire à Très Haute Activité (LSO) du RCN à Petten par les crédits du chapitre 31 se base sur la décision du Comité des Représentants Permanents du 3.6.1965 indiquant :

- a) de suspendre la construction du Laboratoire de Moyenne Activité (LMA);
- b) de réduire la dotation initiale de Petten à la somme de 2 MUC;
- c) d'utiliser les crédits prévus pour LMA subsistant éventuellement au chapitre 31 après la liquidation des dépenses déjà engagées pour le paiement de la location de locaux dans le LSO du RCN.

En plus, la facture relative à la location de surfaces dans le LSO, pour la période allant du 1er mai au 31 décembre 1966, est datée du 22 septembre 1966.

A cette date, les négociations avec le RCN étaient toujours en cours, non seulement quant à la date de prise d'effet, mais aussi quant au prix de cette location. En conséquence, un engagement paraissait prématuré tant que les négociations n'auraient pas atteint un certain point de maturité.

L'engagement des dépenses n'a donc été fait qu'après avoir discuté au mieux possible les conditions de location.

- Au sujet du 3ème alinéa, il est à préciser que l'installation de chauffage et de ventilation pour le nouveau bâtiment des services auxiliaires à Geel a été imputée à l'article 311 (Cdes 239 et 240). La Cde BX/32 Entretien, imputée à l'article 313 concerne l'adaptation de cette installation aux nouveaux besoins ainsi que la transformation d'appareils de ventilation existants.

Il ne peut donc être question de "l'installation d'une centrale de chauffage" pour le nouveau bâtiment des services auxiliaires, étant donné que :

- a) il existe une seule centrale de chauffage pour l'ensemble des bâtiments du BCMN à Geel;
- b) la sous-station et l'installation générale de chauffage et de ventilation du bâtiment des services auxiliaires ont été achevées et réceptionnées le 13 avril 1966 (réception provisoire) à partir de laquelle court la garantie contractuelle.

La commande mentionnée par la Commission de contrôle, imputée au crédit entretien - article 313 - a été passée le 23.9.1967, donc 1 ½ an après la réception provisoire de l'installation en question.

- Quant à l'achat d'une "machine à écrire spéciale" sur l'article 302, il convient de constater d'abord, qu'il s'agit ici d'une machine à écrire "output" connectée à l'analyseur multicanaux et au compteur électronique du groupe "Neutrons" du BCMN, c'est-à-dire du matériel à considérer comme du matériel scientifique.

En décembre 1966, l'acquisition d'une telle machine s'était avérée indispensable pour la bonne marche des travaux confiés au BCMN.

- Pour ce qui est enfin de l'achat d'un tube destiné à la construction d'un analyseur de précision sur l'article 302, fait par Cde 9046/g du 30.9.1966, il s'agit de la transformation d'un ancien spectromètre de masse et de son aménagement pour le transformer en un instrument de performances nettement supérieures. Il a donc fallu remplacer cette partie usée et défectueuse de l'ancien appareil par un nouvel élément (c'est-à-dire ce tube) incorporable dans cet appareil.

C'était donc bien du remplacement d'une pièce usée et de maintenance qu'il s'agissait (article 302).

- Enfin quant à l'achat d'un compteur de mesure de fréquences sur l'article 302 fait par Cde 9341/G du 9.12.1966 pour 2.095 UC, il s'agit réellement d'un compteur de rechange et de ce fait l'imputation nous paraît exacte.

- La cuisine du "Club-House" est à considérer comme une extension de la cuisine de la Mensa, qu'elle allège, notamment aux heures de pointes, midi, soir, etc. L'imputation des frais à l'article 112 semble alors justifiée. L'article 125 était un article ouvert à un seul budget et dont les crédits étaient exclusivement destinés à la construction du "Club-House". Cet article a ensuite disparu.

- Pour ce qui est des paiements de l'article 430 "ECO-ESSOR", il faut faire une distinction entre les assurances contre des risques non nucléaires ainsi que les frais de nettoyage, jusqu'au moment de l'achèvement et de la réception d'un bâtiment d'une part et les frais d'assurance et de nettoyage après la mise en exploitation d'un bâtiment d'autre part. Les premiers frais appartiennent, généralement, aux frais de construction (article 430), les derniers sont à considérer, au contraire, comme des frais courants et normaux et à imputer comme tels (articles 41 et 43). Cette même disposition a été faite en son temps lors de la construction du réacteur ECO, ce qui n'avait donné lieu à aucune observation de la part de la Commission de contrôle.

- En ce qui concerne les dépenses imputées sur l'article 531 "Radio-isotopes", il faut souligner qu'au cours de l'année 1967, deux actions communautaires en faveur de la promotion, l'une, des techniques nucléaires dans l'industrie textile (Action textile), l'autre, des techniques d'irradiation industrielles (Action IRAD), se sont déroulées par une série de conférences, réunions d'information et par une large distribution de documentation.

Ces actions ont été autorisées par la Commission, conformément aux tâches confiées au Bureau Eurisotop lors de sa constitution.

Le caractère, à la fois scientifique et industriel de ces actions, a nécessité la collaboration d'"experts" spécialistes en la matière auxquels ont été confiées des tâches spécifiques d'organisation et qui pour des raisons de collaboration étroite avec le Bureau Eurisotopes ont effectué leur travail temporairement au siège de la Commission.

La totalité des dépenses (frais d'experts, de réunions, d'impression, etc.) a été imputée sur l'article 531, pour faire apparaître clairement le coût total de toutes les actions visées ci-dessus.

- En ce qui concerne le dernier alinéa de cette observation, la Commission précise qu'elle a pris des mesures permettant à partir de l'exercice 1968 l'imputation des frais de location des appareils IBM pour le téléprocessing au BCMN sur l'article 303 du Budget.

238. Personnel de firmes extérieures mis à la disposition des établissements du centre commun de recherches

Au cours des exercices passés, les Etablissements du CCR avaient dû recourir à des "contrats de prestation de services" pour assurer l'accomplissement de certaines tâches ou la fourniture de certains services, qui ne pouvaient être assurés par le personnel existant.

Lors des délibérations du Budget de Recherches 1968, le Conseil et la Commission ont procédé à un examen approfondi de la situation. C'est ainsi qu'un certain nombre de contrats de prestation de services correspondant à des tâches permanentes et imputés jusqu'à présent sur le Titre II, ont été résiliés.

La Commission continue à veiller à ce que le nombre de tels contrats reste restreint aux cas absolument indispensables pour la bonne marche du service.

En ce qui concerne la documentation à joindre aux titres de paiement pour la justification des dépenses concernant les contrats de prestation de service encore en cours, la Commission examinera les possibilités de les améliorer au sens de l'observation de la Commission de contrôle.

239. Recettes utilisées hors budget

Les montants encaissés par l'établissement de Petten dans le cadre de la participation du gouvernement néerlandais aux investissements de cet établissement en vertu de l'accord conclu pour l'installation du CCR Petten, ne sont pas à considérer comme des recettes budgétaires.

Il en est de même en ce qui concerne la participation du Centre Belge d'Etudes Nucléaires (CEN) pour les constructions du BCMN à Geel.

Le Conseil en tant qu'autorité budgétaire, est au courant de ces participations qui n'étaient jamais comprises dans les montants prévus pour les différentes actions des Programmes.

Les crédits versés par le gouvernement néerlandais ainsi que ceux versés par le CEN ont été utilisés, en concordance avec les accords visés ci-dessus, exclusivement pour les investissements immobiliers des deux établissements en question.

Quant au solde non utilisé de 13.883 UC apparaissant au 31.12.1967 au compte transitoire relatif aux versements du CEN, il doit être précisé qu'à la date du 28 février 1966, ce solde se chiffrait à 726,18 UC seulement et qu'à l'heure actuelle, il reste un solde de 237 UC, montant qui sera d'ailleurs engagé sous peu. Ces mouvements s'expliquent par le fait que les décomptes définitifs des différentes commandes sont établis après l'achèvement complet des travaux et qu'il en résulte soit une moins-value par rapport au montant engagé initialement, ce qui entraîne un dégagement et une majoration du solde, soit une plus-value par rapport au montant de la commande, ce qui nécessite un engagement supplémentaire et fait alors diminuer le montant restant au compte en question. Le décompte final des deux dernières commandes en suspens doit être établi sous peu et suivant les prévisions, le solde actuel sera utilisé pour couvrir les frais supplémentaires résultant de ce décompte.

240. Application du régime des douzièmes provisoires du budget de recherches et d'investissement

En prenant bonne note de l'exposé très complet de la Commission de

contrôle à ce sujet, la Commission tient à ajouter encore qu'elle a respecté les dispositions du Règlement financier dont celles concernant le régime des douzièmes provisoires dans toute la mesure du possible vu les circonstances exceptionnelles qui ont précédé l'adoption du Budget de Recherches 1967. On peut valablement soutenir que selon les dispositions du Règlement financier, un quart des crédits d'engagement peut être ouvert par trimestre, et non pour l'ensemble de l'exercice.

En ce qui concerne les dérogations visées par la Commission de contrôle, et relatives au Titre I (rémunérations du personnel), la Commission maintient son point de vue puisqu'il s'agit de dépenses obligatoires en vertu d'obligations juridiques impératives.

#### QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

##### 241. Réemploi de recettes non conforme aux dispositions en vigueur

Le "Magasin" et l'"Atelier de Fabrication" d'Ispra n'ont pas d'ouverture de crédit propre comme les services scientifico-techniques de l'établissement. Ils disposent seulement d'un fonds de roulement qui s'étend sur presque tous les postes des Titres III, IV et V du Budget. En effet, les services scientifico-techniques réservent une partie de leurs ouvertures de crédit aux versements à effectuer à ce fonds de roulement pour travaux ou fournitures exécutés à leurs demandes par le "Magasin" ou par l'"Atelier de Fabrication".

Le "Magasin" et l'"Atelier de Fabrication" font le nécessaire pour que chaque fourniture soit imputée budgétairement à charge de l'ouverture de crédit du service demandeur correspondant.

Le réapprovisionnement du "Magasin" et l'"Atelier de Fabrication" en matériel utilisé pour une fourniture ou une fabrication s'effectue à l'aide des "remboursements" provenant des services demandeurs.

Les diverses sections du CNEN qui travaillent encore dans le Centre ont été assimilées à nos services et suivent la même procédure.

C'est pourquoi, la Commission est d'avis que dans le cas des remboursements effectués par le CNEN, les dispositions de l'article 16 modifié du Règlement financier ne sont pas applicables.

En ce qui concerne le réemploi sur les articles budgétaires 302-303-530 bis de certains montants provenant de remboursements de frais exposés par le CETIS pour le compte d'autres organismes, l'opération semble justifiée. Elle entre dans la catégorie des recettes correspondant à des dépenses résultant de contrats passés à l'extérieur par la Commission (article 16 - point b - alinéa 3 du règlement financier). Dans le cas qui nous intéresse, il s'agit de contrats de location et d'entretien de matériel IBM et du contrat de prestation d'opérateurs.

Quant aux chariots (corbeilles en fil de fer tressé) visés dans le dernier alinéa de cette observation, la Commission précise qu'ils ont été achetés en 1966 par le "Magasin" (fonds de roulement) pour les besoins des services s'occupant de l'exploitation du réacteur Ispra I d'une part et ceux de l'Economat d'autre part.

Par conséquent, le "Magasin" a fait imputer à l'article 331 la partie destinée au "Réacteur" et au poste 601 la partie destinée à l'"Economat" des dépenses afférentes à cette acquisition. Plus tard (en 1967), la totalité des

chariots ont été mis à la disposition de l'Economat. La gestion de l'Economat a versé le prix total au "Magasin" (fonds de roulement) qui a fait imputer tout ce remboursement "en atténuation des dépenses" sur le poste 601.

Cette imputation nous semble justifiée étant donné qu'il s'agit d'une "fourniture" pour un service quasi-administratif.

Mais il est cependant exact que le prix pour les chariots achetés à charge des crédits de l'article 331 aurait dû être remis à la disposition de cet article.

#### 242. Location d'un nouvel ensemble électronique à Ispra

La location d'un ordinateur de la capacité d'une 360/65 IBM pose des préalables techniques complexes, tels que : définition de la configuration désirée en fonction des prévisions d'utilisation à moyen terme - adaptation concomitante du "software".

De plus, la livraison ne s'effectuant en général pour des séries nouvelles d'ordinateurs que de nombreux mois après la commande, il est indispensable de prendre inscription dans la chaîne de montage du fournisseur assez longtemps à l'avance.

Ces considérations nécessitent entre le constructeur et le client une option ferme qui se concrétise par la signature d'un contrat mais, dans le cas présent, elles n'entraînent, pour la Commission, aucune dépense financière jusqu'au moment de l'acceptation technique définitive.

C'est pourquoi, la Commission n'a pas formellement prévu de telles dépenses dans les budgets antérieurs à celui de 1967, année envisagée pour la mise effective en fonctionnement du nouvel ordinateur.

Cette optique de la part de la Commission peut s'expliquer de la manière suivante :

La Société IBM a rencontré de sérieux écueils dans la mise au point du "software", fonction essentielle d'un ordinateur. C'est pourquoi, elle n'a pu prévoir aucune date formelle de mise à disposition totale de l'ordinateur. Ces difficultés transposées dans le temps ont conduit les services de la Commission à prévoir que l'ordinateur ne pourrait être livré qu'aux environs de décembre 1966 et que son montage, sa mise au point et les heures de tests, ne le feraient accepter techniquement qu'en 1967.

Sur le plan des opérations budgétaires et, compte tenu d'un report de crédits d'engagement plus important que prévu du Budget 1965 sur le Budget 1966, il a été possible d'effectuer fin 1966, un engagement de 220.000 UC sur l'article 303 pour couvrir les premiers frais de location.

Quant à l'avant-projet de Budget 1967, il prévoyait explicitement un montant de 700.000 UC de crédit d'engagement pour l'article 303 compte non tenu des 450.000 UC inscrites aux recettes et correspondant à la revente éventuelle de l'ordinateur 7090 IEM.

L'autorisation par le Conseil des quarts provisoires en matière de crédits d'engagement a permis à la Commission d'effectuer, par ailleurs, un second engagement de 85.000 UC en mai 1967 afin de pouvoir couvrir également les dépenses de location.

Ces deux opérations budgétaires ont donc permis la couverture des frais de location durant une période de près de quatre mois courant à compter du 18 janvier 1967. Dès l'approbation du budget 1967, cette situation a été régularisée.



Enfin, pour ce qui concerne la revente de l'ordinateur 7090 IBM, la C.E.E.A. a toujours été consciente du problème, c'est pourquoi elle avait prévu dans son avant-projet de Budget 1967 un montant en recettes de 450.000 UC et pourquoi elle a insisté de nombreuses fois auprès des autorités budgétaires pour que la vente puisse se faire avant que la machine n'ait perdu sa valeur commerciale.

243. Application des dispositions relatives aux engagements de dépenses

- En ce qui concerne les travaux de programmation confiés à la firme "Programma" à Bruxelles, la Commission attire l'attention sur les grandes difficultés que l'"Atelier de mécanographie commun" de l'ex-CEE et de l'ex-CEEA a rencontrées en 1966.

En effet, cet atelier était surchargé à l'époque de travaux supplémentaires tels que la mécanisation dans le domaine des "Traitements et Indemnités" et du "Fichier du personnel à usages multiples", des travaux de programmation des statistiques de la Protection Sanitaire, etc.

En même temps, l'ordinateur IBM 1401 existant a été changé contre un ordinateur IBM 360/40, ce qui nécessitait entre autres d'établir de nouveaux programmes correspondant aux possibilités du nouvel ordinateur.

Pour parer à toutes ces difficultés et dans le but de terminer les travaux déjà entamés dans les délais prévus, la Commission a eu recours aux programmeurs de l'extérieur. A cause d'un malentendu entre les services responsables, une partie des engagements de crédits a été effectuée après réception des factures. Des mesures ont été prises pour qu'une telle procédure ne soit plus suivie dans l'avenir.

- Quant aux engagements des prestations faites par le Centre belge d'Etudes Nucléaires (CEN) pour le BCMN à Geel, il est à préciser que le CEN présente toujours ses factures trimestriellement. Les prestations du 4ème trimestre n'ont donc pu être calculées et facturées qu'en février de l'exercice suivant.

Les engagements prévisionnels pour le 4ème trimestre 1966 ont dans leur plus grande partie été effectués sur les crédits du budget 1966.

L'engagement intervenu en mars 1967 ne constitue qu'un engagement complémentaire.

- Fourniture de gaz pour laboratoires.

Des pourparlers difficiles étaient en discussion avec plusieurs importantes firmes fournissant des gaz, dont le BCMN a besoin en grandes quantités (azote liquide). En attendant le résultat de ces difficiles négociations, nous avons réglé la question de la façon indiquée. Entretemps, un contrat a été effectivement signé avec "Air liquide", nous assurant environ 40 % de réduction sur les tarifs normaux. A l'avenir, il sera procédé à des engagements prévisionnels pour couvrir toutes les dépenses directes qui seront effectuées au fur et à mesure des besoins.

244. Refus de soumettre à la Commission de contrôle la documentation relative à l'attribution de marchés

La Commission attire de nouveau l'attention de la Commission de contrôle sur les mesures prises depuis 1962 pour arrêter les modalités à suivre et les documents à établir à l'occasion de l'attribution et la surveillance des marchés et notamment sur les Cahiers des clauses et conditions générales applicables aux marchés de travaux et fournitures.

En ce qui concerne les observations de la Commission de contrôle, la Commission a déjà eu l'occasion, lors de débats au sein du Comité budgétaire relatifs à la décharge de la Commission pour les comptes 1965, de marquer son accord de principe sur la transmission à la Commission de contrôle de tous les éléments nécessaires afin de lui permettre d'accomplir sa mission.

Pour ce qui est des dossiers visés aux quatre derniers alinéa de cette observation, il est à observer que l'examen par la Commission de contrôle des dossiers relatifs aux deux contrats non signés à la date du 1.1.1968 (signés les 6.3 et 2.4.1968) aurait pu être en absence de textes non définitivement arrêtés que partiel et ne concerner que des documents provisoires. En effet, au moment de la visite de la Commission de contrôle, le dossier se trouvait partagé entre le CCR d'Ispra, le Comité Consultatif des Achats et des Marchés, les Cabinets des Commissaires compétents : en outre, le texte définitif des contrats n'avait pas encore été établi à la suite de plusieurs changements demandés par les Services compétents de la Commission.

La rédaction des textes contractuels a été très laborieuse et lente : en effet, en raison de notre situation budgétaire particulièrement délicate à ce moment, il a été nécessaire d'insérer une clause de résiliation défavorable aux contractants, fait qui a retardé considérablement la signature du contrat.

Il convient de souligner qu'entretemps, il était nécessaire de continuer la surveillance et l'entretien des installations de l'Etablissement d'Ispra. Les services de la Commission ont donc estimé de leur devoir de procéder à des engagements provisionnels (article 28 du Règlement financier) pour assurer la continuité des travaux et notamment pour le contrat d'entretien des installations de conditionnement d'air, il a été effectué un engagement de 96.000 UC, concernant la période de facturation du 1.1.1967 au 31.10.1967.

245. Caractère insatisfaisant des modalités actuellement appliquées en ce qui concerne la comptabilité des services

Le Règlement financier, conforme à ses objectifs, ne règle que les principes de la gestion financière de la Commission, mais il ne vise pas les procédures et les mesures qui règlent en pratique les travaux des services qui sont du ressort de la Commission (article 23 du règlement financier).

Dans cette optique, la Commission a introduit depuis 1960, à l'Etablissement d'Ispra une série de mesures et procédures pour l'exécution, la surveillance, le contrôle et l'enregistrement des engagements aptes à coordonner et régler le travail journalier des services à Ispra.

Il s'agit ici de **mesures** et procédures aussi bien dans le domaine administratif que technique (p.ex. : contingentement des crédits pour frais de mission, parcours dans les voitures de service, mesures pour garantir la consommation économique de matériel de bureau et de reproduction; achats centralisés du matériel scientifique et technique de consommation - tout spécialement des matières premières comme l'acier, des tubes d'aluminium, des matières plastiques, des vis, etc. - stockage et surveillance de ce matériel (magasin), fabrication centrale de ce matériel (Atelier), procédures spéciales

d'enregistrement qui coordonnent les mouvements de matériel entre les services techniques qui travaillent pour les différents services scientifiques de sorte qu'une surveillance approfondie soit possible).

Lors de l'introduction de ces mesures et procédures, la Commission s'est inspirée des usages de l'industrie en raison des caractéristiques spécifiques des Centres de Recherches qui rendent impossible de les gérer comme des organismes purement administratifs.

L'établissement d'une comptabilité s'est avéré nécessaire. Cette comptabilité n'a pas une base juridique aux termes du Règlement financier, qui d'ailleurs ne la prévoit pas mais ne l'interdit pas non plus.

Tout en constatant la complexité du problème, la Commission a eu le souci de veiller à ce que les nécessités de la gestion dans les Centres Communs de Recherche soient conciliées avec les règlements budgétaires existants : à cet égard, elle a institué une série de mesures précises liant ces services et permettant de faire face aux nécessités du fonctionnement des services.

Dans cet ordre d'idées, la Commission se réserve toutefois la possibilité d'améliorer encore cette pratique en prenant note des suggestions émises par la Commission de contrôle.

#### 246. Contrôle des recettes relatives aux travaux d'irradiation à Petten

Il convient de rappeler que les services de la Commission ont déjà répondu dans le détail aux observations de la Commission de contrôle dans ce domaine (cf. questionnaire n° 10/67). A cela, il y a lieu d'ajouter que si l'Etablissement de Petten effectue des travaux d'irradiation pour compte de tiers - fait qui donne lieu à des recettes - toute recette fait l'objet d'un enregistrement dans la comptabilité du Centre qui reprend en même temps aussi les dépenses relatives aux travaux préparatoires pour la réalisation des capsules.

Toutes les dépenses de cette façon sont parfaitement identifiables et sont couvertes ultérieurement par des titres de recettes.

Il est matériellement impossible de joindre la copie de toute la documentation à chaque pièce comptable (paiement ou recette). Souvent les contrats s'étalent sur plusieurs années; il n'est par conséquent pas possible de joindre à toute pièce comptable les documents permettant de reconstruire l'historique de chaque opération. En tout état de cause, ces documents sont assemblés au CCR de Petten et à la disposition de la Commission de contrôle.

#### 247. Etablissement de Petten : Contrôle des dépenses relatives aux réacteurs HFR et participation à des investissements réalisés par le RCN

Comme il a été déjà indiqué dans la réponse au questionnaire n°5/67, l'Etablissement de Petten effectue un contrôle détaillé de toutes les factures avant que celles-ci soient mandatées. Ces contrôles se font au fur et à mesure et, s'il est jugé nécessaire, avec les services responsables du RCN.

Un contrôle ultime est effectué par le contrôle financier avant que les mandats soient exécutés.

Des rapports de contrôle comme ceux établis après les contrôles effectués dans le cadre des contrats de recherche auprès des contractants ne nous semblent pas nécessaires dans ces conditions.

Néanmoins, la Commission est en train d'examiner un nouveau système de facturation afin de rendre les comptes plus clairs, d'éviter les postes trop

forfaitaires de frais généraux et de spécifier clairement le coût de chaque service rendu.

En ce qui concerne les investissements visés au point b), 2ème alinéa de cette observation, il s'agit précisément d'investissements prévus par l'accord en son article 4-3 :

"La Commission construit dans un délai de 3 à 5 ans après le transfert du HFR c.a. toutes les installations tant immeuble qu'équipement nécessaire à un centre efficace etc."

En outre, l'article 4-4 demande d'éviter "toute duplication inutile".

Par ailleurs, ces investissements sont explicitement prévus tant dans le premier contrat avec le RCN que dans le nouveau contrat en son article 9-1 e).

#### 248. Inventaire des équipements du Centre Commun de Recherches Nucléaires

L'inventaire dont disposait l'Institution à la fin de l'exercice 1967 était basé sur les documents d'acquisition et la présence physique des biens immobiliers.

Les travaux auxquels la Commission de contrôle fait allusion au 2ème alinéa de son observation s'inscrivent dans le programme normal d'établissement de reconnaissance de la concordance entre les écritures d'inventaire et la réalité.

Ce programme correspond aux obligations découlant de l'article 59, 2ème alinéa du règlement financier et des articles 9 et 11, sections VI et VII du document EUR/C/481/62 f.

Une procédure précise a été établie et est en cours d'application afin de perfectionner les méthodes d'enregistrement à l'inventaire des biens mobiliers fabriqués par les services de l'Institution.

Les valeurs mentionnées par la Commission de contrôle au 4ème alinéa de cette observation ont été établies conformément aux critères imposés par l'article 59 du règlement financier.

Une procédure plus élaborée dans le sens demandé par la Commission de contrôle a été établie afin d'améliorer le rendement des opérations de cession.

#### QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

#### 249. Etudes relatives à un laboratoire dont la construction n'a pas été réalisée

L'abandon de la construction du laboratoire de Moyenne Activité résulte d'une décision du Conseil (voir aussi réponse à l'observation n° 237).

#### 250. Garanties assumées en matière d'habitations destinées au personnel de l'Établissement de Petten

1. L'accord conclu entre Euratom et le Royaume des Pays-Bas, concernant l'installation à Petten d'un Centre Commun de Recherches, prévoit, à l'article 9 (Logements) que le Gouvernement des Pays-Bas garantit, selon les besoins,

les logements nécessaires aux membres du personnel du Centre et à leur famille.

Ces logements, dont le type et l'emplacement sont déterminés d'un commun accord, entre les parties contractantes, sont donnés en location aux conditions courantes du marché.

Lors des négociations qui ont eu lieu en 1962 entre les services de la Commission CEEA et les autorités néerlandaises en vue de réserver les logements nécessaires aux membres du personnel de l'Etablissement de Petten, les services de la Commission se sont heurtés, dans la région, à la pénurie généralisée de logements. Il est apparu que la Commission ne pouvait trouver des financements en vue de construire des logements que moyennant une garantie d'occupation de longue durée. Ce procédé est habituel aux Pays-Bas et est appliqué également par le Centre national (R.C.N.).

Il est important de savoir que pour la réalisation d'un projet de construction, il est nécessaire de prévoir un délai de 3 ans.

En fait, pour le projet de Bergen, la Commission a dû attendre 4 ans. A l'époque l'échéancier des effectifs de l'Etablissement de Petten était prévu comme suit :

fin 1963 :	50 agents
fin 1964 :	120 agents
fin 1965 :	200 agents
fin 1966 :	275 agents
fin 1967 :	350 agents

L'effectif de l'Ecole Européenne devrait suivre une évolution similaire pour atteindre, en date du 31.12.1967, 40 familles.

Le total des logements nécessaires à la fin du 2ème programme quinquennal devait atteindre en conséquence le nombre de 390.

Pour résoudre le problème découlant de la situation précitée, la Commission a approuvé les constructions de 166 logements et maisons avec garantie d'occupation et 151 maisons sans garantie d'occupation.

Il y a lieu de remarquer également que les contrats concernant certains logements mentionnés ci-dessus rendent Euratom garant pour 34 garages.

Dans l'ensemble des projets l'Etablissement disposait d'un nombre trop faible d'habitations à bon marché dont le besoin se faisait néanmoins sentir pour les agents de catégories C ou A.

Ce besoin conjugué au souci de diminuer le nombre total de logements, a conduit les services de l'Etablissement à échanger avec la Commune d'Alkmaar, 14 logements inoccupés et pour lesquels la Commission devait payer une indemnité d'inoccupation au propriétaire contre 5 logements à bon marché.

2. Bien que l'accroissement de l'effectif a été moins important que prévu en 1963, (le nombre d'agents affectés à Petten à la fin de 1967 ne s'élevait en effet qu'à 199 agents - y compris 46 agents d'établissement - au lieu des 350 agents initialement prévus), la totalité des sommes payées au titre de périodes d'inoccupation de logements en 1964, 1965, 1966 et 1967 ne s'élève qu'à 20.275 UC.

Cela résulte des efforts accomplis par les services de l'Etablissement de Petten en vue de trouver des locataires ne faisant pas partie du personnel Euratom.

En ce qui concerne le dernier alinéa, la Commission tient à souligner que des évaluations des dépenses qui résultent à long termes des obligations contractées ont été effectuées par l'Etablissement de Petten, dans la mesure du Possible, à l'occasion de l'établissement des budgets.

251. Nécessité d'une meilleure centralisation de la gestion du matériel consommable

La plus grande partie de matériel consommable est acheté et sa consommation contrôlée par la comptabilité du stock du magasin central qui continue toujours son enregistrement.

Cependant, le matériel consommable acheté directement par les différents services ne constitue pas des nouveaux stocks étant donné qu'il s'agit seulement de petites quantités non disponibles dans les magasins centraux destinées à la consommation immédiate.

D'ailleurs, ces achats concernent un matériel assez spécial dont l'acquisition est urgente. Ces acquisitions deviennent d'ailleurs de plus en plus rares.

252. Contrôle des dépenses relatives aux contrats de recherches

La Commission de contrôle rappelle, dans leur ensemble, les observations qu'elle a formulées dans ses rapports de 1965 et 1966.

Il a été répondu en son temps à ces observations.

Il n'est pas inutile cependant de revenir sur certains des problèmes évoqués par la Commission de contrôle et de rappeler les réponses faites antérieurement par la Commission.

Ces problèmes sont de trois ordres :

a) La négociation des contrats

L'acceptation par la Commission de tarifs horaires, de taux de frais généraux et de taux d'amortissement pour du matériel n'intervient qu'à l'issue d'un examen approfondi lors des négociations avec les contractants. Au cours de ces discussions les services de la Commission s'assurent à tous les égards du bien-fondé et, particulièrement sur le plan financier, des demandes formulées par leurs partenaires et ce par les moyens les plus divers tels que l'examen détaillé des bilans des sociétés, la vérification des salaires réellement payés au personnel, etc.

b) La gestion des contrats

Les services de la Commission exigent toujours des contractants les pièces justificatives relatives aux remboursements qui leur sont réclamés. S'il est exact que ces pièces ne revêtent pas toujours une forme identique et varient sinon d'un contractant à un autre du moins d'un groupe de contractants à un autre groupe situé par exemple dans des pays différents, il n'en est pas moins vrai que des justifications sont fournies et celles-ci restent jointes aux mandats de paiement qui sont transmis trimestriellement à la Commission de contrôle.

Il est rappelé par ailleurs que toutes les pièces justificatives relatives à ces contrats dont le volume est souvent très considérable sont à la disposition de la Commission de contrôle dans les locaux de la Commission.

Il faut évoquer, enfin, le contrôle effectué par les responsables techniques des contrats. Il est inexact de dire que les services techniques de la Commission n'effectuent que des vérifications d'ordre administratif. Il est à rappeler que le responsable technique travaille en étroite liaison avec le contractant et suit constamment de près les travaux effectués. L'accord donné par le responsable scientifique d'un contrat à un paiement déterminé, signifie, d'une part, qu'il a été mis en possession du ou des rapports techniques élaborés par le contractant et dont la transmission périodique (normalement

trimestrielle) est prévue dans les "clauses et conditions générales" annexées aux contrats et d'autre part, qu'il n'a aucune observation à formuler sur le contenu de ce rapport et en général sur le développement des recherches.

c) Absence de certains textes de contrats et avenants

La Commission de contrôle a constaté que certains textes de contrats et d'avenants à des contrats ne lui ont pas été communiqués. Il faut rappeler que depuis un certain nombre d'années déjà, tout nouveau contrat ou avenant est annexé automatiquement à la proposition d'engagement y relative et la Commission n'arrive pas à identifier le cas qui donne lieu à la remarque de la Commission de contrôle. D'autre part, la transmission des documents d'engagement à la Commission de contrôle ne pose aucune difficulté aux services de la Commission, qui sont à même de satisfaire à toute demande de la Commission de contrôle.

Pour ce qui est enfin de la remarque figurant au 6ème alinéa de cette observation, il est porté à la connaissance de la Commission de contrôle qu'il existe un Service Central Nomenclature et Inventaires qui se charge notamment des inventaires des matières, équipements et appareils achetés ou construits dans le cadre des contrats de recherches.

En collaboration avec ce Service, le Service "Contrats" a déjà procédé pour plusieurs contrats terminés à la destination du matériel inventorié soit en le récupérant, soit en le cédant au contractant.

253. Refus de soumettre à la Commission de contrôle la comptabilité du programme de recherches et d'enseignement

La Commission est en effet d'avis que les relevés de la comptabilité analytique, spécialement créée pour regrouper les dépenses par actions du programme de recherches et d'enseignement, constituent des statistiques internes dont l'établissement n'est pas prévu par les textes réglementaires en vigueur.

Toutefois, la Commission est disposée à réexaminer, à l'occasion de la révision des textes réglementaires en question, la possibilité de les mettre à la disposition de la Commission de contrôle.

---

**CHAPITRE IV : LES SERVICES COMMUNS**

---

**PARAGRAPHE I : LE SERVICE JURIDIQUE**

---

**B. OBSERVATIONS**

---

**PROBLEMES BUDGETAIRES**

---

**262. Dépassement de crédit**

C'est à la suite d'une erreur matérielle que dans les commandes passées avant le 30 novembre 1966, la distinction n'a pas été effectuée entre les dépenses imputables aux exercices 1966 et 1967.

**QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER****264. Dépenses engagées sans l'intervention de l'ordonnateur compétent**

Il s'agit de cas d'espèce exceptionnels pour lesquels l'urgence et la modicité de la dépense avaient recueilli l'accord de principe de l'ordonnateur compétent. A l'avenir, l'imputation de ces dépenses sera effectuée sur des engagements provisionnels.

Par ailleurs, l'indication de l'adresse privée du fonctionnaire sur la facture relevée par la Commission de contrôle résulte d'une erreur du fournisseur.

**QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE****265. Caractère peu justifié ou onéreux de certaines dépenses**

b) L'augmentation depuis 1964, à raison de 5.000 UC par année, des frais de missions des fonctionnaires du Service Juridique, résulte de l'augmentation des besoins du service et de l'augmentation du coût des transports admises par le Conseil.

Il y a lieu de souligner qu'un bon nombre de missions ont dû être effectuées, non pour participer à des colloques, mais dans le cadre de l'exécution du Traité EURATOM (accords d'association, contrats de livraison....)

Il est inexact que le fonctionnaire qui était en mission aux Etats-Unis pendant trois mois, aurait passé deux mois à suivre un cours dans une université en Amérique. Le fonctionnaire en question a, par contre, fait des recherches et réalisé deux projets pilotes guidé par des professeurs de l'Université de Michigan, puis effectué une enquête auprès de diverses administrations fédérales et étatiques, études qui concernaient tous les problèmes de l'information juridique. Le fonctionnaire a certes participé aussi à des cours, non pas comme simple auditeur mais bien pour prendre part activement à la discussion. Son activité a d'ailleurs été la base d'une action dans le domaine de l'informatique juridique, action qui n'aurait pas été possible autrement ni une connaissance directe des méthodes utilisées aux Etats Unis.



---

PARAGRAPHE II : L'OFFICE STATISTIQUE

---

B. OBSERVATIONS

---

QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

---

277. Paiements anticipés destinés à éviter l'annulation de crédits reportés

Les conventions concernant l'exécution de cette enquête ont été signées en 1966. Elles prévoyaient le paiement d'un acompte à la signature, qui a nécessité l'engagement des crédits en 1966.

En vertu de ces conventions, les questionnaires de réponse à l'enquête devaient parvenir à l'Office Statistique avant le 15 avril 1968.

Logiquement, la Commission n'aurait pas pu dès le début prévoir les dates auxquelles les résultats de l'enquête auraient été communiqués par les contractants. C'est pourquoi dans le dernier trimestre de l'année 1967, les pays intéressés ont été interrogés sur le nombre de questionnaires qui seraient finalement envoyés. C'est donc sur la base du nombre de questionnaires mis en circulation à l'occasion de cette enquête que la Commission a procédé à des paiements.

Enfin, ces paiements n'ont pas été effectués par anticipation pour éviter l'annulation des crédits, mais aux termes mêmes de la convention conclue avec chacun des offices nationaux de statistiques qui prévoyait entre autres à l'article 4 le remboursement d'un trop-perçu éventuel.

---

PARAGRAPHE III : LE SERVICE D'INFORMATION

---

B. OBSERVATIONS

---

PROBLEMES BUDGETAIRES

---

288. Nécessité d'une imputation plus rigoureuse des dépenses

- Dans certains pays associés ou tiers où il n'existe pas encore de bureaux des Communautés, des accords ont été passés pour diffuser les informations et publications de la Commission à des centres privés existants sur place (Huitième Rapport général 1965, page 434), c'est notamment le cas à Athènes et Dublin. Etant donné le travail effectué pour la Commission par ces centres, il a été décidé de leur rembourser, entre autres dépenses, la rémunération du personnel qui leur est nécessaire pour accomplir les tâches demandées. Aucun lien d'employeur à employé n'existant entre la Commission et le personnel de ces centres privés, les sommes versées, qui sont à assimiler à des contributions financières pour des activités d'information, doivent être imputées au chapitre X et non pas au chapitre II qui concerne le personnel engagé par l'institution.

- La Commission rappelle une nouvelle fois qu'il est d'usage courant dans les entreprises de presse et de publicité, ainsi que dans les services d'information des gouvernements et des organisations internationales, que des collaborateurs extérieurs, non salariés, soient associés à des tâches déterminées de conception et d'exécution liées à des opérations d'information.

Les engagements d'experts, qui sont d'ailleurs exceptionnels, sont faits dans des cas précis, pour procéder à des études et des tâches d'une nature particulière.

- Les dépenses imputées au chapitre X à l'occasion de l'exposition de Montréal, et en accord avec l'autorité budgétaire, entraient dans le cadre des activités normales d'information. Il en est ainsi notamment des publications, de même que du matériel audio-visuel et de la réalisation d'un film qui constituent un matériel d'information dont l'utilité ne se limitait pas uniquement à la durée de cette exposition.

#### QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT FINANCIER

##### 289. Absence de justifications à l'appui des titres de paiement

Les ordres de paiement sont accompagnés des factures, mémoires, etc. ou des devis estimatifs s'il s'agit de contributions financières à certaines activités déployées par des organisations tierces, dont la valeur probante est jugée suffisante par la Commission.

La procédure suivie est donc conforme aux dispositions de l'article 38 du règlement financier. Pour le reste, l'unicité budgétaire des crédits d'information à partir de l'exercice 1968 conduira à faciliter la tâche de la Commission de contrôle, dans ce domaine.

##### 291. Versement de subventions au moyen de chèques libellés à un nom différent du nom du créancier

La remarque à laquelle la Commission de contrôle donne un caractère général, ne concerne en fait que quelques cas particuliers. Il en est ainsi exceptionnellement pour certains groupes en visite d'information pour lesquels une contribution financière à leurs frais a été accordée.

Dans ce cas, le paiement est effectué au chef de groupe qui a reçu mandat de ses collègues pour couvrir sur place leurs dépenses. En général, les contributions financières éventuelles sont versées au compte de l'organisme bénéficiaire même si une personne est le correspondant attitré de cet organisme.

##### 292. Versement de subventions et contrôle de leur utilisation

Il faut rappeler que les contributions financières du Service de Presse et d'Information font partie des multiples activités d'information développées sous différentes formes dans les différents secteurs concernant :

- Foires et expositions
- Publications
- Radio-TV-Cinéma
- Stages et Visites
- Information syndicale
- Information agricole
- "            "        outré-mer
- "            "        universitaire, jeunesse et éducation populaire

en exécution d'un programme d'activité annuel assorti des prévisions de dépenses correspondantes.

Les dépenses relatives à ces activités font l'objet d'engagements préalables soumis au Contrôle financier, accompagnés d'une justification de l'intervention.

Après paiement, le service de Presse et d'Information contrôle :

- la réalisation des opérations en cause (réalisation des réunions, programme de celles-ci, nombre de participants, etc..)
- la justification des dépenses effectuées.

A cette fin, le bénéficiaire du versement est, en règle générale, tenu de fournir les éléments nécessaires à ce contrôle. (Une réorganisation du service est d'ailleurs en cours pour assurer un maximum d'efficacité à ces vérifications).

Le service de Presse et d'Information tient un registre de gestion des crédits d'activité ainsi que des dossiers afférents aux inscriptions à ce registre. La Commission de contrôle peut, à tout moment, consulter ces documents.

Il y a lieu de signaler également que l'utilisation des crédits prévus pour la réalisation d'un programme d'"information européenne de la jeunesse et des organisations d'éducation des adultes" fait l'objet, chaque année, d'un rapport qui est porté à la connaissance du Parlement européen et du Conseil.

Enfin, il faut noter que les contributions financières accordées par le Service de Presse et d'Information concernent exclusivement des activités d'information et ne peuvent, en aucun cas, être comparées aux subventions d'un autre ordre, concernant le chapitre du budget "Aide et subventions". Les modalités d'attribution sont et doivent être différentes.

293. Nécessité de respecter, même pour les crédits d'information, les dispositions réglementaires régissant l'exécution du budget et le contrôle des dépenses

Les règles appliquées au Service de Presse et d'Information en matière d'engagement de dépense sont celles prévues par le règlement financier. Toutefois, dans des cas d'urgence particuliers et lorsque l'ordonnateur compétent était absent, le visa du contrôle financier était demandé sur les propositions établies par les services ordonnateurs sous réserve de régularisation par la signature de l'ordonnateur. Il faut toutefois souligner que, dans ces cas, il s'agissait d'opérations sur lesquelles l'ordonnateur avait déjà donné son accord de principe.

QUESTION CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE

295. Caractère onéreux ou peu justifié de certaines dépenses

C'est en raison de la mission de représentation que l'agent est appelé à remplir en Amérique latine et au fait qu'il devait être accueilli à sa descente d'avion à Montevideo par les autorités locales, que l'intéressé a été autorisé à voyager en première classe.

Pour le reste, l'imputation des frais de transport de la famille au poste 332 est conforme à la règle suivie depuis toujours et selon laquelle ceux-ci sont supportés par le crédit de déménagement, le crédit du poste 302 n'étant prévu que pour les frais de voyage à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et en cas de mutation du fonctionnaire lui-même.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de cette observation, la Commission

ne peut que rappeler la réponse qu'elle a déjà fournie à la Commission de contrôle lors de l'envoi d'un questionnaire ayant trait à ce problème :

"Le problème posé par le décès d'un fonctionnaire , alors qu'il se trouvait en mission à Palerme, a fait l'objet d'un examen très particulier.

La décision prise en la matière par le Président de la Commission Administrative s'est basée sur le fait que tous ces frais auraient été évités si le fonctionnaire était décédé à Luxembourg et non en mission, c'est-à-dire à plus de 2.300 Km de son lieu d'affectation.

Il est rappelé que des renseignements que l'Administration a pu obtenir de la part de collègues et amis du défunt, la famille de la victime a dû faire face à de nombreux autres frais qu'elle a cru ne pas devoir porter à la connaissance de l'Administration".

Compte tenu de ce qui précède et s'agissant d'un cas humain, la Commission, dans sa réponse au Projet de Rapport avait proposé la suppression de cet alinéa. Elle regrette que la Commission de contrôle n'en ait pas tenu compte lors de la rédaction définitive du rapport.

SECTION IV : LA COUR DE JUSTICEB. OBSERVATIONSPROBLEMES A PORTEE GENERALE D'INTERPRETATION ET D'APPLICATION  
DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL316. Accession sans concours d'un fonctionnaire à la catégorie supérieure

La décision de la Cour de permettre aux agents de la catégorie D, déjà titulaires sous le Statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. de participer sans concours, à des promotions en catégorie C, ne nécessitait pas une "disposition transitoire".

En effet, ces fonctionnaires avaient déjà acquis la qualification requise pour appartenir à la catégorie C. On ne peut concevoir qu'ils aient pu perdre cette qualification du fait de la création d'une catégorie D dans le Statut entré en vigueur le 1er janvier 1962 dont leur emploi relevait pour l'avenir.

Devant l'inquiétude manifestée par les intéressés quant aux intentions des Institutions à cet égard, la Cour a voulu les rassurer par une décision interne.

L'application que la Cour en a faite en 1967 n'a par ailleurs aucune incidence budgétaire.

QUESTIONS CONCERNANT LA BONNE GESTION FINANCIERE317. Recrutement d'un fonctionnaire affecté au secrétariat de la Commission des Présidents

La nomination d'une secrétaire se justifie comme suit :

La Commission des Présidents, dans sa 65ème séance, a reconnu :

" qu'il convenait d'envisager des mesures pour la prise en charge, à partir du 1er janvier 1968, du personnel du secrétariat de la Commission des Présidents composé d'une Assistante principale (carrière B/1) et d'une secrétaire sténo-dactylographe (carrière C/3-2)";

et elle a recommandé :

" de confier à ce personnel le secrétariat des réunions des Chefs d'Administration qui se tiendront dans le cadre de la fusion des Exécutifs ainsi que le secrétariat des groupes de travail à constituer pour l'étude des problèmes administratifs qui se poseront aux Institutions".

(document CP/PV(67)65 - pages 10 et 11).

Lors de l'approbation du Budget 1968 de la Cour, les Autorités budgétaires ont maintenu cet effectif.

318. Dépenses élevées d'examens médicaux mises à charge du budget

Il s'agit d'un cas tout à fait particulier, en l'occurrence d'un fonctionnaire relativement jeune dont les absences arrivaient à la limite prévue par le Statut pour déclencher la procédure d'invalidité. Cette situation aurait donc pu entraîner pour une longue période la charge d'une pension d'invalidité.

Tous les examens médicaux effectués à Luxembourg n'avaient pu faire connaître la nature de l'affection dont souffrait cet agent.

Dans l'intérêt du service et d'accord avec le Médecin-Conseil, l'Administration a cru devoir envoyer l'intéressé dans une clinique universitaire disposant de moyens d'investigation propres à déceler les causes de cette maladie de longue durée. Le cas a demandé des examens approfondis dans les différents services hospitaliers mais le résultat a été concluant et l'agent a repris son service régulièrement.

Les frais supportés par le budget de la Cour correspondent essentiellement à des examens cliniques. Les frais accessoires de traitement ont été supportés par la Caisse de Maladie et par l'intéressé.

SECTION V : OBSERVATIONS ET CONSIDERATIONS GENERALESII. LES REGLEMENTS FINANCIERS322. Nécessité de procédure plus précises et probantes en matière de marchés de travaux, fournitures et services

Pour ce qui est des deux premiers alinéas de cette observation, la Commission ne peut que répéter la réponse qu'elle a déjà fournie au point n°286 du Rapport relatif à l'exercice précédent, à savoir :

"Les Commissions des deux Communautés de Bruxelles ont élaboré en commun un projet de règlement d'application visé à l'art.70 du règlement financier qu'elles ont transmis aux Conseils.

Cette transmission a été effectuée le 7.10.1965 et le Comité budgétaire a estimé, lors de l'examen de ce projet le 24.2.1966, qu'en raison de la proximité de la fusion, ledit projet était à examiner dans le cadre d'une révision générale de tous les règlements financiers."

Par ailleurs, un Règlement financier unique relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables a été arrêté par le Conseil le 30.7.1968.

En ce qui concerne la passation des marchés, la Commission est en droit d'affirmer que :

- aucun marché n'a jamais été d'une importance telle qu'il aurait pu justifier raisonnablement le recours à une procédure d'adjudication;
- les appels d'offres ont été étendus à un nombre élevé de firmes dans les six pays toutes les fois que la chose était matériellement possible ;

- les lettres d'appel d'offres et les cahiers de charges techniques ont pris une forme très élaborée ;
- le dépouillement des offres sous double enveloppe a été effectué par des commissions ad hoc et a donné lieu à l'établissement de procès-verbaux.

En dehors des marchés d'impressions, de travaux et de nettoyage, qui ont été réalisés par les services techniquement spécialisés, tous les marchés ont été concentrés sur le service des achats qui a pour règle de procéder pour chaque article à un appel d'offres à la concurrence couvrant les besoins de l'exercice.

Par ailleurs, des commissions consultatives des marchés et achats fonctionnent depuis de nombreuses années, conformément aux dispositions du règlement financier. La fusion des exécutifs a permis d'autre part une meilleure centralisation de la majeure partie des commandes ainsi qu'une uniformisation des procédures.

323. Caractère insuffisant des pièces justificatives annexées aux titres de recettes et de dépenses

La Commission a pris bonne note de l'observation de la Commission de contrôle.

Cependant, elle estime s'être toujours strictement conformée aux dispositions de l'article 38 du règlement financier qui prévoit entre autres que : "Le titre de paiement est accompagné des pièces justificatives originales ; celles-ci sont revêtues ou accompagnées d'un visa attestant l'exactitude des sommes à payer, la réception des fournitures ou l'exécution du service et, le cas échéant, l'inscription des biens à l'inventaire de la Communauté".

D'autre part, la fusion des exécutifs conduira à une uniformisation des procédures suivies et des documents utilisés en matière financière qui facilitera la tâche de la Commission de contrôle.

Tout en restant ouverte à toute suggestion de la Commission de contrôle tendant à améliorer raisonnablement la documentation fournie, la Commission ne peut admettre la généralisation des remarques reprises à ce point sur base de quelques cas isolés.

324. Non application de dispositions des règlements financiers relatifs à la reddition et à la vérification des comptes

A compter de l'exercice 1968, une balance des comptes en mouvements et en soldes sera annexée au bilan financier, pour l'ensemble du budget de la Commission, ainsi que le prévoit le règlement relatif à la reddition et à la vérification des comptes.

325. Communication à la Commission de contrôle des virements de crédit d'article à article

La Commission se conformera aux dispositions de l'article 68 du règlement financier pour satisfaire à la demande de la Commission de contrôle .



III. QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL331. Caractère onéreux et injustifié des dispositions appliquées en matière d'indemnités journalières temporaires -

Une nouvelle réglementation est en cours d'approbation par la Commission. Les nouvelles dispositions qui ont été établies sur base de l'expérience acquise et dans le souci de concilier les obligations statutaires et une application raisonnable, devraient apporter une solution aux difficultés d'ordre pratique évoquées sous ce point.

333. Indemnités pour heures supplémentaires versées au personnel des Cabinets

Le paiement d'une indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires à une secrétaire attachée à un membre de la Commission est rigoureusement conforme aux dispositions du statut en la matière.

Pour ce qui est du cas particulier, il convient de souligner que la secrétaire en question a sacrifié, pendant 4 ans, tout son temps libre. C'est grâce à sa persévérance qu'elle a pu obtenir son diplôme universitaire. Lorsqu'elle a été nommée, à un emploi de grade B1, elle avait déjà terminé quatre années d'études à l'Université.

La Commission ne peut que souhaiter que des cas pareils soient nombreux parmi le personnel des Institutions.

334. Divergences dans la rémunération forfaitaire pour heures supplémentaires payées aux chauffeurs

La Commission a pris note des suggestions de la Commission de contrôle et étudiera ce problème de manière à mettre fin aux divergences signalées.

335. Absence de dispositions uniformes en matière de congé annuel et octroi de congés supplémentaires

La question est à l'étude en vue d'aboutir à une prochaine réglementation unique.

IV. QUESTIONS RELATIVES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT336. Utilisation des voitures de service

La Commission ne peut que maintenir l'affirmation déjà faite à la Commission de contrôle que l'utilisation de véhicules de service par les fonctionnaires bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire de déplacement n'a qu'un caractère parfaitement exceptionnel et ne se produit que dans des cas sérieusement justifiés, par exemple lorsque les voitures personnelles se trouvent indisponibles par suite de pannes intempestives, d'accidents ou de réparation, de même lorsque dans certains cas, les bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont appelés à effectuer des missions nécessitant un transport à l'aérodrome.

Le service des transports ne peut ignorer la liste des fonctionnaires A1 et A2 bénéficiant de l'indemnité forfaitaire de déplacement et a également connaissance des attributions exceptionnelles d'une telle indemnité. Cette affaire ne semble donc poser aucun problème.

Lorsque l'Administration est amenée par décision individuelle à supprimer des indemnités de déplacement, il est bien évident que le service des transports en est immédiatement informé.

Les voitures de service ne sont utilisées pour le transport de fonctionnaires de leur habitation à leur bureau ou vice-versa, que très exceptionnellement pour des raisons de santé, et uniquement à la demande formelle et écrite du médecin conseil de la Commission.

Quant à une meilleure organisation de la procédure à suivre pour les demandes de voitures, il est à noter que, pour tous déplacements en dehors de Bruxelles et pour ceux nécessitant l'utilisation en ville de plusieurs véhicules, des demandes écrites sont exigées. Par contre, il serait d'inapplication d'instaurer un système de demandes écrites pour les courses individuelles dans l'agglomération bruxelloise qui le plus souvent sont inopinées du fait qu'elles sont généralement dictées par des raisons d'urgence.

Il est certain que la planification de l'emploi des véhicules arrêtée par le service des transports est parfois bousculée en raison de délais trop courts dans lesquels les demandes sont formulées mais on ne peut que constater qu'il est fréquemment difficile aux utilisateurs en raison de circonstances imprévisibles de présenter leur demande dans des délais suffisamment larges permettant de dresser une planification rigide qui serait exempte de modifications.

337. Augmentation sensible des dépenses de représentation et pour réception

Il est possible que l'imputation des frais de réception se fasse sur des postes autres que le 702, quand ces dépenses sont expressément prévues dans les budgets particuliers à la charge de ces postes.

En ce qui concerne l'imputation d'un déjeuner de travail sur le poste 626, il faut remarquer que les participants étaient tous fonctionnaires des Institutions. Or, il y a "représentation" quand la majorité des participants n'est pas composée de personnes des Institutions, ce qui n'était pas le cas.

Il est vrai que le règlement ne prévoit pas d'engagement particulier pour des invitations groupant au maximum 7 personnes, mais des engagements "provisionnels" existent, établis préalablement et régulièrement contrôlés pour éviter que des dépenses soient effectuées sans couverture budgétaire.

Il y a lieu d'ajouter enfin qu'un projet de réglementation relative aux frais de représentation des fonctionnaires est en cours d'approbation par la Commission.

338. Nécessité d'une gestion plus rigoureuse des crédits ouverts pour les frais de mission et de déplacement

Le nombre de missions de Bruxelles à Luxembourg et vice-versa, effectuées au cours du deuxième semestre de l'exercice 1967 et occasionnées par l'entrée en vigueur du Traité de fusion, a été limité au strict minimum.

- Pour ce qui est des frais d'hôtel remboursés, le maximum de UC 16 n'a été dépassé que dans de cas exceptionnels (hauts fonctionnaires accompagnant des membres de la Commission, possibilités de logement très réduites par suite de foires, expositions etc...)

- Pour ce qui est des divers paiements de suppléments de frais de voyage (trains rapides, wagons-lits) et même des remboursements de frais d'hôtel qui auraient été effectués sans présentation des pièces justificatives prévues aux articles 12 et 13 de l'annexe VII du Statut, une prise de position de la part de la Commission n'est possible que si la Commission de contrôle précise son observation.

- En ce qui concerne le dernier alinéa de cette observation, il est vrai que les services de l'ex-CEE n'établissent pas de relevé nominatif des missions effectuées par chaque fonctionnaire, les décomptes de frais de mission n'étant pas traités par l'ordinateur. Par contre, la Commission de contrôle peut disposer, en cas de besoin, d'un dossier de mission particulier pour chaque fonctionnaire.

339. Divergences relevées dans les remboursements de frais et les versements d'indemnités aux personnes convoquées pour participer aux réunions

Considérant qu'à la suite du Traité instituant la Commission Un\_ique, il était nécessaire de procéder à l'unification des dispositions réglementaires applicables précédemment dans chacune des Institutions, la Commission a arrêté, le 18 juillet 1968, le "Règlement relatif aux frais de voyage et de séjour des personnes étrangères à l'administration convoquées en qualité d'experts pour consultation ou invitées pour information réciproque".

340. Nécessité d'une meilleure justification des dépenses relatives à l'organisation de réunions

La Commission a pris connaissance avec une particulière attention des suggestions de la Commission de contrôle. Elle tient à donner l'assurance que toutes mesures, susceptibles d'apporter des améliorations dans ce domaine ont été ou seront prises : elle se réfère notamment au règlement dont il est fait mention dans la réponse au point 339.

Néanmoins, des difficultés indépendantes des services peuvent subsister afin de déterminer exactement et préalablement à tout engagement le nombre et la qualité des participants aux réunions.